This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

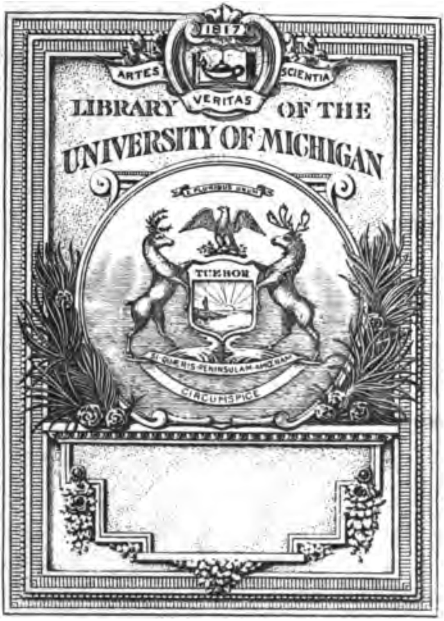
1817
ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
SI QUAERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE

MÉMOIRES
DE
M. LINGUET.

MÉMOIRES
ET
PLAIDOYERS
DE
M.^r LINGUET,

AVOCAT A PARIS.

TOME CINQUIEME.

A AMSTERDAM,

Chez SIMON JOLY, Libraire dans le Kalwers Straat.

M DCC. LXXIII.

350.9
L75
A3
v.5

704624-129

PRÉCIS (*)

POUR le Sieur AMBROISE-LEOPOLD JOURDAIN DE L'ELOGE, Ecuyer, Seigneur de l'Etoile, Condé-Folie-Bas, &c.

CONTRE les SYNDIC & HABITANS de la Paroisse de l'Etoile.

IL n'est malheureusement pas rare de voir des habitans vexés par leurs Seigneurs; mais il est peut-être encore plus commun de voir des Communautés acharnées contre leur suzerain, lui susciter des procès absurdes, précisément dans la vue de le chagriner, & fatiguer les Tribunaux par des prétentions

(*) Cause la onzieme du Rôle des mardis & vendredis de relevée.

injuſtes, uniquement fondées ſur le caprice; de ce genre eſt celle contre laquelle le ſieur Jourdain eſt obligé de ſe défendre.

Il a acquis la terre de l'Etoile. Ce domaine eſt coupé par la Somme, & renfermé preſque tout entier dans la vallée qu'elle arroſe. Si cette riviere eſt favorable au commerce qu'elle facilite, elle a moins d'égards pour ſes voiſins; des inondations fréquentes la font redouter, & alors les paſſages qui y aboutiſſent ſont interceptés. Le vallon qu'elle traverſe, eſt dans ſa totalité composé d'une eſpece de marais, connu dans le pays ſous le nom de *terre à tourbe*; c'eſt un mélange de roſeaux pourris & de limon ſulfureux, très-inflammable quand il eſt ſec, & exceſſivement facile à diſſoudre par l'eau pour peu qu'il en ſoit trempé. Comme les lits de tourbe ont une profondeur indéfinie, qu'à meſure qu'on deſcend, la terre devient de plus en plus mobile, & que les couches inférieures, toujours baignées par le fluide qui les pénetre en deſſous, n'ont aucune liaiſon, il eſt aiſé de concevoir qu'au moindre débordement, ou à la premiere pluie un peu forte, les chemins dans ce pays

ne doivent pas être bons ; dès que la surface est entamée, ils ne peuvent que se dégrader de plus en plus. On ne peut pas se flatter de les améliorer sans des dépenses énormes ; on est forcé de laisser au soleil & aux vents le soin de les rendre praticables, ce qu'ils font en desséchant la croûte supérieure, qui offre alors aux piétons & aux voitures un passage aisé, comme toutes les autres prairies.

Telle est la nature du terrain qu'il est impossible de changer. C'est pourtant ce prodige que les Habitans de l'Etoile prétendent exiger de leur Seigneur ; & sur quel fondement ? C'est parce qu'il possede un droit de bac : dès-lors il est tenu, suivant eux, à entretenir à ses dépens tous les chemins qui y conduisent, à les rendre abordables en tout temps dans l'étendue entiere de sa Seigneurie. Depuis trois ans ils promenent cet étrange systême de Tribunaux en Tribunaux ; ils l'ont présenté à la Maîtrise des Eaux & Forêts d'Amiens, ensuite à la Table de Marbre, & enfin au Parlement, où ils ne s'appuient que sur une équivoque.

Les deux premiers Jugemens, dont le second étoit au Souverain, les ont

déjà condamnés. Il a été prononcé que le sieur Jourdain de l'Eloge répareroit, dans le mois, à ses dépens la partie *des chemins étant à sa charge, comme propriétaire du bac.* La partie n'est pas le tout; le sieur Jourdain a exécuté cette décision, il a réparé sur le champ les deux chemins qui aboutissent au bac pour l'entrée & pour la sortie, sur environ cent pas de longueur; il en a ainsi rendu l'abord praticable d'un côté & de l'autre. Cet effort de sa part n'a pas été suffisant pour satisfaire la Communauté: elle s'est pourvue contre le défaut d'exécution du Jugement de la Table de Marbre: elle demande que le sieur Jourdain soit condamné pour y avoir manqué, c'est-à-dire, que la Cour prononce que, dans le langage des Eaux & Forêts, la partie doit signifier la totalité.

La prétention des Habitans réunit l'excès de l'injustice à celui de l'absurdité. D'abord ils sont non-recevables dans la forme. Le Jugement de la Table de Marbre étoit au Souverain. Il a décidé la question, il n'est plus permis de l'agiter de nouveau, & le sort du sieur Jourdain à cet égard est irrévocablement fixé.

Mais, disent ses Adversaires, vous entendez mal la décision. Quand les Juges ont prononcé qu'il répareroit la partie des chemins étant à sa charge comme propriétaire du bac, ils ont voulu dire, les chemins qui conduisent à la riviere & qui menent à ce bac : c'est lui qui en retire le profit ; c'est donc à lui à fournir les passages qui lui assurent ce bénéfice. Voilà à quoi se réduisent les raisonnemens des Habitans de l'Etoile.

Sur l'interprétation du mot *partie*, il est évident qu'ils se méprennent volontairement. Il y a plus de malignité que d'ignorance dans cette affectation ; mais pour leur ôter les avantages qu'ils se promettent de cette équivoque, il ne s'agit que de fixer quelle est la *partie* de chemins qui peut être à la charge d'un propriétaire de bac.

Quel est l'objet de sa concession ? La sureté & la commodité du passage. Comment peut-il le rendre sûr ? C'est en tenant le bateau en bon état. Comment peut-il le rendre commode ? C'est en facilitant l'entrée & la sortie ; c'est en faisant disparoître l'inégalité que peut causer la hauteur des bords, en adoucissant la pente, en remplissant les trous, les

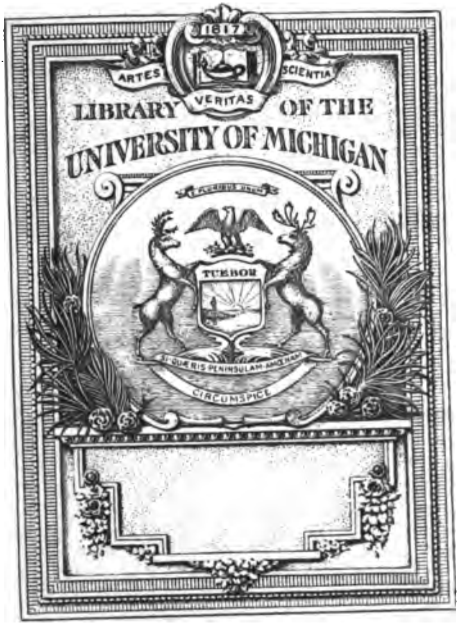
1817
ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
SI QUÆRIS PENINSULAM AMŒNAM
CIRCUMSPICE

MÉMOIRES
DE
M. LINGUET.

seront faites aujourd'hui seront perdues demain, & que quand on y transporteroit tous les cailloux de la Picardie, on ne feroit que paver le fond de la vallée à une profondeur impossible à fixer, sans rendre le dessus plus praticable, dans le temps où la nature n'a point voulu qu'il le fût.

On l'a déjà dit ci-dessus, ce fonds n'est qu'une bouillie éternellement humectée par l'eau de la riviere, qui ne cesse de transpirer à travers les couches spongieuses sur lesquelles elle roule. Quand la chaleur ou la gelée ont dessséché la couche supérieure à laquelle les racines des herbes donnent un peu plus de liaison, cette croûte est capable de quelque résistance; mais si une fois on la brise, comme il ne pourroit manquer d'arriver même dans les temps secs, par le poids des cailloux que les Habitans veulent qu'on y transporte; poids qui agiroit avec bien plus de force à la premiere inondation : quand la surface se trouveroit réduite au même état de dissolution que le dessous, la prétendue chaussée descendroit peu à peu dans cette boue liquide, en raison de sa pesanteur.

Plus elle feroit folide, & plutôt elle feroit perdue dans cet abyme. De nouvelles charges ne feroient qu'enfoncer les premieres & néceffiter de nouveaux fupplémens. Au bout de vingt fiecles de combats & d'effais inutiles, les Habitans, également mécontens de leurs chemins dans les faifons défavorables, n'auroient d'autre confolation que de fonger que le gouffre fur lequel ils s'embourberoient recele les richeffes de tous leurs Seigneurs.

Mais, dira-t-on, n'y a-t-il donc pas de moyens pour dompter ce terrain rebelle, & y conftruire des chemins abordables dans tous les temps? Sans doute, il y en a, & ce font ceux que l'on pratique dans les cas où l'extrême befoin fait paffer fur l'extrême dépenfe : c'eft d'étendre fur la maffe molle & flexible, dont il faut fe délivrer, une couche épaiffe d'argile, d'une terre impénétrable à l'eau, de ce qu'on nomme dans le pays *du cran* : cette couche, foigneufement diftribuée & battue dans un grand efpace, nage en quelque forte fur le fluide qu'elle domine : elle offre alors une bafe folide, un fondement invariable à la conftruction dont on la revet.

elle arrête les cailloux qui ne peuvent la pénétrer : elle présente une surface qui n'est plus sujette qu'aux réparations journalieres usitées pour les autres routes ; encore faut-il, pour la rendre durable, ménager dessous des fossés & des ponts d'espace en espace, afin de faire écouler les eaux qui couvrent la prairie, soit après les inondations, soit à la suite des grandes pluies, qui, dans une vallée entourée de collines très-larges & très-élevées, produisent presque le même effet. Mais il n'y a personne qui ne sente que des constructions de cette espece, réitérées dans l'espace de plus d'une lieue, sont, comme on l'a dit, au-dessus des forces d'un simple particulier.

Elles ne sont pas impossibles, disent les Habitans ; la preuve en est, 1°. que le sieur Jourdain a déjà fait des réparations dans lesquelles il a réussi ; il n'échoueroit pas davantage dans les autres. 2°. Notre marais est déjà traversé d'une belle chaussée qui brave les eaux & la prétendue mobilité du terrain.

Ces deux allégations ne sont pas plus à la Cause que les précédentes. Les réparations que le sieur Jourdain a faites sont celles qui étoient indiquées par les

travaux de ses prédécesseurs; c'est à l'abord & à la sortie qu'il étoit sur-tout important de consolider le terrain à quelque prix que ce fût: là, on ne peut pas s'écarter à droite & à gauche comme dans le reste de la prairie pour chercher le ferme; il a donc fallu que les propriétaires du bac fissent les plus grands efforts pour rendre le passage sûr; ils y sont parvenus par des travaux successifs, par un entretien non interrompu; mais il y a une grande différence entre cent pas & une lieue.

Quant à la chaussée, on avoue qu'elle existe; mais c'est aussi un monument de la grandeur Romaine: c'est un ouvrage de César & de ses soldats: elle servoit de communication entre deux de ses camps établis à demeure, comme des especes de forteresses destinées à contenir le pays. Les curieux vont encore examiner les restes de ces ressources ménagées contre la liberté mourante de nos ancêtres; l'un étoit situé à l'Etoile, l'autre à Belli-Fontaine, & traversoit la vallée. Mais qui ignore que les Romains avoient le secret de dompter les terrains ainsi que leurs habitans? Et qui osera jamais exiger d'un Négociant d'Amiens,

devenu Seigneur d'un petit village, les mêmes efforts & les mêmes succès qu'a obtenu César avec ses légions ?.

Ce fait de la nature des terrains & de l'impossibilité d'y construire sans les plus effroyables dépenses un chemin solide, a été exposé par le sieur Jourdain dans une Requête. Il en a demandé la vérification par Experts. En supposant que ses moyens de droit parussent insuffisans, la Cour ne pourroit lui refuser cette vérification ; avant que de le condamner à une dépense aussi forte, il est absolument nécessaire de constater si l'entreprise à laquelle on l'applique est possible : mais il ne sera pas besoin de recourir à ce remede extrême ; quand il s'agiroit d'un terrain ordinaire, deux mille toises & plus de chemins à construire dans un marais ne paroîtront jamais susceptibles d'une proportion, d'une balance, avec le produit d'un bac, dont le revenu assuré ne monte qu'à 75 livres ; la Communauté de l'Etoile ne paie pas davantage pour l'usage annuel qu'elle en fait. Elle a osé dire, & même imprimer, que le sieur Jourdain avoit imaginé un tarif qui auroit fait monter sa recette à 11000 livres. C'est une fable, c'est une fable

absſurde, c'eſt une fable odieuſe. Où eſt-il ce tarif? où eſt la preuve de cette tyrannie lucrative? Elle n'exiſte pas; c'eſt une calomnie révoltante. Ce qu'il y a de conſtant, c'eſt que la Communauté de l'Etoile ne paie que 75 livres pour l'uſage du bac; c'eſt que les paſſans étrangers fourniſſent à peine le double; que la totalité n'eſt aujourd'hui affermée que 400 livres, y compris la pêche; que la pêche ſeule rendoit ci-devant 300 livres; que par conſéquent la plus forte évaluation du bénéfice du bac ne peut aller qu'à 100 livres, ſur quoi il faut déduire l'entretien du bateau & des agrêts, leur renouvellement, qui monte à plus de 1200 livres tous les huit ans. Que reſte-t-il donc au Seigneur? C'eſt à ce prix cependant qu'ils prétendent l'aſſujettir à leur fournir un autre terrain que celui qu'ils tiennent de la nature; ce ſeroit la réformer à bon marché.

D'autres conſidérations s'élevent encore contre leur ſyſtême. La principale c'eſt l'ouverture du canal de Saint-Quentin & le redreſſement du lit de la riviere entre Amiens & Saint-Valery. Les Habitans de l'Etoile ſe ſont permis un badinage plus qu'indécent ſur cette entre-

prise aussi utile que noble. Ils ont assuré d'un ton ironique, que nos neveux n'étoient pas plus destinés que nous à en voir l'entiere exécution. Il est notoire cependant, que depuis deux ans on y travaille avec l'empressement le plus vif & le plus suivi. On a joint aux pieces un certificat du célebre sieur Laurent qui en a la direction, & une lettre du Subdélégué général de la Picardie. Ces deux pieces attestent la promptitude avec laquelle sont conduits les travaux du canal.

Il est sûr qu'il ne peut pas tarder à être achevé. Alors de deux choses l'une, ou la Somme conservera son ancien lit, ou on lui en creusera un autre ; dans ce dernier cas, le sieur Jourdain ne sera plus tenu de fournir le bac : sa concession sera éteinte par le transport du péage qui en étoit l'objet. Dans le premier, il faudra également qu'il renonce à son bac, & que l'on prenne d'autres mesures pour concilier la commodité du passage d'un bord à l'autre avec celle de la navigation.

Il est bon de remarquer que le bac actuel couvre toute l'étendue de la riviere ; il a cinquante-deux pieds de longueur, & touche à la fois aux deux

rives : c'est une espece de pont mobile, avec cette différence, qu'il n'est ni divisible par parties, ni percé par des arches, pour livrer passage aux bateaux : au moyen de quoi, pour la moindre barque qui se présente, il faut déranger cette masse entiere, & de la largeur qu'elle occupe, la placer sur la longueur. Cette manœuvre, aussi lente que pénible, a souvent donné lieu à des accidens, quand les bateaux poussés par le vent & par le fil de l'eau, s'avancent avec une rapidité que le bac ne peut égaler dans ses lourdes évolutions. L'année même de l'acquisition du sieur Jourdain, ce bac fut submergé par un choc de cette espece ; mais le bateau auroit pu se trouver le plus foible, & alors la perte auroit été inappréciable. Il faudra donc de toute nécessité en venir à changer cet état des choses, dès que la perfection du canal aura revivifié la navigation languissante. Ainsi quand les réparations indéfinies, sollicitées par les Habitans de l'Etoile, seroient possibles, quand elles ne feroient que diminuer la fortune du Seigneur, sans l'absorber en entier, un Tribunal sage ne se décidera jamais sans doute à le condamner à une

dépense aussi prodigieuse, qui deviendroit aussi inutile par l'événement.

Il y a plus : si le sieur Jourdain a les plus fortes, les plus convainquantes raisons pour se refuser à des réparations ruineuses, les Habitans n'en ont aucune pour la désirer. Elles leur seroient même vraiment nuisibles. C'est sur-tout dans le marais qu'ils demandent qu'on leur fasse des chemins. Ils soutiennent que rien ne leur est plus nécessaire pour les mettre en état de communiquer avec leurs voisins les Habitans de Condé-Folie. Mais 1°. il est bon d'observer que ces voisins, dépendans de la même Seigneurie, situés dans le marais même, quatre fois plus éloignés du bac & de la riviere, ne disent rien, ne se plaignent de rien, & se contentent des routes telles qu'ils les trouvent, preuve qu'elles ne sont pas si impraticables, hors le temps où elles ne doivent pas l'être.

Mais ensuite il est de fait que ces routes ne servent jamais à leurs charrois, non plus que le bac auquel elles aboutissent. Il n'y passe absolument que les bestiaux qu'ils nourrissent dans ces vastes communes, dont la Somme est environnée. Dans l'état actuel des chemins,

ces animaux se tirent toujours en prenant sur la droite ou sur la gauche, suivant que l'eau a fait plus ou moins de progrès. La pelouse qui sert au passage, fournit également de la pâture. Si une fois il y falloit tracer un chemin, le mastiquer avec du cran, & le couvrir de cailloux, ce seroit autant de terrain perdu pour le pacage, & sur une si grande étendue, ce seroit une perte très-effective.

Une preuve que le bac & ses routes ne servent point aux communications journalieres, c'est la modicité de son produit; & rien n'est plus naturel. Le village de l'Etoile est placé du côté du grand chemin d'Amiens à Abbeville, & n'en est pas éloigné d'un demi-quart de lieue. Les Habitans ont donc par-là un débouché sûr pour leurs charrois, & c'est le seul dont ils fassent usage : le bac ne servant qu'à favoriser le passage des bestiaux, il n'est nécessaire que dans l'été, & alors la nature seule pourvoit à la solidité & à l'entretien des chemins : si elle les abandonne pendant l'hiver, c'est qu'ils sont inutiles ; c'est que l'usage même du bac est suspendu par les inondations ou les gelées ; c'est qu'il se passe

des semaines entieres sans qu'il s'y présente personne. Or, les Adversaires du sieur Jourdain démontreront difficilement qu'il faille faire une dépense de plusieurs millions pour leur procurer le plaisir de rendre visite à pied sec, pendant le mois de Janvier, aux Habitans du village de Condé-Folie.

On ne sait si l'on doit répondre à des plaisanteries indécentes & à des allégations fausses qu'ils ont osé hasarder contre leur Seigneur. Les premieres roulent sur sa qualité de Négociant ; c'est précisément celle qui devroit le leur faire respecter & chérir. Il est Négociant, il n'a point d'autre illustration qu'une fortune acquise par sa probité & son génie ; mais ses entreprises animent le pays, son commerce le vivifie ; la maniere méprisante dont ils osent se permettre d'en parler, ne décele que leur ingratitude Tel est malheureusement le caractere des habitans de nos campagnes ; ils venerent des Seigneurs titrés qui les maltraitent ; & ils fatiguent, ils désolent par l'abus des procédures un Seigneur pacifique & bienfaisant, sous lequel ils devroient se féliciter de vivre.

Ceux de l'Etoile n'ont pas rougi d'affirmer que le sieur Jourdain les vouloit

ſacrifier à ſon avidité ; mais quelle preuve en ont-ils ? Sont-ce les ſecours journaliers qu'il leur adminiſtre ? Eſt-ce la facilité avec laquelle ſes portes leur ſont ouvertes dans tous leurs beſoins ? Eſt-ce l'excès de ſa charité, ſi ce mot peut s'appliquer à une profuſion ſi louable, qui emporte la Dame ſon épouſe au-delà même des bornes que les cœurs les plus compatiſſans fixent à leur zele ? Une obſervation bien ſinguliere, c'eſt que cette eſpece de Tyran, ce Suzerain concuſſionnaire, par qui il ſemble que ſes Habitans ſoient près d'être engloutis, ne leur a pas même demandé, depuis ſon acquiſition, le montant de cet abonnement dont leur Communauté eſt tenue envers lui pour ce même bail dont ils s'efforcent de lui rendre la conceſſion onéreuſe. Ils lui ſont redevables des trois années échues depuis qu'il a acheté ſa Terre. Cette conduite n'annonce pas un homme bien avide, ni un deſpotiſme bien intéreſſé. A l'ingratitude, ſes vaſſaux ne rougiſſent pas de joindre la calomnie ; ils ont oſé imprimer ; ils n'ont pas rougi de plaider qu'il les accabloit de procès ; qu'il avoit déjà ſuccombé dans trois, & que celui-ci étoit la quatrieme vexation de ce genre, où ils s'at-

tendoient à le voir puni par une condamnation.

Cette fausseté est d'autant plus hardie & plus punissable qu'elle est plus facile à détruire. Il ne s'agit que de vérifier les pieces de ces procès, on y verra que les Habitans seuls les ont suscités, & qu'ils y ont seuls succombés. L'un est une demande à fin de réparation de ce bac qui avoit été submergé, comme on l'a dit ci-dessus, par le choc d'un bateau. Les Habitans de l'Etoile attaquoient le sieur Jourdain pour le forcer à le réparer, dans le temps même où il faisoit ses devis avec un Charpentier pour en construire un neuf; aussi ce bateau étoit-il en place avant que le procès fût jugé, & les Habitans ont été condamnés aux dépens par Sentence du 27 Janvier 1769.

Un autre procès avoit pour objet la réforme de l'abonnement annuel; mais est-ce le sieur de l'Eloge qui l'avoit suscité? Les Habitans ne devroient-ils pas avoir honte de le rappeller? Regardent-ils comme un titre d'honneur pour eux & de honte pour le sieur Jourdain, la subtilité dont ils userent alors pour avoir un prétexte de le traîner devant les Tribunaux? Il venoit d'acquérir, il ne connoissoit encore ses droits qu'imparfaite-

ment. Les Syndic, &c. vinrent avec une naïveté apparente lui repréſenter que s'il vouloit ſe déſiſter de ſon droit de péage, la Communauté s'engageroit à ſubſtituer un pont au bac. Le ſieur de l'Eloge donna ſon déſiſtement ſans défiance. Auſſi-tôt les Habitans prétendirent que le Seigneur n'avoit droit d'abolir ni le péage ni le bac : ils l'actionnerent en la Maîtriſe d'Amiens, comme ſi ſon déſiſtement avoit été une fraude de ſa part. Le Juge pénétra la leur : il les renvoya au Conſeil ſur le fond de cette demande illuſoire, & les condamna aux dépens.

Le troiſieme procès eſt l'appel de cette Sentence, qui n'a point encore été jugé : il n'y a eu qu'un Arrêt proviſoire, du 1 Août 1768, qui ordonne ſimplement que le péage ſera payé comme par le paſſé.

Le quatrieme procès enfin eſt celui dont il s'agit ici. Il y a lieu d'attendre de l'équité de la Cour que l'événement rappellera aux Habitans de l'Etoile celui des trois autres, & leur apprendra à reſpecter davantage leur Seigneur & la vérité.

Gagnée.

MÉMOIRE

MÉMOIRE

POUR Madame la Duchesse D'OLLONNE.

CONTRE le Sieur OROURKE.

UN homme d'affaire peut-il jamais se dispenser de rendre compte de sa régie? Un acte frauduleux peut-il jamais devenir un titre? C'est à l'examen de ces deux questions que se réduit le procès entre Madame la Duchesse d'Ollonne & le sieur Orourke. Avant que de discuter les moyens qui serviront à les résoudre, il faut développer les faits, du récit desquels sortiront tout naturellement ces moyens.

Le sieur Orourke est Irlandois. Il y a dix-huit ans, à ce qu'il assure, qu'il est établi en France, & qu'il y rend, si on l'en croit, de grands services à l'état. Toute sa fortune cependant s'y réduit à un Brevet de Mestre de Camp sans

fonctions; à un autre Brevet de Chambellan honoraire du feu Roi de Pologne, Stanislas; &, de son aveu *à un petit pension* (*).

Il cherchoit, à la fin de 1770, à augmenter son aisance par son industrie. Ses titres & même son langage n'étoient pas propres à donner une grande idée de son intelligence en affaires; c'est cependant de ce côté-là qu'il crut trouver des ressources. Il se produisit dans le monde comme un homme capable de régir les biens de quelque grande maison : c'est en cette qualité qu'il se fit présenter chez Madame la Duchesse d'Ollonne. Une femme confiante, généreuse, maîtresse de ses actions, étoit précisément ce qu'il lui falloit.

Madame la Duchesse d'Ollonne avoit déjà un autre Intendant plein de zele & de fidélité; mais de fréquens voyages en Picardie où elle a des possessions considérables, la privoit souvent du secours de cet Officier. Le sieur Orourke étoit instruit de tout; il se fit des amis qui presserent en sa faveur; on hasarde si légérement des recommandations, quand

(*) Lettre du sieur Orourke, produite.

on ne court pas le risque des suites qui peuvent en résulter !

Madame la Duchesse d'Ollonne consentit à prendre le sieur Orourke chez elle ; elle lui fit assigner un logement dans son hôtel, & lui donna une procuration général pour RÉGIR, GOUVERNER ET ADMINISTRER *ses biens & affaires.*

A la vérité, dans l'acte, ce nouvel Intendant est qualifié *Seigneur.* On y dit qu'*il a été prié de se mettre* A LA TÊTE DES AFFAIRES. Ces égards étoient dus à la délicatesse de Madame la Duchesse d'Ollonne ; elle croyoit qu'il étoit de sa noblesse de déguiser la dérogeance que le sieur Orourke faisoit à la sienne : ce n'étoit point par vanité qu'elle prenoit un Mestre de Camp pour premier domestique.

Le sieur Orourke, parvenu à son but, exerça pendant cinq mois ses fonctions ; il recevoit & payoit tout dans la maison. Il engagea Madame la Duchesse d'Ollonne à prendre un autre hôtel que celui qu'elle occupoit à son arrivée. Il fut l'ordonnateur universel du déménagement & de l'installation dans la nouvelle demeure ; c'est avec lui que

les ouvriers traitoient; il revendiquoit même sur eux un empire absolu, que Madame la Duchesse d'Olonne attribuoit à un zele de reconnoissance.

Ce zele & ces démonstrations devenoient cependant suspects à ses amis; on remarquoit dans le sieur Orourke une affectation outrée de vouloir paroître bien avec elle; sa régie sembloit approcher du despotisme, & l'on démêloit une envie secrete de faire croire qu'il devoit ses droits à sa personne plus qu'à son acte.

Plus on est éloigné de ces idées, moins on les devine. Madame la Duchesse d'Olonne à Paris n'en eut pas le moindre soupçon: mais au printemps elle se transporta avec toute sa maison à sa Terre de Marteville. Là, elle fut instruite de beau coup de choses qui lui étoient échappées dans le tourbillon de la Capitale. Sans daigner approfondir les vues du sieur Orourke, sans lui faire l'honneur de s'en plaindre, elle prit le parti le plus court & le plus sage: elle le congédia. Croyant l'avoir assez puni, elle ne songea ni à lui interdire l'accès de son hôtel à Paris pendant son absence, ni à révoquer sa procuration. Il

ne lui tomba pas même dans l'esprit qu'il pût rentrer dans l'un autrement que pour en faire emporter ses effets, ni qu'il fût capable de mésuser de l'autre. Elle la crut anéantie par le fait; &, suivant les regles de l'honneur, de la probité rigoureuse, il semble qu'elle devoit l'être. Le sieur Orourke n'en jugea pas ainsi; il fit voir que ce n'étoit pas à tort qu'il avoit vanté son intelligence en affaires.

Il commença par s'emparer de l'hôtel. Il n'y étoit resté pour toute garde qu'un vieux Suisse malade. Le sieur Orourke se rendit maître des clefs; il ouvrit, il ferma tout comme il voulut. Après cette expédition plus que militaire, il attendit ses ennemis. Il dénonça qu'on ne l'obligeroit à quitter son poste que par un traité. Il insinua dans ses lettres qu'il n'avoit encore fait aucun mauvais usage de sa procuration, mais qu'enfin il avoit été le maître de ruiner Madame la Duchesse d'Ollonne, & qu'on auroit dû y songer.

Le fait n'étoit que trop vrai. Elle trembla d'un langage que son ambiguité même rendoit plus clair. Tous ses effets, tous ses titres, ses bijoux les

plus précieux, ses papiers les plus secrets, tout ce qui pouvoit intéresser sa fortune ou son cœur, se trouvoit à la discrétion d'un homme qu'une expérience tardive lui apprenoit à connoître : elle revint en hâte à Paris.

De tous les malheurs qu'elle pouvoit redouter, le seul peut-être qui ne se fût point offert à son imagination, c'étoit de se voir exclue de son hôtel par un homme qu'elle avoit eu la bonté d'y recevoir. C'est portant ce qui lui arriva. Jamais on n'a joué plus au naturel cette scene si connue sur nos théâtres, où un imposteur audacieux dit à l'honnête homme crédule, qui lui ordonne de sortir de chez lui :

> C'est à vous d'en sortir, vous qui parlez en maître,
> La maison m'appartient, je le ferai connoître.

Le sieur Orourke alla même plus loin que son modele; il démontra son droit; il fit voir que la maison étoit louée à lui personnellement, & que son nom seul avoit paru dans le bail. Madame la Duchesse d'Ollonne, consternée, indignée, n'eut rien de plus pressé que de révoquer sa procuration; c'est ce qu'elle fit par un acte du 17 Juin,

ſignifié ſur le champ *avant midi* à l'Agent infidele.

Si elle avoit été bien conſeillée, elle auroit dû rendre plainte, vérifier le fait de l'abus de confiance, en pourſuivre juridiquement l'auteur, & ſe ſervir de tous les moyens que les Loix & les Tribunaux offrent contre une violence frauduleuſe. Mais les moindres retards la faiſoient frémir; elle craignit la lenteur d'une inſtruction réguliere; elle crut que la Police pouvoit lui offrir des ſecours plus expéditifs & plus capables d'intimider le ſieur Orourke. Elle informa de ſa ſituation le Magiſtrat à qui cette partie eſt confiée. Il chargea ſur le champ un Inſpecteur d'aller s'inſtruire de l'état des choſes, & de lui en rendre compte.

Le ſieur Orourke eut peur ſans doute : il craignit le coup-d'œil d'un Magiſtrat éclairé; il préféra d'avoir pour médiateur un ſubalterne; il engagea l'Officier de Police à entamer une négociation. Madame la Ducheſſe d'Ollonne, livrée à elle-même, deſtituée de guides & de ſoutiens, preſſée par l'eſpérance & par la crainte, ne vit point les conſéquences de ce dangereux

parti; elle s'y prêta, & les connoissances qu'elle acquit dans les pour-parlers redoublerent avec raison son effroi.

Elle apprit, que le 13 Juin, ou du moins par un acte qui porte cette date, le sieur Orourke l'avoit, en vertu de ses pouvoirs, constituée débitrice d'un Maquignon nommé Bourdon de Septenville, pour une somme de 40000 livres. Ce n'est pas tout, elle sut que le 17 Juin, c'est-à-dire, le jour même où la révocation des pouvoirs lui avoit été signifiée le matin, cet administrateur scrupuleux avoit accordé le soir deux ans de délais à l'un de ses débiteurs qui lui devoit 60000 livres exigibles, & que pour prix de cette trahison, il s'étoit fait donner un billet *d'honneur* de deux mille écus. Enfin le 18 Juin il lui avoit signifié un congé en regle de son hôtel, en l'avertissant d'avoir à se loger ailleurs.

Qu'on se représente, si on le peut, les allarmes, l'épouvente que durent inspirer ces découvertes successives à une femme qui voyoit son existence en quelque sorte ainsi compromise; elle dépendoit d'un peu plus ou d'un peu moins de hardiesse dans le sieur Orourke. On ne sera pas surpris que dans de pa-

reilles circonstances Madame la Duchesse d'Ollonne ait signé tout ce qu'on lui offrit comme capable de la tirer de cette horrible perplexité. C'est sous cette assurance qu'on arracha son consentement à un acte passé le 25 Juin, dont il est sur-tout question aujourd'hui.

Par cet acte, d'un côté on stipule qu'il y a eu un compte dressé & arrêté entre les Parties; que par l'événement le sieur Orourke se trouve en *avance* de 40000 livres envers Madame la Duchesse d'Ollonne, qui promet de le rembourser moitié en contrats sur les Aydes & Gabelles, & moitié en deux paiemens, l'un de 12000 livres, exigible le 30 Juillet 1771; l'autre de 8000 livres échéant le 30 Décembre même année. Le compte n'est point annexé à la minute; il n'est point question de remise de pieces; on ne voit ni vérification du reliquat, ni décharge, ni rien de ce qui suppose & constate une balance effective, un compte de régie en regle, mais ce n'est pas encore ce que cet acte contient de plus étrange.

Le sieur Orourke, devenu créancier de 40000 livres pour avances faites à Madame la Duchesse d'Ollonne, s'en-

gage à prendre sur lui la dette contractée par son ministere de pareille somme envers le maquignon Septenville, *soit en s'en faisant accepter pour débiteur*, est-il dit, *soit en le remboursant*. De sorte que ce régisseur qui exige d'une part avec tant de rigueur la rentrée de ses avances, fait de l'autre un nouveau présent équivalent précisément à la somme qu'il répete.

Il n'est pas encore temps de se livrer aux réflexions que font naître ces deux clauses ainsi rapprochées.

La capitulation signée, le sieur Orourke rendit la place qu'il avoit si bien défendue. Il en sortit fructueusement avec armes & bagages, c'est-à-dire, avec les dépouilles qu'il venoit de gagner. C'est à ce prix que Madame la Duchesse d'Olonne acheta la permission de rentrer chez elle...

Quand une fois le calme eut fait place dans son esprit à l'agitation qui l'avoit si vivement troublée, elle se permit un retour sur les engagemens qu'elle venoit de contracter. Elle en sentit l'illusion & le danger. On lui fit voir que c'étoit encourager la perfidie & payer l'infidélité. On la détermina à

ſe pourvoir par des Lettres de reſciſion. Elle ne purent être expédiées & préſentées au Châtelet que peu de jours avant la premiere échéance. Elles n'étoient point encore entérinées quand le terme arriva. Le ſieur Orourke ſoutint que la proviſion étoit due à ſon titre, & qu'il avoit droit d'exiger le paiement. Madame la Ducheſſe d'Ollonne prouva que dans le cas préſent la proviſion emporteroit le fonds, & que la condamner à payer un homme inſolvable avant que d'avoir prononcé ſur la régularité du titre, c'étoit l'expoſer à une perte irréparable en définitif.

Le Châtelet, frappé de ces raiſons, ordonna, par Sentence contradictoire du 18 Septembre 1771, le dépôt de la ſomme chez un Notaire nommé d'office Le ſieur Orourke leva lui-même la Sentence; il la fit ſignifier le 25 du même mois : il fut préſent au dépôt chez Me. Lebœuf de le Bret. Ce n'eſt qu'après cet acquieſcement authentique & réitéré qu'il s'eſt aviſé d'en interjeter appel.

La Cauſe portée devant la Chambre des Vacations, il a trouvé moyen d'y ſurprendre, le 15 Octobre, un Arrêt

ſur Requête, qui ordonne que le Notaire ſera contraint, *même par corps*, à lui remettre le dépôt. L'Arrêt rendu à neuf heures a été expédié avant midi : à une heure, le ſieur Orourke étoit chez l'Officier public, avec un bataillon d'Huiſſiers, de Records, de Praticiens de toute eſpece. Il aſſiégeoit les portes ; il ſaiſiſſoit les meubles ; il menaçoit d'empriſonner le Maître. Le Sequeſtre, intimidé par cet éclat ſcandaleux, ſubjugué par ce nom d'Arrêt contre lequel les conjonctures auroient rendu la réſiſtance plus ſuſpecte & plus dangereuſe, a obéi avec des proteſtations. La proie du ſieur Orourke lui a été délivrée.

Il en a ſur le champ fait le partage avec une générosité imprudente. L'Huiſſier, porteur d'ordres, pour une ſéance d'une heure, a reçu quatre louis. Chacun des aſſiſtans, en proportion de ſon grade, a eu ſa part de la magnificence momentanée du ſieur Orourke. On n'eſt économe que des biens légitimement acquis.

Madame la Ducheſſe d'Ollonne s'eſt rendue le lendemain oppoſante à l'Arrêt, qui avoit, par proviſion & ſur Requête, jugé & anéanti le fonds. La Cauſe a

été plaidée, & le ſieur Orourke eſt forcé d'avouer, dans ſes écritures, qu'elle l'a été *avec la plus grande chaleur* : il auroit dû dire, avec la plus criminelle indécence. On a oſé haſarder de ſa part des choſes qu'il n'auroit dû être permis ni de dire, ni même d'entendre.

L'Officier, chargé alors de la défenſe de Madame la Ducheſſe d'Ollonne, peu accoutumé à un genre de combat nouveau pour lui, & déconcerté par cette maniere nouvelle pour tous les honnêtes gens, de faire la guerre à l'Audience, n'a pu garder ſon ſang froid : les Juges confondant, par une mépriſe excuſable, les moyens avec la façon de les préſenter, ont cru les uns auſſi foibles que l'autre l'étoit en effet. Madame la Ducheſſe d'Ollonne a été condamnée ; on a confirmé l'exécution proviſoire & militaire, ordonnée par l'Arrêt du 15.

Ce ſuccès a enhardi le ſieur Orourke : non ſeulement il ſe flatte de faire ratifier en définitif ſon uſurpation quant au fonds ; mais il ſe promet d'obtenir à la prochaine échéance le même avantage ſur la proviſion. Il y a lieu d'eſpérer que les Magiſtrats mieux inſtruits voudront

bien se défier du piége qu'il leur a tendu. La discussion des défenses de Madame la Duchesse d'Ollonne va jeter sur cette Cause un jour, dont le défaut seul a pu la rendre problématique. On va prouver, 1°. que le sieur Orourke n'a été chez Madame la Duchesse, d'Ollonne qu'un simple homme d'affaires, & par conséquent comptable 2°. Que cet homme d'affaires comptable n'a point compté. 3°. Que cet homme d'affaires comptable, qui n'a point rendu de compte, a abusé de la confiance qu'on a eue en lui. 4°. Que l'accord du 25 Juin n'est point dans le nombre des actes auxquels la provision est due sans examen.

D'après ces quatres Propositions, on ose espérer que le sieur Orourke lui-même pourra commencer à trouver son droit au moins douteux, & que les Juges ne balanceront pas à le trouver mauvais.

PREMIERE PROPOSITION.

Le sieur Orourke n'a été que l'homme d'affaire de Madame la Duchesse d'Ollonne; par conséquent, il lui doit un compte de sa régie.

Quand un particulier entre chez un autre sous la condition expresse de se mettre à la tête des affaires de celui qui le loge; quand il accepte à cet effet un pouvoir sans réserve, & qu'il en fait usage; quand il se charge spécialement de *régir*, *gouverner* & *administrer* les biens d'une maison étrangere; qu'il y est nourri, entretenu, chauffé, traité enfin comme tout le monde qui la compose; on le demande, quel y est son emploi & son rang? A quel titre peut-il donner des ordres, signer des quittances, recevoir des paiemens? Si le nom d'Intendant, d'homme d'affaires, n'est pas celui qui convient à un tel Agent, que le sieur Orourke prenne la peine d'en indiquer un plus juste & plus correct.

Il ne dira pas, sans doute, que ce n'étoient point là ses fonctions; qu'il se bornoit à une simple surveillance; qu'il

n'avoit promis qu'une inspection d'amitié. Le texte de la procuration, & plus encore sa conduite & ses lettres, démontrent le contraire. Tout fait voir que c'est une gestion manuelle & journaliere dont il s'occupoit. Les termes de l'acte sont précis. On offre de prouver, par le témoignage des ouvriers, que c'étoit à lui seul qu'ils avoient affaire, & la répétition de ses prétendues avances l'établit assez.

Il y a plus : il existe une lettre de lui du 30 Mai 1771, postérieure à son expulsion, où il reconnoît nettement qu'il a reçu & payé pour Madame la Duchesse d'Ollone. *J'ai* REÇU *des Consignations*, dit-il, 24 *sacs à* 1200 *livres le sac. J'ai* PAYÉ *pour elle* 28845 *livres, & à Marteville* 552 *liv.* 3 *sols.* Rien n'est moins ambigu.

Dans cette même lettre, il dit : *J'ai gagné pour elle plus de cent mille francs par les arrangemens que j'ai faits pour elle dans ses affaires . . . . tout ce que j'ai fait pour elle est bien connu par tous les Procureurs à Paris, qui ont été plus que étonnés de la façon que j'ai arrangé ses affaires.*

On n'examine point ici la vérité de

ces assertions, ni le sens dans lequel il faut prendre cet étonnement des Procureurs; on se borne, pour le présent, à la démonstration qui en résulte, à l'aveu qu'y fait le sieur Orourke qu'il a géré les affaires de Madame la Duchesse d'Ollonne.

L'emprunt fait à Bourdon de Septenville, le délai accordé au C... de ... tous les actes émanés de lui pendant sa régie, sont encore autant de preuves convaincantes de cette vérité.

Aussi est-il réduit à l'éluder par l'impossibilité de la combattre. Il se rejette sur sa naissance, sur les services qu'il a rendus à l'Etat, & sur les prétendues avances par lui faites à Madame la Duchesse d'Ollonne. Tous ces titres lui semblent incompatibles avec la qualité qu'on lui donne ici, & les obligations qui en naissent.

Quant au premier, on ne lui fait pas de chicannes. Il prétend descendre d'Achai Moimedon, Roi d'Irlande, il y a deux ou trois mille ans; sa famille a, dit-il, donné long-temps des Souverains à la Province de *Conacie*. Il n'a, il est vrai, que lui seul pour témoin de sa filiation, mais enfin on la suppose exacte &

prouvée. Une origine illuſtre n'eſt qu'un engagement de plus de ne pas dégénérer. Si la qualité d'Intendant d'une Ducheſſe en France lui paroiſſoit au-deſſous de la majeſté d'un héritier préſomptif du trône de *Conacie*, c'étoit à lui à ne pas l'accepter. Jamais on n'a oſé dire que, pour apprécier une action, il fallût conſulter le nombre des ancêtres de celui qui l'a commiſe. Jamais on ne s'eſt aviſé d'alléguer contre le fait d'une dérogeance prouvée, la nobleſſe même qui en a été ſouillée. Ainſi, dans le cas où les procédés du ſieur Orourke ſeroient indignes de ſes aïeux, ſa brillante généalogie ne pourroit ſervir qu'à les faire rougir, & non pas à l'excuſer.

On peut en dire autant à l'égard de ſes ſervices. On les croit très-diſtingués & très-utiles. Il les vante beaucoup en gros, ſans avoir jamais daigné entrer dans aucun détail. Il rappelle toujours que c'eſt *un homme comme lui* qui parle. On ignore dans quelle partie a ſervi le ſieur Orourke. M. le Duc de Choiſeuil, conſulté par Madame la Ducheſſe d'Olonne à ſon ſujet, & prié de déclarer s'il y avoit quelque parenté entre lui & cet Irlandois, a fait la réponſe que voici :

« Je n'ai point l'honneur, Madame,
» d'appartenir à M. le Comte Orourke;
» *j'ai peu même celui de le connoître;*
» ſur le rapport de M. de Breteuil, qui
» l'a connu en Ruſſie, & ſur ce qui
» étoit revenu de ſon attachement à la
» France, le Roi a bien voulu l'attacher
» dans le temps à ſon ſervice. Voilà
» tout ce que je me rappelle de cet
» Officier.

» J'ai l'honneur d'être avec reſpect,
» votre très-humble & très obéiſſant
» ſerviteur.

» *Signé*, Le Duc DE CHOISEUL ».

Cette déclaration du Miniſtre, qui régiſſoit alors la Guerre & les Affaires étrangeres, n'autoriſe pas à penſer que dans une partie ni dans l'autre le ſieur Orourke ait été regardé comme un homme bien important. Il y a, ſur-tout dans la ſeconde, des ſervices qu'on recherche, qu'on paie même & qu'on ne nomme pas. On reſpecte & on imite à cet égard la diſcrétion du ſieur Orourke. On ſe contente d'obſerver que l'utilité ſubalterne & clandeſtine, dont il a peut-être été à quelque Am-

baſſadeur, n'a pu ennoblir ſon miniſtere chez Madame la Ducheſſe d'Ollonne, & que ſi ſes brevets ne l'ont pas détourné d'y accepter un emploi ſecondaire, les ſervices qui les ont motivés ne ſont pas une raiſon pour le dénaturer.

Reſtent donc les avances pour leſquelles il s'eſt ſacrifié, ſi on l'en croit, envers Madame la Ducheſſe d'Ollonne. Sur cet article, il eſt intariſſable, & les détails ne lui manquent pas. On rougiroit de répéter ceux qu'il n'a pas rougi, non ſeulement d'avancer dans des Mémoires anonymes & clandeſtins, mais même de faire plaider à l'Audience. Madame la Ducheſſe d'Ollonne, ſi on l'en croit, lui devoit tout; habillement, meubles, nourritures, logemens, valets, équipages; de ſorte qu'il auroit plutôt rempli chez elle les fonctions de tuteur, de nourricier, que celle d'Intendant. Pour juger de la ſolidité de ces aſſertions, il faut comparer l'état des perſonnes, & examiner laquelle a pu être la bienfaictrice de l'autre.

Quand le ſieur Orourke a eu le bonheur de trouver un aſile chez Madame la Ducheſſe d'Ollonne, il ſortoit d'une

chambre garnie, comme il y eſt rentré en la quittant. Les livres de la Police en font foi. On y lit qu'il étoit entré le 14 Mai 1770, à l'Hôtel de Provence, rue de Condé, ſous le titre de *Maréchal des Camps & Armées du Roi*, & qu'il en eſt ſorti le 6 Décembre ſuivant (1). Cette petite ſupercherie de s'attribuer dans une Auberge un grade honorable dont il eſt ſi éloigné, prouve au moins qu'il n'étoit pas sûr de mériter par lui-même beaucoup d'égards, & qu'il étoit peu ſcrupuleux ſur les moyens d'ajouter à ſa conſidération perſonnelle; mais elle ne prouve pas qu'il ait pu être tout d'un coup ſi libéral envers une femme de la premiere diſtinction, alliée deux fois ſucceſſivement à la Maiſon de Montmorency, & maîtreſſe de plus de douze cens mille livres de biens en fonds de terre.

Il répete par-tout, tantôt qu'il s'eſt épuiſé à payer les ouvriers qui travailloient pour elle, tantôt qu'il s'eſt ſeulement engagé en ſon propre nom à les payer, & qu'on le *déchire* pour en tirer

(1) L'extrait du livre, ſigné du Commiſſaire, eſt produit.

de l'argent. Rien n'eſt plus contradictoire. Car s'il a ſatisfait ces ouvriers, il n'en eſt pas inquiété ; & s'il en eſt encore pourſuivi, il n'a donc rien dépenſé envers eux. Mais on pardonne au ſieur Orourke de ne pas mieux connoître la raiſon que la langue françoiſe. On demande ſeulement s'il tombera dans l'eſprit de qui que ce ſoit, que ces ouvriers, en ſe voyant employés dans la maiſon de Madame la Ducheſſe d'Ollonne, aient cru ſérieuſement travailler pour un Irlandois, dont le jargon ridicule ſeul les auroit averti de s'en défier ; & qui, malgré l'étalage de ſes titres, n'avoit de ſon aveu pour reſſource qu'*un petit penſion* avant que d'y entter. On ignore quels ſont les principes des artiſtes & des artiſans à *Conacie* : mais à Paris, on aſſure qu'ils ſont plus déliés & appréciateurs plus ſages de l'état des choſes.

Cependant, dira le ſieur Orourke, c'eſt chez moi que Madame la Ducheſſe d'Ollonne logeoit. Le bail en fait foi : oui, on en convient, mais ce n'eſt de votre part qu'une infidélité de plus. Quand Madame la Ducheſſe d'Ollonne vous a donné ſi généreuſement cet hoſ-

pice dont vous abuſez contre elle avec tant d'indignité, elle avoit ſans doute un chez elle ; ce n'eſt point dans la rue qu'elle vous a reçu, quand vous avez quitté, pour venir la ſervir, cet Hôtel de Provence, où vous occupiez, ſur une énonciation fauſſe, un logement modeſte, avec une malle pour toute poſſeſſion, & votre ſavoir faire pour tout motif d'eſpérance.

Vous l'avez engagée, il eſt vrai, à quitter cet Hôtel qui lui appartenoit ; vous l'avez conſtituée dans une dépenſe conſidérable pour de nouveaux meubles, pour de nouveaux arrangemens de toute eſpece. Mais rien ne décele mieux le ſang froid que vous mettiez dans votre trahiſon, & la profondeur de votre perfidie. Vous lui cachiez que c'étoit en votre nom qu'on avoit paſſé le bail. L'homme d'affaires de M. de Louvois l'ignoroit lui-même. Ne voyant en vous qu'un de ſes Confreres, en qui il devoit ſupçonner au moins la délicateſſe de ſa place, vous jugeant, d'après ſon propre cœur, & vous croyant comme lui incapable de fraude, il ne s'eſt jamais imaginé que ce fût pour vous faire des armes contre la main

qui vous employoit, que vous vouliez paroître ſeul dans l'acte.

D'ailleurs vous lui avez nettement avoué que vous ne le paſſiez que comme porteur de pouvoir, & au profit de Madame la Ducheſſe d'Ollonne. Voici la déclaration qu'il en a faite le 17 Juin. « Je déclare que la maiſon, rue » des Vieilles Thuilleries, occupée ci- » devant par M. le Marquis de Lou- » vois, par tranſport de bail, a été » louée à M. le Comte d'Orourke » *pour Madame la Ducheſſe d'Ollonne*; » que nous ſommes convenus enſemble » de paſſer bail *à Madame la Ducheſſe*, » dreſſé le 28 Décembre 1770, par- » devant Notaires..... lequel bail n'a » point été ſigné, tant par l'abſence » de ladite Dame, que par celle de » M. de Mouvois. Fait à Paris, ce 17 » Juin 1771. Signé, ENOULT, *Inten-* » *dant de M. le Marquis de Louvois* ». Rien de plus précis.

De plus, c'eſt Madame la Ducheſſe d'Ollonne, au nom de laquelle ont été données les quittances; c'eſt elle qui en entrant a payé en ſon nom différentes appropriations, telles que des cloiſons, des alcoves que M. le Marquis de

de Louvois laiſſoit dans la maiſon : les pieces qui le prouvent ſont produites. Son Agent, en ſe préparanr avec tant d'art, ou plutôt d'audace, à l'inſtant même où elle l'accabloit de bienfaits, un moyen de l'en punir un jour, n'a pas eu aſſez de préſence d'eſprit pour ſupprimer tous ces détails qui devoient ſervir à le démaſquer.

Quels ſentimens doivent maintenant exciter dans les ames honnêtes, les procédés, les manœuvres & les aſſertions du ſieur Orourke ! C'eſt donc par une ſubtilité qu'il ſeroit permis de qualifier durement, qu'il a paru être le principal locataire de l'Hôtel, où par une autre ſubtilité il avoit conduit Madame la Ducheſſe d'Ollonne. Sa conduite en cette occaſion, comme dans tout le reſte, prouve qu'il étoit un homme d'affaires bien infidele, bien dangereux, mais non pas qu'il ne fût point un homme d'affaires. Il en réſulte que la confiance dont on l'honoroit, étoit déplacée, mais non pas qu'il n'eût point la qualité qui motivoit cette confiance.

Sa derniere reſſource ſans doute ſera de dire qu'au moins ſes ſervices étoient gratuits ; qu'il n'y a point mis de prix,

& qu'ainsi on ne peut pas exiger de lui un compte rigoureux, tel que le devroit un Agent ordinaire. Comment ! Il n'y a pas eu de prix ? Non : les gages n'ont pas été fixés ; mais d'abord ce logement, cette table, cette voiture, toute sa dépense de toute espece payée par Madame la Duchesse d'Ollonne, n'étoit-ce pas un salaire bien effectif ? Combien de maisons dont les gens d'affaires n'exigent point d'autre solde !

Ensuite ne faudroit-il pas examiner si la suppression de la quotité des appointemens dans l'acte public n'a pas été une convention secrete, motivée par la même délicatesse à laquelle étoient dus les autres ménagemens qu'on y a eus pour le sieur Orourke ?

Enfin, n'étoit-ce rien que les pots de vin, les profits de tant de genres qu'offroient à un régisseur l'administration d'une fortune telle que celle de madame la Duchesse d'Ollonne ? Il y en a de légitimes qu'elle n'entendoit point lui contester, & l'on peut juger s'il les auroit négligés d'après l'avidité avec laquelle, comme on va le voir, il s'en est procuré d'illicites.

Il y a donc eu un véritable prix, un

ſalaire réel attaché à ſa manutention. Au reſte, à quelque titre que ce ſoit, il a géré les biens, les affaires de madame la Ducheſſe d'Ollonne ; il lui doit donc un compte. A cet égard point de difficultés. Quiconque s'eſt chargé d'une adminiſtration, eſt tenu de juſtifier de ſa régie : la raiſon le dit : les loix l'ordonnent. Il n'y a ni exception ni dérogeance à ces principes. Quand le ſieur Orourke n'auroit, comme il le ſoutient, fait ici qu'office d'ami, quand la manutention à laquelle il s'eſt livré auroit été libre, volontaire & gratuite, il n'en ſeroit pas moins tenu de rendre un compte, dès qu'il a géré pour autrui. D'après ce qui précede, l'obligation devient plus rigoureuſe, & l'abus plus criminel ; mais dans tous les cas poſſibles, & dans ſon propre ſyſtême, il eſt comptable ; il doit un état de ſa recette & de ſa dépenſe ; il faut examiner s'il l'a fourni.

SECONDE PROPOSITION.

Le sieur Orourke n'a point rendu de compte.

Trois mots suffisent pour établir cette proposition. Le sieur Orourke prétend avoir rendu un compte. OU EST-IL ?

Il existe dans l'acte du 25 Juin, dira-t-il ; j'y suis constitué créancier de 40000 livres. La reddition du compte y est reconnue expressément. Il est stipulé que ce n'est qu'après avoir fait la balance, que madame la Duchesse d'Ollonne s'avoue redevable envers moi.

Voilà en effet ce que porte l'acte. Mais il ne porte point ce qui seul auroit pu donner de la valeur à une énonciation aussi vague, la vérification du compte & la remise des pieces justificatives.

C'est un principe consacré dans la Jurisprudence, qu'une décharge générale n'opere point la libération du comptable, même entre majeurs. Le célebre d'Argentré, sur l'art. 444 de la coutume de Bretagne, prononce que la déclaration *qu'un compte a été vu & examiné, est inutile quand l'examen n'est*

pas d'ailleurs conſtaté. Or ici y a-t-il eu un examen ? y a-t-il eu une vérification ? où ? comment ? par qui a-t-elle été faite ?

Non ſeulement il n'y en a pas eu, mais il n'a pas pu y en avoir. Non ſeulement le ſilence de l'acte ſur ces articles eſſentiels indique aſſez le peu de ſoin avec lequel on s'eſt comporté ; mais d'autres preuves établiſſent, que s'il y avoit eu un compte, c'eſt madame la Ducheſſe d'Ollonne qui ſe ſeroit trouvée créanciere, & non pas le ſieur Orourke.

Dans la lettre du 30 Mai déja citée, & qui eſt produite, il paſſe en revue toutes ſes prétendues répetitions. *Elle me doit*, dit-il, *pour l'équipage*, *pour ſix chevaux*, *pour le harnois*, *l'argent que j'ai payé pour elle dans l'autre maiſon*, *l'argent de demande*, *l'argent de tapiſſeurs*, *plusieurs autres ſommes que je ſuis engagé de payer pour elle*, *qui monte près de* 18000 *livres* EN TOUT.

Depuis cette époque il ne s'eſt pas haſardé ſans doute à faire de nouvelles avances, puiſque la brouillerie étoit éclatante & ſans retour, puiſqu'il prétendoit être déja exceſſivement incommodé par les anciennes, & qu'il pour-

ſuivoit à grands cris ſon rembourſement. Or il a reçu ou dû recevoir, le 13 Juin, du ſieur Bourdon de Septenville, ſi ſa créance eſt effective, 40000 livres. Il avoit dans les mains un billet d'honneur de M. le C. de . . . de 6000 livres fait à ſon profit, pour prix du délai de deux ans qu'il lui a accordé le 17 Juin. Voilà donc 46000 livres dont il étoit nanti. Il ne pouvoit lui être dû *en tout*, de ſon aveu, les ouvriers & tous les fourniſſeurs auxquels il dit s'être engagé lui-même, payés, que 18000. Il avoit donc, ou devoit avoir entre les mains, au moins 28000 livres appartenant à madame la Ducheſſe d'Ollonne. S'il y avoit eu un compte ſérieux, n'auroit-il pas été obligé de les reſtituer? Eſt-ce en ſa faveur que la balance auroit penché.

Ses prétendus droits ne conſiſtoient qu'en avances faites ou à faire à des ouvriers. Pour aſſurer madame la Ducheſſe d'Ollonne qu'elle ne ſeroit pas obligée de payer deux fois, pour la mettre à l'abri des recherches de ces créanciers, contre leſquels le ſieur Orourke devenoit ſon garant, il falloit abſolument qu'il lui remît leurs quittances, ou qu'il lui donnât l'état détaillé

de leurs droits ; il falloit qu'il justifiât de ce dévouement généreux avec lequel il avoit bien voulu se rendre caution de sa bienfaitrice : voilà pourquoi la remise des pieces étoit indispensable : le compte l'auroit nécessité. Elle n'a point eu lieu ; il n'y a donc pas eu de compte : l'acte le suppose, mais il ne le prouve pas : rien ne peut y suppléer.

De quelque maniere que le sieur Orourke s'arrange, avant que de pouvoir rien exiger de ce que l'accord du 25 peut lui laisser, il faut qu'il prouve la légitimité de sa créance, & c'est ce qu'il fera difficilement, comme on va le voir.

TROISIEME PROPOSITION.

Le sieur Orourke a abusé de la confiance de madame la Duchesse d'Ollonne.

Cette accusation est grave ; ce n'est que sur des preuves bien évidentes qu'il est permis de la hasarder : Or ici il y en a de ce genre, & en grand nombre.

1°. Comment peut-on envisager le procédé du sieur Orourke au sujet

du bail ſurpris à l'Intendant de M. le Marquis de Louvois ? Comment qualifier l'uſage qu'il en a oſé faire pour réduire madame la Ducheſſe d'Ollonne à l'alternative de ſortir d'un hôtel dont elle payoit les loyers, & qu'elle avoit meublé à grands frais, ou pour la forcer d'en acheter de lui la jouiſſance par de nouveaux ſacrifices ? Quel nom honnête donner au ſang froid réfléchi avec lequel il a préparé, tendu & couvert le piege dans lequel il comptoit l'amener ? Qu'on ſonge que c'eſt là le premier emploi que le ſieur Orourke a fait de la procuration qu'il venoit de recevoir, & qu'on le juge.

2°. On n'a conteſté juſqu'à préſent, ni la créance du ſieur Bourdon de Septenville, ni la légitimité des prétendues répétions du ſieur Orourke. pour peu cependant qu'on veuille les examiner , combien de ſoupçons , ou plutôt combien de certitudes ſe préſentent à l'eſprit !

Dans quelles circonſtances eſt fait cet emprunt ? C'eſt dans un moment où le ſieur Orourke ne peut ſe diſſimuler qu'il eſt brouillé ſans retour avec Madame la Ducheſſe d'Ollonne, & que ſa

confiance en lui eſt détruite ; c'eſt dans un moment où il a conſigné lui-même, dans des lettres écrites de ſa main, qu'elle avoit deſſein de retirer ſa procuration, & que ce deſſein lui étoit connu ; c'eſt alors qu'il ſe prévaut d'un titre anéanti ſuivant les Loix de la délicateſſe ; c'eſt alors qu'il s'appareille, s'il eſt permis de le dire, avec un maquignon, pour trahir ſa bienfaitrice, qu'il la lui livre ſur la foi d'un acte révoqué par le fait, & dont un homme honnête auroit rougi d'exciper.

Mais elle me devoit, elle ne me ſatisfaiſoit pas. J'ai été forcé de prendre des précautions pour n'être pas dupe de mes avances. D'abord c'eſt donc ſe payer par ſes mains. Suivant les maximes reçues dans la ſociété, rien n'eſt plus dangereux dans tous les cas, rien n'eſt plus repréhenſible. Mais d'après ce que nous avons établi ci-devant, c'eſt un véritable vol domeſtique ; il pourroit donner lieu à une action très-ſérieuſe au criminel.

Enſuite eſt-il vrai, toujours en ſuppoſant les créances du ſieur Orourke bien légitimes & bien établies, qu'il y eût la moindre néceſſité de faire un

emprunt pour lui en assurer la rentrée ? On l'a déja observé : *M.* le C. de.... devoit à Madame la Duchesse d'Ollonne 60000 livres exigibles, & dont le paiement ne pouvoit être différé : le sieur Orourke le savoit ; c'étoit lui qui avoit pressé & dirigé les poursuites contre M. le C.... de.... Cependant à l'instant où il voit que ce paiement va s'effectuer, non-seulement il le retarde, mais il fait un emprunt excessif pour y suppléer : ainsi d'une main il nuit à Madame la Duchesse d'Ollone, en la chargeant d'une dette inutile, & de l'autre il l'expose à des inconvéniens encore plus grands, en faisant grace à ses débiteurs. Il la force de mendier des secours étrangers, & il tarit dans le même temps les ressources que son propre bien lui pouvoit fournir. Ce n'est pas tout : il met à prix sa prévarication ; il en reçoit le salaire. Il exige au nom de l'honneur six mille francs du débiteur, aux yeux duquel il se déshonore par une indulgence si lâche. Il seroit difficile d'imaginer une malignité plus criminelle ; & un abus de confiance plus caractérisé.

Il y a cependant quelque chose de

bien plus étrange, c'eſt que ces deux actes ſi odieux, ſi révoltans dans les détails, le ſont encore davantage dans leur principe; c'eſt que dans l'un il n'y a probablement pas eu de fonds fournis, & que l'autre a été paſſé après l'expiration des pouvoirs donnés à celui qui a eu la hardieſſe de le ſigner.

L'obligation contractée au profit du ſieur Bourdon, eſt plus que ſuſpecte. D'abord on ne voit point qu'il y ait eu d'argent compté & délivré en préſence des Officiers publics : au contraire le prêt ſemble avoir été conſommé en leur abſence. Ce n'eſt point la remiſe des fonds qu'ils conſtatent, mais l'accord des intéreſſés; circonſtance importante & qui ſeule autoriſeroit le ſoupçon du dol.

Enſuite, par l'acte du 25 Juin, le ſieur Orourke commence par ſe déclarer créancier de 40000 livres pour *avances* faites à Madame la Ducheſſe d'Ollonne, & il finit par prendre à ſa charge les 40000 livres prétendues prêtées par ſon aſſocié Bourdon. Mais de deux choſes l'une : ou les avances ſont chimériques, ou le remboursement du prêt eſt illuſoire. Si le ſieur Orourke a

reçu l'argent de Septenville, il doit être plus que rempli de ses droits & avances, qui de son aveu ne montent *en tout* qu'à près de 18000 livres. S'il ne l'a pas reçu, il a fait un faux contrat, l'acte du 25 Juin, dans les deux cas, ne constate donc qu'un mensonge. Il ne présente que l'assemblage honteux d'un Maquignon docile qui se prête à une fourberie, & d'un Agent infidele qui en profite après l'avoir consommée.

La facilité seule avec laquelle le Marchand de chevaux a reçu pour débiteur unique le Prince Irlandois, est une preuve de leur concert. Est-il naturel, s'il avoit eu des droits effectifs, qu'ayant pour sûreté Madame la Duchesse d'Olonne & toute sa fortune, il se fût restreint de lui-même à l'hypotheque sur un Officier inconnu, sans biens, sans emploi que celui dont il abusoit pour s'en assurer, & qui n'avoit d'autre garantie à donner à son complice, que le succès d'un projet hasardeux dans l'exécution ?

L'acte qui accorde à M. le C.... de .... un délai de deux ans, est plus inconcevable encore, s'il est possible. Ce n'est plus infidélité, ce n'est plus im-

poſture ſimple, c'eſt fraude, c'eſt...... le terme ſe préſentera à l'eſprit des lecteurs, ſans qu'on ſe donne la peine de le leur indiquer.

Le 17 Juin, la révocation des pouvoirs avoit été ſignifiée au Sr. Orourke. Il n'en eſt point déconcerté : il cede à l'envie d'en faire un dernier abus, & de conſommer ſa malignité avant que de quitter les armes qui le mettoient en état de la ſatisfaire. Comme la préſence d'eſprit n'eſt pas toujours la compagne de l'audace, il oublie où il dédaigne de jeter les yeux ſur la révocation, & de s'aſſurer du nom des Notaires qui l'ont paſſée. Il va ſe préſenter chez Me. Belime, l'un d'entr'eux. Il déduit ſes intentions, qui ſont de donner à M. le C... de... un délai de deux ans, en vertu des pouvoirs de Madame la Ducheſſe d'Ollonne. Les Clercs lui répondent que cela ne lui eſt pas poſſible, attendu que ces pouvoirs ſont expirés, & qu'ils en ont le matin même expédié l'anéantiſſement. Il inſiſte : il parle au Notaire, qui fait la même réponſe.

On ſeroit tenté de croire qu'il ſe dégoûtera d'une tentative infructueuſe &

devenue impraticable. Point du tout. Il ſe tranſporte chez d'autres Officiers qui, n'ayant jamais entendu parler de cette affaire, ignorans les termes où il en eſt avec Madame la Ducheſſe d'Ollonne, inſtrumentent ſelon ſes déſirs. On lui délivre ſon acte, avec la ſeule précaution de n'en point dater l'heure : ſubtilité innocente ſans doute du côté des Notaires qui n'en ſentoient point la conſéquence, mais infiniment criminelle de la part de celui qui les trompoit ainſi.

Veut-on la preuve de tout ce que l'on vient d'avancer ? la voici. La ſignification juridique de la révocation eſt du 17 Juin : l'exploit porte qu'elle a été faite *avant midi*. L'acte portant le délai n'a pas pu la précéder : Me. Belime à qui l'on a propoſé de le paſſer, l'atteſte.

« Je ſouſſigné, Notaire à Paris, certifie avoir reçu Lundi 17 du préſent
» mois, ſur les onze heures du matin,
» un acte par lequel Madame la Ducheſſe
» d'Ollonne a révoqué tous les pouvoirs
» & procurations par elle ci-devant
» donnés à M. le Comte d'Orourke.
» Plus, je certifie que le même jour,
» *vers les ſept heures du ſoir*, M. le

» Comte d'Orourke s'est transporté en » mon Etude avec M. le C... de... » pour y passer un acte par lequel M. » le Comte d'Orourke vouloit, en vertu » de la procuration de Madame la Du- » chesse d'Ollonne, accorder à M. le » C... de... un délai pour le paiement » des sommes qu'il devoit à madite » Dame Duchesse d'Ollonne ; lequel » acte mes Clercs refuserent de faire, » par la raison *qu'ils expliquerent à ces* » *Messieurs*, que j'avois reçu le matin » l'acte par lequel madite Dame Du- » chesse d'Ollonne avoit révoqué tous » les pouvoirs par elle donnés à M. le » Comte d'Orourke. A Paris, ce 19 » Juin 1771. *Signé*, BELIME „.

A sept heures du soir le 17 Juin, l'acte qui accorde des délais à M. le C... de... n'étoit donc pas passé. Le sieur Orourke, en supposant qu'il n'eût pas encore été instruit de la révocation faite par le ministere de l'Huissier, n'a pas pu ignorer qu'elle existoit, puisqu'on le lui a déclaré à lui-même chez Me. Belime. L'acte du délai est donc postérieur à la destitution de son auteur ; c'est sciemment que le sieur Orourke a consommé ce délit, puisqu'il faut appeller les choses

par leur nom. Il n'eſt plus queſtion d'examiner quelle qualité il a pu avoir dans ſa régie, ni s'il y a paru comme ami ou comme Intendant; mais quelle idée les gens d'honneur peuvent avoir de ſes procédés, & quel traitement leur doit la Juſtice.

Il a indignement abuſé de la confiance de Madame la Ducheſſe d'Ollone; il en a abuſé lorſque ſes pouvoirs étoient détruits par le fait; il en a abuſé lorſqu'ils étoient anéantis par le droit. On ſupprime les réflexions auxquelles on pourroit ſe livrer; elles ſont plus du reſſort du Miniſtere public que de celui de Madame la Ducheſſe d'Ollonne.

QUATRIEME PROPOSITION.

L'acte du 25 Juin 1771 n'eſt pas au nombre de ceux en vertu deſquels on peut réclamer une exécution proviſoire.

Cette propoſition eſt la conſéquence naturelle de tout ce que nous venons de dire. La maxime générale des Tribunaux, c'eſt *que la proviſion eſt dûe au titre*; mais elle ne s'applique pas aux

titres souillés évidemment par la fraude. Quand deux Parties plaident sur un droit litigieux, en attendant que leurs moyens respectifs soient approfondis, il est sûr que celle qui présente un acte dans lequel on peut présumer de la bonne foi, doit avoir la préférence sur celle qui ne produit que des réclamations, dont l'examen seul peut démontrer la justesse. Mais il n'en est pas de même, quand cet acte est constamment le fruit de la surprise & de l'infidélité; la Justice ne doit ni ne peut y avoir aucun égard; la plus grande indulgence que les porteurs d'une pareille piece puissent espérer d'elle, c'est qu'elle se contente de les écarter, même sur le provisoire; & le sieur Orourke doit s'estimer heureux si en effet c'est là qu'elle se borne envers lui.

Inutilement essayeroit-il d'exciper des deux Arrêts rendus en vacation, qui ont ordonné & ensuite confirmé la délivrance violente du dépôt faite entre ses mains; les Magistrats alors n'étoient point instruits; les circonstances essentielles de la Cause n'avoient pas été mises sous leurs yeux. Aujourd'hui que les détails en sont connus & les mysteres

révélés, le ſieur Orourke n'a plus à attendre que leur indignation. Ils l'ont protégé par ſurpriſe : ils vengeront Madame la Ducheſſe d'Olloane par équité.

On n'a juſqu'ici combattu le ſilence de ſon Adverſaire que par des moyens tirés du droit. Que ſeroit-ce donc ſi l'on vouloit apprécier ſes procédés d'après les regles de la délicateſſe ? Que ſeroit-ce ſi on le citoit au tribunal de l'honneur, & qu'on diſcutât toute ſa conduite devant ce Juge ſévere ? Que ſeroit-ce ſi on lui demandoit compte, non plus des biens qu'il a ſi infidellement gérés, mais de la réputation de ſa bienfaitrice, qu'il s'eſt efforcé de compromettre plus lâchement encore ?

Madame la Ducheſſe d'Ollonne eſt inſtruite des propos qu'il ſe permet, & des écrits anonymes qu'il oſe faire courir ; par tout il affecte d'inſinuer que ſon admiſſion chez elle avoit un autre objet que l'emploi qui y ſervoit de prétexte : c'eſt la ſuite du plan qu'il avoit formé avant que d'y entrer. Il avoit compté pour beaucoup la malignité crédule du public en cas d'une rupture qu'il prévoyoit, & que ſes deſſeins ſecrets de-

voient rendre inévitable. Il eſſaie de faire naître l'idée qu'on cherchoit moins en lui un Agent expéditif qu'un favori commode & docile ; on aſſure même qu'il diſtribue des copies de quelques prétendus billets, où la preuve en eſt, dit-il, conſignée de la propre main de Madame la Ducheſſe d'Ollonne.

Un homme qui auroit effectivement de pareilles armes, ſeroit encore le plus mépriſable des êtres, s'il oſoit les mettre en uſage, même par d'autres motifs que l'intérêt. Il ne pourroit exciter que l'indignation publique, & l'horreur de la ſociété. Ici c'eſt bien pis : le Sr. Orourke joint la baſſeſſe au menſonge. Il ne cherche à compromettre l'honneur d'une femme de condition, que pour ſe juſtifier de s'en être approprié l'argent : ce n'eſt que pour colorer la plus flétriſſante cupidité qu'il ſe vante fauſſement d'avoir été un ſéducteur mal-honnête.

Qu'il les produiſe ces billets, s'ils exiſtent : qu'il en montre les originaux ; Madame la Ducheſſe d'Ollonne le lui permet & lui en porte le défit ; & s'il n'oſe pas les préſenter au jour, s'il s'opiniâtre à les laiſſer dans l'obſcurité coupable où il a eu le honteux courage de

les fabriquer, elle le dénonce au reſſentiment de toutes les ames honnêtes.

Il eſt bien étrange que nos mœurs favoriſent en quelque ſorte une diffamation auſſi ſanglante, & que la Juſtice n'offre point de moyens pour l'arrêter. C'eſt ici qu'il eſt permis de déplorer amérement le malheur de la condition des femmes parmi nous, & l'inſuffiſance de nos Loix contre les calomniateurs; ce genre d'inſulte qui conſiſte dans des propos ſans fondement, eſt de tous les outrages celui qui compromet avec plus de facilité les premieres, & il n'y en a point pour lequel les ſecondes aient plus d'indulgence.

Réſumons. Il eſt peu important d'examiner ſi le ſieur Orourke a dérogé dans le droit, en ſe ſoumettant à adminiſtrer d'autres domaines que les ſiens; mais il eſt clair qu'il a dérogé dans le fait en ſe permettant des ſupercheries qui couvriroient d'opprobre le roturier le plus obſcur, & répugneroient à l'homme d'affaires le plus aguerri. Il doit un compte de ſon adminiſtration, & il ne l'a point rendu; il a contracté, au nom de Madame la Ducheſſe d'Ollonne, une créance

ſimulée ; dont il devoit recueillir le profit ; c'étoit, ſous un nom emprunté, le ſieur Orourke qui traitoit avec le ſieur Orourke. L'acte du 25 Juin qui porte ſur une pereille baſe, & qui ſuppoſe un compte imaginaire, participe de la fragilité de ſes appuis ; il eſt nul de ſa nature ; la prudence devroit conſeiller au ſieur Orourke de le retirer, comme la juſtice ordonne aux Tribunaux de l'anéantir. *Signé*, la Ducheſſe d'OLLONNE.

Mᵉ. LINGUET, Avocat.

PRÉCIS

POUR Madame la Ducheſſe D'OLLONNE.

CONTRE le ſieur OROURKE.

MADAME la Ducheſſe d'Ollonne a cité dans un Mémoire très-court, un vers de Comédie, dont l'application n'étoit que trop naturelle. Le Sr. Orourke a publié, ſous le nom de Mémoire, & qui plus eſt, fait plaider une longue & froide parodie de celui de Madame la Ducheſſe d'Ollonne. En voici un qu'il ne parodiera pas.

OBJET DE LA CAUSE.

Par acte paſſé le 25 Juillet 1771, le ſieur Orourke eſt reconnu créancier de 40000 livres, pour *avances* faites, eſt-il dit, à Madame la Ducheſſe d'Ollonne. On y ſuppoſe un compte réglé & arrêté entr'eux, dont cette ſomme fait la balance. Par une derniere clauſe, le ſieur Orourke ſe charge de libérer Ma-

dame la Ducheſſe d'Ollonne d'une pareille ſomme de 40000 livtes, dont il l'avoit conſtituée débitrice, douze jours auparavant, envers un ſieur Bourdon de Septenville, alors marchand de chevaux, depuis banqueroutier, & aujourd'hui refugié à Amſterdam. Madame la Ducheſſe d'Ollonne a pris des Lettres de reſciſion contre cet acte : elle en demande l'entérinement. Le ſieur Orourke s'y oppoſe. Quels ſont les moyens reſpectifs ?

Moyens du ſieur Orourke.

1°. J'ai fait des avances, puiſque l'acte porte qu'examen fait de ces avances, je ſuis reliquataire de 40000 livres.

2°. J'ai rendu mon compte, puiſque l'acte du 25 Juin porte que les Parties ont reconnu avoir compté.

3°. L'acte du 25 Juin eſt une tranſaction *ſur procès* entre majeurs ; ces ſortes d'actes ne peuvent être attaqués par des Lettres de reſciſion. Il y a donc une fin de non-recevoir invincible contre la prétention de Madame la Ducheſſe d'Ollonne.

Moyens de Madame la Duchesse d'Ollonne.

Madame la Duchesse d'Ollonne répond : vous ne dites que des mots : voici des choses.

Vous n'avez ni fait, ni pu faire d'avances pour moi. Vous n'en avez point fait ? Où ? A qui ? Comment ? Dans quel temps les auriez-vous faites ? On vous a pressé d'articuler un paiement avancé par vous à mon acquit. Ni dans votre Imprimé, ni à l'Audience, vous n'avez cité un seul créancier qui ait rien reçu de vous. Dans votre Mémoire, page 10, vous semblez mettre au rang de ces déboursés qui vous ont épuisé, les frais des poursuites contre le Comte de... : vous dites qu'ils *devenoient tous les jours plus difficiles.* Cela suppose que vous y avez fourni. Cependant Me. Gervais, Procureur au Châtelet, chargé de ces poursuites, atteste qu'il n'a pas reçu un sol (1).

Vous avez dit en genéral que j'étois *sans habits, ainsi que mes gens, sans meubles, sans voiture, sans argent,* &

(1) Voyez Pieces justificatives, N°. I.

que

que vous m'aviez donné tout cela ; mais le 6 Décembre 1771, jour de votre entrée chez moi, j'ai reçu de mon Notaire 4000 livres ; je le prouve par le duplicata de ma quittance restée dans les mains de cet Officier (1). Dans les premiers jours de Février suivant, j'ai touché aux consignations 30000 livres, qui, de votre aveu, ont passé dans vos mains (2). Voilà 34000 livres en deux mois ; je n'étois donc pas si dépourvue. Si vous aviez payé en mon nom, ce ne seroit qu'avec mon argent, & vous n'êtes pas même en état de prouver que vous en ayez fait cet usage.

Vous réclamez 40000 liv. dépensées chez moi par vous en moins d'une demi année. J'en ai touché & dépensé aussi par votre ministere 34000 dans le même temps, & de ces cinq mois, j'en ai passé deux à la campagne. 74000 livres en trois mois dans ma Maison de Paris ! Quelle abondance ! Mais que vous me la vendez cher aujourd'hui !

Vous n'êtes pas même certain de la

(1) Voyez Pieces justificatives, N°. II.
(2) Voyez Pieces justificatives, N°. III.

quotité de vos avances totales. Dans une de vos Lettres du 30 Mai, vous les avez restreintes à 18000 *livres en tout* (1). En plaidant, vous les avez portées *à plus de 60000 livres*; par écrit, vous les bornez à 40000 *livres*. Si l'on s'arrête à votre Lettre, vous redemandez 22000 livres de trop. Quelle avidité! Si votre plaidoiere mérite quelque confiance, vous me faites au contraire un sacrifice de 20000 livres. Quelle générosité! Mais aussi, quelle contradiction! Ne craignez-vous pas les incrédules? Si vous aviez hasardé des fonds pour ma libération, vous ne seriez pas assez dupe pour en perdre un sol, & vous auriez raison. Mais de votre variation même, les Lecteurs sensés concluront que vous n'avez pas fait d'avances, & ils auront raison aussi.

Il y a plus: vous n'en avez pas pu faire. Où étoient vos fonds? Vos ressources? Vous aviez, dites-vous, beaucoup de crédit; & la preuve, c'est que plusieurs années auparavant, vous avez trouvé à *emprunter sur votre parole* 6000

(1) Voyez Pièces justificatives, n°. III.

livres à un homme qui n'en peut pas rendre compte, attendu qu'il est mort depuis (1). S'il vivoit, il vous les redemanderoit peut-être, ou vous n'oseriez le citer. Mais, quoi qu'il en soit, convenez que la néceſſité où vous avez été d'emprunter alors 6000 liv. ne prouve pas que vous en ayez eu depuis 40000 à dépenser pour moi.

"Dans une Lettre bien récente, en vous efforçant de donner des preuves de votre attachement & de votre générosité, vous déclarez que vous êtes prêt à me faire partager *votre petit pension* : cela n'annonce pas de grands trésors." Cette pension est de 1500 livres annuelles. Il y a loin de là à 40000 liv. avancées en trois mois. Vous n'avez donc pas pu faire d'avances pour moi.

J'en ai si bien fait, dites-vous, que vous me l'avez reconnu; voilà une liste de treize contrats que vous m'avez livrés, avec une déclaration formelle que je vous en ai fourni le prix.

Sur cet article, entendons-nous. Il est vrai qu'il existe une piece ainsi conçue : vous n'avez osé l'imprimer, ni la pro-

(1) Mémoire du sieur Orourke, page 22.

duire dans tout le cours du Procès. Vous l'avez annoncée tout d'un coup avec appareil à l'Audience, espérant par-là déconcerter mon Défenseur. Vous n'y avez pas réussi ; on vous a interrompu. On vous a sommé de la lire, vous ne l'avez pas osé non plus : la voici.

---

*ÉTAT des contrats de Madame la Duchesse d'*OLLONNE.

	liv.	s.	d.	
« Contrat sur les Aides » & Gabelles de .	21	3	4	*en date du 8 Oct.* 1721.
» Contrat sur *id.* de .	116	13	4	*du* 8 *No.* 1720.
» Contrat sur *id.* .	1175			*en 3 parties du* 18 *Oct.* 1720.
» Contrat sur *id.* de .	235	5	6	*du* 5 *Juin* 1721.
» Contrat sur les Tailles » de .	56	15	3	*du* [illegible] *Jan.* 1724.
» Contrat sur les Aides » & Gabelles de .	517	10		*du* 18 *Sep.* 1721.
» Contrat sur *id.* de .	232	15		*du* 6 *Fé.* 1721.
» Contrat sur *id.* de .	342			*du* 6 *Juin* 1721.
» Contrat sur *id.* de .	150			*du* 29 *No.* 1720
» Contrat de .	690	4	9	*du* 21 *No.* 1720.
» Contrat sur les Aides » & Gabelles de .	165	12	6	*du* 21 *No.* 1720.

*Suite des Contrats de Madame la Ducheſſe d'*Ollonne.

„ Contrat ſur la Compa- „ gnie des Indes de.	liv. 550	*du* 10 *Avril* 1756.
„ Contrat ſur les octrois „ de la Ville de „ Rouen de. . . .	250	*du* 24 *Mars* 1734.

« Je ſouſſigné & déclare avoir *donné* » à Monſieur le Comte Orourke, Meſtre » de Camp des Armées du Roi, tous » les contrats ci-deſſus, *valeur reçue* » *comptant* de lui. Fait à Paris, ce 8 » Avril 1771. *Signé*, l'Epinay, *Du-* » *cheſſe d'Ollonne* ».

Sur cette piece trois obſervations.

1°. Cette prétendue ceſſion porte, que je vous *donne* ces objets *dont j'ai reçu la valeur comptant.* Mais ces deux termes ne ſont-ils pas contradictoires? On ne donne pas les choſes dont on a touché le prix. Il y a donc là un faux énoncé. Vous m'avez donc ſurpriſe, en m'engageant à le conſigner dans un écrit que vous vous êtes approprié. Si je vous

ai *donné*, vous n'aviez pas payé *la valeur*. Si vous aviez payé la valeur, je ne vous ai pas donné. Vous n'avez pas fait usage d'un pareil titre ! je le crois bien : que prouve-t-il ? Que vous aviez eu dès long-temps le dessein de me tromper, & que vous n'y avez que trop réussi.

2°. Quel que soit le montant de vos prétendues avances, vous n'avez pas osé les porter à plus de 60000 livres, & vous n'en redemandez même que 40000. Or, les capitaux de ces contrats vont à plus de 90000 livres. Vous aviez donc placé votre argent chez moi à une inconcevable usure. Vous voulez donc gagner sur moi le tiers & même plus de moitié du fonds en une minute. Vous fournissez contre vous-même la preuve d'une terrible obsession de votre part, de l'abus que vous faisiez de l'influence que vous pouviez avoir sur mon esprit.

3°. Comment cet acte se trouve-t-il dans vos mains ? Vous m'avez, dites-vous, rendu tous mes papiers ; & celui là, un des plus intéressans pour moi, s'il est sérieux, un des plus inutiles pour vous dans le cas contraire, celui-là vous est resté ? Ceci nous mene à l'examen de votre second moyen.

J'ai compté, dites-vous, & la preuve c'est que l'acte dit que *nous avons reconnu* avoir procédé à cette opération; mais c'est un énoncé que l'acte atteste, & non pas un fait. Si quand nous déclarions avoir compté, l'un de nous se laissoit tromper; si cet aveu a été surpris à l'une des Parties par les ruses ou la violence de l'autre, l'assertion de l'acte n'est plus d'aucun poids. Or qu'est-il arrivé? Il faut bien qu'il y ait eu erreur ou surprise quand j'ai consenti à signer qu'il y avoit eu un compte, puisque rien n'existe de ce qui justifieroit la réalité de cette liquidation si elle avoit eu lieu.

Pour notre sureté commune, il falloit constater la remise des Pieces justificatives; sans cela je suis toujours exposée aux attaques des créanciers que vous prétendez avoir satisfait, & contre lesquels je n'ai point de défenses, si à l'instant où je vous rembourse, vous ne me remettez leurs quittances. De votre côté vous avez toujours à craindre la même demande que je forme aujourd'hui. A chaque répétition d'une créance qui sera de l'époque dans laquelle vous dites avoir payé par-tout pour moi, je vous la dénoncerai; vous serez toujours forcé d'in

tervenir, soit pour fermer la bouche au créancier infidele, soit pour prouver qu'il n'est pas compris dans l'état de vos avances. Une opération qui ne libere, qui ne tranquillise ni l'oyant ni le rendant, ne peut pas être censée un compte complet, & toute discussion de ce genre, qui n'est pas accompagnée de la remise des pieces justificatives, a ce défaut.

C'est aussi ce qui a motivé le premier article du titre 29 de l'Ordonnance de 1667, qui a pour objet les *redditions de compte.*

« Les tuteurs, protuteurs, curateurs,
» fermiers judiciaires, séquestres, gar-
» diens & AUTRES *qui auront adminis-*
» *tré le bien d'autrui*, seront tenus de
» rendre compte aussitôt que leur ges-
» tion sera finie; *& seront toujours ré-*
» *putés comptables, encore que le compte*
» *soit* CLOS ET ARRETÉ, *jusqu'à ce qu'ils*
» *aient payé le reliquat s'il en est dû, &*
» TOUTES *les pieces justificatives* ».

Voyez combien ce texte est général. Ce ne sont pas seulement les tuteurs, comme vous l'avez écrit & plaidé, qu'il concerne: ce sont les séquestres, gardiens & *autres*. Il n'y a point d'exception, & tous ces *autres* qui auront admi-

nistré le bien d'autrui seront *comptables* quand même il y auroit un compte *clos & arrêté*, jusqu'à ce qu'ils aient remis *toutes* les pieces justificatives. Pesez ce mot *toutes*, & jugez-vous.

Le compte que je vous demande n'est pas, comme vous feignez de le croire, un de ces états rigoureux, minutieux, qu'un tuteur doit à son pupille, ou un négociant à son correspondant. La lettre de la Loi n'admet aucune différence; mais je veux bien moi ici en supposer une : tout ce que j'exige de vous, c'est une simple déclaration de l'emploi que vous avez fait de mon argent, & le nom des créanciers qui ne doivent plus rien avoir à me demander, dès que je vous aurai remboursé les fonds qui ont dû leur passer.

Si vous êtes de bonne foi, rien de plus facile, rien même de plus intéressant pour vous. Prenez-y garde; c'est votre délicatesse qui est compromise: un mot suffiroit pour la mettre à couvert, & ce mot vous le refusez.

Mais, dites-vous, je n'ai plus les pieces qui justifieroient mes indications. Je vous les ai remises.

D'abord, ces pieces n'étant que d

quittances, il vous seroit aisé de vous en procurer d'autres par duplicata. De tous ceux de mes créanciers qui ont eu part à vos largesses, il n'y en a pas un seul qui se refuse à attester vos généreux efforts; & cet état une fois bien constaté, une fois annexé à un acte en regle, assurera votre repos pour jamais.

Ensuite, est-il vrai que vous ayez remis toutes les pieces? Est-il vrai même que vous en ayez remis aucune? Est-ce moi qui les ai reçues de vous? *Mais* depuis votre départ de Marteville, je ne vous ai pas même apperçu; nous avons signé l'acte sans nous voir. Est-ce au Notaire, est-ce au Médiateur que vous avez confié ce dépôt? Qu'ils publient s'ils ont connoissance de la moindre piece relative au compte. Ce dernier a encore dans les mains tous les papiers qu'il a reçus de vous. J'ai eu la délicatesse de n'en vouloir retirer aucun que mon Procès ne fût jugé. Ces papiers consistoient en grosses de contrats, en titres de famille très-importans pour moi; c'étoient autant de gages dont vous vous étiez emparé pour me forcer à signer cet acte qui devoit vous procurer les 40000 liv. auxquelles vous

m'aviez taxée. Qu'on interroge ce dépositaire que vous avez choisi ; que l'on compulse les pieces qu'il tient de vous, & qu'on sache s'il y a une seule quittance. S'il n'y en a point, vous n'en avez donc pas remis. Notre compte n'est donc pas fini.

Il y a plus : d'où vient que vous aviez encore en votre pouvoir cette *donation vente* du 8 Avril 1771 ? Si vous vous étiez en effet dessaisi des pieces qui établissoient vos créances sur moi, celle-là ne devoit-elle donc pas être la premiere rendue ? Après l'accommodement, vous n'avez pu la garder sans infidélité. En supposant vos avances réelles, c'étoit un double titre ; vous aviez les 40000 liv. de l'acte du 25 Juin, & les 90000 liv. en contrats portés dans cette cession.

Inutilement dites-vous qu'elle n'étoit pas dans vos mains lors de la signature. Mais pourquoi en étoit-elle sortie ? Est-il même croyable qu'elle en fût sortie ? Pouvoit-elle intéresser un autre que vous ? étoit-elle de nature à pouvoir être négociée, à servir de gage ? Non, sans doute. Vous ne la reproduisez aujourd'hui que parce que vous n'avez pas voulu la rendre alors, & vous n'avez éludé de la

rendre, que parce que vous ne vous dessaisissiez d'aucune des pieces qui regardoient le compte.

Vous les avez si peu rendues, que vous n'avez pas même abandonné la procuration dont vous avez fait contre moi un si cruel usage : vous l'avez encore. Elle n'est ni détruite ni bâtonnée. Si l'on avoit exigé de vous les autres pieces, vous auroit-on donc laissé celle-là ? L'Ordonnance ne vous décharge de la comptabilité, que quand vous aurez rendu toutes les pieces Justificatives. L'acte du 25 Juin ne dit pas même que vous en ayez rendu aucune, & vous prétendez n'être plus comptable ? Quand il le diroit, ce seroit un énoncé faux, qui, étant détruit par des faits, ne pourroit se soutenir aux yeux de la Justice ; ce seroit pour elle une raison de plus de m'accorder l'entérinement des lettres de rescision que j'ai prises contre tout accord fait avec vous.

A vous entendre, je suis non-recevable à poursuivre cet entérinement : l'acte du 25 Juin est une transaction *sur procès* ; (vous l'avez dit à l'Audience) : nous étions majeurs. Un tel acte, souscrit à

un tel âge, est inattaquable. Eh bien, oui : nous étions majeurs. Vous me l'avez assez répété pour que ni le public ni moi n'en doutions. Vous n'avez pas voulu me sauver un seul des outrages qu'une femme peut recevoir. A la bonne heure ; mais ce n'est pas là sans doute le titre en vertu duquel vous vous croyez fondé à exiger de moi 40000 livres.

Nous étions majeurs, qu'en résulte-t-il ? Rien autre chose, sinon que l'acte passé entre nous ne peut être annullé qu'avec de plus grandes précautions. Un mineur n'est point restitué contre ses engagemens parce qu'il est mineur, mais parce qu'il a été trompé. Toute la différence qu'il y a à cet égard entre le majeur & lui, c'est que la jeune personne n'a à prouver que son âge : elle est toujours censée avoir été surprise, dès qu'elle démontre que sa naissance est en-deçà du terme fixé par la Loi : au lieu que, passé ce terme fatal, il ne suffit pas de se plaindre qu'on a été induit en erreur, il faut le prouver.

Toutes les Loix sont uniformes sur cet objet : les lettres de rescision elles-mêmes le portent ; les Juges à qui elles s'adressent doivent les entériner, pourvu

qu'on établisse qu'il y a eu *surprise* ou *dol*. Toute la cause ici se réduit donc à savoir si vous avez mis en œuvre contre moi des artifices dignes d'être ainsi qualifiés. Or, examinons votre conduite & la mienne.

Pourquoi ai-je signé l'acte du 25 Juin, par lequel je vous ai donné 40000 livres? C'est d'abord parce que je me croyois votre débitrice. Comment m'avez-vous forcée à prendre cette idée contraire à la vérité & à tous les renseignemens que la mémoire me fournissoit ? C'est en vous chargeant d'acquitter une dette de pareille somme, que je paroissois avoir contractée. Et comment en avois-je été chargée ? C'est ici que toutes les circonstances deviennent précieuses.

Par qui d'abord avois-je été constituée redevable ? C'est par vous. A quel titre? En vertu d'une procuration générale de moi. Sur quel prétexte ? Sur celui de vous remplir des avances prétendues faites par vous-même. Dans quel temps? Quand nous étions brouillés, quand vous ne pouviez pas douter que ma procuration ne fût révoquée dans mon cœur; quand l'honneur, encore plus que les Loix, vous défendoient d'en faire aucun usage. Envers qui ? Envers un Marchand de

chevaux, prêt à faire banqueroute, qui presque aussitôt a consommé ce délit, qui est aujourd'hui réfugié en Hollande. Voilà l'homme que vous avez établi mon créancier pour 40000 liv. *reçues*, dites-vous, *en especes sonnantes*, & à qui vous vous êtes chargé de les rendre. Mais s'il y a jamais eu un concert suspect, c'est celui-là. S'il y a jamais eu un acte frauduleux, c'est encore celui-là.

Vous ne direz pas sans doute que je calomnie Bourdon. C'est le 13 Juin que vous déclarez qu'il m'a prêté 40000 liv. *en especes sonnantes*. C'est le 25 suivant que vous vous chargez de les lui rendre. C'est à quatre jours de là qu'il vous accepte pour débiteur ; & huit jours après, le 5 Juillet, il se laissoit condamner par corps, aux Consuls, pour une fourniture de paille de 174 livres qu'il étoit dans l'impuissance de payer. Depuis, les Sentences par corps se sont accumulées contre lui ; & voici ce qu'il écrit d'Amsterdam, le 10 de ce mois, à un Horloger de Paris, qu'il a trompé avec des lettres de change tirées & acceptées par des particuliers, dont le nom n'est pas connu à leur adresse.

Amſterdam, ce 10 Février 1772.

« Vous avez ſu par mon frere, mon » cher Janvier, tous les malheurs aux- » quels j'ai été en but *par la coquinerie* » *& la ſcélérateſſe des fripons auxquels* » *j'ai eu à faire.* Comme j'ai tout à » craindre de la part du ſieur Deſchamps, » dont vous avez des effets (1), & que » cet homme, ſelon que je l'ai ſu depuis » quelque temps, n'a point de biens » pour répondre à ſes engagemens, je » ne vois que trop clairement que je » dois regarder ma créance envers lui » comme perdue : il eſt donc question » de payer. Comme je vous crois aſſez » honnête homme & aſſez judicieux » pour vouloir prendre part à mes mal- » heurs, j'eſpere que vous ne vous refu- » ſerez pas à reprendre pour cinquante » louis, comme vous me l'avez fait » payer, la petite répétition garnie de » diamans que vous m'avez vendue ; » ainſi que la montre de dix louis de » mon frere qu'il vous remettra. J'ai

---

(1) L'adreſſe de ce ſieur Deſchamps, dont le ſieur Janvier a eu le malheur de prendre les effets en paiement, eſt indiquée chez le ſieur de Bray, négociant rue Montorgueil, à l'enſeigne des trois Maures ; & le ſieur de Bray a déclaré à l'Huiſſier chargé du protêt, ne l'avoir jamais connu.

» gardé la petite répétition que je vous
» remettrai aussitôt mon arrivée à Paris,
» qui sera, comme je l'espere, bientôt,
» vu que mon frere reporte avec lui,
» comme vous le verrez, *un plan d'ar-*
» *rangement qui conviendra surement à*
» *tous mes créanciers.* Faites-moi, mon
» cher Janvier, l'amitié de me répon-
» dre sur l'objet de la petite montre :
» & selon vos intentions & vos conseils,
» je tâcherois, s'il étoit possible, de la
» *brocanter* ici, si vous le jugez à pro-
» pos. Je compte que si je trouvois à la
» changer ou à la vendre dans ce pays
» à mon désavantage, que vous voudriez
» bien m'en faire une petite diminution.
» Faites-moi le plaisir de me répondre
» le plutôt possible ; & afin que vous
» sachiez bien à fond mon affaire, je
» vous joins ici un petit imprimé qui
» vous mettra au fait.

» J'ai l'honneur d'être bien véritable-
» ment,

» Votre très-humble &
» très-obéissant serviteur.
» *Signé*, BOURDON SEP-
» TENVILLE, chez M.
» Cresp, Horloger, près la
» Bourse, à Amsterdam ».

« J'espere, mon cher Janvier, com-
» me vous êtes dans le cas de voir beau-
» coup de personnes qui *peuvent me*
» *connoître & m'avoir jugé sans m'en-*
» *tendre*, ET SUR LES APPARENCES,
» que vous voudrez bien, moyennant
» ce petit imprimé, les éclaircir du fait,
» & leur faire envisager les choses telles
» qu'elles sont (1). »

Oserez-vous soutenir après cela que l'emprunt fait à cet aventurier, à ce brocanteur, étoit sérieux ? S'il ne l'est pas, que faut-il penser du remboursement dont vous vous êtes chargé ? Et si ce remboursement est illusoire, chimérique, comment pouvez-vous soutenir la validité de l'acte du 25 Juin, qui porte pour la plus grande partie sur ce fondement ruineux ?

Et prenez-y garde, les autres dispositions confirment encore le soupçon, ou plutôt la certitude que le prêt de Bourdon n'étoit qu'apparent, & que ce ma-

(1) Ce petit Imprimé est un Mémoire contre un sieur de L. . . . aussi réfugié à Amsterdam pour la même cause Il paroît qu'ils ont été autrefois intimément unis; il n'est pas étonnant qu'aujourd'hui ils se déchirent.

quignon imposteur, à l'instant où il trompoit ses Créanciers, ne vous prêtoit que son nom pour me tromper. Cet acte commence par supposer un compte, des avances & un reliquat de 40000 livres à votre profit pour ces avances. Il finit par une soumission de votre part de satisfaire le sieur Bourdon, en lui remboursant ses 40000 livres; mais si vos avances & son prêt avoient eu quelque chose de réel, comment l'un auroit-il pu se trouver si juste l'équivalent des autres? Vous convenez que dans ces 40000 liv. de Bourdon, stipulées *reçues en especes sonnantes*, il y a pourtant eu une compensation de 6800 livres qui lui étoient dûes pour des chevaux & des harnois; Bourdon, de votre aveu, n'auroit donc fourni en *especes sonnantes* que 33400 liv. Il est déjà bien étonnant que vous lui en reconnoissiez 40000; mais ensuite, si vous les lui aviez effectivement rendues, que vous seroit-il resté à vous-même, pour vos propres avances? Vous ne me mettiez donc le couteau sur la gorge le 25 Juin, que pour vous procurer de quoi satisfaire Bourdon? Mais en ce cas là, pourquoi faire énoncer que vous aviez aussi des droits, & que les 40000 liv.

que je vous donnois en opéroient l'extinction ?

En deux mots, si Bourdon m'a prêté & que vous l'ayez remboursé, vous n'étiez donc pas réliquataire d'un sol envers moi, puisque les 40000 livres que je vous assignois, lui passoient en entier, & qu'on ne vous croira pas assez dupe pour avoir préféré ses intérêts aux vôtres. Dans ce cas, l'acte du 25 Juin articule un fait faux qui en entraîne la nullité. Si Bourdon n'a rien prêté, s'il n'a été qu'un instrument docile, un masque à la faveur duquel vous vous êtes caché pour me surprendre une reconnoissance de 40000 livres, l'acte du 25 Juin qui la consacre, qui la suppose réelle, articule encore un fait faux, & est également soumis à une réforme. Dans tous les cas, la surprise, le dol sont évidens, & l'entérinement doit être admis.

Si maintenant on combine, avec ce qui précede, le délai accordé au C. . . de J. . . qui alloit être forcé de me payer 60000 livres, au moment où vous paroissiez en emprunter 40000 pour me libérer ; si l'on pense que pouvant imputer vos créances sur cette somme, vous avez

préféré de m'en priver, en autorisant le débiteur à un retard de deux ans ; si l'on fait attention que vous me ruiniez ainsi de deux côtés, & de deux sens contraires, que vous tarissiez mes revenus de deux façons en empêchant mes rentrées, & en me chargeant de nouvelles dettes ; si l'on se souvient que la remise de deux ans n'a été faite que moyennant un billet de deux mille écus, qui ne m'a connu qu'au moment où vous avez exigé de moi ma signature à l'acte du 25 Juin ; si l'on considere que vous me teniez hors de chez moi, que vous vous étiez rendu maître de mes effets, de mes papiers, de tout ce qui intéressoit, je le répete, ma fortune & mon cœur, & qu'ainsi vous aviez multiplié les épouventails pour me forcer à m'accorder avec vous, sans que j'eusse même le temps d'examiner s'il ne me restoit aucune ressource pour m'en dispenser : on n'aura, je l'espere, aucun doute sur le dol, sur la surprise, sur la violence, dont j'ai été l'objet & la dupe, & la Justice ne balancera pas à ordonner l'entérinement de mes Lettres de rescision.

Voilà ce que répond Madame la Duchesse d'Ollonne aux moyens du sieur

Orourke, ſur le fond. Jettons maintenant un coup d'œil ſur les acceſſoires. Il y en a beaucoup, & beaucoup trop dans cette cauſe. Nous nous bornerons à un ſeul.

De la diffamation dont ſe plaint le ſieur Orourke.

Le ſieur Orourke ſe récrie parce que, dit-il, on l'a diffamé. En conſéquence il a pris les concluſions les plus extraordinaires. Il demande que le Mémoire imprimé contre lui ſoit *lacéré*. Il dénonce au Miniſtere public, les plaidoiries faites contre lui, comme attentatoires à la puiſſance du Roi, à la majeſté du Parlement, à la dignité d'Avocat. Il eſt difficile de deviner ce qu'il y a de commun entre ces objets reſpectables & le ſieur Orourke.

Il dit qu'il eſt d'une haute naiſſance; c'eſt un point qu'il n'a pas abſolument éclairci. Mais on eſt auſſi éloigné dans la Cauſe actuelle, de le lui conteſter, que de le lui accorder. Qu'a dit Madame la Ducheſſe d'Ollonne dans ſon Mémoire & à l'Audience? Qu'une origine brillante n'eſt qu'un motif de plus pour

ne pas dégénérer ; que quand on revendique des aïeux illuſtres, il ne faut pas ſe livrer à des actions aviliſſantes. Le ſieur Orourke prétend que c'eſt là le diffamer.

On a avancé qu'il avoit été l'intendant, l'homme d'affaires de Madame la Ducheſſe d'Ollonne. Voiçi ce qu'il dit en propres termes de ſon entrée chez elle, page 6 de ſon Mémoire : *Livré à lui-même dès ſa plus tendre jeuneſſe, il avoit appris dans le livre de l'expérience, à veiller ſur ſes propres affaires. Il conçut le deſſein de diriger les opérations de l'Intendant à des fins plus utiles à ſa Maîtreſſe.* Que vouloit-il donc être chez Madame la Ducheſſe d'Ollonne ? Sur-intendant ! A la bonne heure. En ajoutant ces trois lettres aux qualités qu'on lui donne, ce ne ſera donc plus le diffamer. Son honneur dépend-il donc d'une ſyllabe de plus ou de moins ?

On l'a accuſé d'*infidélité*, d'*ingratitude*, de *baſſeſſe* ! Cela peut être ; mais s'il eſt choqué de ſes expreſſions un peu dures, qu'il en indique donc d'autres qui puiſſent rendre les idées, & avoir le bonheur de lui plaire. Comment déſigner ſon pact avec un avanturier en ban-

queroute, pour dépouiller une femme qui lui avoit confié toute sa fortune ? Comment exprimer son accord avec le C. . . . de . . . à qui il fait grace le soir en vertu d'une procuration, dont la révocation lui a été signifiée le matin ? Comment qualifier la totalité de ses procédés envers Madame la Duchesse d'Ollonne !

Sans doute il est fâcheux de s'entendre faire de pareils reproches ; mais il est encore bien plus fâcheux de les mériter. Et quel est le coupable en pareil cas, de celui qui articule pour sa propre défense des actions répréhensibles dont il a été la dupe, ou de celui qui les a commises ?

Il les falloit articuler froidement, dit-on ! Ceux qui débitent cette maxime auroient peut-être eu ce pouvoir sur eux-mêmes ; mais si le Défenseur de Madame la Duchesse d'Ollonne n'est point ainsi organisé, s'il n'a pas ce flegme heureux qui fait rendre sans chaleur des idées vives, si les vérités qui affectent fortement son ame inspirent malgré lui une ardeur impétueuse à sa plume & à sa langue, peut-on lui en faire un crime ? Il n'a point cette ironie tranquille & sanglante, dont on ne lui a fourni que trop de

de modelles dans la Cause, qui égorge en feignant de caresser, & qui sourit en enfonçant le poignard. Un sang froid cruel est l'arme du vice & du mensonge ; il ne leur est pas permis d'être imprudens ; il n'y a que la vertu & la vérité qui puissent oser être indiscretes.

D'ailleurs, le sieur Orourke ne lui a-t il pas fait une nécessité d'être ferme, & un devoir de se montrer courageux ? Ne l'a-t-il pas menacé & fait menacer de toutes parts de la vengeance la plus terrible ? N'a-t-il pas même compromis des noms connus dans ses propos inconsidérés ? N'a-t-il pas eu l'audace de l'insulter personnellement en plein Parquet ? Ne s'est-il pas présenté avec ce projet dans ce sanctuaire intérieur de la Justice, où ses Ministres seuls sont admis ?

Enfin ne lui a-t-il pas écrit avant les plaidoiries, le 2 Janvier, une lettre outrageante ? Si celui-ci avoit été scrupuleusement circonspect, ne l'auroit on pas soupçonné d'être timide ? Le sieur Orourke n'auroit-il pas été excusable de croire qu'un moyen infaillible de se débarrasser des hommes c'est de les effrayer, comme il semble persuadé que le plus sûr pour réussir à dépouiller les

femmes, c'est de faire croire qu'il les a séduites ?

Sans doute il seroit triste que le ton sur lequel cette Cause a été plaidée se naturalisât au Barreau ; mais sans doute aussi les circonstances qui l'on motivé ne seront pas communes ; outre qu'il y aura peu de Parties qui donnent sur elles les mêmes que le sieur Orourke, il y en aura encore moins qui se permettent de semblables manœuvres pour empêcher qu'on ne démasque aux yeux de la Justice celles qui les ont précédées.

Au reste, ce n'est pas d'aujourd'hui que les Plaideurs furieux ont voulu rendre les Défenseurs de leurs Adversaires responsables d'un éclat, qu'eux-mêmes avoient nécessité. Sans remonter à des temps bien reculés, on se souvient encore au Barreau d'un exemple de cet acharnement indécent donné contre Me. Guéaux de Réverseaux : il avoit plaidé avec chaleur contre la Comtesse de la Roche Bousseaux : elle fit rendre plainte contre lui à la Tournelle. M. l'Avocat Général Gilbert de Voisins, conclut à la nullité de la procédure, sur le seul fondement qu'elle portoit atteinte à la liberté,

dont la profession d'Avocat a essentiellement besoin pour être utile. L'Arrêt fut conforme aux conclusions ; & l'Officier qui avoit signé la Requête en plainte, interdit pour six mois.

Enfin, pour répondre sans réplique aux déclamations du sieur Orourke, empruntons le langage du célebre Magistrat M. l'Avocat Général Portail, depuis Premier Président. En portant la parole dans une Cause de la nature de celle-ci, voici comme il s'exprimoit.

« Au milieu des regles de bienséance, » que les Avocats ne doivent jamais » perdre de vue, leur ministere deviendroit souvent inutile, s'il ne leur étoit » permis d'employer tous les termes les » plus propres à combattre l'iniquité : » leur éloquence demeureroit sans force » si elle étoit sans liberté. La nature des » expressions dont ils sont obligés de se » servir, dépend de la qualité des Causes » qu'ils ont à défendre. Il est une noble » véhémence & une sainte hardiesse qui » fait partie de leur ministere. Il est des » crimes qu'ils ne sauroient peindre avec » des couleurs trop noires pour exciter » la juste indignation des Magistrats & » la rigueur des Loix. *Même en matiere*

» *civile*, il est des especes où l'on ne
» peut défendre la Cause sans offenser
» la personne, attaquer l'injustice sans
» déshonorer la Partie, expliquer les
» faits sans se servir de termes *durs*, seuls
» capables de les faire sentir & de les
» représenter aux yeux des Juges. Dans
» ce cas, les faits injurieux, dès qu'ils
» sont exempts de calomnie, sont la
» Cause même, bien loin d'en être le
» déhors; & la Partie qui s'en plaint,
» doit plutôt accuser le déréglement de
» sa conduite, que l'indiscrétion des
» Avocats ».

Signé, la Duchesse D'OLLONNE.

PIECES JUSTIFICATIVES.

I.

LETTRE de Me. Gervais, Procureur au Châtelet, qui atteste qu'il n'a pas reçu un sol du sieur Orourke pour faire les poursuites contre le C.... de....

MONSIEUR,

JE n'ai pas peu été surpris de lire dans le Mémoire de M. Orourke, aux pages 10 & 11, que les poursuites qui se fai-

soient depuis long-temps pour Madame la Duchesse contre M. le Comte de..., ne produisoient que des frais qu'il falloit avancer, & que les avances devenoient tous les jours plus difficiles ; je ne l'ai pas moins été d'entendre plaider le même fait à l'audience, duquel il résulteroit qu'ayant seul été chargé de ses poursuites, il m'auroit été avancé par M. Orourke beaucoup d'argent pour frayer à ces frais, avances & déboursés ; cependant, Monsieur, la vérité est que je n'ai jamais rien reçu de M. Orourke, & que mes frais me sont encore dus en totalité.... *Signé*, GERVAIS.

Ce 21 Février 1772.

I I.

QUITTANCE de 4000 livres reçues par Madame la Duchesse d'Ollonne, le jour même que le sieur Orourke est entré chez elle, avec le certificat du Notaire qui atteste que la quittance est réelle.

Je reconnois avoir reçu de M. Dupré, dépositaire des deniers de la succession de Monsieur de Montmorency mon premier mari, la somme de quatre mille

livres, dont je promets lui tenir compte ſur mes repriſes & conventions matrimoniales, & tous mes autres dûs, droits & actions ſur ladite ſucceſſion. Fait à Paris ce ſix Décembre mil ſept cent ſoixante & dix. *Signé*, L'ESPINAY, DUCHESSE D'OLLONNE.

Pour copie conforme à l'original, reſté en mes mains pour ma décharge. Signé, DUPRÉ.

III.

LETTRE du ſieur Orourke qui prouve, 1°. qu'il a reçu des Conſignations, pour Madame la Ducheſſe d'Ollonne, 30000 livres; 2°. qu'à l'époque de cette lettre, Madame la Ducheſſe d'Ollonne ne lui devoit, ſuivant lui, que 18000 livres en tout.

A Paris ce 30 Mai 1771.

J'ai reçu, mon cher Comte la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 28 du courant, perſonne ne plus ſenſible que moi de l'amitié dont vous me honoré, puiſque la ſanté de Madame la Ducheſſe et rétablie. Nous parleront de autre choſe. Vous me fait l'honneur de me dire de prendre la poſte au reçu

de vôtre lettre pour Martiville, malgré tout le plaisir que j'aurais de vous voir, je suis obligé de me privé de cet honneur la, pendant le 15 jour que j'ai été à Martiville, Madame la Duchesse mais dit plusièurs fois dans la façon le plus désagréable pour moi de quité Martiville, quand j'avais voilu parti, elle a voilu mettre toujour des empêchement, *& pour égard pour elle j'ai resté pour empêché les mauvais langues de Provence contre elle & après les scenes qu'elle me fait devant Mademoiselle...., vous voilé que jai return il porter à elle, toute ses papiers à Martiville, non mon cher Comte cette une chose imposible pour un homme comme moi de faire*, dalleurs mon cher Comte si Madame la Duchesse avait une belle ame & une cœur il y a longtems qu'elle devés me faire l'honneur de me ecrire elle même & de me mandé combien elle était fâché de la facon indigne qu'elle me treute a lorsque j'aurais été sur le champ à Martiville, *sa menace de faire revoquer la procuration d'avant Notaire, elle fort la mitresse a 50 Notaire, si elle jugerais à prispos. Cela ne me fait rien. Si j'avais voilu faire quelque chose avec sa procuration il aurais*

longtems qui ſerais fait. Madame la Duchesse qui tant l'eſprit doit s'avoir de elle même que ſi j'avois eu envie de faire mauvais uſage de ſon procuration il aurais longtems que j'aurais fait. Tous et deja fait qu'on pourrais faire pour elle. *Les contrats ſont deja ches moi* ; quand aux empechemens de jouiſſance de contracts je l'en défie. Je toute mes affaire & affaire a bonne ordre vis avis de elle, & jai prouverai depuis que j'ai l'honneur de connoitre Madame la Ducheſſe que j'ai gagné *pour elle plus que cent mille francs par les arrangemens que j'ai fais pour elle dans ſes affaires.* Ce moi-meme, mon cher Comte qui me empecherai les jouiſſances des contracts & pas d'autre, vous ne pouvez jamais mon cher Comte être juge entre elle & moi ſans entendre le deux parti, tout ce que jai fait pour elle ; & bien *comme partout les Procureur à Paris qui ſont été plus que étonné de la facon que jai arrangé les affaire*, & tant des ennemis que j'ai fais pour aporte de elle à la Cour & alleur. Ceſt pourquoi mon cher Comte tout ce qu'elle diré contre moi ni qu'elle feraîs ne pourrois me jamais faire le plus moindre tort. Je ſuis connu par mon

conduite partout. Au reſte mon cher Comte je ſuis pret de vous prouvés ma façon de penſé *à la garde des contracts qui* SONT PRÉSENTEMENT A MOI *de les toute rendre à Madame la Ducheſſe le moment qu'elle me payerai ce qu'elle me doit, & ce que j'ai repondu pour elle dont je ſuis diſcheré chaque moment pour le paiement, cette lettre pour ſervir à elle comme contrebillet de ma part*, je ne croy pas que le Bonne Dieu a jamais fait une ſi ingrat femme & ſurtout à mon égard, mais à la fin (il y a ici une ligne (1) effacée) *j'ai reçu de conſination* 24 *sac a* 12 *cens franc le ſac. J'ai paié pour elle* 28845 *liv.* 9 *& a Martiville* 552 *liv.* 3 *o.* Tout ecrit par la main de Flurie, elle me doit pour l'équipage, pour ſix chevaux, pour le harnis, l'argent que j'ai

(1) On a eſſayé à l'Audience d'élever des ſoupçons ſur cette rature, comme ſi elle pouvoit infirmer l'avèu important qui ſuit immédiatement après. Il eſt évident qu'elle ne porte que ſur quelques menaces, ou quelqu'injure atroce dont le ſieur Orourke a peut-être ſongé lui-même, & qu'il aura effacée avant que d'envoyer la lettre. Peut-être auſſi eſt-ce le C... de B... à qui elle eſt adreſſée, qui aura fait cette ſuppreſſion avant que de la rendre à Madame la Ducheſſe d'Olonne : ce qu'il y a de ſûr, c'eſt qu'elle n'a jamais vu la lettre dans un autre état, & que la cauſe de la radiation eſt fort peu importante dans l'affaire.

paier pour elle dans l'autre maison, *l'argent de demande, l'argent de tapissiers, plusieurs autres somme dont je suis engagé de paier pour elle qui* MONTE PLUS DE 18 MILLE FRANCS EN TOUT. *Le moment qu'elle me paierai cette somme je suis pret de rendre a elle tout les contracts*, & si j'avais été riche jai payerai tout pour elle, & renonce à jamais de faire une pareille connoissance avec aucunne femme sur le terre, car suis tout les promes que la Duchesse me fait sans tenir aucune, je ne peux pas croyer personne davantage, & jai défié tous qui me connais que j'ai jamais manqué à mon parole. Elle pourrois venir à Pais quand elle voudrait. Je suis pret de finir tout avec elle, mais je suis tormanté chaque jour pour le paiement. Il faut absolument que j'ai paié aux gens qui jai doit la Duchesse a ruiné ma fortune, jai négligé depuis six mois tout mes affaires & tout mes amis a porté de elle, & tout mon zele pour finir ses affaires, & tout ce qui me fache ce qu'on me avertier qu'elle finit avec moi comme elle fait n'aiant jamais peut gardé une vray ami. J'ai cru de donner à tous ces gens le montie, mais malheureusement j'ai des prouves con-

vainquant de tous ce qu'on me dit à cette égard dont je suis faché pour elle aussi bien que pour moi. C'est pendant j'ai dit toujours de meme de elle comme aparvant, quand on me demande apris delle. *Voila mon cher Comte tout ce quelle desire au sujet des ses contracts. On a plus* besoin de parlé davantage. Je suis la de tout cette histoire. Jai finis avec elle comme jai lhonneur de vous marquer ici. J'ai l'honneur detre mon cher Comte votre tres & tres obeissant serviteur, *Signé* O-ROURKE.

RÉPLIQUE

A LA CONSULTATION

Signée DOBET.

POUR le Comte OROURKE, Mestre de Camp.

CONTRE Me. LINGUET, *Avocat*, EN SON NOM, *Défenseur de Madame la Duchesse* D'OLLONNE.

MESSIEURS,

RIEN de plus honorable, mais en même temps rien de plus délicat & de plus pénible que nos fonctions. Adversaires nés de l'injustice, ennemis forcés de la fraude, obligés par état à la suivre, à la démasquer, il est impossible qu'en remplissant nos devoirs, nous n'excitions pas quelquefois les plaintes des Parties que notre zele importune. La reconnoissance qu'il excite d'une part n'est que

trop souvent achetée par la haine à laquelle il nous expose de l'autre; & si nous n'écoutions que nos intérêts, les momens où nous avons le plus besoin de vigueur, sont précisément ceux où nous nous montrerions avec plus de mollesse. C'est pour soutenir notre courage dans ces occasions périlleuses, que chez tous les peuples on a mis dans notre profession, à côté du danger, la gloire qui le compense, & la liberté qui en efface l'idée.

La gloire est dûe à tout Citoyen vertueux qui consacre sa vie à l'utilité de ses compatriotes. La liberté est inséparable d'un état qui sans elle n'auroit point d'objet, ou plutôt en auroit un tout contraire à son institution. Sans la liberté, au lieu d'être les appuis de la vérité, nous ne serions bientôt plus que les ministres du mensonge. Sans la liberté, les mains à qui l'indépendance qui nous caractérise, assure le droit de protéger l'innocence opprimée, n'auroient plus d'autres privileges que de devenir les instrumens de son oppression.

Ce sont cependant, MESSIEURS, ces deux grands mobiles de la profession d'Avocat que l'on attaque ici. Je dois une

justice aux Défenseurs connus du sieur Orourke : quand ils se sont permis de m'inculper personnellement par une dénonciation faite à l'Audience, ce n'étoit de leur part qu'une erreur de l'esprit. Ils ont bientôt senti eux-même la frivolité de cette ressource. Peut-être avoient-ils cru devoir cette consolation à la fureur d'un Client qui feignoit de se croire outragé. Une complaisance excusable avoit pu leur cacher les inconvéniens pour eux-mêmes de l'exemple qu'ils donnoient, & l'inconséquence de l'accusation qu'ils intentoient. Ils n'avoient pas songé que, dénoncer au Ministere public des discours qu'il a entendus, c'étoit l'inculper directement de négligence. Si j'avois dit quelque chose de vraiment répréhensible, si j'avois en effet blessé ou le Trône, ou le premier Officier de la Monarchie, ou le plus auguste Tribunal de la Nation ; si j'avois manqué réellement aux devoirs de mon état, comme ils me l'ont reproché : la vigilance du vengeur né de tous les excès, auroit-elle besoin d'être excitée dans une occasion où il auroit été lui-même témoin des délits qui justifieroient sa rigueur ? Mais enfin les Défenseurs du Sr,

Orourke s'en sont tenus là. Ils se sont refusés à tout autre moyen de servir sa passion.

C'est dans un Ordre distingué par les lumieres autant que par la probité, & plus encore, s'il est permis de le dire, par l'esprit d'union qui en rapproche tous les Membres, que le sieur Orourke a cherché des confidens plus dociles, & qu'il en a trouvé. Mais aussi, MESSIEURS, il n'en a trouvé qu'un; & le nom de ce dépositaire unique, exclusif des secrets du sieur Orourke, de ce soldat complaisant qui s'arme pour sa vengeance, n'est pas de nature à produire une bien forte impression. Personne de vous peut-être ne le connoît. Vous l'entendrez, pour la premiere fois, quand je vous apprendrai qu'il s'appelle *Dobet.* En attaquant les privileges de la profession d'Avocat, il a probablement senti qu'il n'avoit rien à perdre. Il faut examiner s'il n'a rien à craindre.

Que me reproche-t-il ? La calomnie & la diffamation ? Quant au premier grief, s'il n'avoit pas été aveuglé par la passion du Client, dont il vouloit ménager les bonnes graces, auroit-il osé l'articuler ? Il le fait porter tout entier sur des

minuties dont il eſt même bien éloigné de donner la preuve. Le ſeul où il paroiſſe avoir quelque avantage, eſt fondé ſur une équivoque & une action honteuſe. J'ai dit que le ſieur Orourke s'étoit fait donner 2000 écus pour le prix du délai de deux ans qu'il accordoit au Comte de J . . . . On ſe récrie que ce billet étoit énoncé dans l'acte même où la remiſe de deux ans eſt conſignée, & que par conſéquent le ſieur Orourke n'a pas pu prétendre ſe l'approprier. Mais j'ai répondu d'avance à cette objection. J'ai prouvé que l'acte même avoit été inconnu dans les premiers momens à Madame la Ducheſſe d'Ollonne; qu'il pouvoit reſter long-temps dans cette obſcurité; que s'il y étoit reſté, l'échéance du billet n'étant qu'à un mois d'intervalle, le ſieur Orourke en auroit pu toucher le montant, & qu'il en auroit été quitte, malgré l'énoncé de l'acte, pour dire de cette ſomme comme de toutes les autres, qu'il l'a employée aux affaires de Madame la Ducheſſe d'Ollonne, & qu'il n'en doit point de compte, ou qu'il l'a rendu.

D'ailleurs, MESSIEURS, pour ſe récrier avec tant de hardieſſe ſur les inductions

tirées de ce fait, il auroit donc fallu le laver de tout ce qu'il a d'ailleurs d'ignominieux & de criminel. Il auroit fallu prouver que le délai accordé au Comte de J. .. ne l'a pas été après la révocation des pouvoirs; il auroit fallu prouver que deux Notaires n'ont pas refusé leurs mains pour cet acte inique, & que le sieur Orourke n'a pas eu le honteux courage d'en aller chercher un troisieme. Or, c'est ce que ni le sieur Orourke ni son nouveau Défenseur *Dobet* n'ont fait. Quand après tant d'actions coupables, j'ai cru voir la possibilité d'une intention criminelle de plus, peut-on m'appeller calomniateur.

J'ai diffamé le sieur Orourke ? Et comment ? J'ai attaqué sa naissance ? C'est un fait faux. MESSIEURS, vous pouvez à cet égard me rendre justice : je n'ai ni accordé ni contesté ce point, qu'il n'étoit pourtant pas permis de détacher de la Cause, puisque pendant six mois le sieur Orourke avoit toujours proposé sa généalogie comme un moyen qui le dispensoit de rendre un compte. Il a bien fallu lui dire d'abord qu'il n'établissoit pas sa généalogie d'une maniere bien évidente ; & ensuite, que quand même

elle feroit inconteftable, il n'en faudroit pas moins venir à compter.

Mais j'ai inculpé fa conduite perfonnelle ! Eh ! MESSIEURS, pouvois-je faire autrement ? Le titre d'accufation eft un abus de confiance. Pouvois-je louer fa délicateffe ? Je lui reprochois des actes frauduleux ; m'étoit-il poffible de reconnoître fa probité ? C'eft une chofe bien étrange, que ce Confultant fcrupuleux, qui inculpe, en fon propre nom, un Avocat, pour avoir rempli fon devoir, ne juftifie fon prétendu Client que de trois faits : de l'efpionnage, de l'infcription fur les livres de la Police en qualité de Maréchal de Camp, & d'une naiffance douteufe. Mais il ne dit pas un mot, un feul mot, de cet acte fimulé du 13 Juin entre le fieur Orourke & Bourdon : acte qui fait la piece effentielle de la Caufe ; acte qui juftifie toutes les imputations faites à celui qui l'a foufcrit ; acte révoltant dans toutes fes circonftances, & qui eft évidemment la bafe de l'accord du 25 Juin. Le Confultant *Dobet* ne le nomme pas même cet acte fcandaleux, & par cette réticence il en avoue plus contre le fieur Orourke que je n'en ai pu dire ni imprimer.

Reste donc la chaleur, la vivacité que j'ai mise dans la défense de Madame la Duchesse d'Olonne A cet égard, Messieurs, je pourrois vous observer qu'elle n'est que trop justifiée par ce qui a précédé & suivi les plaidoieries. Je pourrois vous représenter une lettre que le sieur Orourke m'a écrite le 2 Janvier, où il me déclare en propres termes, qu'il me croit capable de trahir, à prix d'argent, la confiance de ma Cliente. Je pourrois vous rappeller qu'il m'a insulté moi-même en plein Parquet, en me répétant ce même propos, & qu'il m'a fait par-là un devoir de me montrer plus ardent pour me justifier à ses propres yeux.

Il y à quelque chose de bien plus fort. Il y'a des détails que je tais ici par discrétion, & dont une partie cependant a transpiré dans le Public. Qu'il vous suffise de savoir, Messieurs, que sans ma fermeté, Madame la Duchesse d'Ollonne devenoit peut-être la victime de l'oppression la plus cruelle. Il n'y a point d'efforts que l'on n'ait multipliés, point d'alarmes qu'on n'ait essayé de me donner; point d'autorité que l'on n'ait compromise, pour m'obliger à abandonner sa défense. On a été jusqu'à menacer ma

personne & ma liberté, si je me déclarois pour elle. Si j'avois pu être foible, elle étoit perdue ; & c'est l'auteur de ces indignes surprises qui m'ose accuser de prévarication ! Non, MESSIEURS, je n'ai point prévariqué. Les protecteurs du Sr. Orourke me rendent plus de justice, j'ose le dire, & vous m'en croirez. Il est permis à un cœur passionné pour la vertu, de publier hautement le motif qui l'a dirigé. Si Madame la Duchesse d'Ollonne avoit été moins malheureuse, j'aurois été plus froid, & peut-être le sieur Orourke moins scrupuleusement démasqué.

Vous voyez, MESSIEURS, combien est odieuse & injuste la Consultation vraiment diffamatoire qu'a répandue contre moi un homme qui abuse des droits de la confraternité, pour me faire un pareil outrage. Si cet exemple funeste pouvoit jamais être ou consacré par vous, ou imité par d'autres hommes appellés au ministere de la parole, il anéantiroit à jamais l'honneur, la noblesse, la liberté de cette profession, que l'on feint ici de vouloir réhabiliter. Quel est le défenseur qui oseroit élever la voix, quand il auroit contre lui ou un client

protégé, ou des rivaux peu ſcrupuleux ? Nous ne ſerions plus que les eſclaves de l'autorité, ou les victimes de la jalouſie. La véritable dignité de ce Tribunal eſt de protéger dans nos fonctions l'indépendance, au moins autant que d'écarter les excès. La crainte flétrit l'ame ; elle eſt peut-être encore plus voiſine du vice que l'audace ; & ſi jamais elle parvient à glacer des cœurs faits pour s'enflammer à la voix de la vérité, ſi jamais elle enchaîne des mains conſacrées à l'emploi glorieux de déſarmer l'injuſtice, où la vérité cherchera-t-elle déſormais un aſile ? Où l'injuſtice trouvera-t-elle des barrieres ?

C'eſt cette conſidération qui vous a toujours guidés dans toutes les occaſions où des Plaideurs furieux ont voulu rendre les Défenſeurs de leurs Adverſaires, reſponſables d'un éclat qu'eux-mêmes avoient néceſſité. Vous avez toujours puni les auteurs & les inſtrumens de ces tentatives vraiment injurieuſes à la majeſté des Tribunaux, & propres à décrier un état qui ne tire ſa force & ſa nobleſſe que de ſa liberté. La Conſultation elle-même cite les propres paroles d'un Magiſtrat célebre, qui en porte les limites

bien au-delà de celles dans lesquelles je me suis renfermé. Un Arrêt plus moderne fournit un autre exemple de l'accueil que vous devez au Consultant téméraire qui, n'étant pour rien dans la Cause, ne s'y est introduit clandestinement que pour y placer un libelle. Cet Arrêt a été rendu de nos jours, sur les conclusions de M. l'Avocat Général Gilbert de Voisins, dans l'affaire de la Comtesse de la Roche-Bousseaux. Me. Guéaux de Reverseau avoit été forcé, par son ministere, à peindre cette Dame avec des traits vifs ; elle avoit rendu plainte à la Tournelle, saisie de la Cause, contre Me. Guéaux personnellement. M. l'Avocat Général conclut à la nullité de la procédure. Son seul moyen fut qu'elle blessoit la liberté dont l'état d'Avocat a essentiellement besoin pour être utile. La procédure fut en effet déclarée nulle, & le Procureur qui avoit signé la Requête en plainte, interdit pour six mois. Cet exemple, MESSIEURS, ainsi que la sagesse invariable de la Cour, suffit pour ma tranquillité, & pour inspirer peut-être quelque effroi à mon Adversaire. Je persiste.

Cette cause a été perdue : mais M. L.

a gagné la sienne. La Réplique que l'on vient de lire, couvrit tous ses Adversaires de la honte la plus complette. La plaidoierie excita un concours prodigieux, qui n'a pas cessé, & se soutient toujours le même dans toutes les causes, où paroît M. L. La Grand'Chambre étoit remplie jusques dans les dehors ; & ce qui ne s'étoit encore jamais vu, on fut forcé d'y poster des gardes.

PLAIDOYER

POUR MARIE-ADRIEN MORGAN DE MARICOURT, & la Dame MARIE-ANGÉLIQUE DURIEUX, ſon Epouſe.

CONTRE MARIE-MADELEINE MERCIER, Veuve d'ANDRÉ DESCHAMPS; MARIE-FRANÇOISE-RADEGONDE FLUTTE, fille majeure, ſa niece; & ANTOINE MERCIER, Garçon Cordonnier à Amiens, ſon Frere.

MESSIEURS,

RIEN ne prouve mieux la foibleſſe d'une cauſe que la néceſſité où croient être ceux qui la ſoutiennent, de l'appuyer par des moyens extraordinaires. Or jamais, peut-être, on n'en a employé

ployé de plus singuliers que ceux qui ont été développés à la derniere audience, au nom de la veuve Deschamps, de son frere & de sa niece. Vous l'avez entendu, MESSIEURS : pour justifier la prodigalité dont a usé envers eux une femme foible & séduite, ils en ont fait une sainte. Ils ont essayé de reconnoître & de consolider ses bienfaits par une apothéose. Pour légitimer son injustice envers les héritiers directs, & sa désobéissance aux ordres de ses pere & mere, ils l'ont placée dans le ciel, de leur autorité privée. Nous ne nous proposons pas de l'en faire descendre : nous nous bornerons à prouver que ce qui a pu lui en ouvrir l'entrée, ce ne sont pas ses procédés dans l'affaire dont il s'agit; nous nous contenterons de faire voir que les monumens de son excessive complaisance pour une domestique intrigante, & de son acharnement contre les héritiers que la nature & la loi lui donnoient, ne doivent pas avoir plus de mérite aux yeux de la religion, que de solidité à ceux des tribunaux.

Le sieur Lefort, riche particulier d'Amiens, avoit épousé la Dame Marie

Feuquel, veuve du ſieur Allavoine de la même ville. Cette dame avoit, de ſon premier mariage, une fille. Elle en a eu, du ſecond, un autre Par un concours ſingulier de circonſtances, il ſe trouvoit qu'au défaut de celle-ci, la fille du premier lit étoit la plus prochaine héritiere de ſon beau-pere, & confondoit en ſa perſonne les différens droits aux deux ſucceſſions.

Ces deux filles ont été mariées. La demoiſelle Lefort a épouſé le ſieur de Châteauneuf, ſucceſſivement revêtu de pluſieurs charges & emplois de finance. Cette union n'a produit qu'un ſeul fils qui a peu vécu. Sa ſœur a été plus heureuſe. Elle a eu du ſieur Durieux, négociant à Amiens, deux enfans, dont l'un eſt la dame Morgan, ma partie, qui réunit aujourd'hui ſur ſa tête les droits de ſon frere, mort, il y a quelques années.

Dans cet état des choſes, les ſieur & dame Lefort ont fait, le 6 Juin 1727, un teſtament pardevant Notaires. Pour en ſaiſir l'eſprit, il faut connoître les intentions de ceux qui l'ont dicté. D'une part, après le fils de la dame de Châteauneuf, ils ne voyoient aucun objet

qui pût contrebalancer leur tendresse pour les enfans de la dame Durieux. Ceux-ci étoient appellés conjointement avec leur cousin à recueillir un jour leur fortune, & à conserver un souvenir reconnoissant de leurs bienfaits.

De l'autre côté, ils n'avoient lieu d'être contens ni du sieur de Châteauneuf, ni même de sa femme. Le premier les affligeoit par des dissipations, qui les avoient même forcés de venir à son secours, & de lui donner en avancement d'hoirie, une somme considérable égale à celle qu'il avoit déjà reçue pour dot. La seconde, sans autoriser, sans partager ce travers, ne les satisfaisoit pas davantage. Ils remarquoient en elle deux penchans bien contradictoire, une excessive facilité, jointe à une aigreur rebutante.

Nous ne cherchons point ici à dégrader sa mémoire; mais enfin, MESSIEURS, au milieu des éloges prodigués à ses vertus, vous vous le rappellez, on n'a pu s'empêcher d'avouer qu'elle étoit d'un caractere *impérieux*. Rien n'est plus vrai; & le grand mal, c'est que par la nature des circonstances où ces deux défauts se manifestoient en elle, par la maniere

s'il est permis de parler ainsi, dont elle les mettoit en usage, ils en devenoient bien plus choquans & plus redoutables. La hauteur, l'esprit de domination, c'étoit contre ses amis, contre ses parens, contre son mari, que la dame de Châteauneuf l'exerçoit; & la condescendance sans bornes, la soumission aveugle, les déférences illimitées, elle les réservoit pour ses domestiques, obligés par état à endurer ses caprices & attentifs par politique à caresser ses foiblesses. Si ces sortes de caracteres sont communs dans la société, ils n'en sont pas moins dangereux.

On ne doit pas être étonné, que dans une pareille situation, les sieur & dame Lefort aient cru devoir prendre des mesures pour conserver, après eux, de l'ordre dans la fortune qu'ils laissoient, & pour en assurer la jouissance aux héritiers destinés à la recueillir : aussi leur testament renferme-t-il trois dispositions bien distinctes, qui ont toutes le même objet. La premiere greve de substitution tout ce qu'ils pourront laisser à leur fille. Si son fils lui survit, ou si elle a le bonheur d'avoir d'autres enfans, ils seront les premiers appellés : dans le cas

contraire, ce sont ceux de la dame Durieux qui les représenteront. Cet ordre une fois fixé est irrévocable. Il demeurera définitif, dit le testament, hors un seul cas, qui est celui où l'un des testateurs jugeroit à propos de le changer.

Secondement, ces testateurs ne trouvent pas encore le mari assez enchaîné; ils ne sont pas suffisamment rassurés contre ses profusions. Le revenu considérable dont il jouira au nom de sa femme, leur paroît mériter une réduction; ils en soumettent la moitié à une autre substitution, & ils ordonnent que cette moitié sera employée en contrats de rentes ou en acquisitions, au profit de leurs petits enfans du côté de la dame de Châteauneuf.

Enfin, comme les procédés du mari & même ceux de la femme, n'ont pu éteindre dans leur cœur l'amour paternel qui y parle pour leur fille; comme en se proposant d'empêcher ses neveux d'être frustrés, ils ne songent pas à la déshériter, dans le cas où elle deviendroit veuve, ils lui rendent l'usufruit complet & la jouissance entiere des revenus dont leur succession se trouvera composée; mais à la charge toujours d'en laisser le fonds

& retiré auprès d'elle en qualité de femme de chambre, une de ces domestiques adroites, qui déploient dans la bassesse de leur état, un manege, souvent récompensé dans le monde par les plus brillans succès. C'étoit une de ces filles intrigantes, qui s'attachent par préférence, à des maîtres âgés, riches & sans enfans; qui en étudient le caractére; qui, à force d'en flatter les passions, acquierent le droit de les dominer; qui, en affectant un dévouement sans réserve dans les occasions légeres, réussissent à s'assurer un empire sans bornes dans les affaires essentielles, & parviennent enfin à faire le destin des maisons où elles ne sont entrées que pour en remplir les plus bas offices.

D'après ce que nous avons dit, on peut imaginer quel avantage eut un pareil esprit sur celui de la dame de Châteauneuf. C'étoit pour elle un besoin d'être subjugué. Il lui falloit quelqu'un qui pensât, qui voulût pour elle, & qui, en lui servant ainsi d'ame en quelque sorte, eût l'adresse de lui cacher à elle-même les ressorts secrets avec lesquels on la faisoit mouvoir. Tel étoit l'artifice de Marie-Madeleine Mercier, qui, du

service de Madame Lefort, avoit passé à celui de sa fille.

Elle partageoit avec sa maîtresse les pratiques de dévotion auxquelles celle-ci avoit réduit son existence. Elle étoit devenue sa confidente intime, sa société unique. Plus d'amis, plus de parens. Elle ne connoissoit plus que l'église & son appartement; encore ne sembloit-elle aller dans l'une, que parce qu'elle y étoit conduite par Madeleine Mercier; elle ne paroissoit chérir l'autre, que parce que Madeleine Mercier y étoit sa compagne.

Le sieur de Châteauneuf s'étoit apperçu, dès les commencemens, de cette marche suspecte. Il avoit conçu des alarmes d'un ascendant si marqué. Il s'étoit permis d'en congédier l'objet; & dès-lors, sa propre maison lui étoit devenue insupportable. La dame de Châteauneuf, arrachée à une société si chere, entretenue dans son ressentiment par des visites clandestines qu'elle déroboit à son mari, n'avoit plus vu en lui qu'un persécuteur, un tyran. Celui-ci n'avoit plus essuyé que des larmes, des reproches, des contradictions éternelles, & tous ces petits désagrémens

qui empoisonnent la vie, par leur continuité. Honteux, étonné, craignant le scandale & l'éclat, fatigué de vivre avec une femme qui sembloit se faire de sa vertu un titre pour manquer à tous ses devoirs, il prit le parti d'une séparation volontaire. Il abandonna à la dame de Châteauneuf sa maison d'Amiens, avec ses revenus. Il se retira dans une campagne auprès de Calais. Il y est mort peu de temps après, dévoré par le chagrin, gémissant de la dureté de sa femme, réclamant en vain, au nom de l'humanité & de la religion, les secours d'une épouse sourde à la voix de l'une & de l'autre.

Le jour de son décès en fut un de triomphe pour Madeleine Mercier & son amie. Elles ne l'avoient pas même attendu pour se rejoindre. A peine le sieur de Châteauneuf avoit-il été hors de la maison, que la porte s'en étoit rouverte pour la femme-de-chambre à qui il l'avoit fermée. Sa maîtresse s'étoit efforcée, de réparer, par un redoublement d'Amitié, l'humiliation momentanée qu'elle n'avoit pu lui sauver.

La Mercier, une fois rassurée contre le retour d'un censeur incommode, d'un

surveillant fâcheux, songea à tirer un parti solide & durable d'une affection qui n'étoit pas sans dégouts, & à se procurer le prix d'une assiduité pénible. Elle travailla à se faire payer de la complaisance qu'elle avoit de se laisser aimer. Soit, comme il est probable, qu'elle fut dirigée par des amis intelligens & versés dans les détours de la chicane, soit qu'elle eût, par elle-même, un instinct de sagacité qui lui suggérât des ressources; son plan fut bientôt fait. Il s'agissoit de s'assurer une fortune, & d'engager la dame de Châteauneuf à éluder, en faveur de sa servante, les dispositions qui l'obligeoient à respecter, dans ses héritiers, le droit que la nature leur donnoit. Pour cela, on commença par assurer que cette substitution, prononcée par le testament de 1727, confirmée par le codicile de 1731, reconnue par le sieur de Châteauneuf, & par son épouse elle-même, avoit été enfin levée par le prédécès du mari.

On n'eut pas de peine à le persuader à la dame de Châteauneuf. Elle ne voyoit personne qui n'eût intérêt de l'en convaincre. On lui fit lire, avec clarté, cette décision dans le testament, en généra-

lisant la clause particuliere qui se rapporte à cet objet, en appliquant à tous les fonds la restriction qui ne pouvoit embrasser que les revenus. En lui montrant ainsi la possibilité de se venger de ces odieux substitués, on lui en faisoit naître le désir. On réveilloit dans son esprit l'idée de l'affront qu'elle avoit reçu, & de la justice qu'il y auroit à punir ceux qui avoient osé se promettre d'en recueillir le fruit. Pour concilier dans cette âme facile, vindicative, & pourtant pieuse, les effets d'un ressentiment implacable, avec les loix de la religion qui exigent le pardon même des injures réelles, pour l'élever au dessus des remords que trop de complaisance pour l'un ne pourroit guere manquer de produire, on fit valoir les grands motifs de l'autre : on déguisa ce projet de haine & de cupidité, sous les dehors imposans d'une dévotion compatissante. On lui présenta l'idée si flatteuse pour une personne foible, d'être, après sa mort, la bienfaitrice des indigens, la fondatrice d'une école pour les pauvres, la protectrice de plusieurs établissemens utiles ; on lui fit envisager toutes ces dispositions, comme l'exercice le plus louable de sa liberté.

En lui inſpirant des intentions ſi pures, en apparence, la Mercier n'oublioit pas ſes intérêts perſonnels. Il ne lui auroit peut-être pas été difficile de dicter une donation abſolue & complette en ſa faveur, mais ç'auroit été s'expoſer à des ſoupçons très-violens de cupidité & de ſuggeſtion. Peut-être la Dame de Châteauneuf elle-même, malgré l'excès de ſon aveuglement, auroit elle été effrayée de laiſſer 600000 livres à une ſervante. Peut-être ſon amour propre auroit-il été choqué de l'idée qu'une femme de chambre, qui ne lui avoit plu que par ſa ſoupleſſe, tiendroit abſolument ſa place dans le monde : ſon amitié n'étoit probablement ni aſſez détachée de tout retour ſur elle-même, ni aſſez épurée, pour lui perſuader qu'il n'y avoit pas d'inconſéquence à laiſſer toute ſa fortune à une domeſtique qui avoit diſpoſé de toutes ſes volontés. Quoi qu'il en ſoit, la Mercier, en femme habile, crut qu'il ſeroit plus aiſé, plus honnête, & même plus ſûr, de n'en ravir qu'une partie, & de faire diſtribuer le ſurplus en bonnes œuvres. Elle eſpéroit qu'une partie du teſtament ſerviroit de paſſeport à l'autre : elle ſe flattoit que la donation irrégulière

faite à son profit, se perdroit plus facilement dans une foule de dispositions édifiantes; qu'on seroit moins étonné quand on verroit une femme riche, après avoir signalé sa piété envers les Eglises, sa tendre charité envers les pauvres; répandre quelques bienfaits dans sa propre maison.

En conséquence, le signal fut donné à un Notaire affidé. Il accourut écrire des dispositions dont le rapprochement offre une des plus singulieres scenes, peut-être, qui ait jamais été jouée en ce genre. On pourroit y trouver des leçons utiles dans l'art d'épuiser une succession, sans laisser en apparence aux héritiers directs le moindre prétexte de s'en plaindre. Le sieur de Châteauneuf étoit mort le 29 Juin 1762: dès le 12 Octobre suivant, c'est-à-dire, trois mois après, la Dame de Châteauneuf avoit déjà donné par forme de vente à sa favorite, tout ce qu'elle possédoit sur une maison partagée entr'elle & les Sr. & Dame Morgan. Ce n'étoit pas un petit raffinement de vengeance, que de les forcer à recevoir ainsi pour co-associée, dans une propriété indivise, une créature pour laquelle ils ne pouvoient avoir

que de la répugnance, & à qui ils faisoient grace, en se réduisant envers elle à l'indifférence du mépris. Mais en paroissant vendre, il falloit aussi paroître stipuler une valeur. La Dame de Châteauneuf ne tarda pas à s'affranchir de cette gêne, & à faire des libéralités, sans même chercher de tournure pour les déguiser.

Le 24 Novembre 1762, elle fait aux Freres des Ecoles Chrétiennes donation entre-vifs, avec réserve d'usufruit, d'un capital de 10000 livres & plus, produisant 518 livres de rente annuelle. Le même jour, autre donation du même genre, aussi avec réserve d'usufruit, à la niece de Marie-Madeleine Mercier, que sa tante lui avoit donnée pour cuisiniere. Le lendemain, pareille donation de 8000 livres à Antoine Mercier, Garçon Cordonnier, frere de la femme-de-chambre, *& ce pour ses bonnes vie & mœurs*. Le même jour, pareille donation de la propriété d'une Charge de Commissaire aux Saisies-réelles, au profit de l'Hôpital d'Amiens. Le même jour, pareille donation de 6000 livres à une veuve Vignier, honorée de la protection de Madeleine Mercier. Le lendemain,

pareille donation de 8000 livres à un sieur Alavoine, rappellé au même titre.

Enfin, le lendemain 29, arrive le tour de la Mercier. Elle paroît sur la scene. Elle y joue, comme il est juste, le plus grand rôle, le personnage le plus lucratif. La donation consiste en rentes, en immeubles, parmi lesquels se trouve une portion de Fief; le tout de la valeur de 70000 livres.

Vous voyez, MESSIEURS, avec quel art ces actes sont entrelacés, & avec quelle rapidité ils se succedent. Les Ecoles Chrétiennes, la niece, le frere de la Mercier, l'Hôpital, des parens éloignés, enfin, la Mercier elle-même, sont produits tour à tour, & cela du 24 au 29 du même mois, c'est-à-dire, dans l'espace de cinq jours. Si la fin de celui de Novembre a été utilement employée, Décembre ne le sera pas moins : la plume du Notaire, la politique de la femme de chambre, la haine de la Dame de Châteauneuf n'y seront pas oisives. Celle-ci vend tous ses immeubles par des actes aussi multipliés, aussi pressés que ceux que l'on vient de voir. En Janvier, en Avril, en Mai 1763, elle acheve de vendre, de donner tout ce qui lui reste,

mais toujours avec la réserve remarquable de l'usufruit. La Dame de Châteauneuf ne se dépouilloit pas : sa prodigalité étoit sage ; elle ne vouloit pas qu'il lui en coûtât rien pour être généreuse ; & ce n'étoit que quand sa jouissance seroit finie, que devoit commencer celle de ses favoris.

Les Conseils qui disposoient ainsi de sa volonté & sa fortune pour l'avenir, varioient leur jeu. Vous les avez vus, MESSIEURS, prendre d'abord la forme de la vente, adopter ensuite celle des donations, puis revenir encore à la vente. Ils ne négligerent pas celle du testament : les autres actes régloient le partage de ses fonds ; celui ci devoit mettre de l'ordre dans la dispersion de ses meubles & de son argent.

On lui fait léguer, le 28 Décembre 1762, mille écus à des Capucins pour mille Messes ; dix mille livres à des Religieuses Capucines, dites de Sainte-Claire ; deux mille livres à l'Apothicairerie d'une autre maison de Filles ; trois cens, quatre cens, cinq cens livres aux pauvres d'une quantité de Paroisses, dont la longue énumération se trouve portée dans le testament, nom par nom. Il

sembloit qu'à chaque disposition, ceux qui les dictoient s'arrêtassent pour respirer, & pour chercher à l'aise l'objet auquel ils appliqueroient leurs libéralités.

La Mercier & sa niece n'avoient garde de s'y laisser oublier : la seconde n'a qu'un legs de médiocre importance ; mais on laisse à la premiere les habits, linges servans à l'usage de la testatrice, tous les meubles meublans, *& généralement tout ce qui se trouvera dans son antichambre, sa chambre, & son cabinet.* Je vous supplie, Messieurs, de remarquer ces expressions : vous verrez tout à l'heure quel parti l'adroite femme-de-chambre en a su tirer.

Au milieu de cette déprédation, faite avec tant d'ordre & de sang-froid, vous demanderez peut être si les héritiers du sang sont totalement oubliés, s'ils n'entrent absolument pour rien dans le partage anticipé, qui se fait d'une fortune dont la propriété leur appartient ? Non, Messieurs, ils ne sont pas oubliés. Leur tante est trop pénétrée des devoirs du Christianisme, pour ne pas se détacher, dans un acte qui rappelle les idées de la mort, d'une haine implacable qui l'a occupée pendant sa vie. La Mercier est

trop ſage, trop honnête, trop équitable, pour ſouffrir qu'une famille deſtinée à recueillir un héritage de 600000 livres, n'en conſerve aucune portion. Elle & les ſiens emportent près de 100000 liv. les Capucins ont mille écus, les Clariſtes ont dix mille francs, l'Apothicairerie de Sainte Génevieve deux mille livres. Quelle ſera la part des héritiers, de la Dame Morgan & de ſon frere ? Leur part ! elle ſera de 50 livres à chacun, une fois payée.

Si la nature de l'acte, & plus encore le caractere de la teſtatrice n'excluoient pas toute idée de badinage, on feroit porté à croire que la tante a voulu s'amuſer aux dépens de ſes neveux, & leur faire une mauvaiſe plaiſanterie.

Mais pour prouver que tout eſt ſérieux, après cêt excès de générofité & de juſtice, après s'être bien aſſurée que ſa ſucceſſion ne leur offrira qu'un vuide abſolu & des ſujets de regrets ; de peur qu'il ne lui ſoit échappé quelque article qu'ils puiſſent ramaſſer, de peur que ſa mémoire n'ait mal ſervi ſon cœur, elle fait un legs univerſel en faveur de ces mêmes pauvres, déjà inſtitués légataires particuliers. Telles ſont, MESSIEURS, les

dispositions dernieres de la Dame de Châteauneuf. Telles sont les bonnes œuvres avec lesquelles on vous a plaidé la derniere fois qu'elle avoit pavé le chemin qui devoit la conduire au Ciel.

Après avoir ainsi loyalement, saintement assuré les intérêts de sa haine & de sa vengeance, elle a continué de se plonger dans la plus haute piété ; elle n'a plus été occupée que des exercices de sa religion & de son salut. Elle est morte au bout de huit ans, bien convaincue qu'elle n'avoit fait de ses richesses qu'un emploi légitime; bien persuadée que sa générosité envers les pauvres, ses profusions envers la Mercier & sa famille, devoient rendre méritoire aux yeux de la Divinité son injustice envers ses proches héritiers, & l'espece de vol qu'elle leur a fait.

A son décès, les scellés ont été apposés. Sa maison étoit connue pour une des plus opulentes de la Ville; elle avoit un mobilier considérable. Elle y jouissoit de toutes les superfluités dont une grande fortune & l'habitude du luxe font un besoin. Les Officiers appellés pour en constater l'existence & en prévenir la dissipation, ont été bien surpris de ne trouver

qu'une maison déserte. Plus de meubles, plus de linge ; les armoires étoient vuides, les appartemens dégarnis. Mais parvenus à celui qu'avoit occupé la défunte, ils ont été bien plus surpris encore ; ils y ont retrouvé ce qui manquoit dans tous les autres ; les meubles y étoient empilés jusqu'au plancher. On y ramassoit des pendules sous des tables à jouer ; on voyoit des glaces sur des lits, des consoles de marbre sur des toilettes. Le linge débordoit de toutes les armoires sans nombre qu'on y avoit entassées.

Pour deviner le motif de cette étrange confusion, il faut vous rappeller, MESSIEURS, la clause du testament, qui donnoit à la Mercier des meubles meublans, & généralement tout ce qui se trouveroit dans l'antichambre, la chambre & le cabinet de la testatrice. Réguliere, scrupuleuse à l'excès, la Mercier auroit frémi de s'approprier le moindre chiffon qui n'auroit pas été compris dans son legs ; mais elle s'étoit fait désigner une enceinte où rien ne pourroit entrer sans lui appartenir, sans faire partie de son legs & de sa propriété ; & dans cet asyle elle avoit rassemblé toute la maison.

Les Sieur & Dame Morgan se sont

pourvus contre des actes aussi injustes dans leur principe, aussi préjudiciables pour eux dans l'application. Après des défenses respectives & une instruction solemnelle, est intervenue au Bailliage d'Amiens sentence contradictoire qui confirme les legs pieux, à l'exception du legs universel fait aux pauvres, les legs particuliers faits à la Mercier & à sa niece, la vente des trois quarts de la maison, par laquelle la Dame de Châteauneuf avoit commencé à faire entrer sa femme-de-chambre dans sa famille; mais la même Sentence annulle les donations accumulées en faveur de celle-ci & de ses parens : elle les réduit à des pensions viageres.

Les deux Parties ont réciproquement appellé. La Mercier, non contente de son legs & d'une pension viagere, réclame pour elle & pour les siens la propriété des donations qu'elle a extorquées à l'aveuglement de sa maîtresse. Les héritiers dépouillés demandent la nullité d'un legs qui a le même principe & le même vice que les donations, & de plus celle de la vente illusoire de la maison, ainsi que des rentes viageres excessives, fixées par la Sentence d'Amiens. Voilà,

MESSIEURS, les ſeuls objets ſur leſquels vous ayiez à ſtatuer.

C'eſt une remarque importante à faire. La Mercier, à tous les artifices qu'elle s'eſt permis pour tromper ſa défunte maîtreſſe, en a joint un nouveau pour faire paroître ſa Cauſe plus favorable à vos yeux. Elle s'eſt efforcée de la confondre avec celle des pauvres. Il ne tient pas à elle de perſuader que c'eſt la piété, la religion, l'humanité que l'on attaque en ſa perſonne. Elle invoque les titres de l'indigence, & tâche d'exciter l'indignation contre les Sieur & Dame Morgan, qui jouiſſant, dit-elle, déjà d'une fortune conſidérable, veulent arracher à tant de malheureux les foibles ſoulagemens que la charité d'une femme mourante leur a préparés, & la priver elle-même, dans l'autre vie, des ſecours que ſon ame pourroit recevoir de leurs prieres. Rien n'eſt plus faux, MESSIEURS; les pauvres ſont ici abſolument ſans intérêt. Mes Parties ſe ſont empreſſées de leur délivrer les legs auquel ils ont droit. Les Capucins ont reçu leur mille écus, les Religieuſes, les Paroiſſes ont également touché la gratification qui leur étoit aſſignée. Les héritiers, dépouillés par

la Dame de Châteauneuf, ont même été au delà de ses volontés dans l'exécution de ces bonnes œuvres.

Elle avoit oublié deux Paroisses de la Ville : les Sieur & Dame Morgan ont voulu qu'elles fussent comprises dans la distribution. Ils auroient trop souffert des reproches qu'auroient pu faire à la mémoire de leur tante la partie des pauvres négligée par elle. Ils ont scrupuleusement respecté leur misere & leur titre.

Ce qu'ils attaquent, c'est la captation exercée envers la Dame de Châteauneuf; c'est la récompense prodiguée à des manœuvres criminelles; c'est l'audace d'une servante artificieuse, qui, après avoir semé le divorce entre le mari & la femme, après avoir chassé les enfans de la maison, ose demander aux Tribunaux de lui transférer leurs dépouilles. Voilà, MESSIEURS, la véritable & la seule Adversaire des Sieur & Dame Morgan. Ce sont les donations qu'elle s'est appliquées sous son nom & sous celui de ses parens dont ils se plaignent. Pour en prouver la nullité, je vais faire voir, 1°. que la Dame de Châteauneuf n'a pas pu ainsi disposer de ses biens; 2°. que la Mercier & les siens n'ont pas

pu

pu les recevoir : impuiſſance dans la donatrice ; incapacité dans les donataires. C'eſt dans ces deux propoſitions que je renfermerai ma défenſe.

PREMIER MOYEN.

La Dame de Châteauneuf n'a pas pu diſpoſer de ſes biens.

Par le Droit naturel, MESSIEURS, il faut l'avouer, il ſemble que la propriété finit avec la vie du propriétaire. Il ſemble que celui-ci devroit abandonner ſans regret & ſans retour, des objets qui échappent à ſes mains défaillantes, & qu'il faudroit enſevelir ſon empire avec lui ſous la même terre dont on va couvrir ſon cercueil. Mais ſur cet article, comme ſur tous les autres, le Droit civil a dérogé aux principes qui paroiſſent au premier coup-d'œil être ceux de la raiſon & de l'équité. Soit qu'on ait voulu ménager aux mourans un motif de conſolation dans cet inſtant funeſte où tout s'évanouit pour eux, ſoit qu'on ait ſongé à contenir les héritiers en laiſſant leur ſort à la diſpoſition du pere, du parent, de l'ami, qui en diſant le

dernier adieu, eſt le maître de récompenſer ou de punir les ſervices & les outrages qu'il en a reçus, les Loix ont aſſuré à celui-ci le privilege de prolonger ſa jouiſſance au-delà même de ſa vie, & de dominer dans un avenir dont il eſt exclus. De là le droit d'énoncer au lit de la mort des volontés qui ſont reſpectées lors même que la bouche qui les a dictées eſt fermée. De là le droit d'enchaîner une génération qui n'eſt pas encore née, & de faire des préſens à des êtres dont l'exiſtence eſt douteuſe.

Tels ſont les réſultats des actes connu parmi nous ſous les noms de *teſtament*, de *ſubſtitution*. Celles-ci ſur-tout ſont le dernier effort d'une propriété jalouſe, puiſqu'elle diſpute en quelque ſorte à la Providence la prérogative de maîtriſer les événemens, & qu'elle diſpoſe des effets avant même le développement des cauſes qui doivent les produire.

Cette poſſeſſion factice avoit chez les Romains une étendue illimitée. Le mourant rapprochoit, s'il eſt permis de le dire, les ſiecles entiers ſous ſa main tremblante; & le dernier uſage de ſa force, étoit de les aſſujettir à ſes ordres dans un eſpace indéfini. Notre Légiſla-

tion a sagement restreint un pouvoir que son extension exposoit à devenir abusif; mais en le resserrant, elle n'a fait que le rendre plus respectable & plus solide. Aussi, de tous les actes soumis à l'inspection des Tribunaux, ceux dont ils se prescrivent le plus scrupuleusement de consacrer les clauses, sont ceux où ils retrouvent des dispositions de cette nature, & par lesquelles ils voient que les défunts ont certainement voulu établir un ordre fixe dans la jouissance de leurs descendans.

Pour prononcer, MESSIEURS, si la Dame de Châteauneuf a pu légitimement s'affranchir de la dépendance qui lui avoit été imposée à cet égard par ses auteurs, il ne faut que mettre sous vos yeux le testament où elle est consignée. La lecture en est un peu longue, mais elle est indispensable. Comme c'est la piece essentielle, il est intéressant que vous en ayiez une parfaite connoissance.

Les Testateurs commencent par des legs pieux; ensuite ils continuent :

« Quant à la disposition de leurs » biens, ils la font comme il suit. Savoir : » que la Dame Feuquel, devenue par » son second mariage Dame Lefort,

» donne & legue aux enfans de défunte
» Marie-Antoinette Aljavoine, fille du
» premier lit de la Teſtatrice (différens
» effets énoncés tout au long, dont le
» capital monte à environ 40000 liv.)
» pour toute part & portion en ſa ſuc-
» ceſſion, à quoi elle déclare les ré-
» duire.

» Et quant aux autres biens de la
» Teſtatrice, elle les donne & legue
» audit ſieur Lefort ſon mari, pour par
» lui en jouir ſa vie durant & par uſu-
» fruit, ſans être tenu de donner cau-
» tion pour raiſon dudit uſufruit, ni de
» faire aucun inventaire ; & au cas que
» les Sieur & Dame de Châteauneuf
» perſiſtent au pardeſſus de la préſente
» diſpoſition en demandant caution, &
» faiſant ordonner un inventaire, audit
» cas la Teſtatrice legue une ſomme
» de 10000 liv. auxdits enfans de ladite
» Dame Durieux, de laquelle ſomme
» ils auront la propriété après le décès
» dudit ſieur Lefort qui en aura l'uſu-
» fruit ; & en cas du prédécès dudit
» ſieur Lefort, il donne & legue tous
» ſes biens, de quelque nature qu'ils
» ſoient, à la Dame Feuquel ſon épouſe,
» pour par elle en jouir ſa vie durante

» & par usufruit, sans être pareillement
» tenue de donner caution, ni de faire
» faire aucun inventaire ; & en cas que
» lesdits Sieur & Dame de Châteauneuf,
» ou l'un d'eux, soient refusans d'ac-
» quiescer à la présente disposition,
» ledit sieur Lefort déclare audit cas,
» & sans que la peine puisse être répu-
» tée comminatoire, faire don & legs
» aux enfans de ladite défunte Dame
» Allavoine, à son décès, épouse dudit
» sieur Pierre Durieux, de la somme
» de 10000 livres, qu'ils prendront
» sur les plus clairs biens dudit sieur
» Lefort, après que l'usufruit légué
» à ladite Dame Feuquel leur aïeule
» sera fini.

» Donnent & leguent les Testateurs
» à Pierre-Jean-Baptiste Durieux, fils
» aîné de ladite Demoiselle Allavoine,
» le Fief de Beaufort, situé près de
» Canaples, affermé quarante à qua-
» rante-deux septiers de bled, pour par
» lui en jouir par préciput & après le
» décès du survivant des Testateurs ;
» comme aussi les Testateurs donnent
» & leguent à Pierre-Jean-Baptiste-
» Hypolite de Châteauneuf, fils aîné de
» Dame Marie-Françoise Lefort leur

» fille, le Fief d'Haudiart, situé à Montonvillers, affermé dix-huit septiers de bled & dix-huit septiers d'avoine, pour par ledit de Châteauneuf jouir dudit Fief par préciput après le décès du survivant ; & si ledit de Châteauneuf venoit à décéder, ledit Fief appartiendroit par préciput à son frere puîné ; & s'il n'y avoit que des filles, il appartiendroit à l'aînée d'icelles aussi par préciput.

» Et voulant les Testateurs *disposer de la propriété des biens qui échoiroient à la Dame épouse du sieur de Châteauneuf, leur fille, par leur décès, & à cause des dispositions du présent testament, s'il n'en étoit autrement ordonné*, lesquels biens consistent dans la totalité des biens dudit sieur Lefort, & dans le surplus des biens de ladite Dame Feuquel, dont elle n'a disposé ci-dessus, iceux Testateurs déclarent substituer à ladite Dame, ses enfans, ou ses plus proches héritiers en collatéral, si elle n'avoit enfans au jour de son décès, *auxquels enfans ou héritiers plus prochains collatéraux, lesdits Sieur & Dame Testateurs leguent la propriété desdits biens ; en sorte que*

» *ladite Dame de Châteauneuf n'en aura*
» *que l'usufruit sa vie durante, lequel*
» *usufruit ne pourra être saisi ni arrêté*
» *par aucuns créanciers comme pension*
» *alimentaire, & à cet effet sera fait*
» *emploi du mobilier en achat de rentes*
» *ou acquisition de bien fonds*; & néan-
» moins veulent les Testateurs que le
» dernier mourant puisse disposer autre-
» ment de ses biens, s'il le juge à pro-
» pos, même qu'il puisse aussi lever la
» substitution des biens de ladite Dame
» de Châteauneuf, pour ce qui regarde
» la part du dernier mourant; & s'il ne
» fait une disposition contraire, le pré-
» sent testament sera définitivement exé-
» cuté de la même maniere que si la
» Dame Feuquel, en cas de survie, ne
» dispose autrement à l'égard des enfans
» de la Demoiselle Allavoine sa défunte
» fille, la disposition faite à leur égard
» par le présent testament, demeurera
» définitive, & leur part en la succession
» de ladite Dame Feuquel demeurera
» fixée aux legs à eux ci-dessus faits;
» & en cas que les enfans de ladite
» Demoiselle Allavoine, épouse du sieur
» Durieux, persistent au pardessus des
» dispositions de la Dame Feuquel leur

» aïeule, elle déclare par ces présentes
» les réduire à la légitime.

» *Et d'autant que lesdits Testateurs*
» *ont donné auxdits Sieur & Dame de*
» *Châteauneuf au pardessus de la dot*
» *portée en leur contrat de mariage, &*
» *sans reconnoissance par écrit desdits*
» *Sieur & Dame de Châteauneuf, le*
» *double de ladite dot; & que d'ailleurs*
» *ladite Dame de Châteauneuf jouira*
» *après les Testateurs, des rentes via-*
» *geres qui lui feront un revenu consi-*
» *dérable, iceux Testateurs veulent &*
» *entendent que ladite Dame de Châ-*
» *teauneuf ne puisse* JOUIR ET DISPOSER
» *que de la moitié des revenus des biens*
» *fonds ou rentes perpétuelles, & que*
» *l'autre moitié soit employée par lesdits*
» *Sieur & Dame de Châteauneuf en*
» *acquisition de rentes ou de biens fonds*
» *au profit des enfans de ladite Dame*
» *de Châteauneuf;* & où lesdits Sieur
» & Dame de Châteauneuf refuseroient
» d'exécuter le présent testament en
» cette partie, comme en celles ci-
» dessus, veulent audit cas les Testa-
» teurs, sans que la peine puisse passer
» pour comminatoire, que les enfans
» de ladite Demoiselle Durieux parta-

» gent également & par juste moitié ; » tous les biens généralement de la » succession de ladite Dame Feuquel, » après ledit usufruit fini, sans pour ce » donner atteinte à la substitution ci- » dessus ordonnée de tout ce qui doit » revenir à ladite Dame de Château- » neuf.

» *Et néanmoins s'il arrivoit que ladite » Dame de Châteauneuf devînt en vidui- » té, audit cas les Testateurs déclarent » lever ladite substitution ; en sorte qu'elle » pourra en ce cas, & non autrement,* » JOUIR *librement de tous les biens qui » lui appartiendront des successions de » l'un & de l'autre Testateurs.*

» Lesquels déclarent désigner les en- » fans de ladite Demoiselle Allavoine, » épouse du sieur Durieux, pour les » plus prochains héritiers collatéraux de » ladite Dame de Châteauneuf, sans » avoir égard à la différente ligne des » pere & mere ; *à l'effet de, par lesdits » enfans de la Demoiselle Durieux, suc- » céder à ladite Dame de Châteauneuf » décédant sans enfans, comme héritiers » substitués, tant pour ce qui avoit » appartenu à ladite Dame de Château- » neuf de la succession de sa mere, que*

» pour ce qui lui avoit appartenu de la
» succeſſion du ſieur Lefort ſon pere ;
» leſquels enfans de la Demoiſelle Du-
» rieux demeureront même ſubſtitués aux
» enfans de ladite Dame de Château-
» neuf, ſi leſdits enfans de ladite Dame
» de Châteauneuf décédoient ſans enfans
» ou ſans avoir diſpoſé de leurs biens ».

Ainſi, MESSIEURS, ce teſtament contient ſept clauſes remarquables & diſtinctes.

Par la premiere, les enfans Durieux ſont réduits à une portion fort au-deſſous de leurs droits naturels dans la ſucceſſion de leur aïeule maternelle : ils ſouffrent, pour le moment, un préjudice effectif. La ſeconde explique la cauſe de ce tort qu'on leur fait, c'eſt que les Teſtateurs veulent que le ſurvivant d'entr'eux conſerve l'uſufruit de la totalité de leur fortune. La troiſieme établit une parité entre les aînés des deux lits par le préciput de deux fiefs de revenus à peu près égaux, diſtribués entr'eux. La quatrieme expie l'injuſtice apparente que la premiere contient contre les enfans Durieux. A la vérité, tous les biens des Teſtateurs indiſtinctement au décès du dernier, paſſeront à la Dame de

Châteauneuf ; mais elle n'en aura que l'usufruit sa vie durant. La propriété en est solemnellement transférée d'abord à ses enfans, & ensuite au défaut de ceux-ci à leurs cousins germains, lesquels ne pourront même tenter de rien changer à cet arrangement, sous peine d'être réduits à leur légitime. Par la cinquieme, les Testateurs réfléchissent que leur fille & son mari auront des rentes viageres considérables. Ils grevent le revenu des biens fonds qui leur sont abandonnés, d'une seconde substitution au profit de leurs enfans s'ils en ont ; & comme cette gêne pourra leur paroître pénible, on la leur impose sous la même peine qu'encourroient les héritiers de l'autre ligne, s'ils se montroient réfractaires : ils seront également réduits à la légitime. Par la sixieme, la substitution mobiliaire, s'il est permis de s'exprimer ainsi, prononcée au profit des enfans Châteauneuf, est révoquée, si leur mere survit à son mari. Et enfin, par la septieme, l'institution en faveur des enfans Durieux est solemnellement rappellée ; c'est ce qui couronne le testament. La derniere, la principale idée des Testateurs, a été d'assurer leur sort, & de

réunir ſur eux les droits de toute leur famille dans tous les cas poſſibles, puiſqu'ils ſont ſpécialement ſubſtitués à leurs couſins, qui le ſont eux-mêmes à leur mere. Je ne conçois pas, MESSIEURS, comment on a pu trouver la moindre obſcurité dans un acte dont la marche eſt auſſi claire, auſſi préciſe, auſſi conſéquente.

Qu'il y ait deux ſubſtitutions diſtinctes, c'eſt ce que je n'ai pas beſoin de prouver en forme : le texte le porte trop clairement. Mais s'il reſtoit à cet égard le moindre doute, il feroit levé par un codicille du 27 Avril 1731. La Dame Lefort étoit alors veuve, & par conſéquent autoriſée à révoquer ou à conſolider de nouveau tout ce qu'elle & ſon mari ont fait en 1727. C'eſt dans cette circonſtance qu'elle décide que le teſtament de cette année ſera exécuté ſuivant ſa forme & teneur, & dans toutes ſes diſpoſitions, même en celles concernant *les ſubſtitutions* ordonnées par ledit teſtament ; & plus bas elle ajoute : *l'intention d'icelle Teſtatrice étant que* les ſubſtitutions *ordonnées par ledit teſtament ſoient exécutées en entier*. L'exiſtence des deux ſubſtitutions eſt donc un point indubitable.

Mais le même acte qui les établit en révoque une dans un cas qui est arrivé. Quelle est celle qui doit être anéantie? Quelle est celle qui doit survivre à l'événement destructeur? Voilà, MESSIEURS, ce qui forme l'embarras, ou plutôt ce qui fournit un prétexte aux vaines & frivoles réclamations de nos Adversaires. Ils abusent de la sixieme disposition, qui n'est relative qu'à l'emploi du revenu des biens fonds substitués. Ils ont soin de l'isoler ; ils la détachent de tout ce qui la précede, de tout ce qui la suit, & ils la présentent comme si elles devoient grever indistinctement tous les objets que les Testateurs ont pris le plus grand soin d'en excepter. Pour vous en convaincre, retournons sur nos pas & reprenons le testament.

Les quatre premieres clauses fixent le sort de toutes les Parties. Elles donnent aux enfans Durieux une part restreinte, réduite, dans la succession de leur aïeule. Elles assurent au survivant des deux Testateurs, un usufruit qui doit passer ensuite à la Dame de Châteauneuf, à la charge de respecter la propriété léguée à ces mêmes enfans Durieux, comme une compensation du

retranchement opéré sur leurs opérations héréditaires du côté maternel. La cinquieme établit une substitution secondaire & conditionnelle, qui ne greve qu'une partie du mobilier. Pour la terminer, il resteroit quelque chose à ajouter ; c'est l'expression du cas où elle cessera d'avoir lieu. Mais les Testateurs, fortement frappés de la justice & de la validité de ce qu'ils ordonnent, voulant absolument assujettir la Dame de Châteauneuf & son mari à leurs arrangemens, coupent la liaison de leurs idées, par la stipulation de la peine qu'on encourra, si l'on ose s'y soustraire : « Et » où lesdits Sieur & Dame de Château- » neuf refuseroient d'exécuter le pré- » sent testament, en cette partie comme » en celle ci-dessus, veulent audit cas » les Testateurs, sans que la peine puisse » passer pour comminatoire, que les » enfans de ladite Demoiselle Durieux » partagent également, & par juste » moitié, tous les biens généralement » de la succession de ladite Dame Feu- » quel, après ledit usufruit fini, sans » pour ce donner atteinte à la substitu- » tion ci-dessus ordonnée, de tout ce » qui doit revenir à ladite Dame de » Châteauneuf ».

Ainſi, ſi l'on déroge le moins du monde à leur volonté dans une partie comme dans l'autre, ils révoquent le préſent dont ils ont gratifié la Dame de Châteauneuf aux dépens de ſes neveux. Ceux-ci repréſentant leur mere, rentreront dans tous ſes droits, dont ils ont été privés, ſur la ſucceſſion de leur aïeule. Ils partageront également & par juſte moitié, avec leur tante, les biens de la Dame Lefort, ſans que pour cela la ſubſtitution qui greve en la perſonne de la Dame de Châteauneuf tout ce qui pourroit lui revenir du côté de ſon pere, en reçoive aucune atteinte; ſans quoi ce qui eſt ordonné contre elle, comme châtiment, ſeroit un véritable bienfait.

Après cette parentheſe incidente, après cette ſuſpenſion, qui interrompt pour un moment la ſuite de leurs volontés, ils y reviennent. Ils reprennent où ils ont quitté : ils en ſont reſtés à la clauſe qui greve après eux la moitié des revenus dans les mains de la Dame de Châteauneuf, tant qu'elle ſera liée à un mari diſſipateur. « Et néanmoins, ajoutent-» ils, s'il arrivoit que la Dame de Châ-» teauneuf devînt en viduïté, audit cas » les Teſtateurs *déclarent lever ladite*

» *subſtitution; en ſorte qu'elle pourra, en*
» *ce cas & non autrement*, JOUIR *libre-*
» *ment de tous les biens qui lui appar-*
» *tiendront des ſucceſſions de l'un & de*
» *l'autre des Teſtateurs* ».

Il eſt évident, MESSIEURS, que ce mot de ladite ſubſtitution déſigne ici, non pas la réſerve univerſelle & fonciere, qui n'eſt rappellée qu'incidemment dans la phraſe qui précede celle là, mais l'exception particuliere & ſpéciale, à laquelle les membres ſont ſoumis par la clauſe antérieure. Il eſt évident que ce ſont les clauſes, & non pas les phraſes, qui ſe correſpondent.

Il auroit été plus régulier, je l'avoue, de placer de ſuite, ſans interrompre, l'énonciation des volontés des Teſtateurs, & de détacher des obligations impoſées à leur fille, la menace qui devoit les lui rendre reſpectables ; mais le défaut de méthode dans la rédaction eſt d'une légere conſéquence, quand le ſens eſt d'ailleurs indiqué de maniere qu'il ſoit impoſſible de s'y méprendre. Vous avez pu remarquer, dans la lecture de l'acte, que l'habitude de l'Officier public qui l'a dreſſé, étoit d'enchevetrer en quelque ſorte ſes périodes, & de s'appliquer

moins à bien faire parler les Parties intéressées, qu'à énoncer sur le champ leurs intentions à mesure qu'on les lui communiquoit. Par-tout vous y trouvez le même embarras dans les termes, la même incertitude apparente que celle dont on excipe ici. Dans la quatrieme clause, il stipule l'abandon de la propriété fait aux enfans Durieux, & la condition imposée à l'usufruit assuré à la Dame de Châteauneuf; c'est que cet usufruit *ne pourra être saisi ni arrêté par aucun créancier*. Et sur le champ il ajoute: &, *à cet effet, sera fait emploi du mobilier en rentes, &c.* Si la proximité des phrases devoit seule décider de l'explication de celle-là, il faudroit entendre que la nécessité d'employer le mobilier en rentes, a pour objet l'envie de mettre les créanciers dans l'impuissance de saisir; & cependant ce seroit une erreur. Le seul but de cet ordre, est d'augmenter la substitution établie vingt lignes plus haut. Cette espece d'obscurité, Messieurs, n'en est donc pas une: on ne peut pas dire qu'un appartement soit sombre, parce qu'un homme qui fermeroit les yeux en y entrant, se plaindroit de n'y pas voir clair. Il en est de

même de l'article contesté. Il faut s'aveugler volontairement, pour soutenir que le sens en est problématique.

Suivant l'interprétation de nos Adversaires, il faudroit faire disparoître la cinquieme disposition, pour unir, pour confondre ensemble la quatrieme & la sixieme : mais cette opération violente est contraire au bon sens. S'il étoit possible de l'attribuer aux Testateurs, il en résulteroit une très-grande injustice de leur part, & une absurdité plus grande encore. Ne perdez pas de vue, je vous supplie, MESSIEURS, le point de fait établi par la teneur de l'acte, que la substitution formée au profit des enfans Durieux est une indemnité qu'on leur accorde pour la part qu'on leur a ôtée dans la succession de leur mere ; & que, par conséquent, tout ce qu'on transmet à la Dame de Châteauneuf n'est qu'un dépôt consigné entre ses mains. C'est vraiment une espece de fidéicommis dont elle est responsable, & dont elle n'a droit de s'appliquer que l'usage pendant sa vie. Si ses fers à cet égard sont rompus, si la mort de son mari lui rend la liberté, & la constitue maîtresse absolue même des fonds, voilà ses neveux de-

venus dépendans d'elle, les voilà livrés à ses caprices ; & le dédommagement équitable que les testateurs ont voulu leur assurer, est près de leur échapper. Leur tante va jouir en toute propriété, non seulement des parts qui lui ont été transmises à leur préjudice, mais même du surplus de la succession paternelle, qui devoit leur être un jour restitué par forme de compensation. Rien de plus injuste.

J'ai dit que rien ne seroit aussi plus absurde. Et en effet, MESSIEURS, dans le cas où les Sieur & Dame de Châteauneuf dérogeroient au testament, vous vous en souvenez, leur punition sera d'être forcés de venir à partager également dans l'héritage de la mere commune : alors même tous les biens provenans de la succession du pere seront encore substitués ; & si la Dame de Châteauneuf devient veuve, elle recouvrera une liberté indéfinie ! Elle acquérera le droit de dépouiller ses neveux, sans même être obligée de compenser, par le moindre équivalent, le préjudice qu'elle leur fait ! Mais pourquoi donc faut-il qu'ils soient punis de la mort d'un étranger ? Pourquoi faut-il que le pré-

écès d'un homme qui ne les touche en rien, anéantiſſe ainſi toutes leurs prétentions, & qu'ils perdent leurs droits ſur les biens de leurs parens, parce que leur tante a ſurvécu à ſon mari ?

Toute la peine dont on les menace, s'ils déſobéiſſent, c'eſt d'être réduits à leur légitime ; & la ſoumiſſion la plus ſcrupuleuſe, de leur part, ſe trouveroit plus cruellement traitée que n'auroit pu l'être la révolte la plus opiniâtre.

Rien de plus contradictoire que ces conſéquences. La preuve la plus ſûre qu'une interprétation eſt mauvaiſe, c'eſt quand le ſens qui en réſulte eſt ridicule & inſoutenable. Celui que nos Adverſaires donnent aux clauſes dont ils excipent, a ce défaut : il eſt donc néceſſairement vicieux, & ne peut faire illuſion à des appréciateurs clairvoyans.

Mais quel ſera donc l'avantage par lequel les teſtateurs ont prétendu conſoler leur fille dans ſa viduité ? Et ! Messieurs, il eſt ſtipulé dans l'acte, & il n'eſt pas médiocre. C'eſt la moitié du revenu de tous les biens fonds, de la jouiſſance, & de la diſpoſition de laquelle elle étoit privée, & qui lui eſt rendue.

Remarquez, je vous ſupplie, le choix des expreſſions dont ſe ſont ſervis ſes parens, en réglant ſes prérogatives. Ils ſe ſont bien gardés de dire que, ſi elle perd ſon mari, elle pourra jouir & diſpoſer de cette moitié qu'ils lui avoient ôtée. Non. Ils ſe contentent d'ordonner qu'en vertu de ſon veuvage, elle pourra *jouir librement* de tous les biens qui lui appartiendront dans les deux ſucceſſions; mais jouir librement, ce n'eſt pas diſpoſer. Un uſufruitier a le domaine du moment, il n'a pas la propriété fonciere. La Dame de Châteauneuf n'avoit auparavant qu'une jouiſſance gênée, morcelée, réduite à moitié. Son veuvage lui confere une jouiſſance indépendante, pleine, univerſelle; mais, de quoi? Eſt-ce du fonds? Non, ſans doute, puiſque l'étendue même de cet uſufruit étoit le prix qu'on lui avoit donné de ſa renonciation à ſa propriété; & que, pour pouvoir réclamer contre cet abandon qui lui étoit permis, il auroit fallu qu'elle commençât, dans le temps, par ſe deſſaiſir de la valeur qu'elle en avoit reçue, & la reſtituer à ſes neveux qu'elle en privoit.

Si enfin, MESSIEURS, il vous reſtoit

quelqu'ombre de doute ſur cet article, il ſeroit levé ſans retour par la derniere clauſe du teſtament dont j'ai eu l'honneur de vous faire lecture. Vous vous rappellez qu'il ſe termine, comme il commence, par une inſtitution formelle des héritiers Durieux appellés à ſuccéder aux enfans de la Dame de Châteauneuf elle-même, ſi elle meurt ſans enfans. Cette ſtipulation ſuit immédiatement la clauſe par laquelle on leve une des ſubſtitutions. Mais, MESSIEURS, ſi la révocation étoit tombée ſur la premiere, ſur celle qui greve les fonds, la ſubſtitution auroit été illuſoire & ſans objets ; les enfans Durieux n'auroient été appellés qu'à un privilege chimérique. A quoi auroit ſervi de les déſigner avec tant d'appareil, pour recueillir une ſucceſſion qu'un mot pouvoit leur enlever?

Il eſt vrai qu'en les ſubordonnant aux enfans de la Dame de Châteauneuf, on laiſſe à ceux-ci la liberté de diſpoſer de leurs biens, même au préjudice des appellés : mais de ce que, pour leur réſerver cette liberté, on a cru être obligé de l'énoncer expreſſément, il réſulte une nouvelle preuve qu'on n'a pas entendu la laiſſer à la Dame de Châ-

teauneuf, en faveur de laquelle on n'a pas pris la même précaution, ou plutôt contre laquelle on a pris toutes les précautions imaginables pour lui ôter même le prétexte de la revendiquer.

Et prenez-y garde encore, je vous supplie : l'affranchissement de ses enfans, quant à l'usage, à la propriété des biens légués, n'étoit pas une injustice. Ils étoient les plus proches héritiers des deux testateurs : s'ils n'avoient que des droits égaux à ceux de leurs cousins sur la succession de l'aïeule commune, ils en avoient d'exclusifs sur celle du grand-pere, qui ne pouvoit regarder qu'eux. Or ces deux successions ayant été confondues, les enfans Durieux en ayant reçu d'avance une portion, ils ne pouvoient que se plaindre légérement de les voir dévolues à des parens plus directs, & de n'y conserver eux-mêmes qu'un droit éventuel, dépendant de la bonne volonté de ces parens. Mais la Dame de Châteauneuf mourant sans postérité, les choses changent entiérement. Les enfans Durieux se retrouvent placés au rang des véritables héritiers du sang : il n'existe plus rien entr'eux & les testateurs. Pourquoi conféreroit-on à leur tante un empire,

inutile si elle en fait un bon usage, & inique si elle s'écarte des regles que la Nature lui prescrit? Si son intention étoit de transmettre ses biens à ses parens, elle n'a qu'à ne s'en pas inquiéter, laisser aux choses leurs cours ordinaire, & ils leur passeront d'eux-mêmes. Si elle prétend intervertir cet ordre, ce ne peut donc être que pour gratifier des étrangers. Or, MESSIEURS, peut-on supposer que l'intention des testateurs ait pu être de lui laisser ce pouvoir? Eux, dont l'unique vue a été de conserver leur fortune dans leur famille; eux, qui ont multiplié les mesures pour en prévenir la dissipation ou même le simple partage, peut-on leur prêter le projet d'avoir voulu l'exposer à tomber dans des mains inconnues, & à devenir la récompense de toutes les manœuvres que nous vous déférons aujourd'hui?

Cette réflexion me paroît décisive: elle tranche la question. Quand ce testament seroit obscurci par une ambiguité qui n'y existe pas à beaucoup près, cette espece d'énigme seroit expliquée par la connoissance évidente, palpable, du dessein des testateurs. C'est-là le cas d'appliquer ces grands principes du Droit Romain,

main, sur le respect dû aux dernieres volontés des morts. Les Jurisconsultes Latins veulent qu'elles servent de Loix, que ce soient des oracles sacrés, *sit lex testatoris voluntas* (1). Si ceux dont elles émanent ont mal rendu leurs idées, c'est moins le texte auquel il faut s'asservir, que l'esprit qu'il faut chercher. *Vestigia voluntatis sequimur testatorum* (2).

Or, ici il n'est pas besoin de le chercher, il s'offre de lui-même; les vices de rédaction qu'un style lâche & pesant y a glissés, ne font aucun tort au sens qui est clair, net & suivi. La substitution, MESSIEURS, est donc établie: elle est prouvée: elle a enchaîné jusqu'au tombeau la Dame de Châteauneuf qui n'a pu hasarder que des efforts infructueux pour s'y soustraire; la Sentence qui l'a méconnue a donc mal jugé en ce point. Voyons si elle est plus équitable sur le second objet, & si la conversion qu'elle a opérée des donations en rentes viageres, n'est pas au moins une demi-injustice; examinons si la Mercier & ses adjoints étoient dignes même de ce mé-

(1) Nov. 22, ch. 2.
(2) L. 5, Cod. de necess. serv. hæred. inst.

nagement, ou capables de s'appliquer les libéralités qu'il ne détruit qu'en partie.

SECOND MOYEN.

La Mercier, son frere & sa niece étoient incapables de recevoir les libéralités excessives dont les a gratifiés la Dame de Châteauneuf.

Nous ne venons point ici, MESSIEURS, prêcher l'ingratitude, ni encourager l'inhumanité ; nous sommes bien éloignés de penser que la qualité de maître autorise à porter un cœur dur, ni que des services rendus par des domestiques ne doivent avoir aucun prix ; ces maximes barbares souilleroient notre ministere : elles ne trouveroient point d'accès dans un Tribunal auquel l'amour des Loix ne rend l'équité que plus précieuse. Malheur à l'ame impitoyable & féroce, qui oseroit s'en faire un appui, qui revendiqueroit sans rougir le triste privilege d'être insensible ! Cette classe de la société qui se dépouille en quelque sorte de son existence pour enrichir la nôtre, a droit sans doute à des égards, à des récompenses. Quand un mourant, en abandon-

nant la vie, laiſſe aux infortunés qui ſe ſont ſacrifiés pour la lui rendre douce, des marques de ſon ſouvenir, il eſt digne qu'on le loue & qu'on l'imite.

Mais, MESSIEURS, les vertus même ont des bornes; en craignant de paroître méconnoiſſant, il faut éviter de devenir injuſte: ce ſeroit une générosité bien étrange, que celle qui nuiroit d'un côté pour s'acquitter de l'autre, & qui conduiroit à commettre des larcins ſans ſcrupule, par la délicateſſe de ne pas vouloir mourir inſolvable. Voilà pourtant ce que fait un uſufruitier, ou même un propriétaire qui ſubordonne les droits de la nature à ceux du caprice, & qui déshérite ſa famille pour transférer ſes biens à des étrangers.

Quand ces intrus ſeroient des domeſtiques fideles, quand la faveur dont ils ſont l'objet n'auroit pour motif qu'une gratitude méritée, & ſe trouveroit exempte de tout ſoupçon de fraude, elle ne laiſſeroit pas encore d'exciter une juſte réclamation, & d'eſſuyer un examen ſévere; il faut une proportion même dans les bienfaits. Comme une libéralité indiſcrette dans le genre qui nous occupe, préjudicie néceſſairement à

quelqu'individu, quoiqu'elle tourne au profit d'un autre, elle n'eſt ni moins repréhenſible ni moins dangereuſe que ne le ſeroit une injuſtice ouverte. Quelque excuſable que puiſſe en être le motif, il n'y a rien de plus preſſant que d'en arrêter les effets.

Il importe ſans doute à la ſociété que des hommes utiles ne ſoient point fruſtrés du ſalaire de leurs fatigues : il lui importe que les dernieres volontés des mourans ne ſoient point légérement annullées ; mais il ne lui importe pas moins que la paix ſoit conſervée dans les familles, & que l'intrigue, le manege ne puiſſent ni détruire les rapports qui en lient les membres, ni intervertir l'ordre des propriétés,

C'eſt ce qui a engagé le Légiſlateur à prendre des précautions contre tous ceux que leur emploi mettoit à portée de produire ces effets funeſtes par des voies détournées. Une Ordonnance toujours reſpectée, celle de 1539, une Loi qu'il n'eſt jamais venu dans l'eſprit de récuſer, la Coutume de Paris, excluent du nombre des perſonnes capables de recevoir des libéralités PAR DONATION D'ENTRE-VIFS, OU PAR TESTAMENT, *les tuteurs*,

curateurs, gardiens, baillistes ou autres leurs administrateurs; c'est-à dire, tous les gens qui approchent du propriétaire, qui par leurs fonctions peuvent prendre du crédit sur son esprit, & qui auroient d'autant plus de peine à se défendre d'en abuser, que cet abus seroit plus secret & plus facile.

On vous a représenté que cette Loi ne comprenoit pas les domestiques : on vous a fait une dissertation savante sur les différens postes qu'ils occupent dans le service intérieur d'une maison ; on a beaucoup insisté sur la faveur que devoit concilier à la Mercier & à sa niece l'avantage d'avoir été toujours renfermées dans le cercle étroit d'une cuisine & d'une garde-robe, où, vous a-t-on dit, on n'a besoin *que de bras & de jambes.*

Je n'entends pas bien, MESSIEURS, comment l'abjection d'un office pourroit servir de titre pour obtenir de plus grandes récompenses, ni pourquoi une fille qui agiroit de la tête, auroit moins de droits que celles qui ne font usage que de leurs autres membres, mais je vois clairement que si les Loix n'ont pas spécialement désigné la Mercier & ses pareils, une Jurisprudence constante leur a toujours

fait l'application du principe. De tous les Arrêts rendus sur cette matiere, il n'y en a pas un qui n'ait consacré les droits des héritiers, & rétabli entre les avantages faits aux domestiques & la nature de leurs services, la proportion que la justice, l'honnêteté, le bien public même n'auroient pas dû laisser oublier aux donateurs; & ces Arrêts se présentent en foule. Je ne vous en citerai que trois, tous rendus par cette Cour même, à laquelle je ne rappelle que ses propres maximes.

L'un est du 13 Août 1713. Un sieur Massanet, Officier aux Gardes, avoit fait légataire universel son valet de chambre nommé Mathieu. Les collatéraux attaquerent le testament. Mathieu employoit pour sa défense à peu près les mêmes moyens que la Mercier : il disoit qu'il n'y avoit point de Loi, d'Ordonnance, de Réglement qui fît défense à un maître de donner à son domestique, que l'Ordonnance de 1539 fait l'énumération des personnes auxquelles il est défendu de donner, que les domestiques n'y sont point compris, qu'on ne pouvoit point prêter aux Loix une extension arbitraire.

Il ajoutoit que le sieur de Massanet n'avoit fait que ce qu'il pouvoit faire, qu'il avoit l'âge pour disposer valablement, qu'il n'avoit point d'enfans, qu'il étoit sans freres & sœurs, que ses héritiers étoient des collatéraux éloignés qui n'avoient aucun droit de se plaindre, puisque la prévoyance de la Coutume leur conservoit encore des biens considérables; qu'enfin s'ils avoient lieu de murmurer, ce n'étoit point contre la disposition du testament, mais contre celle de l'Ordonnance & de la Coutume, qui ne déclarent point nulles les donations faites à des domestiques.

Malgré tous ces moyens, les véritables principes, MESSIEURS, ont prévalu, d'abord aux Requêtes du Palais, où la Cause avoit été portée, & ensuite au Parlement. Par Arrêt, Mathieu a été privé de son legs; vous avez jugé que la prohibition portée par l'article 276 de la Coutume s'étendoit à tous ceux qui, par leur fonction & leurs emplois, sont en état d'acquérir du crédit & de l'autorité pendant leur administration.

Le 22 Avril 1766, vous vous êtes expliqués d'une maniere encore plus précise. Le sieur Potier, Commissaire de

l'Extraordinaire des Guerres, avoit fait à quatre-vingt-quatre ans son testament olographe : il y instituoit légataire universelle Louise Basty sa domestique, qualifiée Gouvernante ; il en faisoit l'éloge, déclarant que le legs avoit pour objet de la récompenser des soins qu'elle avoit pris de sa femme & de lui pendant trente ans, & de ceux qu'elle continueroit de lui rendre jusqu'à son décès. La succession ne montoit au plus qu'à 20000 livres ; tout étoit acquêt, & par conséquent de bien libre disposition en apparence dans la personne du Testateur. Cependant par Arrêt le legs a été réduit à 6000 livres, non compris une rente viagere de 200 livres, dont Louise Basty avoit été déjà précédemment avantagée.

Enfin le 30 Août 1770, vous avez confirmé ces mêmes principes avec une authenticité qui ne permet pas seulement l'ombre d'un doute sur cette matiere. La Comtesse de Bourbon-Busset avoit laissé par son testament, au sieur Duclos son Intendant, tous ses meubles, sa vaisselle, ses bijoux, ses chevaux, & généralement tout ce qui se trouveroit dans l'hôtel à sa mort, & en outre 3000 livres de

pension viagere. Le Châtelet lui avoit adjugé le legs universel, & seulement réduit la pension viagere de 3000 livres à moitié. Sur l'appel, MESSIEURS, vous avez annullé le legs, & réduit la pension viagere à 600 liv. Voilà tout ce qu'un domestique a pu recueillir d'un legs qui lui donnoit droit à une rente annuelle considérable, & à un très-gros mobilier.

Que peut opposer la Mercier à ces exemples accablans? Dira-t-elle qu'elle se trouve dans un cas plus favorable que Louise Basty, à qui le Testateur déclare devoir trente ans de services passés, sans compter ceux qu'il en espere encore? Soutiendra-t-elle qu'elle a plus mérité de sa maîtresse que le sieur Duclos, long-temps chargé du gouvernement & des détails d'une grosse maison? ou que Mathieu, attaché au service d'un Officier, & qui avoit, dans cette condition pénible & périlleuse, essuyé les fatigues de toutes les campagnes dont son maître n'avoit pu se dispenser? Prétendra-t-elle que son legs fait moins de tort aux héritiers que ceux dont ont été privés ces trois anciens domestiques? Mais l'un n'étoit que de 20000 livres, l'autre que de 50000 livres, le troisieme n'avoit point

de valeur fixe, puisqu'il consistoit en objets de luxe & d'agrément; le sien est de près de 100000 livres, dont une très-grande partie en fonds de terre. Osera-t-elle avancer que les droits des Parties victorieuses dans ces Jugemens, étoient plus authentiques, plus sacrés, que ceux de mes Parties? Mais les parens des sieurs Massanet & Potier n'étoient que des collatéraux éloignés; la Dame Morgan est niece de la Testatrice qui lui a préféré une servante: elle est petite-fille des auteurs de cette fortune qu'on lui enleve, & spécialement prédestinée par eux à la recueillir.

Le Sr. Massanet & la Comtesse de Bourbon-Busset n'avoient disposé que de leur mobilier, le Sr. Potier que de ses acquêts; les héritiers des deux premiers retrouvoient leurs propres dans leur succession; ceux du second n'avoient point de propres à lui redemander, puisqu'il n'en avoit reçu aucun, & que toute sa fortune consistoit en rentes viageres. La Dame de Châteauneuf a disposé de l'universalité de ses biens, & ce sont précisément ses propres qu'elle a donnés à la Mercier. Enfin, ni l'Officier des Gardes, ni le Contrôleur des Guerres, ni la fem-

me de qualité n'avoient multiplié les actes avec une rapidité indécente pour épuiser leur succession ; tout s'étoit passé dans l'ordre de leur part ; on ne présentoit qu'un seul énoncé de leurs volontés dernieres, justifiés par les motifs les plus honnêtes, les moins exposés au soupçon de surprise, de suggestion, de haine : & cependant ils n'ont pu prévaloir dans vos esprits sur le danger qu'il y auroit à autoriser ces manœuvres par trop de condescendance pour des légataires qu'on n'en accusoit pas. Que doit donc attendre de vous la Mercier qui en est convaincue ? Combien devez-vous être en garde contre une prodigalité suspecte, qui n'est dûe évidemment qu'à la suggestion la plus manifeste & la plus odieuse !

Elle se recrie, il est vrai, contre cette inculpation. Elle nous accuse, nous-mêmes, de la hasarder sans preuve. Elle avance que nous n'avons osé l'articuler précisément dans aucune piece de la procédure. Elle demande d'être reçue à démontrer son innocence sur cet article par une enqête ; mais, MESSIEURS, de quoi lui serviront ces vaines réclamations devant des Juges éclairés ?

Des preuves de ſuggeſtion de ſa part! Eh! elles ſont conſignées dans les actes mêmes qu'elle produit, & dont elle ſe fait des titres. Qui croira que la Dame de Châteauneuf ait pu librement, ſans y avoir été amenée par une longue ſuite d'artifices, faire à ſa femme de chambre un préſent de 70000 livres en une ſeule fois? Et ce ſoin de renvoyer tous les autres domeſtiques, de réduire la maiſon à elle-même qui gouvernoit, comme on vous l'a dit, le cercle étroit de la garde-robe, & à ſa niece qui diſpoſoit du cercle de la cuiſine; cette donation de 8000 livres à un Garçon Cordonnier, motivée par l'excellence de ſes vertus; ce legs dériſoire de 50 livres une fois payées, fait aux héritiers; ce tranſport de tous les meubles dans un eſpace où ils ne pouvoient ſe trouver raſſemblés, que par une véritable fraude, ne ſont-ce ce pas là des indices frappans, ou plutôt des démonſtrations évidentes de ſuggeſtion, de manœuvres, d'infidélités en tout ſens? Tous les témoins du monde, pourroient ils ébranler des faits auſſi bien établis?

La Mercier, confondue par ſa propre conſcience, effrayée du ſort que lui pré-

ſage l'anéantiſſement de tant de legs plus excuſables que le ſien, eſſaie de ſe rejeter ſur une équivoque. A une Juriſprudence conſtante, fondée ſur la raiſon, ſur la décence, ſur l'intérêt public, elle oppoſe une Juriſprudence factice, puérile, malhonnête, & créée pour le moment de ſon beſoin. Toutes les condamnations que vous avez citées, nous dit-elle, tombent ſur des legs; ce ſont des graces conſignées dans des teſtamens, que la Juſtice a réprouvées; mais des donations entre-vifs ont bien une autre ſolidité, & ſont à l'abri de ſes atteintes. Tel eſt le raiſonnement de la Mercier; & vous avez entendu, MESSIEURS, qu'elle a traité de folie, *de délire*, la prudence qu'ont eue les Juges d'Amiens de n'y pas déférer. Et comment établit-elle cette diſtinction ſophiſtique entre une donation entre-vifs & un legs? C'eſt que par l'une, dit-elle, celui qui fait un préſent, ſe dépouille ſur le champ & ſans retour; au lieu que par l'autre, il ne fait qu'annoncer ſa libéralité pour un temps à venir, & qu'il ſe réſerve en tout temps le pouvoir de la révoquer.

Mais y a-t-il rien de plus inconcevable qu'une pareille aſſertion? D'abord

elle est formellement contraire à la Loi. L'Ordonnance de 1539, en proscrivant toutes les graces faites à des gens suspects, spécifie expressément les donations entre-vifs comme les legs ; il semble qu'elle ait prévu l'exception, & qu'elle ait voulu d'avance la détruire.

Ensuite de ce que le legs est moins impérieux que la donation, de ce que la premiere de ces formes de libéralités ne peut jamais nuire à celui de qui elle émane, & qu'au contraire un favori ingrat peut abuser de la seconde contre son bienfaiteur, il en résulteroit précisément le contraire de ce que prétend la Mercier : il faudroit en conclure que la donation doit être moins favorable aux yeux des Juges que le legs, & non pas qu'elle ait un caractere qui puisse lui concilier plus de ménagemens.

Mais ce n'est pas tout. Est-il bien vrai que par une de ces manieres de disposer de son bien, le propriétaire se dépouille plus que par l'autre, quand il a, comme la Dame de Châteauneuf, la sage précaution de se réserver l'usufruit ? J'avoue que dans un des deux cas, en promettant une grace, il se ménage le pouvoir de la révoquer ; mais, s'il n'en use pas,

quelle différence pouvez-vous établir entre un testament & une donation entre-vifs, qui auroient la même date ? A sa mort, en a-t il moins joui de ce qu'il distribue ? Est-ce moins une libéralité posthume qu'il exerce ? Peut-on dire qu'il se dépouille, qu'il se dessaisit, quand il conserve la possession & l'usage de ce qu'il ne consent à abandonner que quand la mort lui aura enlevé cet empire qu'il a même pris soin d'avance d'étendre au-delà de ses bornes ?

Si la prétendue différence entre ces deux façons d'abdiquer la propriété, est chimérique quant aux effets, est-elle plus effective, plus sensible quant aux causes ? La Mercier a été forcée de convenir que le moyen tiré de la fraude est valable contre un testament ; mais elle s'est flattée de vous persuader qu'il ne pouvoit rien contre une donation. Suivant elle, il est facile d'imaginer qu'un acte, où la mort est prévue, a été suggéré ; au lieu que celui où cet objet lugubre paroît éloigné de l'idée du contractant, est toujours censé être le fruit d'une volonté libre. Vous voyez, MESSIEURS, que la Mercier continue, comme j'ai eu l'honneur

de vous l'obſerver, à ſe faire des principes conformes à ſes beſoins.

Quoi ! les donations entre-vifs ne peuvent pas être l'ouvrage de la fraude, le fruit de la ſuggeſtion ! Eh ! pour prouver le contraire, il ne me faut d'autre exemple que le ſien. Et quand la poſſibilité d'une longue obſeſſion ne ſeroit pas établie par un fait auſſi voiſin de nous, qu'a-t-elle donc d'incroyable ? Qu'a-t-elle qui répugne à la raiſon & à la vraiſemblance ?

Il eſt facile, ſans doute, d'inſpirer à un moribond des volontés étrangeres. Des mains adroites peuvent inſinuer dans une ame vigoureuſe par elle-même, mais affoiblie par la proximité du dernier moment, des idées, des déſirs qu'elle n'auroit pas eues ſans cette opération ; mais s'enſuit-il, qu'une ame foible de ſa nature ne puiſſe dans tous les temps céder aux mêmes artifices ? Bien loin de-là : un malade ſemble plus difficile à tromper & à gouverner. Sa ſituation le rend plus défiant. Ses douleurs diminuent ſa docilité. D'ailleurs, il eſt néceſſairement entouré de gens déſintéreſſés à qui il eſt difficile de dérober les efforts qu'on em-

ploieroit pour le féduire : une garde, un médécin, un confeffeur font autant de témoins qu'il faudroit écarter ou corrompre.

Avec un homme en fanté, au contraire, on n'a aucun de ces embarras à craindre, aucun de ces obftacles à vaincre. Il peut, fans éveiller le foupçon, fe renfermer avec fes favoris. Il eft le maître de fe borner aux fecours qu'il en attend. S'il cede à leurs infinuations, il confomme dans l'obfcurité de la folitude l'acte qui leur en affure le fruit. Les importuns font écartés fans peine ; on n'eft pas réduit à l'alternative de redouter des délateurs, ou d'acheter des complices.

Vous voyez donc, MESSIEURS, que la forme des donations eft encore plus avantageufe que celle des teftamens, aux ufurpateurs qui fongent à s'approprier les dépouilles de toute une famille. Ce n'eft pas fans y avoir bien réfléchi, que la Mercier l'a fait adopter par une femme âgée, fans forces au moral comme au phyfique, & dont elle faifoit mouvoir à fon gré la langue & la main. Mais vous voyez auffi que fon complot n'en devient que plus criminel ; & bien loin que la durée de l'obfeffion foit un motif capabl

de vous engager à en respecter ses effets, c'est une raison de plus pour vous décider à en proscrire la cause.

Si vous pouviez prendre sur vous de ménager ces subterfuges illusoires, & d'autoriser l'idée que des donations sont plus sacrées que des legs, vous seriez bientôt accablés de difficultés occasionnées par des donations abusives. Les domestiques, contenus aujourd'hui par la notoriété de la Jurisprudence qui annulle les legs excessifs, ne connoîtroient plus aucune borne, dès qu'ils seroient sûrs de s'y soustraire en extorquant des donations. C'est par ce moyen que désormais toutes les Loix sur les successions seroient éludées, & toutes les trames préjudiciables à l'ordre des familles récompensées.

Que reste-t-il maintenant, MESSIEURS, après la discussion que je viens d'en faire, des moyens de la Mercier ? Rien que le mépris dû à ses défenses, & l'indignation que doit exciter sa conduite. Elle réclame la pitié qu'il seroit difficile de refuser aux gens de son état, &, ce qu'il seroit encore plus difficile de prévoir, des éloges pour sa délicatesse. Il s'est trouvé une somme considérable chez

sa maîtresse : elle a eu le scrupule de n'y pas toucher. Tout a passé, sans diminution, chez le Séquestre nommé par le Juge, & elle en prend occasion de faire le plus brillant panégyrique de sa fidélité. Mais, MESSIEURS, quel étrange mérite que celui de n'avoir pas fait absolument tout le mal qu'elle auroit pu faire, de s'être bornée à s'assurer une fortune par des dons illicites, mais qui ne l'exposoient à aucune peine, & de s'être refusée à des moyens périlleux de l'augmenter ! En ce cas, un voleur qui se contente de prendre à un passant son argent, pourroit aussi exiger des remercîmens de ce qu'il lui laisse son habit.

Qui sait d'ailleurs s'il n'entroit pas dans le plan de cette femme rusée, que sa maîtresse mourût avec beaucoup d'argent, & qu'elle-même en fît l'observation ? Qui sait si ce n'est pas elle qui avoit disposé ces especes, afin d'avoir l'honneur de les indiquer & de les rendre ? Sa conduite autorise ce soupçon. Pouvant se faire donner une propriété générale, elle a la modération intéressée de se restreindre. Elle ne prend sur la masse livrée à sa discrétion, qu'environ 100000 livres sous différens noms : elle compte par-là

ſe ſouſtraire plus aiſément aux recherches & aux reproches. N'eſt-il pas probable que la conſervation & la découverte des deniers trouvés ſous les ſcellés, eſt une ſuite de la même politique ? En prenant tout, elle riſquoit tout. En ne s'appropriant qu'une partie, elle eſpéroit ſe l'aſſurer irrévocablement.

Il y a plus : quelle reconnoiſſance lui doivent les Sieur & Dame Morgan de cette généreuſe fidélité ? Songez-y, Messieurs : dans l'eſprit de la Mercier, d'après la lettre du teſtament, ils étoient déchus de tous leurs droits. C'eſt à d'autres Légataires que devoient retourner ces deniers inopinément recouvrés. Ainſi, dans la plus grande marque de déſintéreſſement que la Mercier ait pû donner, elle ne faiſoit que ſuivre ſon projet de haine & de vengance. Elle ſe ménageoit de nouvelles reſſources pour l'accomplir dans ſa totalité.

Elle a, dit-elle, paſſé ſa jeuneſſe, & conſommé ſes beaux jours dans un ſervice ingrat. Peut-on lui envier une petite fortune qui en eſt à peine l'équivalent ! Combien d'autres profeſſions, à qui l'on n'envie pas des ſuccès plus brillans, & des récompenſes plus flatteuſes ? Le Sr.

Durieux lui-même, ajoute-t-elle, a-t-il commencé avec des fonds plus considérables que les siens, avec des espérances mieux fondées ? Il a cependant acquis une opulence considérable, & il l'a transmise à sa famille. Pourquoi seroit-il défendu à la Mercier de tirer de son côté le parti qu'elle a pu de son industrie, & de se ménager un arrondissement qui l'arrache à la misere ?

Je n'ai point à répondre, MESSIEURS, à ce parallele outrageant. Quel que soit le point dont est parti le sieur Durieux pour arriver à la fortune, c'est par sa probité, par son génie pour le commerce, par ses travaux, par son économie, qu'il y est parvenu. Quelle différence entre cet état qui éleve l'ame, entre ces sources honorables de richesses, & les petites, les basses, les serviles manœuvres avec lesquelles la Mercier, après avoir capté la bienveillance d'une vieille capricieuse, a consommé, autant qu'il étoit en elle, la ruine d'une maison honnête ! Il lui sied bien de se comparer à un pere de famille respectable, dont le nom, béni par tous ses Concitoyens, auroit au moins dû se trouver à l'abri des insultes d'une ser-

vante qui a volé ses enfans. Qu'elle cesse donc de multiplier des tentatives infructueuses pour justifier les usurpations. L'honnêteté les réprouve ; la loi les condamne. Le masque de Religion, sous lequel elle s'est efforcée de les déguiser, ne les rend que plus odieuses. Vous devez, MESSIEURS, donner en sa personne une leçon aux maîtres foibles, un exemple aux domestiques avides, & une sauvegarde aux héritiers légitimes contre les attentats des mercenaires intrigans qui leur enlevent à la fois & l'amitié de leurs parens, & les biens qui n'en sont que l'accessoire.

Gagnée en plein la substitution.

PLAIDOYER

POUR LE COMTE

DE MORANGIÉS.

MESSIEURS,

JAMAIS peut être il ne s'eſt préſenté dans aucun Tribunal une affaire extraordinaire en tout ſens que celle qui vous occupe. On ſeroit autoriſé à croire, au premier coup d'œil, qu'elle ne peut offrir aucune difficulté. Cent mille écus en eſpeces ne ſont pas un point imperceptible. Ce n'eſt pas un objet qui puiſſe échapper aux regards. S'ils ont été réellement fournis, il devroit exiſter des traces inconteſtables de la remiſe qui en a été faite. S'ils ne l'ont pas été, comment peut-on produire des titres qui ſemblent la ſuppoſer? C'eſt déjà quelque choſe de bien inconcevable que l'incertitude dans laquelle paroît enveloppé un fait qui, ſuivant les regles ordinaires, devroit être ſi aiſé à éclaircir,

Ce n'eſt pas tout : ce Procès déjà ſi ſingulier par le fonds, le devient encore plus par les acceſſoires. Qui eſt ce qui réclame cette ſomme, immenſe, on peut le dire ? Ce ſont des particuliers de la condition la plus baſſe ; ce ſont des perſonnes qui, n'ayant même jamais paru jouir de l'aiſance de la médiocrité, ſemblent bien loin d'avoir pu prétendre aux ſuperfluités de l'opulence. C'eſt une famille inconnue, qui, ſubſiſtant à peine dans ſon obſcurité, uſant même, pour ſe ſoutenir, de moyens peu honnêtes & proſcrits par les Loix, prétend avoir tout d'un coup fait un effort que les caiſſes les plus accréditées auroient eu peine à réaliſer dans ces temps malheureux de défiance & de diſcrédit.

Si ces premieres conſidérations ſont peu favorables aux Accuſés, ils ne manquent pas d'en appeller d'autres à leur ſecours, dont ils eſperent une impreſſion plus avantageuſe : ils eſſayent de produire une filiation raiſonnée & ſuivie de leur tréſor. Ils cherchent à rendre le prêt probable, & leur ſituation intéreſſante. C'eſt d'une part un jeune homme en qui l'on trouve, vous a-t-on dit, la candeur & l'ingénuité de ſon âge. A-t-il pu former

former, au sortir de l'enfance, un projet qui demande une ame consommée dans le crime ? S'il échoue dans sa prétention, il se prépare pour le reste de sa vie plus de honte, plus de remords que le succès ne pourroit lui assurer de gloire & de satisfaction ; n'est-ce pas une bien forte raison de n'y rien soupçonner d'illégitime ? Et quelle seroit d'ailleurs sa complice ? Une femme décrépite, qui s'arrête sur le bord de sa tombe, pour attester la justice de sa répétition. Peut-on penser qu'elle ait voulu souiller sa conscience en mourant, & que son dernier soupir fût un parjure ?

D'un autre côté, qui est-ce qui nie avoir reçu ces funestes deniers ? C'est un Gentilhomme d'une naissance distinguée ; c'est un Militaire avancé dans le service, qui ayant comme ses ancêtres consacré sa vie à l'honneur, n'a jamais essuyé, je ne dis pas un reproche, mais même un soupçon ignominieux. C'est le propriétaire d'une très-grande fortune, qui étant d'ailleurs comptable à sa famille & à ses enfans de la pureté de son nom, plus encore que de la conservation de ses biens, n'a pas dû risquer l'une, pour l'accroissement des autres.

On seroit porté à prononcer en sa faveur, si l'on ne voyoit des titres précis qui semblent déposer contre lui. On lui reproche d'avoir éprouvé, au milieu de ses richesses, un mal-aise toujours suspect. L'abandon de ses revenus, fait à ses créanciers, autorise, à ce qu'on prétend, des idées qu'une autre situation de ses affaires obligeroit peut-être d'écarter : ses billets l'accusent, & sa position le condamne. Il avoit besoin d'argent, il en cherchoit : comment prouver qu'il ne l'a pas reçu, quand il existe des preuves qu'on lui en a donné ?

Ainsi, de part & d'autre, l'obscurité naît des lumières même, & l'incertitude redouble par les recherches qui devroient la dissiper.

Dans l'examen de la procédure, on trouve également des motifs d'indécision au milieu des précautions prises par les premiers Juges, pour assurer leur marche. On voit des Accusés fournir contre eux-mêmes des présomptions violentes, ou plutôt des preuves incontestables, & essuyer en conséquence les rigueurs préliminaires de la Justice ; mais bientôt ils réclament, du fond des cachots où une précipitation inconsidérée, fai-

vant eux, les a plongés. Ils demandent d'être reçus à prouver que leurs aveux sont le fruit de la violence, qu'ils n'ont commis d'autre crime que celui de s'accuser injustement. Il simplorent, à grands cris, l'équité des Tribunaux suprêmes contre la prévention dont un Tribunal inférieur n'a pas su, disent-ils, se défendre; ils revendiquent le secours des Loix, qui doivent sur-tout protéger le foible, & la commisération publique, sur laquelle ils fondent leurs plus fortes espérances.

Ils travaillent sur-tout à réveiller dans les cœurs cette malignité secrete qui se réjouit de l'humiliation des Grands. Ayant affaire à un homme de distinction, ils s'efforcent de persuader à la portion nombreuse & inférieure de la Société, que leurs intérêts sont ceux de quiconque n'est point né dans une condition élevée; ils n'oublient rien pour faire de leur Procès, celui de la Bourgeoisie contre le Militaire, & de la Roture contre la Noblesse; & ils y ont réussi en partie.

A la fermentation que cette affaire excite dans la Capitale, à la diversité des idées qu'elle fait naître, & des opinions qu'elle développe, à l'ardeur avec laquelle on les soutient, à l'inconséquen-

ce, à l'atrocité même des bruits qu'elle occasionne, il est facile de distinguer que la curiosité n'est pas le seul motif de tous ceux qui en parlent : on se passionne pour ou contre, suivant le rang où l'on est placé.

Les gens de marque, après avoir entendu nos Adversaires, après avoir mûrement réfléchi sur ce qui s'est dit à l'Audience, s'indignent de la légéreté avec laquelle on veut flétrir un homme qui leur appartient ; & le peuple, sans rien entendre, sans rien examiner, bat des mains avec transport à tous ces traits insultans pour la Noblesse, qui ont été prodigués jusqu'à l'indécence aux premieres plaidoieries. Il semble qu'il se croit assuré de sa liberté, quand il s'est permis d'applaudir avec délire à des généralités vagues contre l'oppression. Tel est, MESSIEURS, l'état de la Cause & des esprits.

Il est incompatible avec le sang-froid qui doit caractériser les recherches de la Justice. C'est dans un calme réfléchi, qu'elle médite, qu'elle combine les motifs qui justifient ses oracles, comme c'est avec une tranquillité majestueuse qu'elle les prononce. Puisque c'est à

nous, en qualité d'Accusateurs, à lui fournir ces motifs dont va dépendre le sort, la fortune, l'honneur, la vie peut-être de plusieurs Citoyens, tâchons de ne rien offrir à ses regards qui ne soit digne d'y paroître. Essayons de nous défendre de cette espece d'enthousiasme épidémique, qui semble avoir gagné jusqu'aux Défenseurs de nos Adversaires. Présentons la justification de la probité confiante & trahie, avec le sang-froid & la dignité qui lui conviennent.

La singularité de la Cause & de tous ses détails, m'oblige aussi, MESSIEURS, à suivre une marche extraordinaire : l'honneur du Comte de Morangiés est violemment attaqué. Sa réputation, sa fortune, sont compromises. Sa famille & lui semblent à la veille de perdre le prix d'une longue suite de siecles de vertu & de noblesse. Ce n'est pas de lui cependant que je vais m'occuper d'abord. Le temps viendra où je répondrai, & peut-être avec quelque avantage, aux reproches infamans qui lui ont été faits avec tant de hardiesse. Mais on l'accuse d'avoir reçu cent mille écus, & de le nier pour se dispenser de les restituer, pour s'approprier cette honteuse richesse.

Si ces cent mille écus n'avoient jamais existé, sa justification seroit sans doute bien prochaine. De toutes les déclamations multipliées contre lui, il ne résulteroit que la nécessité de le venger avec éclat, & l'anathème ineffaçable auquel seroient dévoués ses calomniateurs. C'est donc la possibilité du prêt qu'il faut vérifier avant tout. C'est l'histoire de la veuve Veron qu'il faut commencer par discuter.

1°. A-t-elle pu prêter cent mille écus?

2°. A-t-elle prêté cent mille écus?

3°. Le Comte de Morangiés a-t-il reçu cent mille écus?

De la solution de ces trois problêmes, résultera sans peine celle de tous les autres que semble offrir cette Cause. Il ne sera pas difficile, après avoir établi la vérité sur ces faits essentiels, d'apprécier les prétendues violences dont on accuse les Officiers de la Police, & de décider si les Juges du Châtelet ont prévariqué ou non, en appesantissant leurs mains sur des coupables que les indices les plus forts décelent, & qu'ils n'auroient pu ménager sans manquer à leur devoir.

PREMIERE PARTIE.

La veuve Veron n'a pas pu prêter cent mille écus.

Le premier pas à faire pour prêter une somme quelconque, MESSIEURS, c'est de l'avoir en sa possession. Le plus redoutable écueil pour cette espece d'hommes qui ne doivent leur opulence qu'à des moyens criminels, c'est la nécessité d'en indiquer la source : c'est aussi par cette curiosité importune que débutent avec eux les Inspecteurs des mœurs. On les interpelle de déclarer l'origine de leurs trésors ; & quoiqu'un silence obstiné fût bien loin d'en prouver la légitimité, il est peut-être encore moins périlleux que des déclarations dont l'examen fait bientôt découvrir l'inconséquence & la frivolité. Si l'on a vu quelquefois des coupables échapper à la faveur d'un roman imaginé avec adresse & soutenu avec audace, il s'en trouve encore plus qui s'embarrassent eux-mêmes dans le piege qu'ils ont préparé. En voulant fournir des preuves de leur innocence, ils n'en administrent que de

leur crime. Par pitié pour la Société, la Providence ne permet pas que tous les mensonges soient heureux.

Les Accusés ici ont essuyé cette question terrible. Ils ont pris le parti du roman. Voyons quelles en seront les conséquences.

Vous vous rappellez, MESSIEURS, cette histoire débitée à la première Audience avec tant d'emphase & de chaleur. Aucun détail sans doute ne vous en est échappé. Mais je suis forcé d'en remettre sous vos yeux les principales particularités : si l'absurdité la plus outrée y perce de toutes parts, ce n'est pas moi qu'il faudra en accuser ; il vous sera aisé de comprendre que dans une Cause de la nature de celle-ci, ce n'est pas volontairement que des idées ridicules viendront se présenter à mon esprit.

La Dame Veron, vous a-t-on dit, est veuve d'un Banquier célebre. Il y a trente ans que ce Banquier l'a laissée veuve : elle ne connoissoit point ses affaires, anecdote peu surprenante, parce que toute la fortune de cette sorte de Commerçans est dans leur porte-feuille. Elle se trouve dans l'indigence, & elle n'en murmure point. Elle se soumet à son sort avec résignation.

Le défunt avoit sécrétement remis tout ce qu'il possédoit à un Financier son ami, qui vient la trouver. Il lui adresse un long discours direct, dont on vous a rapporté les propres termes, singularité qui se trouve à chaque pas dans la Cause. Vous vous souvenez qu'elle est remplie de dialogues & même de monologues, où les interlocuteurs parlent toujours en style direct. On vous a rendu avec scrupule jusqu'à la tournure des phrases qu'ils avoient pu employer, même quand ils étoient seuls : ce qui prouve la sagacité autant que la mémoire des Accusés.

Ce confident délicat, nommé Chotard, Caissier de l'Octroi des Fermes, fait donc à la veuve une visite. Le résultat en est de lui déclarer que son ami Veron lui a laissé, en mourant, de grandes sommes avec de l'argenterie en quantité, & de lui offrir, moins par forme de restitution qu'en qualité de don, 260000 liv. en or & beaucoup de vaisselle plate. Il se fait alors un combat de générosité; on commence par refuser ce magnifique présent. Le scrupuleux Financier insiste; la veuve non moins conscientieuse, balance; enfin elle va conférer avec des Jurisconsultes, pour savoir si elle peut.

s'approprier la libéralité du Caiſſier. Sur la réponſe, qui eſt affirmative, comme on le devine bien, elle accepte.

Vous croyez peut-être que, raſſurée contre l'indigence par un événement ſi peu attendu, elle va ſe hâter d'en faire un emploi, pour ſe garantir de toute eſpece de revers ; qu'elle placera ſes fonds, ou dans le commerce où ils profiteroient avec honneur, ou ſur des hypotheques ſolides, dont il reſteroit des monumens ; ou, enfin, dans l'acquiſition de quelque immeuble utile, de quelque domaine à la campagne, de quelques terres titrées qui lui offriront une retraite agréable avec un rang dans la ſociété ? Non, MESSIEURS, c'eſt ſur-tout l'éclat que redoute cette veuve modeſte. Diſcrete autant que généreuſe, elle ne dit pas un mot, même à ſa famille, de ſa bonne fortune. Elle a une fille unique qui doit, ce ſemble, la partager. Cette fille n'en eſt pas inſtruite. La mere va dépoſer ſon ſecret & ſon or chez un Notaire nommé Gillet, qui ſe charge de le lui faire valoir clandeſtinement : on ne nous a point dit à quel intérêt.

Payée avec exactitude par le Notaire agioteur, la veuve Veron ne change rien

à son extérieur & à son genre de vie. Elle marie sa fille avec autant de simplicité que si elle n'avoit pas un coffre-fort opulent à sa discrétion. Elle l'unit d'abord à un homme sans état, à un Secretaire qui meurt bientôt après. On auroit dû représenter le contrat de mariage, & nous instruire de la dot qu'il constate. Bientôt la jeune veuve se console. *Le temps qui*, vous a-t-on dit, *dans sa course rapide amene de légers plaisirs*, emporte aussi la douleur. Un Sergent aux Gardes inspire de tendres sentimens à cette épouse délaissée. *Sa taille & sa figure* (ce sont les termes de nos Adversaires) donnent de grandes idées de son mérite. La veuve du Secretaire en fait son second mari, toujours sans qu'il soit question du trésor, sans que le fortuné successeur du défunt se doute plus que sa femme, de l'opulence mystérieuse à laquelle il est associé.

Cependant la famille s'augmente. Un enfant du premier lit & la fécondité du second, jettent dans l'embarras la riche & circonspecte grand'mere. Elle imagine qu'en Province, l'éducation sera moins coûteuse & la vie plus facile : elle abandonne la Capitale. Elle choisit, pour

s'y fixer, Vitry-le-François, & elle y emporte sa cassette. Le Notaire rend en or les 260000 livres qu'il a reçues en or. La sage propriétaire, qui prévoyoit dès lors qu'elle auroit un jour besoin de cent mille écus, pour les prêter à point nommé, avoit eu soin d'épargner sur les produits annuels de sa confiance 40000 liv. ce qui lui composoit juste 300000 livres en or qu'elle fait voyager dans sa compagnie.

A Vitry, son économie se relâche. Elle y tient un état honnête. Elle y tire des étuis sa vaisselle qui n'avoit jamais vu le jour à Paris. Elle s'occupe sur-tout de l'éducation de son petit-fils, de ce sieur Dujonquay, devenu depuis si célèbre, & qui joue dans l'affaire un rôle si brillant; c'est l'enfant favori, c'est l'héritier principal de cet or, dont on ne lui dérobe la connoissance que pour l'en rendre plus digne. Elle le destine à devenir Lieutenant de Milice. En conséquence on accumule autour de lui tous les secours que peut fournir la ville de Vitry, pour lui former le cœur & l'esprit. On lui prodigue des Maîtres de tous les genres, & jusqu'à *un Maître de fusil*. Cette singularité a été articulée à l'Audience.

Le jeune Eleve répond aux soins qu'on prend de lui. Le goût des armes se développe dans ce cœur novice : il s'y manifeste avec tant de vivacité, que la tendre aïeule en est alarmée. Elle conçoit des inquiétudes pour cet enfant précieux. Les hasards qu'il courra dans la Milice la font frémir. Elle veut qu'il aille porter sa fortune & ses talens dans une profession plus pacifique. Elle le destine en conséquence à la Magistrature. Mais comment changer tout d'un coup des inclinations si long-temps favorisées? Comment engager ce jeune homme qui se croit sans biens, à entrer dans une carriere qui n'est qu'honorable, & où le droit de disposer de la fortune des autres s'achete par une renonciation absolue à tous les moyens d'en amasser une? La veuve Veron a pour cela un secret bien facile : c'est de l'initier à ce mystere si long-temps enseveli; c'est de tirer de devant ses yeux le rideau qui lui dérobe son opulence, & d'élever son cœur, en lui montrant le trésor qui justifiera ses nouveaux sentimens. C'est à quoi elle se détermine.

Un jour marqué par la Providence pour la révélation de ce grand secret,

elle prend ſon petit-fils par la main (je ne fais, MESSIEURS, comme vous voyez, qu'analyſer le récit de nos Adverſaires), elle l'introduit à pas comptés dans le ſanctuaire où repoſe cet or qui va ſe communiquer à lui. Ses yeux, ſon geſte, ſon air, tout annonce l'importance de la démarche qu'elle haſarde. Une armoire s'ouvre ſous ſa main tremblante. Des ſacs pleins d'eſpeces, & rangés dans un ordre admirable, s'y manifeſtent; & quand le jeune homme, inſtruit que tout eſt or, paroît enſeveli dans un ſaiſiſſement muet, dans une eſpece d'effroi reſpectueux, à la vue d'une opulence dont il n'avoit pas même d'idée: « *Prends, mon fils* », lui dit la vieille en l'embraſſant avec l'expreſſion de la tendreſſe & de la généroſité; » *Prends, tout cela eſt pour toi* ». Ces détails & cet apoſtrophe ſont encore, MESSIEURS, littéralement ce qu'on vous a plaidé.

Après une cérémonie auſſi perſuaſive, le jeune Dujonquay n'oppoſe plus aucune réſiſtance aux projets de ſa grand'-mere. Sa vocation eſt décidée; il ſe trouve l'homme du monde le plus propre à faire un Juge. La vieille elle-même

croit être comptable à la Société de tous les momens où elle differe d'agréger à la Magistrature un sujet si capable de lui faire honneur. Aussi-tôt le parti est pris de retourner en hâte à Paris.

Mais il falloit, en arrivant, y avoir cent mille écus. Cette somme à Vitry avoit un peu diminué. Les instituteurs du Magistrat futur, ainsi que l'entretien du reste de la famille, avoient altéré la masse. L'honnête & intelligent Notaire ne fournissoit plus d'intérêts. Il avoit fallu vivre sur le capital. Que fait l'antique & prudente Directrice, qui meut elle seule tous les ressorts de la machine ? Elle a des diamans, des bijoux, & cette vaisselle provenant du fidéicommis du sieur Chotard. Ce luxe, propre pour Vitry-le-François, n'étoit point placé dans la Capitale, où les mœurs sont plus simples, & la vie plus unie. En conséquence on se défait de ces superfluités onéreuses. On les vend, & à qui ? A des Juifs forains, c'est-à-dire, à des êtres fantastiques, qui disparoissent sans retour, après avoir consommé leur marché. On en tire précisément 40000 livres ; & la famille arrive à Paris, portant dans sa malle cent mille écus justes en or, pour les prêter au Comte de Morangiés.

Telle est, MESSIEURS, l'analyse fidelle, exacte, minutieuse, du récit de nos Adversaires. Je n'y ai pas ajouté une seule circonstance. J'en ai bien plutôt retranché beaucoup d'absurdités ; & cependant avez vous jamais entendu parler d'une fable plus ridicule, d'un roman plus absurde, plus contradictoire dans toutes ses parties ?

D'abord il porte sur un fondement ruineux, sur une fausseté occasionnée par une méprise volontaire, dont on s'est promis de tirer un grand parti. Le nom de Veron est connu dans le Commerce, dans la Banque, dans la Finance. C'est sans doute ce qui a donné la premiere idée de faire de la Veron la veuve d'un Banquier célebre. On s'est flaté qu'on la supposeroit alliée à ces familles qui se soutiennent en effet avec éclat dans des professions lucratives & honorables. On a imaginé que l'opulence réelle des unes rendroit probable la richesse imaginaire de l'autre : mais ne vous y trompez pas, MESSIEURS, la veuve Veron n'est ni parente ni alliée d'aucun des Veron qui se distinguent aujourd'hui dans Paris. Je suis autorisé à plaider ce fait important, qui ne sera pas démenti.

De plus, son mari n'a jamais exercé la Banque : à la Bourse, où l'on a fait des recherches ; chez les Agens de Change, où l'on s'est informé, on n'a rien découvert qui donnât à ce sujet le moindre indice ; & vous voyez, MESSIEURS, qu'on ne vous en a cité aucun de la part de nos Adversaires. Le seul état qu'on puisse lui supposer, est celui de Courtier sans qualité, d'Agioteur obscur, de Faiseur d'affaires, on pourroit même dire d'affaires suspectes, sans craindre de trop s'avancer. Ce n'est pas ainsi, ce semble, qu'on se met en état de faire en mourant un fidéicommis de 300000 livres. . . . .

Ensuite n'exigez pas de preuves de tous ces faits dont je viens de vous présenter le dépouillement. La veuve Veron, à la vérité, vous a fait annoncer qu'elle étoit prête à jurer qu'ils sont réels ; mais n'en attendez pas d'autres témoins qu'elle & son serment. Tous ceux qu'elle nomme, sont morts il y a bien des années. Le discret Notaire, le généreux Financier, leurs Clercs, leurs Commis, & sans doute aussi leurs minutes, leurs registres, tout a disparu ; le temps impitoyable a ravi à cette famille désolée tous les titres,

tous les monumens dont elle auroit dans cette crise un besoin si pressant.

Les Avocats même consultés en 1740 sur la question épineuse de savoir si l'on acceptera ou non un présent d'un riche Caissier, sont sans doute morts aussi. C'étoient sûrement les plus habiles, & par conséquent les plus anciens. Ils n'existent donc plus. La veuve Veron a oublié de les désigner. Elle réparera probablement cette inadvertence dans sa replique. Elle choisira à son aise les noms qu'il lui plaira de citer. Elle se doute bien qu'ils ne sortiront pas du tombeau, pour la venir démentir. Leurs cendres resteront encore plus muettes sur cette assertion, que sa conscience qui ne lui en reproche pas la fausseté, ou qui la lui reproche en vain.

A leur défaut a-t-on du moins produit quelque petit renseignement capable d'autoriser l'apparence d'un doute, de communiquer une ombre de probabilité à cet étrange narré? Non, MESSIEURS, il n'existe ni le moindre écrit du sieur Chotard, ni l'apparence d'un acte de dépôt fait chez Me. Gillet, ni une quittance de ces intérêts si religieusement payés. Tous ces points exigent une sou-

mission sans réserve à la parole de la veuve Veron. Il faut la croire aveuglément. Ce ne sont pas des preuves qu'elle soumet à vos lumieres, mais des articles de foi qu'elle vous présente.

Il est fâcheux qu'ils soient si ridicules, & même si peu honnêtes. Comment, par exemple, sauvera-t-elle son accord avec le Notaire Gillet ? Cet Officier, dit-elle, lui faisoit valoir son argent sans qu'il fût aliéné. Mais, MESSIEURS, un homme public qui se mêle ouvertement de cet agiotage, inspire-t-il une confiance aussi aveugle ? S'il est vrai, comme on l'a quelquefois prétendu, qu'il se trouve dans cette profession, des prévaricateurs qui se permettent de faire un semblable usage des fonds d'autrui, au moins est-il sûr qu'ils couvrent leurs scandaleuses opérations du mystere le plus épais ; ils se gardent bien d'en donner connoissance aux Parties intéressées, moins dans la crainte d'être forcés à en partager le bénéfice, que dans celle de voir sur le champ tarir les ressources dont ils abusent. Quand un Négociant prend des fonds sur ses billets, & qu'il les place dans son commerce, on n'est ni surpris ni alarmé des produits journaliers qui en

résultent. On en connoît l'emploi : on en suit l'application. Il n'y a rien de clandestin ni de périlleux. Il en est responsable personnellement, & on ne les lui prête qu'après avoir reçu des sûretés qui en garantissent la rentrée : mais qu'un Notaire, de la part duquel tout emploi de deniers de cette nature seroit illicite, & l'exposeroit lui-même, ainsi que ses Croupiers, à des risques inévitables, fasse un pareil marché avec une femme qui peut le dévoiler ; que cette femme lui remette sans reconnoissance, sans dépôt authentique, sans formalité d'aucune espece, toute sa fortune, pour l'exposer dans ce trafic dangereux ; qu'elle ne se ménage pas la moindre ressource dans les revers, ni l'ombre d'une sûreté en cas d'accident, c'est ce qu'on ne s'est pas flatté de vous persuader, MESSIEURS. Quand nos Adversaires ont hasardé ces étranges inconséquences, ils n'ont voulu sans doute que faire l'essai de leurs talens, & voir jusqu'à quel point une absurdité révoltante par elle-même pouvoit être adoucie, déguisée par le charme de la parole.

Si l'anecdote du Notaire est puérile, que direz-vous de l'ignorance de toute

la famille, sur une particularité si intéressante pour elle ? Tout est étrange, tout est inconcevable dans l'inaction qui accompagne la ruine de la veuve du prétendu Banquier, & plus encore dans la taciturnité qui suit le rétablissement de sa fortune. Quoi ! la Veron, femme d'un Négociant opulent, habituée aux douceurs d'une vie aisée, à l'agrément d'une maison de campagne à Belleville, comme on l'a plaidé, à toutes les superfluités que l'opulence & le luxe rendent nécessaires, voit sans surprise & sans douleur sa fortune s'éclipser avec la vie de son mari ! Elle ne connoît ni les sources de cette richesse qui lui échappe, ni l'emploi que le mort a pu faire de sa vaisselle ou de ses effets ! Elle a vu, sans curiosité, sans intérêt, sans alarmes, disparoître tout ce mobilier ! Quand, à l'instant de son veuvage, elle ne trouve plus qu'une maison dépouillée & un porte-feuille vuide, elle se borne à adorer les décrets de la Providence, sans s'informer, au moins en faveur de sa fille, de ce que peuvent être devenus les débris de son ancienne aisance !

Voilà déjà un héroïsme bien admirable : en voici un d'un autre genre, &

plus extraordinaire encore. C'eſt la médiocrité à laquelle elle ſe condamne après le retour de ſa fortune. C'eſt ſurtout le ſilence impénétrable qu'elle s'impoſe ſans exception envers ſa fille unique : effort bien étonnant & d'autant plus étonnant, qu'après tout, l'exercice n'en avoit ici ni objet ni utilité. Car à quoi bon, MESSIEURS, ce myſtere ? La veuve Veron craignoit-elle les héritiers de ſon mari ? Mais d'abord elle n'étoit pas comptable envers eux de l'état de ſa fortune. Il lui ſuffiſoit que l'inventaire fût exact, que la communauté eût été vérifiée, que les comptes & les partages euſſent été faits en regle. Qu'avoit-elle à redouter d'une réclamation tardive, à laquelle on auroit oppoſé des actes en bonne forme ? Enſuite le don fait par le Caiſſier libéral ne la mettoit-il pas à couvert de tout ? Si elle avoit pu en appréhender pendant ſa vie la foibleſſe ou l'indiſcrétion, au moins pouvoit & devoit-elle, après ſa mort, jouir ſans inquiétude, de ſes bienfaits.

Quel avantage pouvoit-elle donc ſe promettre de ce tréſor recelé avec tant de ſoins ? Avoit-elle d'autres fruits à en tirer qu'une vie douce pour elle-même,

& un établiſſement honnête pour ſa fille ? Point du tout : elle ſe confine dans des réduits éloignés, dans un de ces quartiers de Paris où la néceſſité relegue l'indigence. C'eſt le fauxbourg St. Antoine où elle habite par choix, & ce n'eſt pas pour y chercher un air plus pur ou le voiſinage de la campagne : non, la modicité de ſes loyers annonce un deſſein formé d'y vivre avec épargne. Elle n'y occupe qu'un logement de 250 liv. Cette particularité prouve trop que l'économie ſeule étoit l'objet & la cauſe de cette préférence.

Au moins n'ayant qu'une fille, devoit-elle lui conſacrer un ſort digne de la ſucceſſion qu'elle lui réſervoit ? A qui le livre-t-elle ? Au Secretaire, nous a-t-on dit, d'un Intendant. Mais perſonne n'ignore que ces places n'ont rien de ſtable, ni même d'avantageux. Eſt-ce à un mariage de cette nature que devoit ſe borner une héritiere de cent mille écus ? Encore, ſi après ce premier oubli de ſes intérêts, une alliance plus utile l'avoit expié, on pourroit ſuppoſer que la paſſion avoit d'abord captivé le cœur de la fille, & que des engagemens indiſcrets avoient ſubjugué la tendreſſe complaiſante de la

mere ; mais point du tout, le second choix, du côté des avantages pécuniaires, eſt encore bien au deſſous du premier. Elle ſe remarie ; à qui ? A un Sergent des Gardes ! A un Soldat ſans fortune, dont le grade préſent rempliſſoit l'ambition, & qui s'eſt borné dans ſa retraite à un brevet d'Officier ſubalterne aux Invalides, avec 200 livres d'appointement pour toute reſſource.

On vous a obſervé, il eſt vrai, qu'il avoit une belle taille & une figure enchantereſſe ; mais ſi ces agrémens extérieurs pouvoient faire une vive impreſſion ſur le cœur d'une fille ardente & peu réfléchie, devoient ils éblouir de même l'ame plus aguerrie d'une mere expérimentée, à qui l'âge & la connoiſſance des hommes donnoient des lumieres ſuffiſantes pour ſe garantir de la ſéduction ? N'étoit ce pas là le cas de rompre enfin ce ſilence obſtiné, de forcer ſa fille à prendre des ſentimens plus élevés, en lui dévoilant la fortune qui l'attendoit : ou, ſi la force du preſtige réſiſtoit à cette épreuve, n'étoit-ce pas du moins le moment d'annoblir ſon inclination, en décorant d'un titre plus éminent l'Amant qui avoit eu le bonheur de l'exciter ?

Il

Il étoit joueur, vous a-t-on dit : c'est ce défaut qui a fermé la bouche à la veuve Veron, & qui lui avoit interdit la pensée d'en faire son confident.

Je conçois bien que la connoissance du caractere de son gendre auroit pu la rendre réservée dans les temps postérieurs au mariage ; mais ce vice n'étoit pas une raison pour motiver sa défiance auparavant. Ce n'en étoit pas une pour tout cacher à sa fille avant le premier mariage, ou même pendant la vie du premier mari, à la mémoire duquel on n'impute aucun défaut dangereux. Ou la veuve Veron étoit instruite de ce goût funeste de son second gendre, en l'agréant, ou elle ne l'étoit pas : si elle l'étoit, il falloit, non pas seulement lui dissimuler ses trésors, mais lui refuser un titre qui pouvoit un jour en autoriser la dissipation. Si elle ne l'étoit pas, il falloit donc, comme je viens de vous l'observer, employer la connoissance de cette richesse imprévue, ou pour désabuser sa fille & la porter à des liens plus sortables, ou pour les assortir sur le champ, puisqu'ils étoient indissolubles, & inspirer à un gendre qu'elle ne pouvoit éviter, les inclinations des honnêtes

gens, en lui donnant un état qui l'occupât & diminuât les occasions de se livrer à son penchant.

N'y eût-il que ces observations frappantes, c'en seroit déjà assez pour rendre plus que suspecte l'opulence de la veuve Veron, & pour dissiper ce fantôme brillant que le besoin de la Cause d'une part & la plus inconcevable hardiesse de l'autre, ont formé pour éblouir la Justice. Mais suivons cette famille dans ses voyages.

La veuve Veron se détermine tout d'un coup à se transporter à Vitry-le-François. Quelles étoient ses raisons? Quelle espérance, quel motif la conduisoit dans ce petit Bourg de Champagne? C'est sur quoi on ne nous donne aucune instruction, parce que sans doute celles qu'on auroit pu donner, auroient démenti le systême qu'il falloit soutenir; parce qu'on auroit vu la Veron, chassée par le mal-aise, par l'impossibilité de vivre à Paris, chercher au fond d'une Province, non pas un asyle pour son or, mais un soulagement à son indigence.

Quoi qu'il en soit, elle transporte son capital: elle le retire des mains de son

Agent. Et pourquoi faire ? Eſt-ce pour l'appliquer à un emploi avantageux? Non : c'eſt d'abord pour le laiſſer dormir dans ſon coffre, & enſuite pour l'entamer journellement par les dépenſes journalieres ; c'eſt pour l'uſer ainſi par une conſommation habituelle. Eſt-ce là, MESSIEURS, la conduite d'une perſonne ſenſée, qui auroit eu en effet une groſſe ſomme à ſa diſpoſition ? Comment accorder cette prodigalité imprudente & ruineuſe, avec cette attention à accumuler ſes épargnes, avec cette économie circonſpecte qui n'a pas voulu même diſſiper à Paris tout ſon revenu ? Comment concilier ce tranſport d'une maſſe auſſi conſidérable en nature, avec cette réſerve exceſſive qui en avoit dérobé la connoiſſance, pendant tant d'années, à ſa propre fille unique ?

La croyoit-elle mal placée dans les mains du conſcientieux Gillet ? Mais ne pouvoit-elle pas trouver dans Paris d'autres dépôts plus ſûrs & auſſi impénétrables ? Quelle néceſſité d'expoſer ſa fortune entiere aux riſques d'un pareil voyage, & pour en tirer auſſi peu de profit, ou plutôt pour la livrer à une pareille diſſipation ? Si elle avoit en effet poſſédé

cette somme, si elle avoit eu dans la Banque les connoissances que n'auroit pas perdu sans doute la veuve d'un Négociant qui y auroit brillé, ne se seroit-elle pas hâtée d'y placer ses fonds? N'auroit elle pas trouvé à les employer, ou dans cette espece de commerce, ou dans les papiers publics, sorte de négoce qui étoit florissant alors, & n'avoit point encore souffert d'échec, ou enfin d'une façon quelconque ? Sa retraite dans la Province n'étoit-elle pas un motif de plus pour accélérer cet emploi?

En supposant qu'elle ait pu, contre toute vraisemblance, contre toute raison, se déterminer à aimer mieux faire voyager ses deniers avec elle, & à partager tous les risques auxquels elle les exposoit, est il possible que sur une route de cinquante lieues au moins, on ne se soit apperçu de rien ? Est-il possible qu'elle ait emballé 300000 francs, sans que sa fille, sans que son gendre, sans qu'aucun domestique, sans qu'aucun mercenaire s'en soit apperçu, sans que le poids ait rien fait soupçonner (cette somme en or pese plus de deux cens livres), sans qu'enfin son inquiétude, sa préférence pour une malle plutôt que

pour une autre, ait donné quelques indices de l'intérêt caché qui la justifioit?

Et comment s'est fait ce transport? Est-ce par une voiture publique? Mais il faut y faire des déclarations. Par là elle compromettoit son secret; elle trahissoit le mystere de ses richesses portatives. En ne les déclarant pas, elle couroit, en cas d'accident, risque de tout perdre, sans espérance & sans droit de rien recouvrer. Est-ce par une voiture particuliere? Elle étoit plus certaine du silence, mais le danger aussi devenoit plus grand dans une marche isolée. Enfin, sans trop appuyer sur ces détails, qui ne sont cependant pas indifférens, à beaucoup près, comme vous le voyez, MESSIEURS, elle arrive à Vitry. Comment s'y conduit-elle? Son plan est de continuer à dissimuler sa richesse, & son début est d'étaler sa magnifique vaissellle. Combien devoit être surprise sa famille, qui n'avoit jamais connu ce luxe? Quelles idées ne devoit pas donner au gendre joueur, cet indice éblouissant des ressources secretes de la maison dans laquelle il étoit entré? Quel aliment pour sa passion! Quelle vaste carriere à ses espérances! Sa belle-mere veut lui faire croire qu'elle est pauvre, &

elle frappe ſes yeux des preuves les moins ſuſpectes d'une opulence très-peu commune dans ſa condition.

Elle éleve, nous a-t-on dit, ſon petit-fils avec toute la profuſion d'une mere qui le deſtinoit à recueillir une immenſe héritage : mais elle avoit trois autres enfans, trois petites-filles qui ne ſont pas dépourvues d'agrémens, & dont l'enfance n'avoit pas mérité ſans doute une exhérédation anticipée : ſi tous les ſoins & toutes les dépenſes étoient pour le frere aîné, n'avoit-elle pas à craindre les reproches, les aigreurs, les jalouſies qui ſignalent trop ſouvent l'exiſtence des enfans de deux lits, & qui introduiſent une eſpece de divorce dans les maiſons d'ailleurs les plus honnêtes ? Si l'éducation diſpendieuſe s'étendoit à toute la famille, c'étoit donc encore trahir ſon ſecret. N'eſt-il pas bien ſurprenant que le gendre, que les voiſins, que les amis n'en aient rien deviné, que rien n'en ait jamais tranſpiré, je ne dis pas ſeulement au dehors, mais même dans l'intérieur de la famille ?

La vieille aïeule ſe décide enfin à informer de tout ſon petit-fils. Elle lui montre ſon or, elle l'en inveſtit pour ainſi

dire, lui en transfere la propriété. Mais, encore une fois, y avoit-il seul des droits? Cet or venoit du sieur Veron, dit-on; mais c'étoit à la veuve Veron qu'il avoit été donné. Les petits-enfans de cette femme n'avoient-ils pas tous la prérogative de le recueillir? Quelle inhumanité! Quelle injustice dans cette phrase, que l'on a voulu rendre pathétique : *Prends, mon fils, tout cela est à toi!*

Et que veut-on qu'il fasse de ce monceau de louis-d'or que l'on met sous sa main? Il faut qu'il en achete un Office; il faut qu'il coure s'asseoir sur les Fleurs-de-Lys. Il va devenir Magistrat. C'est l'envie de le voir bientôt pompeusement installé dans ces augustes fonctions, qui ramene à Paris, & l'ignorant beau-pere, & les innocentes sœurs qui ne sont pas mieux instruites, & la mere caduque & insensible, qui les sacrifie à l'illustration de leur frere.

Rien assurément n'est moins probable. Il y a mieux : rien n'est plus faux. Les informations faites à Vitry anéantissent ce roman mal tissu. Elles apprennent, Messieurs, que la veuve Veron n'a quitté ce Bourg, que par l'impossibilité d'y vivre avec sa famille. En partant,

elle étoit accablée de dettes qu'elle ne pouvoit pas éteindre ; entr'autres, celle d'un modique loyer de 120 livres par an, dû à Me. Gillet Notaire, autre que celui que l'on dit avoir été, avant sa transmigration, son agent & son confident. Ce n'est que par la vente forcée de ses meubles meublans, qu'elle est parvenue à s'acquitter ; & comme ils n'étoient pas encore suffisans, elle a été obligée de se défaire d'une écuelle d'argent couverte, qui, après avoir couru toute la Ville sans trouver d'achèteurs, a enfin été vendue au poids, avec perte de la totalité de la façon. Voilà à quoi se réduit l'argenterie, la vaisselle laissée à Vitry.

Je demande, MESSIEURS, si c'est là le procédé d'une femme qui voyage avec cent mille écus en or, ou si ce n'est pas plutôt l'indice le plus évident d'une détresse très-urgente ?

Il devient d'autant plus frappant, que la Veron & sa famille avoient tout mis en œuvre pour augmenter la valeur des meubles qu'ils abandonnoient. Ayant vendu à Me. Gillet, propriétaire de leur maison, une glace moyennant 206 liv. à imputer sur leurs loyers qui ne mon-

toient qu'à 120 livres, & dont par conséquent ils devoient plus d'une année, un autre Bourgeois en offrit 220 livres. Ils rompirent le premier marché, & consommerent le second avec le plus vif empressement. Cette âpreté qui, pour gagner 14 livres, fait manquer à une parole donnée, n'est-elle pas un préjugé violent contre l'opulence qu'ils se supposent?

On cite, de plus, la date d'un procès singulier soutenu, en 1767, contre un Chirurgien de Vitry, nommé Dufresnay, connu & estimé dans toute la Ville, comme un homme aussi distingué par sa probité que par ses talens. Dujonquay avoit été malade. Le sieur Dufresnay avoit fourni les secours de son art & les médicamens. Après la guérison, il fut obligé d'abord de plaider pour la quotité du paiement, qui fut fixé en Justice à 148 livres. Ayant ensuite demandé cette somme, la femme Romain, mere du malade, soutint qu'elle en avoit déjà payé 124 livres. Il fallut plaider une seconde fois. Le serment lui ayant été déféré, elle gagna sa Cause en affirmant, & se libéra ainsi avec 24 livres.

Pour ſuppoſer que dans cette affaire ce fut le ſieur Dufreſnay qui jouoit le rôle déshonorant, il faudroit démentir tous les habitans de Vitry, qui marquerent la plus vive indignation contre ſes Parties. Mais quand ici la voix publique auroit été trompeuſe, croira-t-on qu'une famille étrangere, qui avoit beſoin de cette voix & de l'affection générale, pour s'aſſurer quelque douceur dans ſon ſéjour, ait préféré volontairement la haine, pour épargner une ſomme auſſi modique, ſi elle en avoit eu en ſon pouvoir une auſſi conſidérable ? Croira-t-on qu'avec tant de richeſſes elle ait mieux aimé, au haſard, de ne plus trouver de ſecours à l'avenir, ſubir dans l'opinion commune la triple flétriſſure de l'ingratitude, de l'injuſtice & du parjure, plutôt que de ſe concilier les eſprits par la modique perte de 124 liv.

Enfin, on mande, & l'on atteſte que l'unique Milice dans laquelle le ſieur Dujonquay ait été enrôlé, eſt celle des Aides. Il y a ſervi quelque temps en qualité de Surnuméraire ; ſa mauvaiſe conduite l'ayant rendu ſuſpect, pour s'en défaire honnêtement, on lui annonça qu'il n'avoit pas d'emploi à eſpérer avant

deux ans. C'est après cette déclaration foudroyante, que sa grand'mere se trouvant dans l'impuissance de le soutenir, même à Vitry, ainsi que le reste de sa famille, s'est déterminée à revenir à Paris, dans l'idée que si les besoins y étoient plus pressans, les ressources y étoient aussi plus grandes.

Ils reviennent donc, & dans quel équipage ? L'or les escorte toujours, toujours inconnu, toujours déguisé : & de quelle voie se sert-on pour le rapporter ? On n'en a pas parlé à l'Audience. Mais, dans cet interrogatoire prétendu subi chez Me. Lechauve, dans cette formalité inspirée par la prudence & la sagesse d'un Magistrat distingué sur-tout par ces qualités, dans cette séance qui a donné lieu à tant de calomnies & de déclamations, les Accusés ont donné des renseignemens. C'est sur la charrette d'un Roulier qu'est revenu ce trésor si soigneusement dérobé jusques-là à tous les regards.

Suivant le récit de Dujonquay, il étoit renfermé dans plusieurs cassettes, avec du foin. Suivant sa mere, il étoit dans un seul coffre qui n'a pas été ouvert : ce qui est bien contradictoire ; mais, sui-

vant tous deux, il a été chargé ſans aucune déclaration ; de ſorte que la veuve Veron a mis pour la ſeconde fois toute ſa fortune à la diſcrétion d'un mercenaire inconnu, que le moindre ſoupçon pouvoit rendre infidele, ou la moindre négligence inſolvable. Et voilà les anecdotes que l'on oſe publier hardiment à la face de tout un Royaume, pour juſtifier des faits auſſi étranges dans toute leur étendue !

Que dirons nous maintenant de cette vente faite au moment du départ, à des Juifs forains ? Que dirons-nous de ces bijoux, de ces diamans fondus, qui n'ont laiſſé aucune trace après eux, & dont l'exiſtence n'eſt pas plus poſſible à conſtater que la vente ? Peſez, MESSIEURS, toutes ces circonſtances. Daignez combiner tous ces détails, & jugez s'il eſt vrai que la veuve Veron ait jamais eu cent mille écus en ſon pouvoir.

Mais elle vivoit, nous a-t-on dit ; elle vivoit ſans revenus, du moins elle n'en avoit que de très-modiques. Elle a entretenu ſa famille au nombre de ſept maîtres. D'où pouvoit-elle tirer de quoi ſupporter ces dépenſes ? On nous a défié d'indiquer une autre ſource qu'un amas d'or

caché, qui pût ſubvenir aux beſoins journaliers d'une famille ſi nombreuſe.

Mais d'abord, MESSIEURS, obſervez la modicité de cet entretien. Avant le voyage de Vitry, tous enſemble logeoient au Fauxbourg Saint-Antoine; ils occupoient un loyer de 250 livres. A Vitry, cette partie eſſentielle de leur dépenſe, ne montoit qu'à 120 liv. par an. Depuis leur retour ils s'étoient placés dans la rue Saint-Jacques: mais ils s'étoient relégués à un troiſieme. Ils avoient un bail de 400 livres, dans une allée où tout annonçoit moins même que la médiocrité, avec une ſeule Domeſtique pour l'aïeule caſſée de vieilleſſe, pour la mere déjà avancée en âge, pour les trois jeunes perſonnes qui avoient peut-être moins beſoin de ſecours, mais à qui, dans une maiſon riche on ne pouvoit guere, par égards, pour la ſeule décence, refuſer une ſurveillante attentive, & pour le frere enfin, deſtiné d'avance à un état ſi relevé.

Et de quoi y ſubſiſtoient-ils? Faut-il le dire, MESSIEURS? faut-il révéler à cette Audience un ſecret plus réel, plus important, plus ſérieux que celui de cet or tant de fois, & ſi myſtérieuſement

promené de place en place ? Oui, sans doute, il le faut, puisqu'on nous en fait une nécessité. Eh bien, MESSIEURS, tantôt ils empruntoient sur gages, tantôt ils prêtoient aux mêmes conditions. Successivement agens & patiens dans cette honteuse maniere d'exister ; tour-à-tour victimes ou tyrans de l'indigence ; réduits à se dédommager sur des malheureux du malheur qu'ils venoient d'éprouver eux-mêmes, c'étoit à ces tristes & déshonorantes ressources qu'ils devoient la vie.

Et ne croyez pas que je hasarde légérement cette particularité. Ordonnez, MESSIEURS, qu'on vous représente le livre de la nommée Tourtoura, de cette femme hardie, qui joue dans leur information & leurs plaidoieries un rôle si important. Ce témoin affidé est ce qu'on appelle une Courtiere de prêts sur gages ; c'est-à-dire, une de ces Agentes subalternes, qui vont clandestinement à la quête du besoin, & le conduisent ensuite à ces bienfaiteurs inhumains, qui renchérissent leurs secours en raison de la détresse qu'éprouvent ceux qui les implorent.

A la vérité, ce commerce avilissant

eſt défendu par les Loix : mais des conſidérations puiſſantes le font tolérer dans une Ville immenſe, où les abus particuliers ſont quelquefois néceſſaires au maintien de l'ordre général. Les individus flétris, qui s'y dévouent, ſont du moins contenus par une Police attentive & inflexible. Les prêts ſont inſcrits avec l'exactitude la plus rigide, ſur des livres qu'il n'eſt ni permis ni poſſible d'altérer. Que l'on conſulte ceux de la Tourtoura. On y trouvera, au mois d'Août dernier, la mere de Dujonquay écrite au nombre des emprunteurs, & recevant 80 livres ſur le nantiſſement d'une paire de boucles d'oreilles. Le mois d'après elle change de perſonnage. Quelque négociation plus heureuſe apparemment l'avoit remiſe en fonds : elle prête alors elle-même. On la trouve ſur ce livre, inſcrite en cette qualité pour vingt-ſix ou vingt-ſept articles ; & ce ne ſont pas des ſommes conſidérables. Ce ne ſont pas des emprunts dont la maſſe puiſſe, en quelque ſorte, compenſer la honte. Il y a des objets de 60 livres, d'autres de 40, d'autres enfin de 9. Eſt-ce là, dans un cas ou dans l'autre, le procédé d'une mere de famille qui a cent mille écus

dans ſon coffre, & qui ſe prépare à en faire l'emploi?

Et qu'on ne diſe pas que c'eſt la mere de Dujonquay qui ſe livre à cet odieux manege, au lieu que c'étoit ſon aïeule de qui dépendoit l'opération honnête des 300000 livres. Ce ne feroit juſtifier ni l'une ni l'autre. Qui croira que la premiere auroit pu prêter ſur gages, à l'inſu de ſa mere, qu'elle ne quittoit pas, & à qui la petiteſſe du logement ne lui permettoit de dérober aucune de ſes démarches? Et quelle idée ſe faire de celle-ci, ſi, avec un tas d'or auſſi prodigieux dans ſon coffre, elle a ſouffert que ſa fille unique, âgée de cinquante ans, fût réduite à chercher à un pareil prix 80 livres?

Cette circonſtance du prêt & de l'emprunt eſt d'autant plus importante, qu'elle détruit la fable d'un autre prêt de deux mille écus en une ſeule fois fait, dit-on, dans le même temps à cette femme Tourtoura elle-même: fable inventée pour amener l'anecdote de l'armoire ouverte devant cette Courtiere; des ſacs d'or répandus à ſes yeux ſur une table; de ſa ſurpriſe, de ſon incrédulité, de la confidence de la vieille, qui, après

avoir réſiſté trente ans à l'envie de confier ſon opulence à ſes enfans, ne peut la cacher une ſeule minute à une étrangere ; & enfin tous ces détails puériles, dont la premiere Audience n'a été que trop remplie. . . . .

Prenez-y garde, MESSIEURS, cette femme Tourtoura eſt la ſeule perſonne exiſtante qui diſe avoir vu de l'or aux Accuſés avant leur connoiſſance avec le Comte de Morangiés. Et dans quel temps dit-elle avoir été frappée de ce ſpectacle intéreſſant ? C'eſt préciſément à l'époque où elle-même les aidoit de ſes ſervices, tantôt pour leur faire trouver la modique ſomme de 80 livres ſur un modique nantiſſement, tantôt pour leur faire placer à uſure des fonds encore moins conſidérables ſur des gages de la même nature.

Qu'on ne nous demande donc plus de quoi ils vivoient ? Ils vivoient d'induſtrie ; ils vivoient dans une alternative de détreſſe & d'abondance, également flétriſſantes. L'une & l'autre dépoſent avec la plus grande force contre l'idée d'une richeſſe cachée, & d'un tréſor que l'on déroboit ſoigneuſement à tous les regards, pour en faire emploi en un ſeul mon-

ceau. Cet or, les Accusés ne l'ont jamais eu en leur possession, ils n'ont pas pu l'avoir. Tout le prouve. Les détails qu'eux-mêmes ont accumulés pour rendre leur chimere probable, ne servent qu'à en démontrer l'illusion.

SECONDE PARTIE.

Rien ne prouve que la veuve Veron ait prêté cent mille écus.

Ce n'est pas assez pour nous de démontrer que les facultés ont manqué à la veuve Veron pour prêter cent mille écus : nous allons faire voir que ce prêt n'est pas plus réel que probable ; que l'histoire en est dépourvue de vérité plus encore que de vraisemblance. Nous allons examiner si la Veron prouve qu'elle ait donné ; & si au contraire, le comte de Morangiés ne prouve pas qu'il n'a rien reçu : mais, avant que de nous livrer à cette discussion essentielle dans la cause, qu'il me soit permis, MESSIEURS, de vous présenter une considération préliminaire, qui la rendra beaucoup plus facile & plus frappante.

Il est certain qu'il existe ici un vérita-

ble crime. De part ou d'autre, la Justice a des coupables à punir : elle doit un exemple à la Société ; & ce crime n'est pas un de ces attentats, dont l'atrocité est en quelque maniere compensée par la vigueur qu'ils supposent dans l'ame qui en a conçu le projet. Ce n'est pas un de ces forfaits compatibles avec la hauteur du courage, qui laissent subsister une certaine estime, une sorte de respect pour le coupable, dans le temps même où la Loi s'arme pour les expier ; c'est un de ces délits obscurs, une de ces bassesses révoltantes, qui excluant toute idée de péril, ne présentant que celles de l'avilissement en tout sens, ne peuvent partir que d'un cœur excessivement corrompu, & dévouent jusqu'à la derniere génération le nom de celui qui les a commises, à une ignominie ineffaçable autant que méritée.

Dans de pareilles circonstances, en supposant que les soupçons fussent égaux entre les deux Parties, quand on appercevroit, d'un côté comme de l'autre, des indices également capables de faire impression, il faudroit cependant avoir égard à la qualité des personnes. C'est le vœu de l'Ordonnance criminelle : c'est

ce qu'enjoint formellement aux Juges l'article 2 du titre 10, & cette disposition est conforme à la raison. Plus le crime contre lequel on instruit est bas, plus il suppose de dégradation dans le coupable, plus la différence des individus & des états devient nécessaire à examiner. Un homme riche est censé éprouver moins de besoins. Un homme de condition avoit plus de préservatifs.

Voilà ce qui a décidé le Législateur à recommander aux Tribunaux de ne pas confondre les rangs, au moins tant qu'il ne s'agit pas de l'instruction. Ce principe n'est pas inconnu à nos Adversaires. Ils l'ont même rappellé, mais c'est pour en faire un étrange abus. C'est sur-tout dans la naissance du Comte de Morangiés, qu'ils ont prétendu trouver la preuve de la turpitude qu'ils lui imputent. Le résultat de leurs longues déclamations contre la Cour & les Courtisans, c'est qu'il n'est devenu coupable, que parce qu'il est gentilhomme, & gentilhomme distingué. Ils ont posé en faits & en principes, que la vertu ne se trouvoit que dans les classes subalternes de la Société, & que la plus vile corruption étoit le partage exclusif des classes supérieures. Quelle idée avez-

vous pu, MESSIEURS, prendre dès l'abord d'une Cause qui débutoit par de semblables moyens ?

Sans doute, on a quelquefois vu des hommes assez ennemis d'eux-mêmes, assez malheureusement conformés, pour manquer aux obligations que leur origine leur imposoit, & se livrer avec des titres d'honneur, à des excès dont cette décoration seule auroit dû les garantir. Mais, dans ce cas, ce qu'on leur reprochoit, c'étoit d'en être devenus indignes. Ils essuyoient le double blâme dû au crime par lequel ils dérogeoient à leur naissance, & à l'oubli funeste qui la leur avoit fait perdre de vue. Jamais on ne s'étoit avisé jusqu'ici de produire un grand nom comme une piece de conviction propre à établir la certitude d'une action infame. Il étoit réservé aux Adversaires du Comte de Morangiés de se permettre, les premiers, une absurdité si révoltante, & de faire en deux mots le procès à toute la Noblesse du Royaume. Ils gagneroient beaucoup, je l'avoue, s'il leur étoit possible d'accréditer de semblables maximes.

Je ne veux pas les imiter. Mon dessein n'est pas de soutenir que l'honneur soit exclusivement renfermé dans cette caste

principale qui fait la gloire & la force de la Monarchie. Je sais que les rangs inférieurs offrent souvent des êtres infiniment respectables : leurs vertus ayant en quelque sorte moins de supports & d'alimens, deviennent plus méritoires & plus pures, parce qu'elles sont plus volontaires. L'heureuse médiocrité leur sauve ces transports violens qui causent tant d'orages au dessus d'eux ; des occupations honnêtes & suivies les éloignent des maux que produit l'oisiveté. Leurs passions sont bornées, ainsi que leurs désirs ; & comme ils ne connoissent point les grands objets de la cupidité, ils en ignorent également les excès. J'avoue que les membres de cette classe méritent autant, & peut-être plus d'égards que ceux de la premiere. Moins illustres, ils sont plus paisibles ; moins brillans en apparence, ils n'en servent pas moins efficacement l'Etat, dont ils forment la base & la solidité.

Mais il est, sur-tout dans les grandes Villes, une troisieme espece d'hommes, qui réunissant au goût des plaisirs la haine du travail, & n'ayant aucune ressource assurée pour subvenir aux uns, ou pour suppléer à l'absence de l'autre, se trouvent éternellement placés près du crime

par une vie licencieuse, & par le besoin qui en est le fruit nécessaire : ceux-là, sans être toujours criminels, sont avec raison toujours suspects. S'ils viennent à être accusés d'une action honteuse qu'ils aient pu commettre, & qu'ils ne se défendent qu'en s'efforçant de la rejeter sur un homme de condition, qui les a lui-même dénoncés, il est sûr que le préjugé doit être contr'eux, au moins jusqu'à la fin de l'instruction : s'il faut autant de preuves pour les convaincre, il en faut moins pour les soupçonner. Or, Messieurs, dans quelle classe faut-il placer Dujonquay & sa famille ?

On s'est efforcé, comme vous l'avez vu, d'ennoblir à l'Audience la vocation de ce jeune homme. On a caché qu'il eût été surnuméraire dans les Aides, & qu'il n'eût pu parvenir à un emploi. On a avancé qu'il s'étoit destiné d'abord à l'Etat Militaire, & ensuite à la Magistrature. On a articulé que c'étoit à lui procurer un Office, que la veuve Veron destinoit son trésor, & que l'envie de l'en voir revêtu, avoit seul précipité son retour à Paris.

En ce cas, il a travaillé sans doute à s'en rendre digne. Il a fait des conféren-

ces avec des Jurisconsultes; il a paru souvent au Barreau. Il s'est empressé d'acquérir, dans cette école utile, les lumieres dont il avoit besoin pour la profession à laquelle il se destinoit. Enfin, il s'est conduit de maniere à pouvoir citer des maîtres, des amis, des connoissances relatives à ces fonctions honorables auxquelles il se dévouoit.

Point du tout, MESSIEURS : ses études, il les a faites dans des salles d'armes, & son noviciat dans des jeux de paume. J'avoue que ces sortes de lieux, justement suspects peut-être aujourd'hui par la révolution des mœurs, n'excluent cependant pas encore tout-à-fait l'idée de l'honnêteté. On peut, à toute force, y former des liaisons dont on n'ait pas à rougir. Mais de quelle nature sont celles qu'en rapportera Dujonquay?

C'est, suivant son propre récit, un nommé Senneville, jeune homme logé en chambre garnie, dont on ne nous a appris que le nom & l'office, lequel s'est réduit à mettre son nouvel ami en commerce avec des prêteuses sur gages. C'est le nommé Aubriot, témoin évoqué dans l'information de la Veron, qui n'ose se donner lui-même d'autre décoration que celle

celle d'ancien Clerc au Châtelet. C'est le Cocher Gilbert, ce martyr de la grandeur d'ame, ce modele de fermeté, de courage, dont on vous a si noblement vanté l'héroïsme & la vertu, & sur le compte duquel je ne tarderai pas à vous dévoiler des anecdotes qui surprendront ceux même peut-être qui le connoissent le mieux. Voilà, en hommes, les liaisons de Dujonquay.

En femmes, c'est la Tourtoura & la Charmette, c'est-à-dire, deux prêteuses sur gages. L'une est morte, & il est inutile de troubler sa cendre. Mais l'autre, entendue aussi comme Aubriot & Gilbert dans l'information, à ce qu'on nous a dit à l'Audience ; l'autre, habituée à être emprisonnée pour dettes, ce qui n'est peut-être pas absolument flétrissant, a été de plus renfermée pendant deux ans à l'Hôpital par un Jugement juridique. Ce fait est constant : il sera prouvé dans les progrès de l'instruction. Telles sont les amitiés, les liaisons de Dujonquay.

Ce n'est pas encore tout-à-fait, j'en conviens, une preuve directe contre sa grand'mere, ni contre le prétendu projet qu'elle avoit de l'illustrer par une Charge

brillante. Ce ne feroit pas le premier jeune homme qui auroit ainsi mal répondu aux intentions de ses parens, & consumé dans une crapule obscure des ressources destinées par sa famille à un emploi utile.

Mais, prenez-y garde, MESSIEURS, ces connoissances de Dujonquay étoient également celles de sa mere & de sa grand'mere. Ces deux femmes avoient avec la Tourtoura & la Charmette des rapports intimes; elles en faisoient leur société habituelle. La Tourtoura même étoit en quelque sorte la nourrice de la maison. Dans le besoin, on avoit recours à elle pour se procurer de l'argent; dans l'abondance, c'étoit encore elle qui fournissoit les occasions d'en tirer parti: c'étoit à elle qu'on devoit les moyens de prévenir les rechûtes de disette, en plaçant à une usure ignominieuse le peu de fonds que le hasard ramenoit. Aubriot & Gilbert jouent des rôles intéressans dans l'information de la Veron. Ils s'y sont présentés avec un zele & un courage qui supposent un grand attachement. La familiarité d'ailleurs avec laquelle ces deux personnages & la Tourtoura semblent avoir été initiés au mystere qu'ils

étoient destinés à révéler, est une preuve de plus de l'intimité réciproque dans laquelle ils vivoient tous ensemble.

Ni la veuve Veron, ni la femme Romain, mere de Dujonquay, n'ont donc ignoré la conduite de leur fils & petit-fils; elles ont su où il alloit, qui il voyoit, dans quelles compagnies il passoit son temps. Bien-loin de le désapprouver, elles l'autorisoient par leur exemple. Enfin, tout ce que l'on nous a montré de cette maison dans l'intérieur, c'est une grand'mere décrépite assiégée par le besoin, une mere réduite à employer pour vivre des ressources honteuses, un beau-pere joueur, un petit-fils bretailleur déterminé, si l'on peut se servir de ce terme; & au dehors, pour toutes connoissances, des jeunes gens sans état, des cochers déguisés, des courtieres de prêts sur gages. Tels sont, MESSIEURS, les Adversaires du Comte de Morangiès. Il est temps à présent de le faire connoître lui-même.

Vous vous rappellez sous quels traits affreux on vous a présenté cet infortuné Gentilhomme. Si l'on en croit les Accusés, c'est un courtisan qui joint les graces de la figure, & la finesse de l'esprit à la

facilité de l'élocution ; il possede le jargon du grand monde, le ton aisé de la bonne compagnie, avec les vices qui en sont trop souvent l'apanage ; sa tête se remplit sans cesse de projets peu délicats ; ses talens naturels & acquis lui fournissent des ressources pour en accélérer l'exécution, & il n'en trouve aucune dans son cœur pour la retarder. C'est ce que l'on a prétendu justifier par des anecdotes peu honorables : comme, par exemple, qu'il avoit cédé ses biens à ses créanciers ; qu'il ne devoit sa liberté qu'à un sauf-conduit surpris à la facilité du Gouvernement ; qu'il ne subsistoit que d'emprunts frauduleux, & qu'il n'y avoit point de devoirs que la vue ou l'espérance d'un sac d'or ne pût lui faire oublier. On vous a dit en propres termes, qu'il avoit *l'art de séduire, & le besoin toujours renaissant de la séduction.* C'est après avoir ainsi prodigué ces personnalités odieuses & infamantes pour leurs auteurs, que nos Adversaires ont osé en pleine Audience, venir me faire d'un ton doctoral des leçons de modération.

Si le Comte de Morangiés étoit un homme inconnu, si c'étoit un étranger ignoré dans Paris, un de ces êtres dé-

payſés, dont la fortune, auſſi obſcure que la perſonne, ne peut intéreſſer que leurs pareils; ſi ces affaires étoient une énigme dont il fût impoſſible de pénétrer l'obſcurité, on ſeroit moins étonné de la légéreté avec laquelle on s'eſt permis de le peindre ſi peu reſſemblant. Mais qu'on oſe ainſi parler d'un Militaire avancé dans le Service, répandu & eſtimé dans cette Capitale, dont les arrangemens domeſtiqués n'ont été cachés à perſonne, puiſque ſon contrat avec ſes Créanciers a été homologué, inſinué & imprimé, c'eſt ce qui doit juſtement ſurprendre, & donner une étrange idée de l'audace de nos Adverſaires.

Le Comte de Morangiés, MESSIEURS, eſt fils d'un Lieutenant-Général des Armées du Roi, chef d'une famille ancienne, & qui a toujours fourni à l'Etat des Sujets diſtingués par leur mérite; lui-même eſt parvenu au grade de Maréchal de Camp; il eſt l'ainé de ſept enfans que le Marquis de Morangiés leur pere a tous élevés, & qui ſont tous vivans.

En 1755, des arrangemens de famille en ont fait paſſer toute la fortune ſur la tête du Comte de Morangiés, avec l'o-

bligation d'en acquitter toutes les dettes. Si le bienfait étoit grand, le fardeau n'étoit pas léger. D'après deux états en forme, dressés; l'un en 1755, & l'autre l'année suivante, les engagemens du Marquis de Morangiés montoient à plus de 45000 livres; c'étoit le fruit de trente campagnes, suivant l'usage dévorant qui rend parmi nous l'honneur de servir la Patrie dans les armées aussi ruineuses pour les particuliers qui les composent, que pour l'Etat qui les emploie; les dépenses nécessitées par l'éducation d'une famille nombreuse, étoient entrées aussi pour quelque chose dans ces engagemens accumulés.

Le Comte de Morangiés, en succédant à cette charge, recevoit des biens considérables pour y subvenir. La guerre désastreuse de 1756, ne lui permit pas de songer à sa libération; ce n'est qu'en 1768 qu'il a pu s'en occuper sérieusement: & alors l'état, tant des dettes de son pere que des siennes propres, suivant un tableau imprimé qui n'a point été contredit, montoit à peine à 400000 l. Ainsi, malgré des arrérages onéreux, malgré le devoir qu'il a rempli dans toute son étendue, de soutenir & d'a-

vancer au Service deux freres qui s'y comportent en hommes dignes de leur nom ; malgré la néceſſité d'entretenir de tout, ſon pere qui s'étoit dépouillé de tout, & trois ſœurs qui vivent avec lui, le Comte de Morangiés avoit donc acquitté 50000 au moins ſur les biens qui lui avoient été remis. Rien n'eſt plus éloigné de l'inconduite & de la diſſipation qu'on lui reproche.

En 1768, importuné des ſoins que demandoit une liquidation abſolue ; effrayé, comme doit l'être un homme de guerre, des menaces de quelques Créanciers impatiens, & des pourſuites entamées par des Officiers de plume, que la perſpective d'une ſaiſie réelle rendoit plus acharnés, il imagina de recourir à un parti extrême qui devoit aſſurer ſon repos, & accélérer, à ce qu'il croyoit, ſa libération ; c'étoit d'unir ſes Créanciers, & de leur abandonner ſes *revenus* juſqu'à parfait paiement.

Ce plan propoſé fut adopté. Par l'état des dettes, comme j'ai eu l'honneur de vous le dire, il fut conſtaté qu'elles ne montoient qu'à environ 400090 livres. Celui des biens abandonnés, conſiſtant en quatre ſuperbes terres en Languedoc,

donnoit une fortune de près de deux millions, non compris une forêt de haute futaie de plus de 6000 arpens, qui vaut presque le double ; mais, comme les revenus de ces sortes de fonds ne sont pas proportionnés à leur valeur réelle, ils ne produisoient qu'environ 45000 livres annuellement. Voilà, MESSIEURS, ce que le Comte de Morangiés a cédé à ses Créanciers, sous la seule réserve de son mobilier, tant à Paris que dans une des Terres désignées, & d'une pension de 10000 livres pour son pere, pour lui & pour toute sa famille.

Trois observations très-importantes à faire sur ce contrat. C'est, 1°. qu'il étoit absolument volontaire, il n'y avoit pas même de saisie des meubles du débiteur qui s'exécutoit ainsi. 2°. Les Créanciers ne perdoient pas un sol ; par les articles 3 & 16, les intérêts & frais même leur sont assurés. 3°. Dans la masse, le Comte de Morangiés a compris avec ses dettes non-seulement celles de son pere, mais même celles d'un M. de Lignac, Conseiller au Parlement de Toulouse, dont il n'avoit recueilli la succession que sous bénéfice d'inventaire. Ainsi ce contrat, qui dans la bouche de ses Adversaires,

est devenu la source des insinuations les plus flétrissantes, satisfait à tout ce que l'honneur & la générosité peuvent inspirer à la délicatesse la plus scrupuleuse.

Cet arrangement une fois pris, il s'est confiné lui-même dans une retraite douce; il y a vécu en Citoyen paisible, en fils respectueux, en frere tendre, en pere attentif. Les trois sœurs, les deux freres, quand le Service le leur permet, & le Marquis de Morangiés, qui trouve dans cette union la récompense des peines que leur éducation lui a coûtées, vivent ensemble dans la même maison sur la pension du Comte; ils composent une société, dont les douceurs ne peuvent être bien connues que des cœurs vertueux.

Telle est, MESSIEURS, la famille dont le chef a essuyé pendant quatre Audiences entieres des inculpations injurieuses; vous pouvez apprécier maintenant le soupçon que l'on a cherché à élever contre un homme dont l'ambition est si modérée & la conduite si réguliere. Ce n'est pas en se comportant ainsi, qu'il a pu acquérir ce pouvoir dont on a fait à vos yeux un épouvantail si révoltant; ce n'est pas dans cette retraite qu'il a

étudié ce langage perfide qui, vous a-t-on dit, caractérise tous nos courtisans, & exposé à être trompés par eux les bourgeois crédules qui ne savent pas s'en défier. Il ne jouit que de la considération personnelle que son nom, son mérite & ses alliances lui assurent. Borné à la société de ses amis, content de l'influence qu'il a sur eux, & des sentimens qu'il leur inspire, il ne s'est jamais flatté d'avoir un grand ascendant sur les esprits ni dans les affaires.

La nature même lui en a peut-être refusé les moyens. Né avec cette bonhommie, cette facilité loyale qui est presque toujours la compagne & le soutien de la vertu, il est fait pour être chéri dans l'intimité de ceux qui le pénetrent, pour goûter & faire goûter les douceurs d'un commerce sans contrainte; mais il lui seroit impossible de se plier à ce manege subtil qui prépare & fait réussir la fraude.

Aussi, au premier moment où son affaire a éclaté, la voix publique a-t-elle prononcé son absolution. De tous ceux qui le connoissent, qui ont vécu avec lui, il n'y en a pas un qui n'ait déclaré hautement que le Comte de Moran-

giés, propre à être dupe, ne l'étoit point à en faire. J'atteste à cet égard cette Noblesse nombreuse qui a servi avec lui ou sous ses ordres; j'atteste tous les gens de condition à qui sa probité & sa personne sont connues. Je réclamerois le témoignage de nos Adversaires eux-mêmes, si des cœurs que l'intérêt a ouverts une fois au mensonge, étoient encore accessibles à la vérité, & s'ils pouvoient, sans se perdre, rendre justice à un homme sur la perte duquel ils fondent l'espérance de leur fortune. Le Comte de Morangiés n'a donc pas le talent de la séduction, en avoit-il le besoin? Vous en allez juger, MESSIEURS.

En se soumettant aux formalités d'une Direction, il avoit cru travailler à se libérer plus vîte; il s'étoit flatté de faire son bien & celui de ses Créanciers; mais il ne tarda pas à s'appercevoir, comme tous ceux qui sont forcés d'employer cette maniere ruineuse de se libérer, que ce n'étoit qu'un moyen d'éterniser ses dettes; il vit avec surprise que les frais absorboient la recette, & qu'après avoir beaucoup payé, la masse des Créanciers restoit toujours la même.

D'ailleurs, il sentoit journellement que

la pension de dix mille francs qu'il s'étoit réservée ne suffisoit pas à son état de Maison ; il avoit été obligé, pour y suppléer, de contracter depuis son arrangement quelques dettes, légeres à la vérité, mais cependant onéreuses ; il songea aux moyens de recouvrer sa fortune trop légérement abandonnée à cette régie dévorante. Pour cela, d'abord, il aliéna une de ses Terres par sous-inféodation. La partie du prix qui a été payée, a déjà servi à éteindre des créances : le surplus sera employé au même usage : cette opération les réduit à 200000 liv. au plus.

Non-seulement par là le Comte de Morangiès voyoit approcher l'instant de sa libération, mais il avoit un moyen sûr d'augmenter tout d'un coup son aisance du double : c'étoit l'exploitation de sa forêt. Pour l'entreprendre utilement & sûrement, il falloit la premiere année y dépenser au moins cent mille francs. Ce sont ces différens motifs réunis qui le déciderent à chercher, à faire un emprunt de 3 à 400000 livres. Une partie de cette somme auroit éteint la Direction, l'autre, employée à l'exploitation de la futaie, auroit remis sa famille dans

l'état d'aisance dont elle est digne. Voilà les motifs du Comte de Morangiés dans son projet d'emprunt; & ce projet il ne l'a pas caché, il en avoit remis des notes à plusieurs Agens, chargés de lui découvrir des personnes en état d'en accélérer la réussite. C'est alors que Dujonquay lui a été adressé, non pas comme Prêteur, mais comme Courtier capable de faciliter un prêt.

Tel est, MESSIEURS, l'état des choses & des Parties; d'un côté, un Gentilhomme distingué, d'une naissance & d'une conduite au dessus du soupçon; des dettes dont l'origine n'a rien de suspect, ni l'extinction d'embarrassant; une fortune sûre, des ressources de toute espece, enfin une famille irréprochable à tous égards: de l'autre, des besoins pressans, point de moyens pour y subvenir que l'industrie, une conduite au moins capable de justifier des inquiétudes; des liaisons, des connoissances toutes propres à les confirmer. Daignez, MESSIEURS, je vous supplie, réfléchir sur ce parallele; les conséquences que vous en tirerez, jetteront un grand jour sur la discussion à laquelle je vais me li-

vrer des deux propositions que j'ai avancées en commençant.

Je dis d'abord, que rien ne prouve que la veuve Veron ait prêté. On peut consommer un acte quelconque de deux manieres, ou par soi-même, ou par le ministere d'autrui. Or, ici la veuve Veron n'a rien fait par elle-même, c'est un point constant dans la Cause; ce n'est pas elle qui a cherché à placer son argent; ce n'est pas à elle que le Comte de Morangiés a été adressé; ce n'est pas elle que la Charmette a jamais nommée; ce n'est pas elle qui a été voir le Comte de Morangiés dans son hôtel; ce n'est pas elle qui a proposé les deniers; ce n'est pas elle qui prétend les avoir remis; enfin, ce n'est pas elle que les billets ont été confiés; ce n'est pas même en sa présence qu'ils ont été souscrits; elle n'a dans sa vie vu qu'une seule fois le Comte de Morangiés, & c'est après la délivrance de ces titres dont elle se prévaut. L'unique tradition de deniers, à laquelle elle ait assisté, est celle de la somme de 1200 livres, sur laquelle il n'y a point de difficulté.

Tous ces points essentiels sont établis

par le récit même de nos Adversaires : ils sont donc incontestables ; la veuve Veron n'est donc entrée pour rien personnellement dans la négociation & la consommation de la grande affaire des cent mille écus ; elle n'y a concouru que par l'interposition de sa fille & de son petit-fils ; ces deux personnes ont été ses agens, ses ministres, ses représentans en tout sens : la remise de l'or n'a pu être réalisée que par leurs mains ; leur attestation sur ce fait essentiel est donc préférable à la sienne propre. Or, ils ont reconnu juridiquement qu'il n'y avoit point eu d'or remis au Comte de Morangiès, ils en ont donné une déclaration authentique.

Je sais que cette déclaration est attaquée : on soutient qu'elle est le fruit des violences les plus révoltantes : on prétend qu'elle est nulle. Je ne puis pas, MESSIEURS, examiner tous les objets à la fois ; je traiterai celui-là en sa place avec l'étendue qu'il mérite, j'apprécierai ces prétendues violences, & vous verrez si elles ont plus de réalité que la fortune des Accusés.

Pour essayer d'anéantir cet acte, il falloit bien dire quelque chose qui pût

colorer la censure que l'on en faisoit. La supposition d'une contrainte exercée pour l'arracher, étoit le moyen le plus naturel à imaginer, le plus touchant à faire valoir, le plus facile à faire adopter par la foule crédule : c'est aussi celui que l'on employé. Mais enfin cette piece, quelle qu'en soit l'origine, existe. Si la foi est due aux billets, comme on vous l'a plaidé, parce qu'ils sont écrits, la déclaration qui a le même caractere, mérite aussi la même confiance. Si celle-ci peut avoir été extorquée par une fraude vexatoire, les autres peuvent avoir été surpris par une fraude artificieuse. Jusqu'à la preuve, tout ce que les Accusés peuvent espérer de plus avantageux, c'est qu'on croie ces deux especes de titres égaux en valeur. S'ils ne veulent pas qu'on ait égard à la déclaration qu'ils ont faite & signée, il faut bien qu'ils consentent aussi à laisser en suspens la validité des billets qu'ils ont reçus pour leur grand'mere, & qu'ils ont détruits en avouant qu'ils n'en avoient pas fourni le montant.

Ces billets ne prouvent donc rien par eux-mêmes ; & si l'on examine dans quelle circonstance ils ont été faits, ils prouveront bien moins encore.

La veuve Veron veut placer cent mille écus, elle charge ſes Agens de trouver un emploi. A qui s'adreſſent-ils ? Eſt-ce à des Banquiers célebres, à des Négocians habiles, à des Notaires connus, à des hommes dont l'aſſiſtance ſoit honnête, les indications ſûres, & le témoignage capable de faire quelque impreſſion en cas de beſoin ? Non, MESSIEURS. Dujonquay, chargé du rôle actif, ne ſe préſente dans aucune de ces maiſons où, avec une pareille ſomme, il auroit été ſûr de trouver un accès facile.

Vous vous rappellez ce qu'on vous a plaidé ſur cette époque intéreſſante de la Cauſe : c'eſt dans une ſalle d'armes qu'il va chercher un confident. En tirant avec ſon ami Senneville, il lui déclare froidement qu'il a cent mille écus à placer, & il le prie de l'aider à trouver un emploi.

Le jeune homme n'ayant pas de connoiſſances hors du cercle de quelques Courtieres, y engage ſon riche ami. La premiere que l'on ſollicite demande de l'argent pour elle-même ; quoiqu'on lui en prête, on ſe dégoûte de ce courage intéreſſé & peu lucratif ; on implore les ſecours d'une autre.

Celle-ci est plus heureuse : elle découvre & indique un emprunteur. A peine sait-on que c'est le Comte de Morangiés, que l'on court chez lui. Le fils, la mere s'y rendent ; le fils y retourne : il presse ; il est impatient ; il a plus d'ardeur pour prêter que n'en a pour emprunter un homme à qui l'on suppose une soif d'or excessive, & une résolution déterminée de s'en procurer à quelque prix que ce soit. A-t-on jamais rien vu de plus extraordinaire ?

Quoi ! Dujonquay a cent mille écus à placer, & c'est lui qui prie pour qu'on les reçoive ! Quoi ! au lieu de profiter de la supériorité que donne ce métal à quiconque a le bonheur d'en être nanti, au lieu de se retrancher dans cette dignité, dans cette inaction que l'amour propre & la prudence conseillent également, il va au devant de celui qui regarderoit comme une grace d'être attendu ! Il y mene sa mere. En concluant avec lui un marché que le plus accrédité Banquier auroit tremblé d'accepter, il mendie humblement sa protection ! Tout cela, Messieurs, est-il naturel ?

Mais c'étoit un grand Seigneur ! Rai-

ſon de plus pour un Bourgeois opulent de ſe faire rechercher. Il pouvoit me procurer des places ! Eh ! quelles places pouviez-vous deſirer avec cent mille écus ? La meilleure de toutes les protections, n'étoit-ce pas votre tréſor, ſi vous l'aviez eu en votre pouvoir ? Vous étiez venu à Paris pour être Magiſtrat, pour poſſéder un office diſtingué dans la robe ! Vous avez dans votre coffre un moyen ſûr d'y arriver ſans avoir d'obligation à perſonne ; & l'unique emploi de votre argent, c'eſt d'acheter l'humiliation d'être protégé, avèc l'eſpérance éloignée, incertaine, d'un emploi ſubalterne & précaire !

Mais nous n'allions chez le Comte de Morangiés que pour nous aſſurer de ſa ſolvabilité ! Prenez-y garde, ce prétendu motif de votre viſite devient contre vous une preuve convaincante. Vous avez donc eu des inquiétudes ſur ce débiteur, dans le temps où vous pouviez encore vous défendre de lui donner ce titre. Vous avez donc fait des informations ; mais en ce cas, il eſt impoſſible qu'il n'ait tranſpiré juſqu'à vous quelque choſe de ſa ſituation. Il eſt impoſſible que vous n'ayiez pas appris que ſes biens étoient en direction.

Vous venez vous-même soutenir aujourd'hui que son papier est universellement décrié, qu'il n'y avoit que vous dans Paris qu'il pût tromper. Mais il n'y avoit donc personne qui ne pût vous instruire. La premiere question devoit vous dessiller les yeux, & la premiere réponse vous inspirer pour toujours le dégoût de traiter avec lui. Jamais vous ne vous tirerez de cette objection terrible.

Ou vous connoissiez l'état du Comte de Morangiés, ou vous ne le connoissiez pas ; si vous ne le connoissiez pas, vous ne lui avez point prêté. On ne confie pas cent mille écus en une fois, sur de simples billets à ordre, à un homme avec lequel on n'a d'autre rapport que l'indication d'une Courtiere de prêts sur gages.

Si vous le connoissiez, vous avez encore moins avancé votre argent sur la foi de cette seule espece de sûreté. Des billets à ordre ne produisent point d'hypotheque. Les créanciers qui n'ont point d'hypotheque, sont les derniers colloqués dans une direction, & par conséquent ceux sur lesquels tombe toute la perte, s'il y en a. Il n'y a point

d'homme qui consente à commettre volontairement toute sa fortune à un pareil risque.

Pour vous décider à le braver, il auroit donc fallu que vous sussiez combien le Comte de Morangiés étoit au dessus de ses affaires, combien il avoit de ressources solides & infaillibles dans son patrimoine. Il auroit fallu que ce fût cette certitude qui vous eût déterminé à lui prêter, malgré le péril apparent auquel vous vous exposiez. Mais alors, de quel front oseriez-vous plaider qu'il est ruiné ? Comment justifierez-vous, devant ces Magistrats qui vous écoutent, devant tout Paris, & toute la France qui a les yeux ouverts sur cette étrange affaire, les atrocités injurieuses dont vous l'avez chargé sur ce prétexte ?

C'est son désastre, avez-vous dit, qui l'a rendu *escroc !* Et, cependant, vous n'auriez contracté avec lui que parce que vous étiez certain que ce désastre étoit imaginaire ! Vous ne pourriez donc gagner votre cause sans encourir les peines prononcées contre la calomnie. Il y a nécessairement de votre part une imposture criminelle, ou dans la revendication du prêt que vous osez former;

ou dans les moyens que vous employez pour la soutenir.

Je sais bien que la seconde partie de cette alternative vous intimide peu; mais tremblez que la premiere ne se vérifie, & songez au sort qui vous attend, quand la fausseté de votre répétition, bien démontrée, vous livrera à toutes les rigueurs de la Justice!

Nous ne craignons pas plus l'une que l'autre, direz-vous: si nos déclarations combattent & détruisent les billets dont nous excipons, nous avons des témoins qui sont venus au secours de ces effets caducs. Nos amis nous ont donné des preuves de leur zele; leurs dépositions, adroitement concertées, forment au devant de nous une barriere qu'il n'est pas possible à la Justice elle-même de franchir.

Vous avez des témoins, il est vrai; on nous a même donné à l'audience une analyse de leurs dépositions. Eh bien, examinons-les, d'après le plan que vous nous en avez tracé. Il y en a, à ce qu'il paroît, deux qui ont vu compter l'or, deux qui l'ont vu porter, & deux qui ont vu les reconnoissances successives que donnoit, dit-on, le Comte

de Morangiés à chaque somme qu'on lui remettoit.

C'est déjà quelque chose d'un peu singulier que cette égalité, cette marche si artistement symmétrisée. Apparemment les inventeurs de la machination ont entendu dire qu'il falloit deux témoignages sur un fait pour enchaîner les Juges, & ils ont pris leurs arrangemens en conséquence.

Ensuite ne croyez pas que ces six témoignages si prudemment accouplés indiquent six témoins. Non, MESSIEURS, il n'y en a que quatre. Quoique le plan soit tracé en grand, & que l'on compte bien être en état, par le succès, de récompenser noblement tous ceux qui y auront concouru, on a cependant usé d'économie dans l'exécution. Deux des témoins ont pris sur eux un double emploi; ils se sont chargés de soutenir chacun qu'ils avoient vu deux choses. Ainsi, sur le fait de la numération des especes, on trouve la *Servante* & *Gilbert* : sur celui du transport des louis-d'or, *Gilbert* & *Aubriot*; & sur celui des reconnoissances, *Aubriot* & la *Tourtoura*. S'il y avoit eu quelqu'autre articulation importante à hasarder, la Tourtoura se seroit

probablement répétée : c'étoit ſon tour à reparoître une ſeconde fois, & ainſi de ſuite de proche en proche.

Vous voyez, Messieurs, combien cette marche eſt peu capable de captiver votre confiance ; l'examen même des témoins va produire ſur vous un bien autre effet. A l'égard de la Servante, je n'ai rien à dire ſur ſes mœurs ; mais ſa qualité ſeule l'écarte, ſa dépoſition ne peut pas faire foi. Pour Aubriot, ce que je puis faire de plus avantageux pour lui, c'eſt de ne pas le tirer de l'obſcurité dans laquelle il ſe renferme, & de ne pas lui diſputer ſon titre d'*ancien Clerc au Châtelet*. Mais on conviendra que, dans une Cauſe de la nature de celle ci, un pareil titre ne donne pas beaucoup de force à ce que dit celui qui le porte.

Quant à la Tourtoura, comment cette uſuriere ſubalterne, encore flétrie de ſon ſéjour à l'Hôpital, comment cette agente, cette complice de la maniere de vivre de la famille Romain, a-t-elle oſé ſe préſenter en Juſtice réglée, & ſe flatter que ſa dépoſition y ſeroit admiſe!

Reſte donc Gilbert le Cocher, à qui nous devons l'honneur d'une explication particuliere & détaillée. C'eſt, Messieurs,

SIEURS, le principal acteur de la piece: il est dans la Cause. Il déclare avoir vu compter les especes, avoir aidé à les ranger dans les sacs. Il atteste qu'il a vu Dujonquay chargé de ces sacs, étiquetés la veille de sa main. On vous a plaidé que la générosité seule étoit l'aliment de son courage, & qu'*il aimeroit mieux monter sur l'échafaud*, vous a-t-on dit, *que de broncher à la vertu.* Eh bien, MESSIEURS, ce protecteur intrépide, ce héros de l'amitié, ce nouveau Pilade est un faux témoin, qui a recherché de lui-même cet emploi périlleux, que la situation des Accusés pouvoit rendre lucratif.

Il ne connoissoit point la famille Romain, ni Dujonquay, non-seulement le 23, jour où il dit avoir vu compter l'or, mais même le 30, époque de la déclaration des Accusés. Le Comte de Morangiès est en état de prouver que c'est Gilbert lui-même qui s'est offert pour déposer: cette offre étoit contenue dans une Lettre à Dujonquay. Le commissionnaire qui l'a portée au Fort-l'Evêque existe; c'est ce même homme qui a rapporté la réponse que plusieurs témoins ont vue.

Dujonquay redressoit Gilbert, qui se

propoſoit de dire qu'ils s'étoient connus dans les ſalles d'armes. Comme cette connoiſſance auroit eu trop d'identité avec celle de Senneville, & qu'il faut varier les ſituations, le priſonnier prioit le témoin complaiſant de dire qu'ils s'étoient trouvés au Luxembourg, où leur liaiſon s'étoit faite. C'eſt auſſi ce qu'on vous a plaidé.

Le Comte de Morangiés eſt en état de prouver que Gilbert n'a pas voulu dépoſer ſans être sûr de ſon ſalaire; & qu'après bien des débats, il s'eſt fixé à une ſomme de 20000 livres en cas de ſuccès, avec une des filles Romain en mariage: ce qui lui a été promis.

Le Comte de Morangiés eſt en état de prouver que, pour engager au ſilence un des témoins les mieux inſtruits de cette machination, & par conſéquent les plus redoutables pour Gilbert, celui-ci a brûlé une reconnoiſſance de quarante-deux louis qu'il en avoit, en preſſant la même perſonne de dépoſer comme lui, & s'offrant de lui faire avoir une ſomme de dix mille livres pour récompenſe. Enfin, Messieurs, une foule de témoins fourniront la preuve complete d'une ſubornation volontaire

la plus conſtante, la plus audacieuſe, la plus criminelle, peut-être, qui ait jamais été dénoncée à la Juſtice.

Et voilà donc les appuis de cette Cauſe ſi emphatiquement préſentée ! Voilà le défenſeur de la veuve & des orphelins déſolés ! Voilà le perſonnage en faveur de qui l'on n'a pas craint de proſtituer les noms d'héroïſme & de vertu ! Voilà la dépoſition qui doit flétrir à jamais une famille illuſtre, & vous décider, Messieurs, à infliger au Comte de Morangiés le caractere ignominieux du crime ! Et que dit-elle donc cette dépoſition, ſi chérement payée, préparée de ſi loin, méditée avec tant de ſang-froid ?

Gilbert va-t-il juſqu'à atteſter qu'il a vu remettre l'or au Comte de Morangiés ? Non. Il s'eſt rendu le 22 chez ſon ami : malgré ſa livrée, malgré ce ſigne qui devoit, ce ſemble, l'écarter d'une maiſon honnête, ou du moins ne lui permettre d'y entrer qu'avec quelque circonſpection, tout lui eſt ouvert. Il entre ſans trouver d'obſtacle ; il parvient juſqu'à un cabinet reculé, où il apperçoit, en ouvrant la porte, une table toute couverte d'or, & Dujonquay occupé à le compter. Il eſt déjà bien étonnant que

Dujonquay, pour une pareille opération, n'eût pas la précaution d'écarter au moins les indiscrets, qu'il n'eût pas pris le soin de fermer sa porte. Mais on ne se défioit pas de Gilbert. Il offre ses services à son ami qui est seul. Il aide à compter les especes. Il est encore plus étonnant que ce soit un étranger que l'on associe à ce ministere, Dujonquay avoit sa mere & ses trois sœurs : elles sont exclues du sanctuaire où l'or est étalé, & un Cocher y est admis.

Cet or, on le divise en sacs de 600 & de 200 louis, ce qui fait juste treize des uns & vingt-trois des autres, plus 25 louis qui apparemment formoient seuls un sac. Mais voilà encore une opération bien singuliere : étoit-ce une des condititions de l'accord ? Le Comte de Morangiés avoit-il stipulé qu'on lui apporteroit son or sous cette forme ? C'est parce que Dujonquay étoit convenu de le porter lui-même, & que la masse ainsi partagée devenoit moins incommode. Mais c'est une autre singularité.

Quoi ! le propriétaire de cent mille écus se métamorphose personnellement en porte-faix, pour les remettre à celui qui les emprunte ! Il se condamne lui-

même à faire, avec un fardeau gênant, en cinq heures (car on a articulé le temps) treize courses, que le mercenaire le plus avide n'auroit pu achever avec cette rapidité, comme je vous le prouverai tout à l'heure!

Quand il se prépare à la commencer, le lendemain, il rencontre son ami Gilbert, suivant toujours le récit de celui-ci. Il lui montre les sacs qu'il a sous son habit & dans ses poches. Comment ne le prie-t-il pas de venir à son secours? Celui qui avoit la veille aidé à compter l'or, n'étoit-il plus digne le lendemain de le porter? Il falloit du secret! Etrange maniere de le garder, que de porter ses especes à découvert, à pied, & de les montrer à toutes les personnes de sa connoissance qu'il rencontroit. Pour receler ses deniers, il falloit, ou dire au Comte de Morangiés d'envoyer une de ses voitures, ou en prendre une de louage. Il falloit y placer l'or bien caché dans une caisse assez large, pour en déguiser le poids; il falloit s'enfermer soi-même avec soin, éviter d'être apperçu même par les indifférens. Rien de plus contradictoire que le mystere qui oblige Dujonquay à prendre sur lui une fatigue si

cruelle, & la parade qu'il affecte de faire de ses sacs devant Gilbert & Aubriot.

Voilà pourtant à quoi se réduisent leurs dépositions. Toutes concertées, toutes fausses, toutes frauduleuses qu'elles sont, on n'y voit encore rien qui donne la moindre preuve en faveur de la fable de la remise directe de l'argent. Gilbert dit qu'il a été curieux, sur le mystere qu'on lui faisoit, qu'il a suivi Dujonquay, & qu'il l'a vu entrer chez le Comte de Morangiés. Aubriot a encore été élevé à un degré de confiance de plus. Il va attendre au cabaret ce porteur fatigué, qui lui montre aussi-tôt, dans un papier signé du Comte, l'équivalent de l'or dont il vient de se décharger.

Mais quelle apparence qu'Aubriot ait vu ce qu'on a caché à Gilbert? N'est-il pas évident que les rôles ont été distribués & appris entre eux avec réflexion? On n'a pas voulu qu'ils vissent ensemble la même chose. On craint de ne pas assez bien déguiser le concert, & on en fournit la preuve la plus palpable.

A l'égard de la Tourtoura, qui dit avoir aussi vu la reconnoissance, elle déclare qu'"*on lui en a caché la signature.*

Elle ne ſait donc pas ſi c'eſt celle du Comte de Morangiés. Quand ſa dépoſition mériteroit d'ailleurs quelques égards, cette circonſtance lui ôteroit toute eſpece de poids.

On aſſure qu'il y a encore quelques autres témoins entendus dans l'information ; mais, comme nos Adverſaires n'ont pas fait uſage de leurs dépoſitions, il faut bien qu'elles ſoient encore plus foibles que celles qu'ils ont produites. Il y en a même dont ils ne ſe ſont pas promis de tirer un grand avantage. Telles ſont, par exemple, celles des trois filles de la femme Romain, ſœurs utérines de Dujonquay ; telles ſont, celles d'une ou deux femmes qui, dit-on, dépoſent des ſymptomes ſinguliers de la maladie de la Charmette, & accuſent, à ce qu'on aſſure, le Secretaire du Comte de Morangiés, d'avoir ri, en paſſant devant la porté où le corps de cette Courtiere étoit expoſé.

Je me garderai bien de répondre à ces inſinuations infames. Nous n'ignorons ni le cours, ni l'appui ſcandaleux qu'on leur a donnés. Vous avez entendu vous-mêmes avec quelle révoltante ironie on a eſſayé de perſuader au Public qu'on

faisoit grace, en ne s'appesantissant point sur un accident dont on feignoit de ne pas vouloir développer le mystere.

Un événement nouveau va peut-être donner lieu de renouveller ces réticences calomnieuses. Une femme de quatre-vingt huit ans a cessé de vivre depuis le commencement de la Cause. A la vérité, cette femme est la mere des Accusés. C'est l'Adversaire dont on nous menaçoit, & dont on prônoit l'apparition avec un enthousiasme, une fierté pour le moins bien indiscrete. Probablement on va déplorer sa perte; peut-être viendra-t-on vous dire, comme on l'a déjà fait de la Charmettte, que sa maladie a eu des caracteres peu communs; qu'on n'ajoute pas foi aux discours publics; que sa fin a pu être naturelle, quoiqu'il y eût des personnes intéressées à la souhaiter; mais qu'enfin elle est morte....

Eh bien, sans doute, elle est morte. Qu'en résulte-t-il? Qu'elle a payé le tribut que la nature & son âge exigeoient. Heureuse si, à son dernier moment, elle a du moins obtenu le temps de se repentir! Heureuse si, en paroissant devant le Dieu vengeur du parjure, elle a pu s'y présenter avec une douleur assez

vive pour expier le ſien ! C'eſt un ſouhait que la charité nous inſpire. Du reſte, ſa mort nous eſt indifférente comme ſa vie : elle ôte un prétexte aux Accuſés ; elle ne nous en fournit aucun ; nous n'en avions pas beſoin contre elle.

Rien ne prouve qu'elle ait jamais prêté l'argent que l'on revendique en ſon nom. Je viens de l'établir ; je vais maintenant faire voir que ce même argent, le Comte de Morangiés ne l'a jamais reçu.

TROISIEME PARTIE.

Tout prouve que le Comte de Morangiés n'a pas reçu les cent mille écus.

Ici, MESSIEURS, les preuves ſe préſentent en foule. Il y en a de morales ; il y en a de phyſiques ; il y en a de judiciaires. Je ne ſuis embarraſſé que du choix.

Il y en a de morales ! La premiere eſt la réclamation même du Comte de Morangiés. On ſuppoſe qu'il étoit tourmenté d'un deſir violent de ſe procurer de l'or, à quelque prix que ce fût ; mais quiconque connoît la marche du cœur humain, ſait bien que ſon premier mou-

vement dans une passion satisfaite, est de s'abandonner à l'ivresse de la jouissance : le repentir n'est que le second. Si le Comte de Morangiés avoit touché les cent mille écus, son ame se seroit trouvée occupée toute entiere de ce bonheur inespéré. Il n'y auroit pas eu de place pour aucune autre idée, & sur-tout pour celle de la dénégation d'un or dont il auroit eu les mains pleines.

Qu'après l'avoir dissipé, des réflexions chagrines eussent fait place au transport tumultueux de la possession ; qu'à l'échéance du premier billet il eût été aussi sensible au désagrément de rendre, qu'il avoit pu l'être au plaisir de recevoir ; qu'alors il eût imaginé des subterfuges ; qu'il eût cherché à se dispenser d'une restitution importune que l'inconduite précédente auroit rendu ruineuse ; c'est ce qui pourroit sembler naturel, si d'ailleurs la probité du Comte, sa situation, ses plans, ses projets bien développés n'écartoient pas le soupçon. Mais, qu'avec ce trésor tout entier dans son coffre, que le lendemain même du jour où il lui avoit été livré, il ait pensé à se l'approprier, en ruinant, en déshonorant par une dénégation frauduleuse la

famille honnête qui le lui auroit confié : c'est ce qui ne seroit jamais venu dans l'esprit, je ne dis pas d'un homme grave & vertueux comme le Comte de Morangiés ; mais même du jeune homme le plus dissolu, du libertin le plus ulcéré contre les usuriers, & le plus déterminé à tout sacrifier pour s'en venger.

Mais, dira-t-on, est-il plus naturel que des gens, qui n'auroient rien fourni, aient la hardiesse de répéter un prêt imaginaire ? Le desir injuste de se faire rendre sans avoir donné, est un crime au moins aussi grand que l'envie de ne pas rendre après avoir reçu. L'improbabilité est donc de part & d'autre.

Eh ! MESSIEURS, faut-il réfuter sérieusement une objection aussi foible ? Est-ce donc parce que c'est un crime que je dis que la tentation de s'approprier une grosse somme, n'est pas naturelle ? Non, sans doute : malheureusement la foiblesse humaine ne justifie que trop la crédulité qui l'accuse de tous les excès possibles. Je dis seulement qu'il y a des situations où un homme capable d'un genre d'égarement, ne le seroit pas d'un autre. Je dis que quand même le Comte de Morangiés se seroit senti insolvable, quand

il auroit pu étouffer un jour la voix de sa conscience, & prostituer son nom au point de se décider à réclamer faussement contre sa propre signature, ce n'est pas dans l'instant même de la consommation de l'emprunt qui remplissoit toutes ses vues, parce qu'alors il auroit eu d'autres objets; parce que la jouissance auroit été présente, & la restitution éloignée; parce que, distrait par l'emploi de son argent, il n'auroit pas même eu le temps de songer au terme où il faudroit le rendre.

Quelle différence à cet égard, & dans tout le reste, entre ses Adversaires & lui! Quand l'extase du plaisir au maniement de tant d'especes, n'auroit pas rendu son ame inaccessible à toute autre sensation, la politique seule, si sa réclamation avoit été injuste, devoit lui interdire la démarche qu'il se permettoit; ses billets existoient; ils déposoient contre lui. Cet indice embarrassant, même pour un homme qui n'a pas reçu, devoit l'être bien davantage pour celui à qui son cœur, sa bourse, toute sa maison, auroient crié sans cesse : malheureux, tu désavoues un fait dont nous sommes témoins. Il avoit tout à combattre; il fal-

loit tout prouver, avant même que de pouvoir ſe flatter de rendre ſa répétition probable.

Les Accuſés, au contraire, du moment que les titres leur avoient été remis, ſans reconnoiſſance, ſans aval de leur part, n'éprouvoient aucun embarras, aucune difficulté dans l'établiſſement de leurs prétentions. *Nous avons prêté, voilà les billets qui le prouvent.* Ces quatre mots ſeuls donnoient de la probabilité à leur ſyſtême. Il falloit les démonſtrations les plus frappantes, les efforts les plus violens, pour le renverſer.

C'eſt préciſémnt, dit-on, ce défaut de reconnoiſſance, d'aval, qui rend ſuſpecte la réclamation du Comte de Morangiés : peut-on croire qu'il ait livré ſes billets à des inconnus, ſans cette précaution indiſpenſable?

Je ſais que cette réflexion eſt une de celles qui ſemblent affecter le plus vivement les eſprits. C'eſt une des raiſons qui ont fait dire à une infinité de gens, que le Comte de Morangiés, quoiqu'innocent, quoique juſtifié évidemment ſur le fond, perdroit ſon procès par la forme. Mais d'abord, MESSIEURS, cette confiance eſt un des uſages les plus anciens

& les plus invariables du commerce. Il n'y a point de Banquier, point de Négociant, qui n'ait livré dans sa vie, avec la même imprudence, si c'en est une, des effets même plus considérables à des Agens, à des Courtiers qui font leur état de ce genre de négociation. Le papier ne se trafique point autrement dans toutes les places de commerce. J'atteste encore sur cet article le témoignage de tous les hommes instruits. Le Comte de Morangiés, à la vérité, n'est pas Négociant, mais il faisoit un acte de Négociant : il a donc dû suivre les loix & les usages du commerce.

Ensuite, s'il s'étoit agi d'une moindre somme, il auroit pu & dû prendre plus de précautions. Pour mille, deux mille écus, il auroit fallu peut-être se défier de ses Agens, & les enchaîner par une reconnoissance écrite. Mais, qui pouvoit soupçonner des gens dont l'extérieur annonçoit la misere, & dont l'emploi, en ce moment, étoit loin de désigner l'aisance, d'être capables de songer à soutenir jamais qu'ils avoient fourni cent mille écus ? Il y avoit tant de disproportion entre cette somme & leurs facultés, que l'idée ne devoit pas même

ſe préſenter de l'abus de confiance que des conjonctures ſingulieres leur ont pourtant fait réaliſer.

Enfin, MESSIEURS, le Comte de Morangiés, comme il l'articule dans ſa dénonciation, avoit eu dans le premier moment de la remiſe de ſes billets, l'idée d'exiger un aval. L'adreſſe des prétendus Prêteurs lui avoit fait perdre de vue cette demande ; il n'a pas cru le lendemain, ni le jour ſuivant, devoir en agir à la rigueur, malgré les ſoupçons qui s'élevoient de toutes parts contr'eux, de peur de précipiter peut-être une réſolution criminelle, ſur laquelle ils balançoient encore ; & le troiſieme jour il les a dénoncés ſérieuſement à la Police, avant qu'ils euſſent pu faire aucun uſage de ces mêmes titres, dont ils ſe préparoient à ſe prévaloir. Le défaut d'un aval ne peut donc produire aucune impreſſion déſavantageuſe contre le Comte de Morangiés, comme la poſſeſſion des billets ne peut établir aucun préjugé en faveur des Accuſés.

Si l'on vient enſuite à examiner qui, d'eux ou de lui, couroit plus de riſque par les ſuites du délit que vous allez punir ; ſi l'on examine qui avoit plus d'intérêt à le commettre, pour qui il

étoit plus dangereux d'échouer ou plus flatteur de réussir, c'est alors que les considérations morales acquierent encore plus de force en faveur du Comte de Morangiés. Un Officier-général qui a quatre millions de bien au moins, avec 400000 livres de dettes au plus, & qui vient de recevoir cent mille écus qu'il veut employer à se libérer, ne doit pas être tenté bien violemment de s'approprier cette derniere somme. Ce n'est pas un accroissement assez énorme dans sa fortune, pour qu'il succombe sans résistance : en cas de mauvais succès, ce moyen de l'augmenter a quelque chose de si déshonorant, la discussion même en est si désagréable, si fâcheuse, qu'un homme qui a quelque chose à perdre ne peut pas s'y exposer, à moins qu'il n'y soit, comme dans ce cas-ci, porté par la vérité. S'il n'étoit pas fondé, la politique, comme je viens de le dire, lui tiendroit lieu de délicatesse. Il seroit fidele à ses engagemens, par prudence, s'il ne l'étoit point par vertu.

La condition des Accusés, à cet égard, est-elle donc la même ? Ils risquent beaucoup, mais ils esperent encore davantage. Au fond, qu'avoient-ils à perdre ? Que peut craindre une fa-

mille dévorée par le besoin, condamnée à l'obscurité de la misere, dénuée de tout moyen de subsistance, réduite au plus vil de tous les négoces? Que pouvoit-il leur arriver de pire que de rester dans ce déplorable état? S'ils échouent, ils auront encore pour ressource l'indulgence de leurs Juges, & la générosité même de leur accusateur. S'ils réussissent au contraire, leur fortune est faite. Un instant d'inquiétude sera payé par la jouissance d'une longue félicité. Quel puissant motif qu'un pareil point de vue pour des êtres que l'indigence assiege, & qu'une crise d'un instant peut y soustraire à jamais!

A la vérité, je crois bien que leur cœur s'est révolté d'abord contre un pareil projet. La crainte a pu les intimider autant que l'espérance les engageoit. L'idée d'une si horrible prévarication a dû les effrayer; mais peu à peu ils se rassurent imperceptiblement; des témoins, comme le scrupuleux Gilbert, s'offrent à les appuyer. Le plan du fidéicommis, de l'or gardé en nature pendant trente ans, se forme peu à peu. Il est absurde à la vérité; mais n'a-t-on pas vu quelquefois des absurdités réussir? Que sait-on après tout? Qui sait quels

protecteurs pourra leur donner la commisération générale qu'ils tâcheront d'exciter? Qui sait quels ressorts secrets on pourra faire mouvoir en leur faveur? Qui sait quels miracles pourra produire l'éloquence de leurs Défenseurs, surtout si l'un d'entre eux, déjà justement admiré par ses talens, a vu, par une circonstance imprévue, redoubler l'attachement & la vénération commune; si le premier combat qu'il soutient presqu'en sortant du tombeau, est pour eux; si les applaudissemens arrachés par le plaisir de le revoir peuvent s'appliquer à la cause; si enfin ces preuves de la sensibilité du public peuvent être adroitement présentées comme des témoignages de sa conviction?

Avec tant de motifs, peut-être sont-ils excusables d'avoir osé hasarder une infidélité. Mais ces motifs, qui ont pu être capables de les séduire, ne le feront pas, Messieurs, de vous éblouir. Vous voyez déjà avec quelle évidence le Comte de Morangiés est justifié dans l'ordre moral. Je vais plus loin: je soutiens que l'ordre physique lui est encore plus avantageux. Il y a une impossibilité matérielle dans le systême qu'on lui objecte.

Vous vous le rappellez, ſuivant nos Adverſaires, Dujonquay s'eſt chargé de lui porter la ſomme entiere lui-même : il l'a portée en treize fois. Chaque fois il portoit un ſac de 600 louis ſous ſon bras, & un de 200 dans chacune des poches de ſa veſte. Enfin il a employé à cet important meſſage, toute la matinée du 23 Septembre, depuis ſept heures & demie, juſqu'à près d'une heure. C'eſt ce qu'il a déclaré en termes exprès chez Me. le Chauve. C'eſt ce qu'on vous a répété littéralement à l'Audience (1) : ce ne ſeroit donc au plus que cinq heures & demie d'intervalle. Je veux bien lui en accorder ſix ; & je ſoutiens qu'avec cette augmentation de temps, le fait ſera encore phyſiquement impoſſible.

De l'allée par laquelle on entre chez Dujonquay, MESSIEURS, juſqu'au pied de l'eſcalier du Comte de Morangiés, y compris les deux cours de l'hôtel qu'il faut traverſer, il y a 516 toiſes meſurées au cordeau. On mettra ſous vos yeux le certificat de l'Inſpecteur des travaux de

(1) Le Défenſeur de Dujonquay a même articulé, qu'il ne falloit que *huit minutes* pour faire le chemin depuis la porte de Dujonquay, juſques chez le Comte de Morangiés. Tous ces détails ſont précieux.

la Ville, qui a fait cette opération, & vous pourrez ordonner qu'on la vérifie, si vous le jugez à propos (1).

Cette longueur, multipliée par 26, somme des treize voyages doublés pour l'allée & la venue, donne 13416 toises, ou cinq lieues & demie de 2400 toises; c'est-à-dire, des lieues communes, de celles qu'on évalue ordinairement pour un bon marcheur, à une heure de chemin. Ainsi, quand Dujonquay n'auroit fait cette route que comme exercice, quand il n'auroit été embarrassé par aucun fardeau, quand il auroit glissé sur un plan d'un niveau parfait, quand il auroit suivi la ligne la plus droite sans se détourner d'un seul pas, quand il n'auroit rencontré aucun obstacle, quand enfin il se seroit interdit le moindre repos dans cette longue course, il auroit à peine eu le temps nécessaire pour l'achever. Maintenant, MESSIEURS, voyez-le se mettre en marche.

Il commence par emplir chacune des poches de sa veste, d'un sac de deux cens louis; c'est-à-dire que, dans tout le cours de son évolution, il se condamne

(1) Voyez Pieces justificatives, N°. I.

à avoir trois livres quatre onces qui lui battront sur chaque cuisse, précaution peu propre à en faciliter les mouvemens. Il prend sous son bras six cens louis, c'est-à-dire, tout près de dix livres pesant. Si cette seconde charge, par la différence de la place, ne paroît pas aussi gênante que les deux premieres, elle est peut-être encore plus incommode pour la marche. Elle occupe nécessairement un des bras tout entier. Elle prive par conséquent le marcheur de la facilité de les remuer & d'employer, pour se soutenir dans l'équilibre, dont chaque pas accéléré tend à l'éloigner, ce balancier que la nature nous fournit en pareil cas. Il doit donc avancer avec plus de contrainte, & par conséquent moins de vîtesse. Il doit se fatiguer davantage, & faire moins de chemin.

2°. Le terrein qu'il parcourt n'est pas horisontal : c'est un plan incliné, dont le penchant se trouve précisément du côté d'où il part. La rue Saint-Jacques a une pente très-roide depuis la rue des Mathurins jusques vers les Carmélites, près desquelles demeure le Comte de Morangiès. Ainsi, c'est avec le fardeau que Dujonquay est obligé de monter : nou-

velle circonſtance qui appeſantit ſa marche, & retarde l'exécution du zele avec lequel il va ſe délivrer de ſon or. Cet effet, qui ſeroit peu ſenſible peut-être pour un jeune homme dans un ſeul voyage, devient très-frappant à meſure qu'ils ſe multiplient ſans interrruption ; & ſi l'empreſſement pouvoit, les premieres fois, lui donner la vigueur néceſſaire pour franchir cette difficulté, la laſſitude devoit néceſſairement, les dernieres, lui faire perdre plus de temps qu'il n'en avoit pu gagner d'abord.

3°. Dans une rue auſſi paſſante que la rue Saint-Jacques, ſur un pavé perpétuellement broyé par des chevaux, des voitures, & couvert ſans ceſſe, ſur-tout dans la matinée, d'artiſans de toute eſpece qui ſe rendent à leurs travaux, & de qui l'on ne peut pas attendre beaucoup d'égards, la marche ne ſauroit être droite, il y a néceſſairement des déviations infinies. Chacune à part eſt un point imperceptible ; mais au bout de ſix heures de temps, elles font une ſomme conſidérable. Quand on ne les évalueroit qu'à un dixieme de la totalité du chemin, ce ſeroit au moins une demi-lieue à ajouter aux cinq lieues &

demie que donne la diſtance priſe géométriquement à vol d'oiſeau.

4°. Comme ſi la Providence avoit voulu préparer des preuves pour démentir l'impoſture que nous ſommes forcés de démaſquer, un événement ſingulier avoit multiplié dans cette rue les embarras, dont elle n'eſt preſque jamais dépourvue. Préciſément, le 23 Septembre, on voituroit à force de bras une pierre énorme deſtinée pour la nouvelle Egliſe de Sainte Genevieve. La rue entiere étoit remplie par les cabeſtans, par ſoixante ou quatre-vingts Ouvriers employés à la manœuvre, & plus encore par la foule innombrable de curieux que ce ſpectacle attiroit. Cette matinée là juſtement, elle venoit de dépaſſer la porte du Comte de Morangiés, & s'avançoit avec lenteur vers ſa deſtination, par conſéquent du côté de la maiſon de Dujonquay.

Je veux croire qu'uniquement occupé du deſir de ſe délivrer de ſon fardeau, & d'en aller rechercher un autre, il a pu réſiſter à la tentation de prendre haleine, ſoit en remontant, ſoit en deſcendant, & de ſe repoſer, en conſidérant la fatigue que cette maſſe occaſion-

noit à ses conducteurs. Mais la presse des spectateurs moins sages, moins impatiens que lui, étoit à chaque fois un obstacle qu'il falloit vaincre. Les barres de chaque cabestan étoient un danger qu'il falloit éviter; les injures, peut-être même les coups des ouvriers importunés par une activité qui dérangeoit leurs opérations, étoient un désagrément dont il falloit se garantir. Quand toutes ces difficultés ne lui auroient consumé à chaque voyage qu'un demi-quart d'heure, il en compte vingt-six; ce seroit donc au moins deux heures & demie qu'il faudroit distraire pour cet objet sur les six qu'il auroit employées en tout: de sorte qu'il auroit fait plus de six lieues en trois heures & demie avec sa charge.

5°. Quelle étoit donc la raison de cette prodigieuse rapidité? Quoi! Dujonquay n'ose pas prendre un moment pour respirer? Il marche, il court, il vole sans interruption, comme s'il s'agissoit d'une gageure où il fût question de faire preuve de sa vigueur. Mais craignoit-il que le comte de Morangiés ne refusât son or, s'il ne faisoit, pour le lui apporter, un tour de force que les coureurs les plus légers oseroient à peine entreprendre? Il

Il fait encore très-chaud dans cette saison : il devoit être tout en sueur, hors d'haleine. Il rencontre un de ses amis, qui lui propose d'aller se rafraîchir au cabaret voisin. Je lui fais encore grace de ce retard & de cette proposition un peu étrange à faire à un propriétaire de cent mille écus. Mais enfin il refuse ; il reprend sa tâche. Il va de nouveau se meurtrir les bras & les cuisses, pour avoir la gloire d'effectuer tout seul, en un espace de temps déterminé, un transport pour lequel il pouvoit sans conséquence & sans danger, prendre ou vingt fois plus de temps, ou de toute autre mesure.

En voilà déjà plus qu'il n'en faut pour se convaincre de l'absurdité de cette assertion. Mais ce n'est pas tout, à beaucoup près. A chaque message Dujonquay, en allant, avoit à descendre soixante-trois marches de chez lui, & vingt-sept à monter chez le comte de Morangiés. En revenant, la descente & la montée changeoient, mais le même nombre de marches se retrouvoit toujours. Il faut donc multiplier ce nombre par 26, ce qui donne 2340 marches que Dujonquay a montées ou descendues dans cette cruelle matinée ; c'est-à-dire, plus de

ſix fois la hauteur des bâtimens les plus élevés que nous connoiſſons, des tours de Notre-Dame ; par exemple, elles n'ont que 389 marches. On en a fait l'eſſai, MESSIEURS, on a employé, à y monter, de huit à neuf minutes, y compris le temps du repos néceſſaire.

En ſuppoſant que Dujonquai, déjà haraſſé par la roideur de la rue St. Jacques, par les tranſports réitérés de ſes eſpeces, les bras & les cuiſſes froiſſés par la percuſſion non interrompue des ſacs qui les frappoient, eût pu monter toute la matinée, avec autant de légéreté que la perſonne qui a fait une ſeule fois l'expérience des tours de Notre-Dame, c'eſt donc environ une heure qu'il faut ôter ſur les trois & demie qui lui reſtent pour ſes ſix lieues de chemin plat : ce qui ajoute bien davantage au merveilleux de ſon hiſtoire. Voici enfin ce qui le complete.

Il falloit, dans les deux maiſons, ouvrir & fermer les portes, ſoit pour entrer, ſoit pour ſortir. Il falloit du temps pour prendre les ſacs, pour les arranger dans ſes poches ; il en falloit pour les ôter, pour les poſer ſur la table, où apparemment le comte de Morangiés les recevoit.

Il en auroit fallu pour les compter ; mais on vous a plaidé que le comte de Morangiés avoit dispensé son porteur de cette formalité, & que, pour ne pas perdre de temps, il les comptoit lui-même tout seul, dans l'intervalle d'un voyage à l'autre. Absurdité inconcevable ! comme si le comte de Morangiés avoit eu quelqu'intérêt à cette ridicule rapidité ; comme si Dujonquay lui-même n'en avoit pas eu à constater l'exactitude de sa remise : mais, enfin, il ne faut pas être si difficultueux avec des gens dont on a d'ailleurs si bon marché. Je veux bien supposer qu'on ne comptoit pas que Dujonquai trouvoit les portes ouvertes ; qu'en entrant, il ne faisoit que jeter son or sur une table, & qu'il s'enfuyoit sur le champ avec la vîtesse d'un homme qui vient de faire une mauvaise action : encore falloit-il pourtant qu'il tendît la main pour recevoir la prétendue reconnoissance que le comte de Morangiés tenoit, dit-on, toute prête. Il falloit bien qu'il la lût, au moins pour s'assurer si elle étoit en forme. Il falloit qu'en arrivant chez lui, il la remît à quelqu'un, ou qu'il la déposât dans un tiroir, dans un carton. Il en a fait voir une à

Aubriot, à la Tourtoura; il a parlé à Gilbert. Toutes ces diſtractions lui ont fait perdre quelques minutes; & qui les additionneroit avec ſcrupule, qui compteroit ce que la priſe & la dépoſition des ſacs, l'ouverture & la fermeture des portes, la réception des reconnoiſſances & l'action de les lire, ainſi que de les ſerrer, les entretiens avec la Tourtoura, Gilbert & Aubriot, ont dû prendre de temps, trouveroit que ce n'eſt pas trop de deux heures & demie : de ſorte que tout étant employé par les obſtacles, il ne reſteroit pas une ſeconde à donner pour le chemin direct qu'a dû faire Dujonquay en portant ſon tréſor; &, en effet, il n'en a pas beſoin. Vous voyez, Messieurs, que ce tranſport eſt imaginaire, comme le tréſor lui-même. L'un & l'autre ſont anéantis par la démonſtration d'une impoſſibilité phyſique.

La raiſon & la nature dépoſent donc en faveur du comte de Morangiés. La connoiſſance du cœur humain, & celle des lieux, des inductions convaincantes, & le calcul encore plus certain, le juſtifient déjà ſans replique. Il faut maintenant faire voir que, du côté des preuves judiciaires, il n'a pas moins d'avan-

tages. Il faut démontrer que s'il a de quoi confondre ses calomniateurs au tribunal de l'opinion, il est encore mieux pourvu des moyens qui fixent les décisions de la justice. Il faut enfin faire voir qu'ici la lettre de la loi se joint, pour l'absoudre, au préjugé de l'honneur.

J'appelle preuves judiciaires, celles qui résultent des écrits produits au procès, ou de la procédure elle-même, & des aveux échappés aux parties. Or le comte de Morangiés réunit en sa faveur ces deux genres de preuves.

Une des grandes objections que les accusés emploient contre lui, celle sur laquelle ils appuient avec le plus de chaleur, celle qui, si elle étoit vraie, autoriseroit en effet de violens soupçons, c'est le soin qu'il a eu, si on les en croit, d'éloigner tous ses domestiques dans le temps où Dujonquay devoit arriver chez lui. On a même articulé qu'il les avoit tenus écartés de son hôtel toute la matinée, afin qu'aucun d'eux ne pût voir la scene qui alloit s'y passer. Ce fait est d'abord consigné dans une lettre du 26 septembre, adressée au comte de Morangiés lui-même par Dujonquay; & il

a ensuite été répété dans les interrogatoires, dans les plaintes, à ce qu'on nous a dit, & à l'audience.

C'est bien là le cas de leur dire : *L'iniquité s'est menti à elle-même.* En se concertant avec Gilbert, on auroit bien dû lui communiquer ce grief, & ôter de sa déposition un aveu qui le détruit. On vous a plaidé, MESSIEURS, que le Cocher, après avoir rencontré Dujonquay qui partoit pour commencer ses courses, après avoir vu l'or dont il étoit chargé, sans qu'on lui en eût révélé la destination, n'avoit pu résister à l'envie de surprendre un secret qu'on vouloit lui cacher ; qu'il avoit suivi Dujonquay sans se montrer, qu'il avoit vu escalader la rue Saint-Jacques, & entrer dans une maison qu'il avoit reconnue être celle du Comte de Morangiés, à l'inspection de la livrée.

Mais cette livrée étoit portée par quelqu'un, par un Domestique. Tous les Domestiques n'étoient donc pas encore écartés au moment où le curieux Gilbert exerçoit son inspection ; & quand ce seroit au premier voyage de Dujonquay, le fait de la prétendue solitude opérée dans l'Hôtel, seroit donc faux, de l'aveu

de son complice. Ou Gilbert ne l'a pas vu entrer dans la maison, ou toute la livrée n'étoit pas absente ; ou plutôt, de ces deux propositions, la seconde qui est constante, détruit la premiere, & en démontre la fausseté.

Les Domestiques assignés à la réquisition du Substitut de M. le Procureur-Général, & entendus pour éclaircir ce fait important, en ont dû tous unanimement déposer. Tous ont dû attester qu'ils n'ont reçu ce jour-là aucune commission extraordinaire qui les ait tenus dehors. Tous ont dû nier qu'ils aient vu Dujonquay entrer & sortir plusieurs fois, ni chargé d'aucun fardeau.

Le laquais du Comte a dû déclarer que son maître ne s'est levé qu'à huit heures ; que Dujonquay est arrivé chez lui vers huit heures & demie, ne paroissant rien porter ; qu'il est entré avec le Comte dans son cabinet, environ un quart d'heure, tandis qu'on arrangeoit la chambre à coucher, & que lui-même n'a pas quitté l'appartement un instant jusqu'à onze heures.

Le Postillon a dû certifier qu'il a été toute la matinée dans la cour ou dans l'écurie.

Le Suisse & son fils ont dû déposer qu'ils ont vu une seule fois le sieur Dujonquay entrer vers huit heures & demie, sans que rien annonçât qu'il fût chargé d'aucun fardeau. Ils ont dû déclarer qu'il n'a point reparu de toute la matinée : fait d'autant plus facile à vérifier par le gardien de la porte, que ce jour-là précisément, elle est restée fermée jusqu'à midi à cause de la foule de curieux & d'importuns qu'amassoit la manœuvre de cette pierre dont j'ai déjà parlé ; cette circonstance est précieuse à tous égards : indépendamment de ce qu'elle multiplioit, comme j'ai déjà eu l'honneur de vous l'observer, l'embarras du trajet, elle augmentoit aussi la difficulté de l'entrée. Elle ajoute un nouveau degré de certitude à l'impossibilité physique des vingt six voyages, exécutés sans avoir été apperçus.

Ajoutons que la curiosité attiroit sans doute les domestiques comme les passans, dans la rue, pour y jouir d'un spectacle qu'on leur donnoit. Ils n'auroient pu s'empêcher de faire attention aux visites d'un étranger qui seroit venu vingt-six fois les couper, les troubler, à qui il auroit fallu faire un passage.

La promptitude même de ses expéditions auroit rendu ses retours plus sensibles. S'il est entré & sorti vingt-six fois en six heures, il passoit donc sous leurs yeux de treize minutes en treize minutes : la rapidité & la multitude des apparitions devoit les surprendre. C'étoit un spectacle au moins aussi curieux que celui de la manœuvre de la grosse pierre.

Il devoit avoir un air empressé, échauffé, & la hardiesse qui se peint nécessairement sur la figure d'un homme chargé d'or ; parce qu'il sait que toutes les portes s'ouvriront à son approche. Mais des spectateurs ignorans auroient été en droit de l'attribuer à un autre motif ; on auroit pu lui supposer des intentions nuisibles plutôt que bienfaisantes. Quand les autres domestiques auroient été distraits par la scene de la rue, le Suisse attaché par devoir à la porte, l'auroit remarqué ; & cependant il n'a été vu de personne, pas même du Suisse. On sent combien il étoit adroit, de sa part, d'assurer qu'il n'y avoit dans la maison personne capable de le voir ; mais il n'est pas aussi facile de le prouver.

Quand cela auroit été vrai, d'où le sait-il ? *Je ne me serois jamais douté,*

dit-il dans ſa lettre au Comte de Morangiés, *que vous euſſiez employé tous vos domeſtiques ce jour-là hors de chez vous, pour mieux exécuter votre plan. J'ai prévenu du fait que je* VOUS ARTICULE : *des gens dignes de foi me ſerviront à prouver, en cas de dénégation de votre part, la vérité du fait.* Il articule donc, le 26, le fait de l'abſence de tous les domeſtiques hors de la maiſon le 23 ; mais comment en a-t-il été informé ? Il n'avoit encore été que deux ou trois fois dans cette maiſon. En connoiſſoit-il tellement l'état, qu'il pût juger au premier coup d'œil, ſi tout le monde étoit abſent ?

D'ailleurs, s'il a fait cette remarque le jour même, comment ne lui a-t-elle pas inſpiré quelque défiance ? Et s'il ne l'a pas faite, comment peut-il parler ſi affirmativement ſur une particularité dont il eſt impoſſible qu'il ait acquis depuis aucune certitude.

Tant de confiance ſur un point qui auroit dû lui échapper, quand il ſeroit vrai, ne dénote-t-il pas clairement qu'il en eſt l'inventeur ? Alors on peut admirer ſon imagination plus que ſa ſincérité ou ſa prudence. *Nimia precautio dolus*,

dit un ancien axiome : l'excès des précautions décele la fraude. C'est sans doute bien ici le cas d'appliquer cet adage. A force de vouloir rendre probable son introduction imperceptible dans l'hôtel du Comte de Morangiés, il fournit des preuves convaincantes du contraire.

Il y a plus : l'article des domestiques n'est pas le seul sur lequel sa fécondité en détails, en anecdotes particularisées, lui sera nuisible. Il est parvenu, si on l'en croit, dans le cabinet du Comte de Morangiés par un escalier dérobé, que le comte lui-même lui indique avec mystere, au moment où il alloit prendre l'escalier ordinaire, celui par lequel il y étoit déjà parvenu. Il a entendu dire apparemment que ces sortes d'issues sont usitées dans les grandes maisons. Il a supposé que celle du comte de Morangiés devoit être pourvue de toutes les commodités que se procure ordinairement l'opulence. Il est malheureux pour lui de n'avoir parlé que d'après une généralité sujette à des exceptions ; & le cas présent en est une.

Ce cabinet qu'il désigne, où il est entré treize fois, où il a treize fois déposé des sacs, & reçu treize reconnoissances par écrit en six heures de temps : Eh bien !

MESSIEURS, ce cabinet n'a point d'iſſue ſecrete ; on ne peut y monter que par un ſeul eſcalier : c'eſt un fait certain, qu'il ſera facile de vérifier, comme celui de la diſtance des lieux.

Ce n'eſt pas tout : cette même piece que Dujonquay a eu le temps de conſidérer, d'examiner, de bien graver dans ſa mémoire, & qu'il ſe mêle de décrire, a *des verres de Bohême*, à ce qu'il aſſure. Il l'a dit chez Me. le Chauve. Probablement il l'a répété dans ſes interrogatoires au châtelet ; & on l'a articulé en termes précis à l'audience. C'eſt encore une ſuite de l'idée funeſte pour lui, que l'hôtel du Comte de Morangiés doit reſſembler en tout point aux maiſons riches, où en effet la mode s'établit de ſubſtituer de grands verres aux vitrages ordinaires, & d'ouvrir ainſi au jour dans les appartemens une entrée plus coûteuſe & plus magnifique.

Cependant la vraiſemblance ici ſe trouve encore en contradiction avec la vérité. Il n'y a point, il n'y a jamais eu un ſeul verre de Bohême dans tout l'hôtel du Comte de Morangiés.

Ces faits, tous légers qu'ils paroiſſent, ſont cependant, MESSIEURS, de

la derniere importance. Dans les affaires de la nature de celle-ci, ce sont les petites particularités qui fournissent les grandes preuves. C'est par le nom d'un arbre que Daniel démasqua & confondit les calomniateurs de la vertueuse Suzanne.

Et qu'on ne dise pas que Dujonquay a pu se tromper, qu'il a pu mal voir, que son prêt n'a rien de commun, soit avec les croisées de l'appartement, où il en a remis le montant, soit avec l'escalier qui y conduit, soit avec la quantité de domestiques qui se trouvoient dans la maison. Sans doute s'il n'avoit pas cité de lui-même toutes ces circonstances, s'il ne les avoit placées que dans une réponse à une question relative à cet objet, s'il n'avoit parlé que d'après une interpellation précise de s'expliquer sur la nature des vitres qui éclairoient le cabinet, sur le nombre des domestiques qui en garnissoient les avenues, sur le côté par où il y étoit entré, il n'en résulteroit rien de défavorable pour lui. Ses solutions auroient pu paroître forcées ; il seroit permis de croire qu'il a mieux aimé répondre au hasard, que de risquer de donner des armes contre lui par son silence.

Mais toutes ces particularités, c'eſt de ſon propre gré qu'il les a miſes en avant. Il ne les a employées que pour donner un air de candeur, de vérité a ſon récit; c'eſt volontairement qu'il les a liées au narré par lequel il tâchoit de ſurprendre ſes juges: elles en ſont donc inſéparables: elles deviennent déciſives dans la cauſe.

Nous en aurions probablement bien d'autres à préſenter, ſi les interrogatoires nous avoient été communiqués; ſi ſur cet article la délicateſſe d'une part ne vous avoit engagés à expliquer la loi dans toute ſa ſévérité poſſible, contre le Comte de Morangiés, de peur de paroître le favoriſer; tandis que d'après les défenſes même des accuſés, votre ſagacité vous faiſoit prévoir que cette interprétation rigoureuſe ne pouvoit pas lui nuire, & qu'il auroit aſſez de moyens pour ſe juſtifier, ſans cette reſſource ſi précieuſe, ſi indiſpenſable dans les cas ordinaires.

A cet égard, votre preſſentiment n'a pas été trompé; vous voyez, MESSIEURS, combien d'argumens & de preuves convaincantes nous tirons de ce qu'il nous eſt permis de connoître, des détails que

nos ennemis eux-mêmes nous ont communiqués verbalement. Voyons ce qui doit résulter des pieces écrites jointes au procès.

L'une est cette même lettre de Dujonquay, dont je viens d'avoir l'honneur de vous parler & de vous citer un passage. Elle est datée du 26 Septembre ; on vous l'a lue, MESSIEURS, & avec le ton d'emphase, de déclamation que prend rarement la vérité ; vous aurez pu remarquer combien le style en est peu proportionné à la prétendue éducation, par laquelle on s'étoit attaché, dit-on, à polir l'esprit de Dujonquay, à le rendre digne d'une place distinguée dans la robe. Ni l'orthographe, ni la langue n'y sont respectées. La grossiereté la plus basse y perce à chaque ligne, au milieu d'une élévation boursouflée que l'écrivain tâche d'affecter.

Il parle de *l'extirpation d'honneur qu'on veut lui faire. Cela ne m'empêchera point,* ajoute-t-il, en s'adressant au Comte, *d'avoir raison des propos que vous & votre secretaire* ONT EU *l'indignité de proférer. Il espere que* le comte *sera obligé de* LE RÉPARER, pour dire lui faire réparation ; enfin tout y décele le véritable

état de Dujonquay, & l'influence des sociétés méprisables, au milieu desquelles il passoit sa vie.

Il parle de plus du *service qu'il a rendu* au Comte, *& de la grandeur d'ame avec laquelle il a agi vis-à-vis de lui.* Dans son roman même cette grandeur d'ame consisteroit à avoir gagné 27000 livres en un instant, & par une usure que les loix proscrivent. Mais c'est peu : il y a une observation plus importante à faire sur un passage de cette lettre. On y lit : *Vous cherchez à en pauser à une pauvre femme qui a mis tout en usage auprès de ma famille, pour vous procurer le prêt de 327000 livres, dont je vous ai porté 12425 louis chez vous en treize fois.*

D'abord ces mots, treize fois, arrêtent les yeux par leur structure ; ils sont surchargés ; ils sont écrits dans un vuide que l'on avoit manifestement laissé pour se réserver le temps de calculer à l'aise, de combiner avec des Arithméticiens plus intelligens apparemment que Dujonquay, le poids & la valeur des louis, avec le nombre des voyages. Cela indique déjà une incertitude un peu singuliere sur un fait aussi essentiel, aussi connu de Dujonquay personnellement.

Mais ensuite il est bien plus étrange encore qu'il articule un prêt de trois cents vingt-sept mille l. lorsque, par sa propre supputation, il est clair qu'il ne pouvoit avoir remis que 298200 livres. Et ne croyez pas, MESSIEURS, que ce soit une erreur, une faute de langue, une méprise causée par le peu de connoissance des termes. A la fin de la lettre il répete la même idée avec une autre tournure bien plus précise encore. *Soyez assuré, Monsieur*, dit-il, *que quoique* VOUS EUSSIEZ ENLEVÉ DE NOTRE MAISON LA SOMME DE 327000 LIVRES, *cela ne m'empêchera point d'avoir raison des propos que vous ou votre Secretaire ont eu l'indignité de proférer.*

Vous voyez qu'avec cette élocution, digne à peine de la plus vive populace, il articule nettement qu'on a enlevé de sa maison la somme de 327000 livres. Le prêteur, le porteur de la somme a-t-il pu se permettre une pareille confusion? Le Comte de Morangiès n'avoit rien enlevé, puisqu'on prétend lui avoir tout porté. Mais sans chicaner sur l'expression, comment peut-on dire qu'on a enlevé pour lui 327000 livres, tandis qu'il ne pourroit être question que de

298200 livres, déposées dans son cabinet la veille ; & de 1800 livres, remises à lui-même le lendemain, pour compléter les 300000 livres.

Ne démêlez-vous pas, MESSIEURS, dans cette contradiction, l'embarras d'un imposteur mal-à-droit, qui s'embrouille lui-même au moment où il consomme son crime ? Il n'a dans l'idée que le montant des effets qu'il veut s'approprier; il s'arrête peu à la valeur réelle, qu'il sait bien n'avoir pas fournie. Il oublie que, dans son propre systême, il faut, pour le rendre probable, détacher les intérêts du capital, & ne réclamer que ce dernier objet, attendu que les autres ne sont pas encore censés échus. Il répete imprudemment le tout, parce qu'il n'a droit à rien.

On lui en a peut-être fait faire la réflexion après coup, & voilà pourquoi précisément dans ce passage, il se trouve des mots surchargés ; on y apperçoit un essai de réforme ; mais en corrigeant un terme, il laisse subsister les autres ; il est aveuglé par la précipitation, par le trouble, inséparables d'un grand événement, & celui-là certes en étoit un de cette nature pour lui : sa lettre part, & vient

fournir un nouvel indice propre à justifier le Tribunal qui l'a présumé coupable.

Il y en a deux autres, dont on vous a également rendu compte, dont on s'est également flatté de tirer des inductions avantageuses aux Accusés, & qui ne peuvent servir qu'à compléter leur conviction : ce sont celles de la Charmette, de cette Courtiere à qui le Comte de Morangiés doit la funeste connoissance de ses Adversaires : cette femme, languissante depuis deux ans de la maladie dont elle est morte, réduite à la derniere misere, regardoit comme un bénéfice inestimable pour elle, la gratification que le Comte lui avoit promise, si l'affaire, dont elle avoit été la premiere entremetteuse, réussissoit. Elle va le voir le 24, & lui demande sa rétribution, parce que, dit-elle, tout est fini. Il lui déclare que cela n'est pas vrai : elle lui écrit le 25 & le 26.

Et que lui mande-t-elle ? Qu'elle sait que l'emprunt est consommé, quoique Dujonquay n'en veuille pas convenir : qu'elle le soupçonne d'avoir été gagné pour se taire : que le Comte de Morangiés & lui sont d'accord pour cacher la conclusion de l'affaire, afin de la frustrer

de ſon mince droit de courtage ; qu'enfin elle va faire aſſigner Dujonquay, *qui, à ce qu'elle eſpere, ne ſera pas un faux ſerment.* C'eſt dans la lettre du 26 qu'eſt cette phraſe. Ce qui réſulte de ces pieces, c'eſt donc que le 25 & le 26, pendant toute la journée, Dujonquay tenoit encore le même langage que le Comte de Morangiés ; que l'un nioit d'avoir donné, comme l'autre d'avoir reçu. Toutes remplies qu'elles ſont d'ailleurs d'injures & de menſonges, toutes ſuſpectes qu'elles doivent paroître à des Lecteurs déſintéreſſés, elles ſont cependant précieuſes par cette particularité qu'elles conſtatent : elles juſtifient la prétendue inaction du Comte de Morangiés, & l'immobilité dans laquelle on lui reproche d'être demeuré pendant pluſieurs jours.

Si les propos de la Charmette, & ſon opiniâtreté à croire le prêt conſommé, pouvoient donner des alarmes, ce qu'elle diſoit de Dujonquay, & l'obſtination de ce jeune homme à la démentir, devoit donner de la ſécurité. Ces lettres ſont donc un monument intéreſſant pour le Comte. Elles ne peuvent être redoutables qu'à ſes ennemis.

Mais pourquoi leur objecter des titres

émanés d'une main étrangere, quand nous en avons à leur oppoſer de bien plus terribles, qui étant revêtus de leur ſignature, & de tout l'appareil des formalités juridiques, ne ſont ſuſceptibles ni d'interprétation ni de réponſe ?

Vous voyez bien, MESSIEURS, que je veux parler de ces fameuſes déclarations du 30 Septembre, faites pardevant le Commiſſaire Chenon : déclarations qui ont excité tant de cris, & qu'on n'a attaquées ſi violemment, que parce qu'on ſentoit qu'elles emportent la déciſion du procès. Avant que d'examiner les tentatives que l'on a multipliées pour les éluder plutôt que pour les détruire, il faut les mettre ſous vos yeux. En voici l'énoncé :

« L'an 1771, le Lundi 30 Septembre, en l'hôtel & pardevant nous
» Pierre Chenon, Avocat en Parlement,
» Conſeiller du Roi, Commiſſaire au
» Châtelet de Paris, eſt comparu Sieur
» Pierre Dupuis, Conſeiller du Roi,
» Inſpecteur de Police ; lequel, en
» vertu des ordres dont il eſt porteur,
» a conduit pardevant nous, le ſieur
» François Liegeard Dujonquay, à
» l'effet de recevoir ſa déclaration au

» ſujet des quatre billets montants à
» 327000 livres, ſouſcrits par M. le
» Comte de Morangiés, au profit de
» la veuve Veron, grand-mere dudit
» Dujonquay; en conſéquence, & après
» avoir pris le ſerment dudit Dujon-
» quay, il nous a dit ſe nommer Fran-
» çois Liegeard Dujonquay, âgé de
» vingt-ſix ans, natif de Paris, Paroiſſe
» Saint Sulpice, demeurant avec la
» veuve Dujonquay ſa mere, & la
» veuve Veron ſa grand'mere, rue St.
» Jacques, près St. Benoît, maiſon du
» ſieur de Santeuil, Greffier au Parle-
» ment, au troiſieme étage, & nous a
» déclaré que les 327000 livres portées
» aux quatre billets dont eſt queſtion,
» *n'ont point été fournies aud. Sr. comte*
» *de Morangiés;* qu'il ne lui a été réelle-
» ment fourni que la ſomme de 1200
» livres, & qu'il comptoit lui faire
» fournir le ſurplus par une Compagnie;
» que leſdits quatre billets ont été dépo-
» ſés par le Comparant à Me. Thierry
» notre Confrere, & annexés à une
» déclaration qui lui a été faite au nom
» de la veuve Veron, pour parvenir au
» recouvrement de ladite ſomme de
» 1200 livres, donnée audit Sr. Comte

» de Morangiés, desquels billets la re-
» mise sera consentie audit sieur Comte
» de Morangiés, en remboursant par
» lui la somme de 1200 livres à lui
» prêtée; de laquelle déclaration nous
» lui avons donné acte, & a signé en
» notre minute. Après quoi ledit sieur
» Dupuis, en vertu desdits ordres, s'est
» chargé dudit sieur Liégeard Dujon-
» quay, pour le conduire ès prisons du
» Fort-l'Evêque, & a signé en notre
» minute. *Signé*, DUPUIS.

» Et lesdits jour & an que dessus,
» ledit sieur Dupuis, en exécution des
» ordres dont il est porteur, nous a con-
» duit la dame Romain, avant veuve
» Liegeard Dujonquay, à l'effet de re-
» cevoir sa déclaration au sujet de qua-
» tre billets montants à 327000 livres,
» souscrits par M. le Comte de Moran-
» giés, au profit de ladite veuve Veron,
» mere de la Comparante; en consé-
» quence, & après avoir pris son ser-
» ment de dire vérité, a dit se nommer
» Geneviève-Françoise Gaillard, âgée
» de cinquante ans, native de Paris,
» Paroisse Saint Germain-l'Auxerrois;
» veuve en premieres noces du sieur
» Louis Liegeard Dujonquay, Associé

» du sieur Marie-François Veron, Ban-
» quier à Paris, à présent femme de Ni-
» colas Romain, officier invalide, de-
» meurant à Paris, rue saint-Jacques, près
» Saint Benoît; & nous a déclaré qu'il
» est à sa connoissance que le sieur Lie-
» geard Dujonquay, son fils, à l'insti-
» gation de la femme Charmette, a
» entâmé une négociation avec M. le
» Comte de Morangiés, qui cherchoit
» une somme de trois cents mille livres,
» pour lesquelles il a fait quatre billets,
» montant ensemble à 327000 livres,
» payables en deux ans, y compris les
» intérêts, à raison de six pour cent;
» laquelle somme de 300000 livres, le
» fils de la Comparante comptoit lui
» faire trouver par une Compagnie. Sait
» aussi la Déclarante qu'*il n'a été donné*
» *audit sieur Comte de Morangiés qu'une*
« *somme de 1200 livres*, & que lesdits
» billets, qui sont au nom de la veuve
» Veron, mere de la Déclarante, seront
» remis audit sieur Comte de Moran-
» giés, en remboursant par lui la somme
» de 1200 livres; de laquelle déclara-
» tion nous lui avons donné acte, & a
» signé en notre minute. Après quoi
» ledit sieur Dupuis, en vertu des or-
dres,

» dres, a arrêté ladite femme Romain,
» & s'en est chargé pour la conduire ès
» prisons du Fort-l'Evêque, & a signé
» en notre minute ».

Voilà, MESSIEURS, l'aveu simple & sans artifice que les Accusés ont consigné dans des actes souscrits par eux. Mais est-ce la vérité qu'ils ont voulu dire, & qu'ils ont dite ? Leur bouche a-t-elle, dans cet instant, exprimé les sentimens de leur ame ? Ont ils connu ce qu'ils signoient ; & leurs noms apposés au bas des actes, sont-ils des cautions suffisantes de la liberté avec laquelle ils ont agi ?

Non, MESSIEURS, si on les en croit. Ce n'est qu'à force de tourmens, ce n'est que par la plus barbare torture qu'on leur a arraché une approbation matérielle, contre laquelle ils réclament. Ils ont été retenus dans une espece de chartre-privée, où l'on a successivement employé, pour les vaincre, les insinuations, les menaces, & enfin les coups. Un simple Procureur au Châtelet s'est érigé un Tribunal, où il les a cités sans pudeur ; des Inspecteurs de Police devenus ses satellites, y ont exercé sur eux les violences les plus atroces. Un simple

Commis de ce genre d'Officiers n'a pas eu honte de se rendre le bourreau de cette jurisdiction du moment. Ce n'est que pour se soustraire à l'espece de question qu'on leur faisoit endurer, qu'ils ont consenti à se soumettre, en apparence, à signer des actes dressés sans leur participation ; ils les ont signés sans les lire : ainsi ce sont des actes nuls & faux tout à la fois.

Tel est, MESSIEURS, le tableau que l'on vous a présenté, tableau chargé de circonstances, tantôt tragiques, tantôt bouffonnes ; tableau où le sieur de Bruguieres, contre lequel sur-tout s'est épuisée toute la vigueur, toute l'énergie du pinceau des Accusés, est peint dans une attitude menaçante, & disant à la femme Romain, en style direct : *coquine, si tu n'avoues, je te ferai avaler ma canne ;* tableau, enfin, propre peut-être à émouvoir le peuple que l'on est sûr de maîtriser dès qu'on frappe son oreille par des cris, & ses yeux par de grands mouvemens ; mais incapable de faire la moindre impression sur des Magistrats, sur des hommes graves accoutumés à démêler les ruses de l'imposture, & instruits que ce n'est pas toujours la vérité

qui soutient ses droits avec plus de force & d'emportement.

D'abord, y a-t-il la moindre preuve contre le Commissaire, contre le Procureur au Châtelet, contre les Inspecteurs de Police si indignement compromis ? On les métamorphose en de vils mercenaires, en gagistes corrompus, que le Comte de Morangiés, caché dans un coin, faisoit agir par des fils imperceptibles, & dont il animoit ou rallentissoit la barbarie à son gré. Il est aisé d'entasser des assertions odieuses. Il est aisé d'y joindre des détails imposans. La même fécondité d'imagination qui fournit les premieres, administre aussi les seconds. Mais, à l'examen, tous ces fantômes se dissipent. Que deviendront ceux-ci ?

Tous les faits que l'on vous a allégués, ne sont point de nature à être prouvés, & c'est ce qui nourrit la hardiesse avec laquelle on les avance. Les Accusés étoient seuls avec leurs prétendus bourreaux. Aussi vous rappellez-vous qu'ils n'ont cité d'autre preuve que la plainte de leur grand'mere. S'ils ont reçu des coups, ils renvoient à la plainte de la veuve Veron, pour le prouver. S'ils ont été intimidés

par des menaces, c'eſt par la plainte de la veuve Veron qu'il faut s'en convaincre. Si, dans la foibleſſe cauſée par une captivité illégale, & par des procédures plus révoltantes que ce que l'Inquiſition a jamais eu de plus horrible, ils ont paru avouer des menſonges, c'eſt encore la plainte qu'il faut conſulter pour ſe déſabuſer. Enfin, cette plainte eſt leur unique champ de bataille, la ſeule reſſource par laquelle ils ſe flattent de rendre probable la délation la plus abſurde, la plus inconſéquente dans tous les ſens, qui ait jamais été préſentée à la Juſtice.

Une ſeule réflexion, Messieurs, ſuffit pour la détruire. Ce n'eſt pas chez Me. le Chauve, chez ce Procureur ſi cruellement outragé, que l'acte a été paſſé. Je ſuppoſe que tout ce que l'on a dit de ſon inquiſition domeſtique ſoit vrai; je ſuppoſe qu'il a pu ſouffrir ſous ſes yeux & dans ſon cabinet des violences auſſi criminelles, que vingt cinq ans de probité & de déſintéreſſement ne mettent pas un officier univerſellement eſtimé, à l'abri de ces honteux ſoupçons: il s'étoit vendu au Comte de Morangiés; je le veux croire; il lui avoit

juré d'arracher à ses ennemis ou la vie ou les billets, ou au moins un aveu capable de les détruire : comment les a-t-il laissé sortir de chez lui, non-seulement sans qu'ils eussent rien signé, mais même protestant encore hautement de leur innocence ?

Ils publient eux-mêmes que ce n'est que chez le Commissaire qu'ils ont commencé à entrevoir que la complaisance pouvoit devenir leur salut. Ils n'ont essuyé aucun mauvais traitement chez ce Commissaire : ils en conviennent. C'est donc de leur plein gré qu'ils y ont signé. Mais si les violences antérieures avoient été si fortes, si la crainte de les prolonger avoit, jusques-là, enchaîné leurs mains & leur langue ; comment, à l'instant où ils se sont vus devant un Officier supérieur, n'ont ils pas réclamé ? Ne devoient-ils pas sentir que le cabinet de ce dernier étoit pour eux un sanctuaire inviolable ? Au lieu d'y obéir encore aux impressions qu'on avoit inutilement essayé de leur donner chez le Procureur, ne devoient-ils pas se hâter d'en consigner le détail dans une déclaration authentique & légale ?

Quoi ! Ils sont inflexibles dans le lieu

où on les tourmente, & ne deviennent dociles que dans celui où on les accueille! Sur le théâtre de leur ſupplice, ils ſe refuſent conſtamment à la complaiſance qui les auroit garantis, & ils ne commencent à s'accuſer que quand ils ſont arrivés dans un aſyle où ils n'ont plus rien à craindre! Au lieu de proteſter contre ces atrocités, dont ils portent encore les marques, diſent-ils, ils ſe ſoumettent volontairement à fournir volontairement un titre qui les juſtifieroit en quelque ſorte, ſi elles étoient réelles?

Ils croyoient le Commiſſaire gagné! Etrange raiſon pour ne pas le décliner! En ſuppoſant toujours qu'en effet le Comte de Morangiés eût ſéduit auſſi le Commiſſaire Chenon, en ſuppoſant que quarante ans d'exercice & d'intégrité ne miſſent pas cet Officier, comme Me. le Chauve, au deſſus de ces imputations; qu'en auroit-il coûté à Dujonquay & ſa mere d'eſſayer au moins de ſe ſouſtraire à ſa Juriſdiction? Quelque dévoué qu'il pût être au Comte de Morangiés, auroit-il oſé ſe refuſer à l'interpellation de renvoyer l'affaire à un autre de ſes Confreres, ou de conſtater ſur le champ la proteſtation contre la ſcene ſcandaleuſe

qui venoit de se passer chez Me. Lechauve ? Les Inspecteurs auroient-ils eu l'audace de recommencer leurs opérations ? Le sieur de Bruguieres auroit-il de nouveau mis en mouvement la terrible canne pour leur fermer la bouche ? Au moins falloit-il en courir le risque. Que pouvoit-il leur arriver de pire, que de signer, & d'avoir un grief de plus pour en grossir leur plainte ?

Mais nous croyions aussi tous les autres Commissaires également gagnés. C'est là, MESSIEURS, ce qu'on vous a plaidé en propres termes ; & on y a ajouté qu'ils avoient craint de même que tous les Chirurgiens ne fussent aussi séduits, ce qui les avoit empêché de requérir à temps une visite, pour constater les traces des coups dont ils avoient été accablés. Voilà ce que l'on n'a pas craint d'articuler à cette Audience. C'est à ces puérilités indécentes, où à ces inculpations criminelles par leur généralité, que l'on n'a pas eu honte d'employer vos précieux momens. Etrange innocence qui ne peut se manifester, qu'en supposant coupables les quarante-huit Commissaires de Paris, & toute l'Académie de Chirurgie indistinctement !

Vous le voyez, MESSIEURS ; les déclarations ont été volontaires, libres, librement ſignées ; il n'exiſte aucun indice des prétendus mauvais traitemens qui les ont précédés. Si ces mauvais traitemens étoient effectifs, c'en ſeroit le détail que le Commiſſaire Chenon auroit été forcé d'écrire, & non pas ces aveux formels produits avec la tranquillité, la réflexion du repentir. Mais eſt-il vrai qu'on ne les ait pas même lus aux Accuſés ? Eſt-il vrai qu'ils aient été rédigés ſans leur participation ? On vous a encore avancé ces faits, MESSIEURS, avec autant de hardieſſe & auſſi peu de fondement que tous les autres.

La premiere idée qui ſe préſente, c'eſt que ſi en effet ces actes ſont ſi irréguliers, on devroit donc s'inſcrire en faux pour les anéantir. Juſques-là ils ſubſiſteront, ſans qu'il ſoit permis à la Juſtice de les écarter. La ſeule forme légale ſuffiroit pour les garantir de toute attaque autre que celle de l'inſcription de faux, ſous laquelle ſeule ils pourroient ſuccomber ; mais nous n'avons pas même beſoin d'employer cette défenſe tirée de la Loi. Quelle preuve donne-t-on de cette énorme prévarication du Commiſſaire,

par laquelle les aveux qu'il a reçus doivent être anéantis ? Une prétendue méprise, qui n'a pas pu, dit-on, échapper à Dujonquay. Il avance que les billets sont chez un Commissaire, & annexés à une déclaration de la veuve Veron. Or, ces billets n'étoient pas chez un Commissaire ; ils n'étoient pas annexés à une déclaration : donc l'acte, qui renferme ces fausses assertions, est faux lui-même.

Je suis toujours étonné que ce soit sur de pareils raisonnemens que l'on ose fonder des conséquences aussi sérieuses ; comme si l'Officier qui reçoit un acte, étoit responsable des méprises que la Partie peut commettre. Eh ! qui voudroit désormais se vouer aux fonctions si utiles, mais déjà si laborieuses, si délicates de Commissaires, si, à la fatigue & aux dangers qui les accompagnent, on joint encore des embarras & des périls nouveaux ; si, en rédigeant une déclaration, ils sont obligés de s'assurer avant tout de l'exactitude des faits ; si les erreurs du Déclarant leur sont imputées ; s'il est permis de les traiter publiquement comme de vils Faussaires, parce que la mémoire ou la présence d'esprit auront manqué à ceux à qui il

ne leur étoit pas permis de refuser leur ministere ?

Qu'importe que les billets aient été annexés ou non à un autre acte ? Qu'importe qu'ils se soient trouvés le 30 Septembre chez un Commissaire, ou en la puissance de tout autre particulier ? Dujonquay l'a dit, il l'a dit de lui-même ; c'en est assez sans doute pour mettre la piece & l'Officier rédacteur à couvert de toute imputation.

Il y a plus : dès le 26 Septembre, dans cette lettre que je vous ai déjà citée, Dujonquay écrivoit au Comte de Morangiés : *les titres qui assurent la créance de ma mere, sont de présent déposés chez un Commissaire.* Cette lettre, écrite de sa main, est donc fausse aussi, puisqu'il y consigne d'avance la même assertion. Il l'a donc écrite sans la lire : c'est donc encore une piece qu'il faudroit écarter aussi du procès.

Mais comment a-t-il pu se méprendre ainsi deux fois sur un fait dont il devoit être instruit mieux que personne ? Je n'en sais rien, MESSIEURS, & ce n'est pas à moi à vous en rendre raison. Tout ce que l'on peut imaginer, c'est que, suivant le plan arrêté entr'eux, les billets

devoient être déposés; que le 26, jour où pour la premiere fois Dujonquay leva le masque ouvertement, il écrivoit au Comte de Morangiés comme si la chose étoit faite, parce qu'elle devoit se faire; & que le 30 il déclare qu'elle étoit faite, parce qu'il le croyoit, & qu'elle devoit l'être. Les Directeurs de la veuve Veron lui avoient fait rendre le 27 une plainte, qui n'a paru cependant que dans ces derniers temps. Les billets destinés à passer chez le Commissaire, & à devenir la base de cette plainte, avoient été remis au Sr. Laville. Le Sr. Laville, dépositaire des billets, sur lesquels apparemment il travailloit, étoit chargé de les remettre chez le Commissaire, comme il l'a fait, les premiers jours d'Octobre. Dujonquay pouvoit ne l'avoir pas vu le 30 Septembre, & croire le dépôt effectué.

Au reste, je le répete: s'il y avoit une méprise réelle, le Commissaire n'en doit pas répondre, & bien moins encore le Comte de Morangiés. C'est la premiere fois qu'un acte authentique, non argüé de faux, a été attaqué pour raison d'une erreur prétendue qui ne peut être que du fait de la partie.

Les déclarations, MESSIEURS, son donc valides, & les petits moyens pa lesquels on s'est efforcé de les rendre suspectes, ne sont que des illusions ou pitoyables ou criminelles. Les violences sont chimériques. Quand elles auroient eu lieu, elles n'ont concouru en rien aux déclarations, puisque ces aveux n'ont été délivrés que quand ceux dont ils émanent se sont trouvés pleinement hors du pouvoir de leurs prétendus bourreaux.

Mais, dira-t-on, pourquoi cette Police? Pourquoi ce Procureur au Châtelet? Pourquoi cette affectation de mener les Accusés chez le Commissaire qui avoit déjà refusé de recevoir la plainte de leur grand'mere, & qui a depuis reçu la dénonciation du Comte de Morangiés? Pourquoi? MESSIEURS, je vais vous l'apprendre.

Dans les grandes Villes, & sur-tout dans une Capitale telle que Paris, il faut de toute nécessité deux especes de Jurisdictions : l'une grave, mesurée, marche avec lenteur; elle se soumet à des formalités scrupuleuses. Ses jugemens rendus sur la plus mûre discussion, ne laissent

ni surprise à craindre pour l'innocence; ni ressource à espérer pour le crime: c'est la Justice réguliere.

Mais comme ses procédés emportent nécessairement de longs délais; comme elle ne se décide, même pour les préliminaires, que sur des preuves acquises; comme dans une grande société, où le nombre des besoins & l'activité des passions multiplient à l'infini, soit les désordres, soit l'art de les cacher, souvent même celui de les déguiser sous des apparences honnêtes, ce respect pour les formes ne seroit que le moyen de les violer; & qu'une circonspection toujours scrupuleuse ne deviendroit pour les pervers que le gage de l'impunité: l'expérience a fait sentir qu'il falloit une jurisdiction plus expéditive, plus pénétrante en quelque sorte; une jurisdiction à laquelle tous les cœurs fussent ouverts; qui eût, pour en sonder les replis, ou pour en arrêter les mouvemens, des moyens plus rapides; qui fût autorisée à employer le vice même pour prévenir le crime, & qui pût quelquefois assurer le repos commun par des voies ressemblantes à la violence. C'est ce tribunal d'une nature particuliere, MESSIEURS,

que l'on déſigne ſous le nom de police.

Elle juge les hommes encore plus que les actions. Elle devine les délits, quelquefois même avant qu'ils ſoient concertés. Elle travaille plus à les écarter qu'à les punir. Par l'objet de ſon inſtitution, par la multiplicité de ſes ſoins, par l'étendue prodigieuſe de ſes correſpondances, par la mobilité de ſes reſſorts, par la ponctualité avec laquelle elle eſt obéie, enfin, par le ſecret qui préſide à toutes ſes opérations, & les aſſure ; elle repréſente, s'il eſt permis de le dire, dans chaque ſociété particuliere, cette providence qui veille, ſans ſe découvrir, à l'ordre général de l'univers, & en contient toutes les parties par une influence imperceptible autant que bienfaiſante.

Cependant ce pouvoir indéfini pourroit être ſujet à des abus : auſſi la même ſageſſe, la même néceſſité qui l'ont fait établir, ont ſuggéré trois moyens de l'émouſſer, de lui conſerver la force qui le rend utile, en lui ôtant l'excès qui le rendroit dangereux. D'abord la police ne prononce ſur rien définitivement. Elle eſt ſubordonnée dans toutes ſes déciſions à une autorité ſupérieure.

Ensuite elle ne peut prononcer que sur les objets pressans, sur ceux qui échapperoient par des retards. Ses fonctions même se bornent à étouffer les délits dans leur naissance, quand cela est possible ; & hors de ce cas, à en ménager les preuves plutôt qu'à les recueillir. Dès que les discussions portées devant elle deviennent susceptibles d'un long examen, dès qu'elles ne sont pas de nature à péricliter quand on les soumet aux formalités ordinaires, elle se hâte de s'en désaisir, & de renvoyer les parties devant les tribunaux.

En troisieme lieu, la délicatesse de la premiere place en ce genre, l'importance des fonctions qu'elle nécessite, inspirent au gouvernement la circonspection la plus sévere dans le choix de l'homme qu'il destine à la remplir. Il faut qu'il soit laborieux, pour ne pas succomber sous le poids des affaires ; sage, pour ne rien donner à la précipitation ; prudent, pour concilier les intérêts opposés qui se choquent souvent dans la sphere orageuse dont la direction lui est confiée ; discret, pour ménager à propos les secrets des familles, dont il devient quelquefois le dépositaire, sans qu'on puisse

même le ſoupçonner ; patient, pour dévorer cet ennui, ce dégoût réſultant néceſſairement d'une foule de détails minutieux, fatigans, monotones, qui ſont inſéparables de ſon adminiſtration ; enfin il faut qu'en général ſon caractere ſoit moins porté à la ſévérité dont il a peu beſoin, puiſque ſes ordres ne peuvent guere être impunément mépriſés, qu'à une douceur indulgente, propre à en tempérer la rigueur, & à lui aſſurer avec la confiance générale, qui eſt le but de ſes travaux, l'affection univerſelle qui doit en être le prix.

La voix publique vous apprendra ſuffiſamment, MESSIEURS, ſi le magiſtrat, aujourd'hui chargé de la police, réunit ces qualités précieuſes. Pour moi, je me borne à ſoutenir que c'eſt à lui que le Comte de Morangiés a dû s'adreſſer dans le premier moment ; & qu'il n'a pas pu refuſer ſon aſſiſtance au Comte de Morangiés.

A quel tribunal celui-ci pouvoit-il recourir ? Quel étoit le délit qu'il s'agiſſoit de prévenir ? une infidélité révoltante, & dont les ſuites, par le moindre délai, pouvoient devenir irréparables. Les effets, livrés à des mains coupables,

pouvoient s'en écouler. Ils étoient faits pour être négociés ; n'étoit on pas autorisé à craindre qu'ils reparussent tout d'un coup chargés d'un endossement véritable ou feint, qui auroit augmenté l'embarras de l'affaire & le danger du Comte ? Il avoit le droit d'en faire assigner les porteurs : mais cette démarche les enchaînoit-elle ? leur ôtoit-elle la faculté de les transmettre, ou à des complices dociles, ou à des négocians réellement abusés ? L'assignation ne seroit-elle pas devenue une raison de hâter cette manœuvre, & les délais un moyen sûr de la consommer ? N'étoit il pas intéressant de saisir les billets dans la premiere main, & de se hâter, avant qu'ils en fussent sortis, de les mettre sous le sceau de la justice ?

Joignez à cette raison décisive, sans doute, la qualité des accusés, leur début dans le trafic des prêteurs sur gages, leur inscription sur les livres des courtieres à ce titre honteux, & vous verrez, Messieurs, que le magistrat, chef de la police, ne pouvoit ni ne devoit se dispenser d'étendre son bras sur eux. C'étoit une matiere purement, exclusivement de son ressort, au moins dans les premiers jours.

Mais eſt-il vrai qu'il a agi avec précipitation? Il eſt bien étrange que ceux qui l'en accuſent, reprochent au Comte de Morangiés de la lenteur. Ces deux imputations ſemblent contradictoires, incompatibles; &, de plus, elles ſont également fauſſes. Ce n'eſt que le 26 au ſoir que le comte a été certain, par la lettre de Dujonquay, que le complot de s'emparer de ſes billets étoit enfin réaliſé. Dès le 27 au matin, il dénonce verbalement ce délit. Le 28, il remet un mémoire. Le 29 eſt employé par le magiſtrat à l'examiner, à s'aſſurer de l'état des accuſés, de leur fortune, de leur maniere de vivre. Ce n'eſt que le 30 qu'ils ſont enfin conduits libres chez Me. le Chauve, & qu'après s'être eux-mêmes reconnus criminels chez le commiſſaire, ils ſont arrêtés par un ordre ſupérieur. Y a-t-il une marche plus modérée, un procédé plus ſage, plus circonſpect à tous égards?

Mais, dit-on, pourquoi aller chez un procureur? Etoit-il compétent pour connoître de ce délit, qu'on ne pouvoit encore que ſoupçonner? Avoit-il un caractere pour faire ſubir un interrogatoire, pour exiger des ſermens; enfin

pour se permettre cette parodie puérile des formalités judiciaires, dont on n'a pas craint de l'accuser devant vous?

Non, sans doute, MESSIEURS, il n'étoit pas compétent. Il n'étoit pas juge, & il n'a jamais prétendu l'être. Voici à quoi se réduisoit sa mission. En vertu du second des devoirs que j'ai dit être attaché à la place de lieutenant-général de police, le magistrat qui l'exerce, avant que de prononcer sur aucune affaire, examine si elle n'est pas de nature à être renvoyée devant les tribunaux civils. Comme le temps lui manque souvent pour cet examen, il a des hommes éclairés qu'il y commet, & sur le rapport desquels il se détermine.

Voilà l'objet dont il avoit chargé Me. le Chauve; & encore une fois, MESSIEURS, cet officier, vraiment respectable par ses lumieres & ses qualités personnelles, étoit digne de sa confiance, après avoir acquis celle du public par vingt-cinq ans de travaux & de désintéressement.

Le magistrat lui donna, pour l'aider dans cet examen, le sieur Dupuis, inspecteur de police, homme d'un âge mûr, d'une circonspection rare, d'un carac-

tere froid, contre lequel, dans le long exercice des fonctions délicates dont il est journellement chargé, il n'y a jamais eu l'apparence d'une plainte. Nos adversaires l'ont eux-mêmes respecté. Vous pouvez vous rappeller qu'ils ne se sont pas permis un seul mot contre lui : nouvelle raison pour rejeter l'idée des prétendues violences; puisque, si elles étoient vraies, le sieur Dupuis, qui les auroit autorisées de sa présence, ne seroit pas moins coupable que le sieur de Bruguieres qu'on en accuse seul.

A l'égard de celui-ci, il n'est pas commis du sieur Dupuis, comme on vous l'a plaidé. Réformé après quinze ans de service, avec brevet de capitaine, il s'est présenté pour obtenir l'agrément d'une charge d'inspecteur de police : le magistrat, dont ces officiers sont destinés à exécuter les ordres, a la sage coutume de les astreindre à une épreuve, à une espece de noviciat, pour s'assurer de leur conduite & de leurs talens. Il les donne pour adjoints à un de leurs anciens, sous lequel ils étudient leur profession. Voilà, MESSIEURS, l'emploi qu'exerçoit le sieur de Bruguieres, & non pas celui de commis par lequel on a affecté de

l'avilir, dans la fausse idée, sans doute, qu'un subalterne paroîtroit plus facile à corrompre, ou qu'on le soupçonneroit plus aisément d'avoir cherché à faire sa cour en signalant son zele avec moins de ménagement.

C'est avec le ministere de ces deux officiers, que Me. le Chauve a examiné la nature de la discussion dont le magistrat l'avoit prié de s'instruire. Il est faux qu'il ait fait prêter serment à Dujonquay, ni à sa mere. Quel auroit été l'objet d'une pareille formalité dans une opération qui n'avoit, & ne pouvoit rien avoir de juridique? Il est faux qu'il ait autorisé, ou même souffert la moindre violence. La preuve en est, que les accusés ne s'en sont pas plaint en sortant de chez lui : moment intéressant où ils n'auroient pas sans doute manqué d'éclater, dès qu'ils en ont eu le pouvoir, s'ils en avoient eu le moindre sujet.

Mais il est vrai que d'après leurs réponses évidemment embarrassées, d'après les détails dans lesquels ils se coupoient, Me. le Chauve s'est permis de leur représenter l'indignité de l'action qu'ils alloient commettre : ce n'étoit point usurper les fonctions des juges, mais

remplir celle de conciliateur. Il eſt vrai que dans un moment où le contraſte paroiſſoit plus ſenſible entre les prétentions de Dujonquay, & la miſere que dénotoit ſon extérieur, il eſt échappé à Me. le Chauve de dire : *Eh ! malheureux, vous n'avez pas de chemiſe, & vous prétendez avoir prêté trois cens mille livres!* Il eſt vrai encore qu'à ce propos Dujonquay ouvrit ſon habit avec une eſpece de fureur ; mais il eſt vrai auſſi qu'au lieu de la nobleſſe du propos Romain qu'on lui a prêté à l'audience, il n'employa qu'une expreſſion groſſiere, & ne fit voir qu'un ſpectacle tout propre à confirmer le peu d'apparence qu'il eût jamais eu cent mille écus à prêter.

Enfin, MESSIEURS, il eſt vrai que le ſieur de Bruguieres, car nous ne voulons rien diſſimuler, annonça fortement aux accuſés qu'il ne les croyoit pas innocens; qu'il leur remit ſous les yeux, en termes énergiques, le riſque auquel ils s'expoſoient ſi l'affaire alloit en juſtice réglée, & qu'il fit ce qui dépendoit de lui pour leur inſpirer un repentir ſalutaire ; mais en peut-on conclure qu'il fût ſéduit, & qu'il eût en vue d'arracher par la force un aveu dont il ſentoit la

...té ! Cette ardeur ne pouvoit-elle partir que d'un motif honteux ? Cette ...ité n'annonce-t-elle pas au contraire ...ame honnête, un cœur droit, bien ...aincu d'un fait dont chaque mot lui ...nissoit la preuve ; qui s'indignant con... ...une imposture visible, s'efforçoit tout ...i fois de sauver les coupables, & ...ccélérer la manifestation de la vérité ? On a fait pousser bien plus loin encore ... sieur de Bruguieres ses efforts, pour le ...vice du comte de Morangiés, & la ...rte de la famille dont on le suppose ...nnemi acharné. On a osé lui imputer ...avoir voulu surprendre aux petites-filles ...e la Veron, filles de la femme Ro...nain, sœurs de Dujonquay, une dé...claration écrite contre leur mere, con...tre leur frere. On vous a lu une lettre dictée par lui à ces jeunes personnes, pour le magistrat prépofé à la direction générale de la police : lettre tournée avec assez d'art pour qu'elles parussent y reconnoître leurs parens coupables, & demander grace d'une maniere qui pût justifier leur punition.

On vous a dit que sur le premier exposé de cet indigne stratagême, une des trois filles avoit eu une *idee assez*

heureuse ; c'étoit d'écrire sous la dictée de son nouveau maître, mais de faire des fautes exprès, afin qu'il fût obligé de prendre la plume lui même, de corriger de sa main, & fournir ainsi des preuves palpables de son projet de séduction. On ne nous a point appris laquelle des trois avoit tant de finesse dans l'esprit, & une défiance si adroite dans l'imagination.

Enfin, on vous a articulé qu'il avoit signé lui-même pour elles.

Mais, est-ce donc notre destinée dans cette affaire, de n'avoir à combattre que des assertions extravagantes, données pour support à des calomnies atroces ? Quoi ! le sieur de Bruguieres a signé de sa main pour les filles Veron, une lettre destinée à paroître sous les yeux du magistrat qui reçoit journellement de son écriture, qui la connoît nécessairement, qui voyant le corps de la lettre & la signature d'un caractere différent, n'auroit pu s'empêcher d'être frappé d'une telle singularité ! Encore si c'étoit la lettre même que le sieur de Bruguieres eût écrite, & que ces filles si rusées l'eussent seulement signée, la fable seroit moins absurde ; mais qu'elles tracent

elles-mêmes

elles-mêmes la piece entiere, & que la force ou la capacité ne leur manque que quand il faut y mettre leur nom; que cette fonction essentielle de laquelle dépendoit la validité de tout le reste, ce soit un étranger qui la remplisse, & que cet étranger se trouve un officier dont l'écriture devoit être familiere au magistrat à qui la lettre est adressée; c'est, il faut le dire, le comble de l'absurdité, de la folie, que la hardiesse avec laquelle on hasarde de pareilles impostures.

Il est vrai que le lendemain de la détention de la femme Romain & de Dujonquay, les filles Veron vinrent en pleurant trouver le sieur de Bruguieres, qu'elles avoient déjà vu à l'audience de police; elles lui demanderent s'il n'y avoit pas moyen de sauver les coupables: il leur répondit qu'il n'y avoit encore rien d'engagé en justice réglée, l'indulgence du magistrat pouvoit encore agir, mais qu'il falloit l'implorer par un mémoire. Elles lui avouerent leur incapacité pour le rédiger. Jeunes, intéressantes par elles-mêmes & par leur situation, il n'est pas étonnant qu'il se soit porté à leur rendre service: il est naturel qu'il ait proposé

de les aider à dreffer ce petit mémoire, qui devoit rendre le repos à leur famille.

Il le dicta. Celle qui avoit pris la plume écrivant très-mal, & cela tout naturellement sans artifice, il prit la peine de corriger les fautes les plus groffieres, & de réformer les phrases qui en avoient befoin ; mais c'eft précifément cette facilité qui prouve la droiture de fes intentions. Si elles avoient eu quelque chofe de criminel, auroit-il laiffé dans les mains de ces filles le brouillon qu'il pouvoit reprendre ? ne fe feroit-il pas hâté de le déchirer & d'effacer toute trace de la manœuvre qu'il venoit de fe permettre ! Sa feule fécurité à cette égard le juftifie.

Auffi n'a-t-on pas produit dès le commencement cette étrange piece, on s'en eft bien gardé. Elle n'a paru qu'au moment de l'audience, quand dans la difcuffion des papiers de la famille, des mains exercées font tombées apparemment fur celui-là, & que des efprits habiles ont entrevu l'ufage qu'on pouvoit en tirer. On a fenti qu'il formeroit, avec un peu d'art, un épifode fingulier dans la piece ; & on n'a en effet rien oublié pour l'embellir ; il n'y manque que la vraifemblance & la vérité. Cette furprife

tentée auprès des petites filles, de même que les barbaries exercées sur la mere & le fils, sont contredites par le raisonnement & par les faits.

Et quel intérêt auroit donc eu le sieur de Bruguieres à servir le comte de Morangiès avec un emportement si servile ? Il étoit gagné, dit-on ; mais le sieur Dupuis, qu'on n'attaque pas, l'étoit donc aussi : Me. le Chauve attendoit donc aussi sa récompense : le commissaire Chenon n'est donc pas resté non plus sans salaire. Mais si le comte de Morangiès a ainsi payé ses protecteurs, ce n'est donc que pour eux qu'il seroit devenu infidele & parjure. Après avoir acheté si chérement l'absolution de son crime, il ne lui resteroit plus que la honte & le remords de l'avoir commis.

Examinez, MESSIEURS, jusqu'où va l'absurdité du systême de ces prêteurs sur gages, de ces usuriers qui s'imaginent peut-être avoir trouvé une occasion favorable de se soulever contre des surveillans incorruptibles, dont la roideur les gêne, & met une espece de barriere à leurs vexations. Pour qu'ils soient innocens, il faut que tout ce qui a connu de leur affaire, tout ce qui a concouru

à les démaſquer, ſoit criminel. Il faut que le comte de Morangiés ait tout ſoudoyé, tout perverti, inſpecteur de police, procureur, commiſſaire. Où arrêteront-ils leurs ſoupçons...? Quel ſera le terme de la prodigalité intéreſſée du comte, ou plutôt des calomnies criminelles de ſes ennemis? Rien n'eſt donc à couvert de leurs inſinuations? Comment n'a-t-on pas vu que l'atrocité même les affoibliſſoit, & que pour les rendre plus frappantes, il auroit fallu les reſtreindre?

Mais enfin, ajoute-t-on, pourquoi les avoir conduits chez un commiſſaire qui avoit rebuté la plainte de leur grand'mere, & qui a depuis accueilli celle du comte.

On les a conduits chez lui, MESSIEURS, par une cauſe bien ſimple: c'eſt que le commiſſaire Chenon eſt chargé du département des prêteurs ſur gages. C'eſt par le même motif que le ſieur Dupuis, prépoſé avec le ſieur de Bruguieres à cette partie de la police, avoit été appellé pour veiller ſur la femme Romain & Dujonquay: aſſociés à ce honteux négoce, il falloit bien qu'ils fuſſent ſoumis aux regles faites pour ceux qui s'y dévouent.

Le commiſſaire Chenon a refuſé, le 27, la plainte de la veuve Veron, parce qu'elle ſe préſenta chez lui en parlant des billets qu'elle avoit, & qu'elle déclara qu'elle en vouloit aſſurer le paiement. L'officier éclairé lui répondit, qu'avec un titre dans les mains, elle ne pouvoit que ſe pourvoir devant les juges ordinaires. Quand au contraire le comte de Morangiés vint, le 4 Octobre, conſigner ſa dénonciation, c'étoit la ſuite de l'affaire du 30 Septembre. Le commiſſaire en étoit ſaiſi. Il s'agiſſoit d'un objet relatif à la police, à ſon département. Il n'avoit aucune raiſon pour ſe refuſer au deſir du comte.

C'eſt ainſi, Messieurs, qu'à l'examen tout s'éclaircit, & que tous les ſoupçons dont on a hériſſé cette affaire ſe diſſipent. Vous voyez donc que les déclarations ſont l'effet d'une volonté libre. Elles n'ont été, ni préparées par des rigueurs préliminaires, ni conſommées par des violences poſtérieures ou par des ſurpriſes déshonorantes. Les officiers de la police ne ſont par repréhenſibles, ni le procureur au châtelet coupable, ni le commiſſaire ſuſpect. Il n'y a de criminels ici que les accuſés, contre leſquels

le comte de Morangiés follicite votre justice.

Si ces aveux volontairement émanés de leur bouche, sont inattaquables, que deviennent les billets qu'ils détruisent? Quel préjugé peut-il encore rester dans vos esprits en faveur de ces titres anéantis? Nos adversaires, confondant sciemment tous les principes, ont invoqué dans cette discussion de grand criminel, dans une affaire instruite par récolement & confrontation, une disposition de l'ordonnance civile, dont on n'a jamais pensé à faire une telle application.

Mais enfin, que dit cette loi? On vous en a cité un article qui défend d'admettre la preuve testimoniale *contre le contenu aux actes*; mais on s'est bien gardé de remettre sous vos yeux l'article suivant, qui déroge expressément à celui-là, & enjoint d'admettre le preuve testimoniale, dans le cas où il existe *un commencement de preuve par écrit.*

Or, ici nous avons bien plus qu'un commencement de preuve écrite. Nous avons une preuve complete. On nous oppose des actes; nous y répondons par d'autres actes qui les annullent. Si l'application de l'ordonncance de 1667 pou-

voit avoir lieu dans l'eſpece, ne pourrions-nous pas la réclamer à bien plus juſte titre que nos adverſaires? Comment les accuſés veulent-ils attaquer leurs propres déclarations? N'eſt-ce pas par la preuve teſtimoniale; & ſi cette preuve n'eſt pas admiſſible contre des titres écrits, quel fruit oſent-ils ſe promettre de leur prétendue information?

Mais les billets appartiennent à notre mere, & les déclarations ſont de nous. Eh! qui ne voit, MESSIEURS, que c'eſt une ſubtilité illuſoire? La veuve Veron, ici, eſt-elle ſéparable de ſes enfans? Au moins la demande de ſe détacher d'elle eſt-elle admiſſible dans leur bouche? N'eſt-ce pas le même intérêt, la même répétition, le même crime, ſous le nom de différens individus? Quand on a exigé du comte de Morangiés, qu'il fît les billets à l'ordre de la grand'mere, on comptoit donc déjà ſur cette diſtinction ſophiſtique, par laquelle vous ne vous laiſſerez pas éblouir.

Vous vous rappellerez, MESSIEURS, ce que j'ai eu l'honneur de vous obſerver, que cette veuve n'avoit paru en rien dans l'affaire, qu'elle ne prétendoit pas même avoir livré ſon or elle-même;

qu'elle convenoit de n'avoir agi, à cet égard, que par le ministere de ses enfans. Ainsi, quand ils ont déclaré ne l'avoir pas remis, ils ont anéanti sans ressource, dans sa main, les titres qu'elle y serroit avec tant de joie.

Si, comme on vous l'a plaidé, des billets une fois souscrits ne pouvoient être jamais éteints que par le paiement, il en résulteroit les plus grands abus, & l'impunité assurée de tout vol fait sous cette forme. Qu'un négociant sorte, ayant dans sa poche des effets qu'il destine à mettre sur la place, & qui feroient, par conséquent, comme ceux du comte de Morangiés, passés à un ordre quelconque, ou même en blanc; qu'un filou instruit & adroit les lui dérobe, il aura donc droit d'en exiger le montant. Quand même cent témoins déposeroient les lui avoir vu surprendre, il n'en faudroit pas moins les acquitter, suivant le système des accusés; & la subtilité insidieuse jouiroit, à leur tribunal, des mêmes privileges que la bonne foi la plus rigide.

Quelle odieuse, quelle dangereuse prétention! Un vol, sous quelque forme qu'il soit déguisé, quel qu'en soit l'objet, est un crime. Il est de l'intérêt commun

de la société, que le crime ne soit pas récompensé ; & il le seroit si l'on pouvoit être assuré de faire impunément fortune, en s'appropriant illégitimement du papier, tandis que les loix prononcent les peines les plus séveres contre les soustractions faites sur toute autre espece de richesse. Les ordonnances n'exceptent point ce genre de larcin de ceux qu'elles proscrivent ; & si la personne du voleur est sujette à la punition, il seroit inconséquent, absurde, ridicule même, que dans le temps où il subiroit le châtiment de son crime, ses agens pussent aller exécuter le débiteur, qui ne le seroit devenu que par ce crime.

Vous le voyez donc, MESSIEURS ; les billets ne prouvent rien : ce sont des titres, il est vrai, mais des titres anéantis par toutes les preuves qu'il est possible de fournir ; preuves morales, preuves physiques, preuves judiciaires, preuves écrites, preuves émanées des parties intéressées elles-mêmes. Si jamais une cause a été susceptible d'un degré d'évidence frappant, j'ose croire que c'est celle du comte de Morangiés. Son innocence & le crime de accusés sont hors de doute au fond,

Que lui reste-t-il maintenant à établir ? la validité de la procédure du châtelet, & son droit à la qualité d'accusateur : c'est ce que je vais faire en peu de mots, parce que les principes sur cet article sont si clairs, qu'ils n'ont pas besoin d'une longue discussion.

QUATRIEME PARTIE.

Validité de la procédure du châtelet ; absurdité des conclusions des accusés ; que le titre d'accusateur ne peut appartenir qu'au comte de Morangiés ; que les accusés doivent être renvoyés devant les premiers juges, pour être leur procès fait & parfait, jusqu'à sentence définitive.

On attaque la procédure des premiers juges : on soutient qu'elle est nulle. Et comment le démontre-t-on ? Cite-t-on quelque irrégularité choquante, quelque contravention aux loix ? La nullité est de rigueur ; il faut qu'elle se tire de la violation des ordonnances. Or, est-ce par là que l'on prétend anéantir la procédure du châtelet ? Non, MESSIEURS, l'impof-

ſibilité de la ſoutenir ſe fonde, ſuivant les accuſés, ſur trois moyens. 1°. La barbarie dont on a uſé envers eux dans la priſon : 2°. la facilité que l'on a eu d'entendre en témoignage contre eux, les inſpecteurs de police, Me. le Chauve, les domeſtiques du comte de Morangiés : 3°. la complaiſance encore plus étonnante avec laquelle on a provoqué la dépoſition du comte de Morangiés, déjà conſtitué dénonciateur.

Quant au premier grief, je le ſuppoſe vrai. Je veux croire qu'en effet les gardiens de la priſon aient montré contre les accuſés une prévention cruelle ; qu'on les ait traînés de cachots en cachots; qu'on ait affecté de les loger dans celui où a été enchaîné un brigand célebre, comme on vous l'a plaidé ; qu'on ait voulu s'aſſurer s'ils ne portoient pas déjà des marques d'une flétriſſure ancienne : je veux croire que toutes ces deſcriptions romaneſques, débitées d'un ton tragique, aient un fondement réel. Mais, MESSIEURS, elles ne pourroient être que l'objet d'une réprimande à faire aux officiers ſubalternes, qui ſe feroient permis cet excès. Il n'en faudroit pas conclure que la procédure eſt nulle, parce que les accuſés

ont été mal jugés, ou traités avec peu d'égards par leur Géolier.

L'eſt-elle davantage, parce que Me. le Chauve & les Inſpecteurs de Police, & des Domeſtiques du Comte, ont été interpellés de déclarer ce qu'ils ſavoient? Mais, MESSIEURS, n'étoient-ils pas des témoins néceſſaires dans cette occaſion? N'étoient-ce pas les Accuſés eux-mêmes qui les avoient déſignés au Miniſtere public?

Prenez-y garde, je vous ſupplie, les Parens, les Domeſtiques d'une Partie ne ſont pas des témoins recevables, quand il s'agit d'un fait que l'on peut ſavoir par d'autres que par eux, quand ils ne ſont pas cités dans l'affaire, & qu'il eſt poſſible de les en laiſſer éloignés: ainſi, la Servante de la veuve Veron, ſes trois petites-filles, ſont des témoins juſtement ſuſpects. Le fait de la réalité de l'or, ſur lequel on les a reçues à s'expliquer, leur eſt étranger. Le Comte de Morangiés n'a pas avancé dans ſa dénonciation qu'elles euſſent été préſentes ou abſentes quand on l'a compté ou dû compter.

Mais il n'en eſt pas de même de celui des violences employées pour arracher

les signatures du 30, & de l'affectation du Comte de Morangiés, à rester seul dans son hôtel le 23. Les Accusés, en avançant ces deux faits, ont mis les Juges dans la nécessité indispensable de recourir aux seuls témoins, de qui en dépend la vérification. On leur dit : tous les Domestiques du Comte de Morangiés ont été écartés de son hôtel la matinée entiere du 23, par des ordres intéressés. A qui pouvoient-ils s'adresser pour s'instruire de la vérité, sinon à ces Domestiques eux-mêmes, qui seuls la connoissent ?

On vient articuler que chez Me. le Chauve, il s'est passé une scene de scandale & d'inhumanité ; on déclare que des Inspecteurs de Police y ont été présens. Est-il possible de négliger ces témoins indiqués par les Accusés eux-mêmes, & de se refuser à entendre leur déposition, qui peut seule éclaircir les objets de plainte allégués ? On soutient qu'en les appellant, les Juges ont donné une preuve de partialité ; mais c'est en les écartant qu'ils auroient commis une véritable prévarication. Ils auroient donc annoncé un dessein formé d'en croire les Accusés sur leur parole ;

& la prévention chimérique qu'on ne rougit pas de leur reprocher ſans le moindre prétexte, le Comte de Morangiés la leur imputeroit en ſens contraire, & avec bien plus de raiſon.

Mais on l'a fait entendre lui-même. Il étoit déjà dénonciateur. Pouvoit-il encore être témoin ? Sans doute, MESSIEURS, nos Adverſaires, pour tirer de là un moyen de nullité, ont quelque article d'Ordonnance, quelque texte de Loi, qui défende de réunir ces deux titres. Sans doute ils vous citeront quelque Réglement qui interdiſe au Miniſtere public le droit de faire réitérer dans la procédure les déclarations ſur leſquelles il s'eſt fondé lui-même pour la commencer. Ils ne l'ont pas encore fait : ils ne le feront certainement pas. Juſqu'à ce qu'ils m'aient démenti, ils voudront bien qu'on les ſuppoſe hors d'état de le faire, & qu'on perſiſte à ne pas croire qu'une procédure eſt nulle, parce que le dénonciateur y a reparu comme témoin.

Quel danger en réſulte-t-il ? Quelle ſurcharge opere contre les Accuſés cette ſeconde provocation ? Le dénonciateur n'eſt-il pas néceſſairement le premier témoin du fait qu'il articule ? Si l'intérêt

qu'il peut y prendre doit rendre ſuſpecte ſa dépoſition, quand elle eſt iſolée, il ne l'annulle pas cependant, puiſque le Juge eſt forcé, par ſon devoir & par la Loi, de ne rien épargner pour découvrir les moyens qui peuvent la fortifier. Quand même l'admiſſion du dénonciateur ſeroit une irrégularité dans l'inſtruction, pourroit-elle influer ſur tout le reſte de la procédure ? La défectuoſité d'un témoignage ne peut-elle produire d'autre effet que d'engager les Juges à le rejeter quand ils s'occupent de l'examen du procès ? On écarte alors la dépoſition ſuſpecte, & on conſerve toutes les autres. Ce troiſieme grief eſt donc encore plus foible que les précédens.

Et voilà pourtant, MESSIEURS, les graves autorités, à l'abri deſquelles on oſe vous demander d'annuller une procédure réguliere, de faire un affront aux Juges qui ont rempli leur devoir dans l'inſtruction. Voilà les raiſons d'après leſquelles on prétend faire changer de nature à un crime évident, & ſouſtraire les coupables à l'examen approfondi qui les épouvante.

Quand il y auroit la moindre réalité dans ces allégations vagues des Accuſés,

je vais plus loin, quand il y auroit en faveur de leur innocence autant de présomptions qu'il y en a du contraire, ils ne feroient pas encore recevables à les propofer. Ce ne feroient que des *faits juftificatifs*. Or, MESSIEURS, l'article premier du titre 28 de l'Ordonnance criminelle, enchaîne à cet égard tous les Tribunaux de la maniere la plus précife. *Défendons*, y eft-il dit, *à tous Juges, même à nos Cours, d'ordonner la preuve d'aucuns faits juftificatifs, ni d'entendre aucuns témoins, pour y parvenir, qu'après la vifite du procès.* Et il eft aifé de fentir combien cette difpofition eft fage.

S'il en étoit autrement, il n'y a pas d'Accufés qui, pour retarder l'inftruction, ne propofât fans ceffe ou de nouveaux moyens de nullité contre la procédure, ou de nouveaux griefs contre les témoins & les Accufateurs. Les plus coupables feroient les plus féconds; la conviction deviendroit impoffible, en raifon de la facilité avec laquelle on pourroit l'opérer.

Et voyez, MESSIEURS, dans quel embarras fe jettent les Accufés eux-mêmes, dans quelle confufion ils voudroient vous engager. Ni Dujonquay,

ni sa mere ne demandent l'*évocation du principal.* Ils conviennent qu'il faut que la procédure soit achevée. Ils y ont conclu à l'Audience, & par requête, & cependant ils viennent vous demander leur décharge, lorsque l'instruction n'est pas complete. Ils sollicitent leur absolution définitive avant même le temps où il leur seroit permis de demander d'être reçus à prouver leur innocence. Il n'y a peut-être point d'exemple d'un systême aussi inconséquent dans la procédure, aussi contraire à toutes les idées reçues, comme il n'y en a point d'un narré aussi absurde, & d'une prétention aussi destituée de raison dans tout le reste.

Mais à qui restera la qualité d'Accusateur ? Le Comte de Morangiés est non-recevable à la revendiquer. 1°. Il a pris la voie civile ; & quiconque a choisi cette action, est exclu de tout retour à la voie extraordinaire. 2°. Il y a formellement renoncé lui-même par un acte authentique. 3°. Sa plainte n'est qu'une récrimination. Il étoit déjà accusé avant que de songer à se rendre accusateur, ou même à se désister du droit de le devenir. Tels sont les principes de Dujonquay & de sa mere. Si tout ce qui

précede ne préparoit pas à des idées singulieres, à des incidens étranges, on seroit excessivement surpris de la confiance avec laquelle ces maximes ont été hasardées.

D'abord des fins de non-recevoir dans une affaire de grand criminel, dans une affaire tendante à peine afflictive, dans une affaire où il s'agit de part ou d'autre d'un délit grave, qu'il faut, de l'aveu de toutes les Parties, poursuivre par récolement & confrontation, c'est peut-être ce qui ne s'est jamais vu. Personne n'ignore que dans un pareil cas toutes les observations, toutes les réclamations, toutes les démarches qui peuvent tendre à la preuve du crime, sont admissibles. Les Ordonnances vont même jusqu'à délier les Parties intéressées au châtiment des coupables, de tout traité, de tout engagement écrit. C'est ce qu'elles prononcent, par exemple, quand il s'agit d'une banqueroute frauduleuse; &, à plus forte raison, c'est ce qui doit avoir lieu contre tout autre délit dont la nature est encore plus révoltante, & l'espece plus dangereuse.

Ensuite, en quoi consistent ces fins de non-recevoir, non-recevables par

elles-mêmes ? Le Comte de Morangiés a pris la voie civile, il ne peut plus revenir à la voie extraordinaire. Mais où se trouve la disposition qui est en effet ainsi conçue ? Dans l'Ordonnance de 1667, titre 18, article 2. Et de quoi est-il question dans ce titre ? Des *complaintes & réintégrandes ;* c'est-à-dire, d'objets purement civils, de voies de fait concernant des héritages, de troubles dans une possession ; ce qui ne peut pas être mis au rang des crimes, à moins qu'il n'y ait, ou des meurtres, ou des circonstances étrangeres au fond, qui en changeroient cependant la nature ; & encore, pour que le choix d'une de ces manieres d'en obtenir justice, devienne exclusif, il faut, comme le remarque Bornier, dans ses notes sur cet article, que la seconde demande ne soit qu'une répétition de la premiere, qu'elle se trouve formée *pour une même cause, à même fin, & contre une même personne.* Or, assurément, c'est ce qui ne se trouve pas ici.

Contre qui le Comte de Morangiés a-t-il intenté son action criminelle ? Contre Dujonquay & sa mere. Quel en est l'objet ? La punition de ces Agens

infideles, qui veulent lui voler une ſomme de cent mille écus, en le déshonorant. Quel en eſt le fondement ? L'aveu même des coupables qui ont reconnu leur faute, & en ont adminiſtré la preuve. Au contraire, l'action civile eſt dirigée contre la veuve Veron. Elle tend à la reſtitution des billets que cette femme prétend retenir, lorſqu'ils ſont anéantis par la déclaration des Agens qui les ont ſurpris. Cette diſtinction, les Accuſés eux-mêmes s'en prévalent, comme vous venez de le voir. Ils ont grand ſoin de répéter ſouvent qu'il n'y a rien de commun entr'eux & leur aïeule.

A la vérité ils ſe contrediſent ailleurs, comme je le remarquerai tout à l'heure. Ils prétendent avoir droit de s'identifier avec elle, & d'uſer de tous ſes privileges. C'eſt peu de choſe pour eux qu'une inconſéquence de plus. Mais enfin, il eſt certain qu'ils prétendent, pour juſtifier les billets, & affoiblir leurs déclarations qui les détruiſent, que la demande de la veuve Veron doit être entiérement ſéparée de la leur. Il en eſt donc de même de celle qu'a formé le Comte de Morangiés. Quand la Loi civile dont ils excipent, pourroit avoir

quelque influence sur une affaire criminelle ; quand en effet le dénonciateur d'un vol digne du dernier supplice auroit perdu le droit d'user des voies de rigueur par le choix imprudent qu'il auroit fait d'un procédé plus indulgent, ce principe ne pourroit encore être opposé au Comte de Morangiés, puisque ses deux poursuites ont chacune des causes, un but & des personnes différentes pour objet.

Que penser de la seconde fin de non-recevoir, tirée de la déclaration faite par le Comte de Morangiés, le 4 Octobre 1771, qu'*il n'entendoit point se rendre Partie civile?* Où est l'Ordonnance qui proscrive le retour en pareil cas, & qui interdise la prérogative de revenir, quand la situation des choses n'est plus la même, contre une résolution dont les motifs ont cessé, ou que les circonstances obligent à changer? Il y a plus : la Loi elle-même autorise cette sorte de variation.

L'Ordonnance criminelle, titre 3, article 5, porte : « Les Plaignans ne » seront réputés Parties civiles, s'ils ne » le déclarent formellement, ou par » plainte, ou *par acte subséquent, qui*

» *se pourra faire en tout état de cause*,
» dont ils pourront se départir dans les
» vingt-quatre heures, & non après ; &
» en cas de désistement, ne seront tenus
» des frais faits depuis qu'il aura été
» signifié, sans préjudice néanmoins des
» dommages & intérêts des Parties».
On peut donc se rendre Partie civile *en tout état de cause*. Si, après avoir pris cette qualité, il est permis de s'en désister, sans doute réciproquement après y avoir renoncé, on peut la reprendre. Il est vrai que dans le premier cas la Loi fixe le temps où la rétractation deviendra légitime : mais quel est l'objet de cette réserve ? C'est évidemment de prévenir les querelles qui auroient pu s'élever avec le Domaine, & de fixer le terme, avant ou passé lequel les frais de la procédure doivent le concerner. La limitation des vingt-quatre heures, dans le cas du désistement, n'est stipulée qu'en sa faveur, comme on le voit par la fin de l'article. Par la même raison, il ne doit donc y avoir aucune restriction dans la liberté de se constituer Partie civile, puisqu'elle tend pleinement à sa décharge.

Reste donc la troisieme fin de non-

recevoir, la récrimination ; & sur quoi est-elle fondée ? Le Comte de Morangiés, disent Dujonquay & sa mere, ne peut être Accusateur. C'est à notre grand'mere seule que ce titre appartient. Elle a rendu plainte le 28 Septembre ; la sienne est postérieure. C'est donc vraiment lui qui est accusé. Voilà ce qu'ils n'ont pas craint de dire à l'Audience.

Vous voyez, MESSIEURS, qu'ici ils cherchent à s'identifier avec leur aïeule, comme j'ai déjà eu l'honneur de vous l'observer ; tandis que, quand il s'agit des billets, ils affectent de n'avoir rien de commun avec elle : c'est ainsi que leur systême change avec leurs intérêts, & que leurs raisonnemens varient comme leur position. Nous voulons bien, pour un moment, nous prêter à leurs besoins. Nous avouons qu'ils ne font qu'une association de complicité avec leur grand'mere, & qu'ainsi les démarches de l'une doivent enchaîner tous les autres. Qu'en résultera-t-il ? Que le premier Plaignant est par cela seul constitué Accusateur. Mais, où sommes-nous donc, MESSIEURS, & devant qui ose-t-on hasarder ces inconcevables principes ? Quoi ! c'est la plainte qui regle

les rangs dans la procédure criminelle! Une plainte, qui n'eſt pas décrétée, doit l'emporter ſur celle qui jouit de cet avantage! une plainte jointe au fonds, une plainte que les Juges n'ont regardée que comme un incident ſubordonné, pourroit être repréſentée comme l'objet principal de la procédure.

Mais en ce cas, MESSIEURS, il faut donc anéantir toute la Juriſprudence. Un axiome conſacré, enſeigne que le décret ſeul fixe l'eſpece & l'ordre de la procédure : la plainte ne donne ni titre ni droit pour y paroître. C'eſt une piece ſecrete, inconnue, dont l'unique uſage eſt de motiver les recherches qui doivent mener au décret. Un homme contre lequel il n'y a qu'une plainte, ne peut pas être cenſé accuſé ; & il eſt impoſſible que celui contre lequel le décret eſt décerné, ſoit cenſé ne pas l'être. Voilà la déciſion unanime de tous les Criminaliſtes. C'eſt donc le décret ſeul qui fixe les rangs, comme j'ai eu l'honneur de vous le dire. La primauté de la plainte ne donne aucun avantage, & une ſimple réflexion ſuffit encore pour juſtifier cette Juriſprudence ſalutaire.

Qu'un voleur, au moment où il vient

de

de consommer son attentat, soit assez hardi pour aller le premier rendre plainte contre le particulier qu'il a dépouillé (1) ; celui-ci, parce qu'il aura été prévenu, se trouvera donc accusé du crime dont il a été l'objet ! Son Adversaire victorieux jouira tout à la fois du fruit de son larcin, & du plaisir d'en faire, pendant un temps, tomber l'opprobre sur celui qui auroit le droit de l'en faire punir ! La Justice, liée par une plainte insidieuse, se verra forcée de prêter son secours au coupable ; ce ne sera qu'après de longs éclaircissemens qu'elle se trouvera enfin en liberté d'expier sa foiblesse, & de la réparer avec éclat !

Cet exemple est d'autant plus frappant, que c'est précisément ce qui est arrivé ici, & ce que l'on vous propose, MESSIEURS, d'autoriser. La veuve Veron & sa famille sont ce voleur rusé qui a pris les devants contre l'homme confiant dont ils veulent se partager les dépouilles. Heureusement si cette premiere par-

(1) Cette audace inconcevable n'est pas sans exemple. On en a vu de nos jours un trait singulier dans une affaire qui n'est devenue que trop célebre : l'amant de la femme Lescombat, après avoir assassiné le mari, alla rendre plainte contre celui qu'il venoit d'égorger.

tie de l'apologue leur convient, vous ne leur ferez pas l'application de la seconde. Fideles aux principes, aux Loix dictées par la sagesse & l'équité, vous vous rappellerez que le décret seul confere la qualité d'Accusateur. Vous ne souffrirez pas que cette maxime, sans laquelle les procédures criminelles ne deviendroient plus qu'un long brigandage, soit jamais violée.

La qualité d'accusateur est inhérente à la personne du Comte de Morangiés. Il est impossible de la lui disputer. Il est difficile de deviner ce qu'auroit dit la veuve Veron, pour justifier la tentative qu'elle devoit, dit-on, hasarder, pour la lui enlever. Il est plus difficile encore de prévoir l'usage qu'elle en auroit fait, si elle lui avoit été déférée dans une Cause où ses enfans sont accusés, où il est impossible de se dispenser de leur faire leur procès.

Quel étrange ministere pour une mere, quelle révoltante fonction que celle d'administrer des témoins contre son propre sang ! Quel dangereux emploi, que d'avoir à diriger une procédure contre un forfait dont elle étoit complice ! Etoit ce pour ne le pas remplir qu'elle

l'auroit demandé ? Ou si elle l'avoit voulu remplir, comment s'en seroit-elle acquittée ?

Mais non, MESSIEURS, elle n'auroit pas été dans cette embarrassante alternative. On lui avoit fait prendre de sages précautions pour lui éviter un si désagréable office. Vous croyez, & tout le Public croit aussi, qu'elle & ses enfans étoient nos véritables Parties. Vous pensiez qu'en demandant que notre procès fût fait à leur requête, ils avoient dessein de le poursuivre personnellement, & que, soit pour réparer leur honneur outragé, soit pour recouvrer leur fortune compromise, ils se dévouoient, sans hésiter, aux frais d'une procédure extraordinaire, à ses risques, à ses fatigues. Eh bien, MESSIEURS, vous & le Public étiez dans l'erreur. La veuve Veron & ses enfans sont, depuis trois mois, sans intérêt dans la Cause. La véritable Partie est le nommé AUBOURG, soi-disant Négociant.

Il existe un acte passé en Janvier dernier, reçu par le Notaire Lhéritier, insinué le 8 de ce mois, dont voici la teneur.

« PARDEVANT les Conſeillers du Roi,
» Notaires au Châtelet de Paris, ſouſ-
» ſignés, fut préſente Dame Marie-
» Anne Renaux, veuve en ſecondes
» noces du ſieur Marie-François Veron,
» Banquier à Paris, & avant, veuve de
» François Gaillard, Bourgeois de Pa-
» ris, y demeurant rue Saint-Jacques,
» paroiſſe Saint-Benoît : laquelle a dit
» & déclaré, qu'ayant prêté au ſieur
» Comte de Morangiés, dans le mois
» de Septembre dernier, une ſomme
» de trois cents mille livres, elle ſe
» trouve avoir, à raiſon dudit prêt, un
» procès criminel, duquel il a réſulté
» la détention de ſes enfans dans diffé-
» rentes priſons; que, dans ces circonſ-
» tances, *elle auroit eu recours au ſieur*
» *Jean-Baptiſte Aubourg*, NÉGOCIANT
» à Paris, qui a bien voulu, à ſa ſolli-
» citation, ſe charger de ſa procuration,
» à l'effet de ſuivre ce procès, & que
» depuis que le ſieur Aubourg pourſuit
» cette affaire, il a effectivement *opéré*
» *à la grande ſatisfaction de lad. Dame*
» *Veron*, *& a obtenu la liberté provi-*
» *ſoire des enfans de ladite Dame*, *&*
» *qu'en reconnoiſſance des peines & ſoins*
» *que le ſieur Aubourg s'eſt déjà donnés*,

» & dans la confiance qu'il voudra bien
» les continuer jusqu'au Jugement défi-
» nitif dudit procès, & en considéra-
» tion des frais, avances & déboursés
» qu'il a déjà faits, & de ceux qu'il fera
» par la suite, ladite Dame Veron a,
» par ces présentes, *fait donation entre-*
» *vifs & irrévocable*, en la meilleure
» forme que donation puisse valoir,
» audit Jean-Baptiste Aubourg, demeu-
» rant à Paris, rue du Roi de Sicile,
» paroisse Saint-Gervais, A CE PRÉSENT
» ET ACCEPTANT, *du tiers de tout ce*
» *qui est dû à ladite Dame Veron par*
» *ledit sieur Comte de Morangiés, & de*
» *tout ce qui sera adjugé en Justice à lad.*
» *Dame contre lui, en principaux, inté-*
» *rêts échus & à écheoir, frais, dépens,*
» *dommages & intérêts, à quoi que le*
» *tout puisse se monter*, pour, par ledit
» sieur Aubourg, en jouir, faire & dis-
» poser en toute propriété, comme bon
» lui semblera & de chose lui appar-
» tenante. Cette donation faite pour les
» motifs ci-dessus, & parce que telle
» est la volonté de la Dame de la faire
» ainsi, *& à la charge par ledit sieur*
» *Aubourg, qui s'y oblige, de suivre le*
» *procès de ladite Dame & de ses enfans*

» contre le sieur de Morangiés jusques
» à paiement définitif; plus de payer &
» avancer tous les frais, *même les RÉ-*
» *COMPENSES nécessaires*; de payer tous
» *les honoraires & vacations de MM.*
» *LES AVOCATS & Procureur employés*
» *dans ladite affaire.* Et néanmoins,
» pour indemniser d'autant ledit sieur
» Aubourg desdits frais, avances & dé-
» boursés, à quelque somme qu'ils
» puissent monter, la Donatrice lui ac-
» corde une somme de 15000 *livres* à
» prendre & prélever sur la totalité de
» ses créances, & à recevoir par pré-
» férence sur les premiers deniers qui
» rentreront; & de sa part ledit sieur
» Donataire *se soumet de ne rien répé-*
» *ter contre la Dame donatrice*, à raison
» desdits frais & déboursés faits & à
» faire sur les biens de ladite Dame do-
» natrice, autres seulement que sesdits
» droits & créances contre ledit sieur
» Comte de Morangiés; ce prélévement
» fait, les parties recevront concurrem-
» ment & par proportion le surplus des
» deniers du recouvrement desdites
» créances & droits; savoir, lad. Dame
» Veron pour ses deux tiers, & ledit
» sieur Aubourg pour le tiers à lui ci-

» dessus donné. Sous toutes les charges
» & conditions ci-dessus, ladite Dame
» donatrice s'est désaisie du tiers desdits
» droits, créances & sommes ci-dessus
» données en faveur dud. sieur donatai-
» re, voulant qu'il en soit saisi & mis en
» possession, par qui & ainsi qu'il appar-
» tiendra, constituant à ces fins pour
» son Procureur le porteur, donnant
» pouvoir, se *soumettant ladite Dame*
» *donatrice d'aider ledit sieur donataire*
» *des grosses & expéditions des jugemens*
» *intervenus & à intervenir dans ladite*
» *affaire, & de tous titres & pieces*
» *toutesfois & quante.* Pour faire insinuer
» ces présentes, les parties en donnent
» pouvoir au porteur d'en requérir acte.
» *Ce fait en présence de Me. François*
» *Liegeard, Docteur ès Loix,* demeu-
» rant à Paris chez ladite Dame Veron,
» son aïeule maternelle, lequel *a déclaré*
» *avoir ces présentes pour agréable*, sous
» la réserve néanmoins qu'il fait de tous
» ses droits & actions personnels contre
» ledit sieur Comte de Morangiés; &
» au moyen des présentes, ledit *sieur*
» *Aubourg décharge ledit sieur Liegeard*
» *Dujonquay, & ladite Dame Romain*
» *sa mere, de tous frais, avances & dé-*

» *bourſés qu'il a déjà faits & fera ci-*
» *après pour eux dans ladite affaire,*
» *relativement aux réparations civiles &*
» *dommages & intérêts qu'ils peuvent*
» *avoir à prétendre contre ledit ſieur*
» *Comte de Morangiés.* Et pour l'exé-
» cution des préſentes, les Parties font
» élection de domicile en leur demeure
» ſuſdite, auxquels cas nonobſtant,
» promettant, obligeant chacun en
» droit ſoi, renonçant. Fait & paſſé à
» Paris en l'étude, l'an mil ſept cent
» ſoixante-douze, le quatorze Janvier
» après midi, & ont ſigné la minute
» des préſentes demeurée à M^e. Lhéri-
» tier, l'un des Notaires ſouſſignés ».
Inſinué le 8 Mars.

Tel eſt, MESSIEURS, cet acte intéreſſant, & qui acheve de jeter ſur la Cauſe un jour auquel il eſt impoſſible de réſiſter.

Qu'une pareille piece eût été fabriquée dans les ténebres ; qu'elle y fût reſtée enſevelie ; que ce honteux marché entre une famille criminelle, & un Solliciteur de Procès, eût été conclu ſous le ſceau du myſtere ; que l'Agent avili d'une ſemblable négociation s'en fût

prévalu en la cachant ; il y auroit déjà de quoi s'étonner, de quoi se récrier sur la perversité de nos mœurs, & exciter la juste sévérité du Ministere public : mais qu'on le produise sans pudeur, cet accord déshonorant ; qu'on le fasse insinuer, qu'on ose ainsi braver, & la décence publique, & les Loix qui défendent de traiter des droits litigieux, & l'opprobre que l'opinion commune prodigue avec tant de raison à ces pestes de la Société, à ces intrigans qui se font, des procès indécis, un domaine certain, & s'enrichissent de ce qui ruine les autres. Le scandale, MESSIEURS, est si fort, que les expressions me manquent pour l'exprimer.

Qu'il paroisse donc cet Aubourg, ce protecteur mercenaire d'un crime dans lequel il a peut-être trempé, ce *Négociant* en procès ; qu'il paroisse ! Qu'il vienne nous disputer la qualité d'Accusateur, & le droit de diriger la procédure !

La veuve Veron, en mourant, a, dit-on, fait une déclaration, un testament, où elle confirme la fabuleuse histoire que j'ai combattue sur le fait de l'or gardé pendant trente ans. Mais elle y

confirme auſſi, à ce qu'on aſſure, la donation d'Aubourg. Dès qu'on l'a fait inſinuer, le deſſein de celui-ci eſt donc d'uſer de ſes prérogatives, & de ſe produire enfin ſur la ſcene avec toute la pompe & l'appareil inſéparables de la dignité, de la nobleſſe de ſon action. Nous l'attendons, MESSIEURS ; il eſt juſte de lui donner le temps & les moyens de s'expliquer. Je ne me réſerve que le privilege de faire quelques obſervations ſur ſa défenſe.

Reſte l'article de Gilbert, troiſieme Accuſé ; celui-là du moins ſe ſoumet aux formes en apparence ; il demande l'évocation du principal, ſa décharge définitive, & 20000 livres de dommages-intérêts, attendu l'interruption & les pertes que ſa captivité lui a occaſionnées dans ſon commerce. Il ſemble que cette fixation n'eſt pas prudente : elle rappelle le taux qu'il a mis à ſon témoignage : elle fait ſouvenir que c'eſt pour 20000 l. auſſi qu'il s'eſt vendu aux Adverſaires du Comte de Morangiés. Il auroit dû, ce ſemble, ne fût-ce que pour écarter une alluſion déſagréable, demander quelque choſe de plus ou de moins.

Je ne m'arrête pas cependant à cette

idée, non plus qu'à celle des prétendues pertes qu'il dit avoir faites dans son négoce. Eh ! quel négoce pouvoit faire un cocher garçon, qui n'ayant personne à substituer à sa place pendant son service, étoit visiblement hors d'état d'entretenir une boutique, ou de diriger une régie quelconque, soit de vente, soit d'achat ? S'il a jamais trafiqué, ce n'est qu'en faux témoignages ; & il en a reçu la juste récompense par le décret qui l'a incorporé au procès, dans lequel il a recherché le triste honneur de jouer un rôle distingué.

Mais, dit-il, ce n'est point ce que j'ai pu dire devant le Commissaire qui m'a valu mon décret ; puisque cette procédure rigoureuse est antérieure à ma déposition. Je l'avoue, MESSIEURS ; mais prenez garde que cette démarche de sa part n'a été que le dernier acte de sa perversité, le complément en quelque sorte de sa subornation. Avant le décret, il s'étoit déjà présenté chez le Comte de Morangiés ; il s'y étoit présenté en déguisant sa personne & son état : il s'y étoit fait annoncer sous le nom d'ami du Vicomte de Maï ly son maître. Cocher, astreint sous peine d'être soupçonné de mau-

vaiſe intention, à conſerver l'extérieur de la domeſticité, il y avoit paru en épée ; il avoit haſardé des menaces auprès du Comte, & enſuite une propoſition criminelle. N'en étoit-il pas aſſez pour donner aux Juges des indices de complicité, & pour motiver le décret qu'ils ont lancé ?

Gilbert n'oſe nier aucun de ces faits, pas même celui de la propoſition faite au Comte de Morangiés, de le tenir quitte, s'il vouloit, moyennant un rabais de 100000 livres ſur ſes billets. Il eſſaie ſeulement de l'expliquer : il prétend que ce n'eſt pas préciſément cela qu'il a dit ; qu'il s'eſt borné à obſerver, tout bas, que *les Accuſés ſeroïent heureux, s'ils en étoient quittes pour perdre ſur cette affaire cent mille francs*. Ces deux propos ſe reſſemblent ſi fort, que l'interprétation même devient une preuve contraire à celui qui la préſente. Le fait une fois conſtant, qu'il a été queſtion de la part de Gilbert d'une perte de cent mille francs, qui faut-il croire à l'égard du ſens que ces mots emportoient, ou de lui qui ne les a expliqués que long-temps après les avoir prononcés, & qui a le plus grand intérêt aujourd'hui d'y donner

une tournure innocente ; ou du Comte de Morangiés, qui, le ſurlendemain même du jour où ils ont été proférés, les a conſignés dans une déclaration authentique, ſans connoître l'individu à qui ils etoient échappés, & ſans ſe douter par conſéquent qu'il l'auroit un jour pour Adverſaire direct ?

Le décret étoit donc ſage. Il importoit aux Juges de s'aſſurer d'un homme évidemment ſuſpect de complicité, d'un homme dont l'état n'exigeoit point des égards particuliers, d'un homme dont rien ne pouvoit répondre, & dont la fuite pouvoit à chaque inſtant dérober à la Juſtice des lumieres intéreſſantes pour la procédure.

Des-lors, MESSIEURS, que peut eſpérer Gilbert de ſa demande à fin de diſtraction de ſon procès, de celui des autres accuſés ? Eſpere-t-il qu'on violera en ſa faveur la maxime ſacrée de l'indiviſibilité en matiere criminelle ? Elle vous impoſeroit la triſte néceſſité de compléter l'inſtruction, même contre un homme dont vous pourriez préſumer l'innocence : à plus forte raiſon ne l'enfreindrez-vous pas à la requête d'un coupable dont tout décele déjà le crime. Il eſt

ſion de leur crime qu'ils ſe faſſent un moyen pour ſe juſtifier.

Le comte de Morangiés, en ſe livrant à eux, en comptant ſur leur bonne foi, a commis une indiſcrétion. Cela eſt clair: mais cette indiſcrétion eſt-elle ſi fort contre la nature, que la raiſon ne puiſſe l'adopter? & tellement contre la vraiſemblance, que la justice doive la mettre au rang des faits impoſſibles? C'eſt par des exemples & des uſages, qu'il faut répondre à cette queſtion.

C'eſt un fait certain qu'à Paris la négociation des effets s'opere tous les jours ſans ſûreté d'aucune eſpece pour la perſonne qui les confie au courtier, titré ou non, qu'il en charge. Cette ſécurité a lieu non-ſeulement à la bourſe, mais même dans la vie privée: on paie, on reçoit, on tranſmet à chaque inſtant des papiers, des eſpeces, ou même des effets en nature, bijoux, meubles, &c. ſans qu'il exiſte la moindre trace de la remiſe qui en eſt faite. Ce ſont autant d'imprudences, on l'avoue. Si les Dujonquay étoient communs, on riſqueroit ſouvent d'en être dupe, ou au moins d'eſſuyer d'affreux procès: mais enfin l'habitude de ne pas ſe défier de tout le

monde, s'est introduite par la nécessité. Il n'est pas possible d'avoir toujours sous sa main des plumes & un écritoire. Il y a des cas où la demande d'une reconnoissance seroit un outrage ; on ne refuseroit pas l'aval, mais le service. Toute la circulation intérieure seroit glacée par cette réserve scrupuleuse : on ne craindroit pas les abus, mais on ne feroit point d'affaires : rien n'est plus constant.

Et cette facilité, cette confiance nécessaire, il ne faut pas croire qu'elle se borne à donner des effets, pour les agioter, à des courtiers qui en sont comptables, & sur lesquels la police a toujours un empire qui les contient dans leur devoir. A Lyon, à Marseille, on les pousse à un excés qui motiveroit bien d'autres abus, s'il n'y avoit, en faveur des usages établis, une espece de providence qui ôte même l'idée de les violer, s'il n'existoit une certaine probité d'état, qui fait souvent que les esprits les moins scrupuleux dans toute autre occasion, sont ceux qui en remplissent les devoirs avec le plus d'intégrité.

A Lyon, quand un commerçant a fait des billets, & qu'il les acquitte, non-seulement il n'exige pas de reçu, non-

ſeulement il ne demande pas qu'on lui rende ſa promeſſe, non-ſeulement il ne la fait pas bâtonner, mais il ne veille pas même à ce que le créancier la charge d'un acquit : de ſorte qu'il n'y a point de négociant attaché à la place de Lyon, qui n'ait ſon porte-feuille rempli d'effets acquittés, qui cependant ſubſiſtent encore dans la forme, & dont il pourroit, s'il étoit de mauvaiſe foi, exiger le paiement, comme ſes correſpondans, qui ont contre lui le même avantage, en pourroient également abuſer.

C'eſt un fait connu. L'uſage à cet égard vient d'être allégué & conſtaté dans un procès célebre entre le ſieur de Romanans, & la dame veuve du ſieur Chanorier, Le fond nous eſt indifférent: ce qui nous intéreſſe, c'eſt qu'il eſt conſtant dans la cauſe que le commerce de Lyon ſuit fidellement cette coutume, que jamais on n'a eu lieu de s'en plaindre, & que ſi le ſieur de Romanans ſe repréſentoit aujourd'hui avec des titres, dont il eût en effet reçu la valeur, ce ſeroit une exception à la regle générale, qui juſqu'à préſent n'en avoit pas ſouffert.

A Marſeille, on va bien plus loin. Ce

n'eſt pas même à la bonne foi du créancier qu'on s'en rapporte, c'eſt à celle d'un tiers, d'un étranger qui ne fournit point de titres contre lui, & qui eſt, par état, conſtitué le maître de toute la fortune de ſes commettans. On n'y traite ſouvent que par le miniſtere des agens de change. Ces officiers inſcrivent ſur leurs regiſtres le vendeur & l'acheteur, ſans même que ceux-ci ſe ſoient vus; & l'obligation ſtipulée ſur ce livre, qui n'a pas été communiqué aux parties, les lie irrémiſſiblement. S'il y a jamais eu un uſage fou, inconſéquent, dangereux en apparence, c'eſt ſans doute celui-là; cependant il ſubſiſte ſans inconvénient.

L'exceſſif abandonnement du comte de Morangiès n'eſt donc pas une choſe ſi révoltante. Il eſt originaire du Languedoc, il a fait un long ſéjour dans ce pays, à Marſeille & à Lyon; il ne ſeroit pas extraordinaire qu'il y eût pris, ſur le commerce, des idées juſtifiées par des exemples journaliers. Son imprudence ceſſe donc d'être ſi étrange, ſi incroyable. On ne doit donc plus être étonné qu'il ait été diſtrait de l'envie d'exiger un aval par l'attention rusée qu'on a eu, auſſitôt que ſes billets ont été faits, de les

couvrir d'argent comptant, de faire paſſer ſous ſes yeux de nouveaux perſonnages, de l'accabler de politeſſes.

Mais, dit on, il a été pluſieurs jours ſans parler de cet aval; il eſt retourné pluſieurs fois chez Dujonquay, & n'en a rien dit. On va juſqu'à ſe ſervir de ces termes indécens, page 29 : *S'il n'oſoit réclamer tout* SEUL *ſes billets, ou une reconnoiſſance, que ne faiſoit-il monter ſon ſecretaire avec lui ?*

Quant au temps qu'il eſt reſté ſans prendre des meſures, on a déjà obſervé qu'il n'avoit pas été long. C'eſt le 24 qu'il ſouſcrit ſes billets. C'eſt le 26 qu'il eſt inſtruit qu'on en va décidément abuſer. Dès le 27 au matin, il en informe le magiſtrat chargé de l'adminiſtration de la police. On ne voit pas comment il auroit pu faire pour mettre plus d'activité dans ſes démarches.

Il n'a exigé ni la reſtitution de ſes billets, ni même une reconnoiſſance, parce que la faute une fois faite de les laiſſer ſans cette précaution, la demande tendante à la réparer en auroit pu devenir une autre. Il ſavoit par la Charmette, que Dujonquay nioit d'avoir fourni la ſomme; ſi cet agent étoit de bonne foi, la

reconnoiſſance étoit inutile : dans le cas contraire, il pouvoit devenir dangereux de paroître la deſirer.

Cette défiance auroit pu accélérer la conſommation de l'infidélité. Qui ſait ſi, aux premiers mots, Dujonquay & la vieille femme & les jeunes filles ne ſe ſeroient pas récriés qu'on les inſultoit ? Qui ſait ſi on n'auroit pas accuſé le comte, ſur-tout ſi ſon ſecretaire étoit monté avec lui, d'avoir voulu employer la violence pour r'avoir les effets ? Qui ſait ſi ce n'étoit même pas là un plan tout formé, ſi les lettres de la Charmette n'étoient pas un leurre concerté pour l'attirer dans le piege, ſi les inquiétudes que lui donoit cette femme, n'avoient pas pour objet de le forcer à venir lui-même chez la Veron, à y manifeſter ſes alarmes d'une maniere propre à motiver quelque réponſe dure qui devoit l'aigrir, & qui pût occaſionner un grand ſcandale, une plainte en forme au criminel, dont l'affaire des billets n'auroit alors paru être que l'acceſſoire ?

La premiere imprudence une fois commiſe, le comte de Morangiés n'avoit plus d'autre parti à prendre que d'affecter une confiance forcée, jusqu'à ce

que l'exiſtence du complot lui fût bien connue. C'eſt ce qu'il a fait. Mais obſervons que ſon inaction prétendue n'a duré que deux jours, le 25 & le 26. Dès le 27 matin, il avoit inſtruit M. le lieutenant-général de police. Quoique cette démarche ne fût pas préciſément juridique, dans une affaire de la nature de celle-ci, contre une concurrente telle que la veuve Veron, c'en ſeroit aſſez pour aſſurer la primauté au comte de Morangiés. La Veron ne s'eſt rendu plaignante que le 28 : ce ſeroit donc elle qui s'autoriſeroit vraiment d'une récrimination, & qui dès-lors ſe trouveroit non recevable.

On fait grace aux accuſés d'une infinité d'objections qui viennent à l'eſprit, en parcourant leurs notes. Par exemple, à la page 25, ils impriment la teneur des prétendues reconnoiſſances que le comte de Morangiés donnoit à Dujonquay à chaque voyage. Elles étoient, diſent-ils ainſi conçues : *Je reconnois que M. Dujonquay m'a remis la ſomme de..... dont je promets faire mon billet à Madame Veron, ſa grand'mere.* Il ſe préſente une foule d'idées à cette lecture.

D'abord cet énoncé prouve qu'il au-

roit fallu compter au moins la premiere fois. Le comte n'étoit pas prévenu qu'on lui apporteroit à chaque voyage trois ſacs, l'un de ſix cens, les deux autres de deux cens louis ; & s'il avoit compté la premiere fois, quelle raiſon auroit-il eu de s'en diſpenſer les autres ? n'étoit-ce pas même le moyen de repoſer le porteur ? Dujonquay l'avoit-il prévenu de la ſubdiviſion méthodique de ſes ſacs en treize parties ? Pouvoit-il, devoit-il le croire ſur ſa parole, tandis que ce jeune homme exigeoit de lui un écrit ?

Si Dujonquay diſoit qu'il a remis l'or, ſans en recevoir l'équivalent, la confiance réciproque aideroit à croire qu'on a pu négliger de compter, ou que l'emprunteur s'amuſoit en effet à compter dans l'intervalle de chaque voyage ; mais dès qu'il vouloit une décharge formelle, quelle apparence que le comte de Morangiés ſe prêtât à ſon empreſſement, ſans même vérifier en ſa préſence, l'exactitude de la remiſe ; & ſi l'on a compté, comment trouver le temps néceſſaire dans l'intervalle qui reſte, celui de la marche ôté, des ſix heures que Dujonquay prétend avoir ſeulement employées à toutes ſes opérations ? L'expérience a appris aux ban-

quiers & aux autres perſonnes les plus familiariſées avec le maniement de l'argent, qu'il falloit au moins trois heures pour compter douze mille écus; il en faut bien davantage pour des louis-d'or, qui, étant d'un plus petit volume, ſe dérobent plus aiſément à la vue & au tact, & exigent par conſéquent plus d'attention, ſur-tout quand les compteurs ſont des gens qui n'ont pas l'habitude de cette opération.

Enſuite, ſi le comte de Morangiés ne s'étoit obligé, par ſes borderaux, qu'à faire des billets à la veuve Veron, ſans ſpécifier quelle nature de billets, & à quelle échéance, comment étant nanti du tréſor, s'eſt-il décidé le lendemain à faire des billets à ordre à ſi court terme? Puiſqu'il étoit de ſi mauvaiſe foi, puiſqu'il ne ſongeoit qu'à s'aſſurer de la jouiſſance du moment, puiſqu'il ſe ſavoit inſolvable, & qu'il regardoit ſes effets comme des chiffons ſans valeur, deſtinés uniquement à tromper les malheureux qui feroient la ſottiſe de les acheter; puiſque ſur-tout il n'étoit plus poſſible à Dujonquay & à ſa mere de s'en dédire, comment ne s'eſt-il pas rendu maître

maître de la forme de ces effets ? comment n'en a-t-il pas reculé le paiement ?

Cette maniere de s'approprier la somme n'auroit-elle pas été moins mal-honnête, plus fine, plus sûre à tous égards ? Qu'auroient dit Dujonquay, sa mere & son aïeule ? qu'auroient-ils fait ? quels juges auroient pu condamner le comte de Morangiès à leur fournir le 24, d'après leurs prétendus borderaux du 23, des billets à ordre, portant intérêt à 6 pour 100, les intérêts en dedans ? auroient-ils été crus en justice ? auroient-ils osé s'y présenter ? Cette façon de les tromper n'auroit-elle pas eu pour le comte le même effet, celui de les dispenser de la restitution ?

Il a eu grand soin de retirer ses reconnoissances, pour ne pas laisser de doubles titres contre lui. Mais quel motif le portoit à les retirer dès le lendemain ? pourquoi est-il si pressé de se transporter, dès le 24, dans la rue St. Jacques, à un troisieme ? est-ce le sac de 1200 qui l'y attiroit ? Mais il avoit reçu la veille 298000 livres ; sa soif ne devoit-elle pas être rallentie ! Craignoit-il que celui qui avoit bravé l'épuisement de la marche la plus fatigante, la plus rapide, la plus

impossible qui ait jamais été imaginée, pour lui apporter cent mille écus, se refusât à lui en apporter quatre cens, surtout ayant pour ce dernier voyage une raison aussi forte que celle de la signature des billets ?

Toutes ces contradictions sont si absurdes, que quand on les a exposées, la langue manque d'expressions pour les réfuter en détail.

Dans les notes, page 7, on se récrie contre *la supposition d'une compagnie à laquelle devoient passer les billets. Ce seroit*, dit-on, *un phénomene qu'une compagnie qui prête, & sur-tout qui prête cent mille écus à un homme noyé de dettes, &c.*

Mais, 1°. le comte de Morangiés n'a pas dit qu'il y eût une compagnie qui eût ce projet. Il assure seulement que cette compagnie est le fantôme dont on s'est servi pour l'éblouir ; que c'est le prétexte dont Dujonquay a abusé pour lui inspirer de la confiance : ce qui est fort différent.

Ensuite, on suppose qu'en effet il n'y eût pas de société à Paris qui voulût lui prêter de l'argent : mais des particuliers inconnus, misérables, relégués au haut

d'une maison, sans meubles, enfin, des prêteurs sur gages auroient-ils réalisé sur le champ une opération capable d'effrayer une compagnie de riches financiers ?

Il falloit, dit-on, *qu'il se trouvât une femme de quatre-vingt huit ans & un jeune homme de vingt-cinq, nouvellement arrivés à Paris, n'ayant plus de connoissance dans cette capitale, & tous deux susceptibles de séduction.* Eh! qui ne sait combien la vieillesse est défiante, surtout sur l'article des especes? Plus ils étoient nouvellement arrivés à Paris, moins ils devoient s'y livrer à des propositions faites par l'entremise d'une simple courtiere de prêts sur gages : moins ils avoient de connoissance, plus ils devoient faire mystere de leur opulence, & multiplier leurs informations avant que de placer leurs capitaux.

Mais les billets sont faits au profit de la veuve Veron nommément; s'ils avoient eu pour objet d'être transmis à une compagnie, ils auroient été passés, ou au nom d'un des intéressés, ou en blanc. En blanc ils auroient été nuls, c'est un principe consacré dans la jurisprudence : il

eſt étonnant qu'on ſe ſoit permis d'articuler la maxime contraire.

On pouvoit les paſſer au nom d'un des membres de la prétendue compagnie, ſans doute ; mais puiſqu'ils étoient à ordre, qu'importoit le nom du premier creancier ? Le comte de Morangiés avoit-il intérêt que celui de la veuve Veron ne parût pas ſur des obligations que le petit-fils de cette femme devoit négocier.

En voilà aſſez pour faire ſentir l'illuſion des notes accollées à la dénonciation du comte ; notes remplies d'impoſtures, & terminées par une dénégation fauſſe : notes à la fin deſquelles on oſe nier un fait dont on peut ſe repentir, mais qui ayant eu autant de témoins que d'auditeurs, ne pouvoit être réparé que par un aveu, & non par un démenti groſſier.

(1) *CERTIFICAT de l'Inspecteur des travaux de la ville, qui a mesuré la distance des lieux.*

L'AN 1772, le 6 Mars, nous François Picard, inspecteur des travaux de la ville, nous nous sommes transportés dans la maison de M. le comte de Morangiés, maréchal des camps & armées du roi, à l'effet de prendre exactement, avec des toises, la distance depuis le bas de l'escalier du cabinet de M. le comte, jusqu'à l'entrée de la maison de M. Senteuil, où demeurent la dame Veron & le sieur Dujonquay, & nous avons reconnu qu'il y avoit cinq cens seize toises. En foi de quoi nous avons délivré le present. A Paris, ce 5 Mars 1772.

Signé PICARD.

(1) Cette piece est celle qui est citée à la page 52, sous le n°. 1.

RÉPLIQUE

POUR LE COMTE DE MORANGIÉS.

MESSIEURS,

UNE vérité démontrée n'a pas besoin qu'on la démontre de nouveau. D'après ce principe, j'aurois pu me dispenser de combattre les tentatives que nos Adversaires ont feint de multiplier, dans l'espoir, qu'ils n'ont certainement pas, d'affoiblir la défense du Comte de Morangiés. Mais cette justice rendue à la leur, auroit peut-être un inconvénient; ce seroit donner des armes à cette petite partie du Public, qui ose apporter, jusques dans le Sanctuaire des Loix, une prévention scandaleuse, & troubler la majesté de vos Audiences par un tumulte, dont les auteurs ne retireront pas le fruit qu'ils en attendent. On auroit dit peut-être que, si nous n'avions pas répondu, c'est parce que nous ne le pouvions pas

faire. Notre dédain pour des puérilités frivoles ou de mauvaiſe foi leur auroit donné quelque conſiſtance. Enlevons donc à l'impoſture juſqu'à cette foible reſſource. Ne lui laiſſons pas même la triſte conſolation de s'honorer de nos mépris.

Cette importante affaire, qui s'éclaircit enfin, préſente deux points à diſcuter: le fond & la forme. J'ai traité l'un & l'autre dans les Audiences précédentes; & ſi quelque choſe pouvoit me faire croire que j'ai rempli mon objet, ce ſeroient les réponſes de nos Adverſaires.

L'un d'eux, le Cocher Gilbert, vous vous le rappellez, Messieurs, a borné toute ſa défenſe en réplique, à établir d'abord qu'il ne méritoit pas d'être appellé faux témoin, parce qu'il avoit encore le pouvoir de ſe rétracter, & enſuite à nous défier de prouver aucun fait qui pût motiver la ſévérité de la Juſtice à ſon égard; de ſorte que d'une part il fournit lui-même, comme je vous l'ai obſervé ſur le champ, une raiſon de continuer la Procédure commencée contre lui; de l'autre, ce n'eſt pas la vérité de ſa dépoſition qu'il ſoutient, mais le droit qu'il a de la détruire. Il ne vous demande à être déclaré innocent, que parce qu'il a

le pouvoir, à ce qu'il pense, de cesser quand il voudra, d'être criminel.

A cet égard comme dans tout le reste, il est dans l'erreur. L'Ordonnance à la vérité ne prononce une peine fixe & décidée que contre les témoins qui se rétractent après le récolement; mais ce n'est pas à dire que ceux qui, avant cette formalité, se démentiroient, comme Gilbert annonce qu'il en a le dessein, & s'avoueroient ainsi eux-mêmes coupables de calomnie, ne fussent sujets à aucune punition.

Le Commentateur Jousse a soin d'observer, dans ses notes sur l'article XI du titre 15 de l'Ordonnance, que *lorsque le témoin change sa déposition à son récolement, il doit rendre raison de ce changement: autrement il devient suspect, & peut même quelquefois être puni suivant les circonstances.* Ainsi ce malheureux, en proie à ses remords & à ses craintes, ne peut de part ou d'autre éviter le châtiment. Aussi, MESSIEURS, sa position lui donne-t-elle de cruelles alarmes. Cet homme, que l'on vous a peint ici comme le martyr de la générosité, & le modele de la grandeur d'ame, pressé par le cri de sa conscience, épouvanté par la cer-

titude qu'il a d'être démasqué, depuis ce que nous en avons dit, & les instructions fidelles que nous avons remises sous vos yeux; ce même homme passe aujourd'hui son temps à errer de Conseils en Conseils, balançant entre le desir de recouvrer son repos, en rendant hommage à la vérité, & l'appréhension, soit de perdre les récompenses qui lui ont été promises, soit d'éprouver la rigueur des Tribunaux qui ne peuvent pardonner, même en faveur d'un repentir tardif, une machination si horrible & si audacieusement soutenue dans le principe.

Le Comte de Morangiés est en état de prouver que ce Cocher a fait, depuis très-peu de jours, à plusieurs personnes, l'aveu de son effroi, ainsi que de ses irrésolutions; qu'il a demandé en propres termes si une rétractation sincere pourroit lui faire obtenir sa grace, & qu'il a annoncé nettement une résolution prise de s'évader.

Il est incertain s'il l'a exécutée. Mais les témoins à qui il l'a confiée, &, ce qu'il y a d'inconcevable, à qui il l'a confiée sans précaution, sans mystere, avec l'accablement, l'abandon d'une ame

déchirée, d'une tête absolument perdue, ces témoins existent. Ils certifieront les faits que j'avance. Si ce ne sont pas là, MESSIEURS, des indices convaincans d'une subornation palpable, il n'y en aura jamais; & si vous négligiez de vous assurer d'un criminel qui se dévoile ainsi lui-même, il n'y en a aucun qui dans la suite ne pût se flatter de l'espérance de vous échapper.

A l'égard de la procédure dont il est l'objet, il est étonnant qu'on ait si violemment insisté à l'Audience pour vous faire croire que j'avois dit que le décret lancé contre Gilbert, étoit le fruit de son témoignage; tandis qu'en plaidant, & dans l'imprimé, j'ai eu soin de distinguer les deux époques, & de rapporter les dates. J'ai articulé avec la plus grande attention que le décret étoit antérieur à la déposition. Mais quelle raison pouvoit donc le motiver? Toutes les raisons imaginables, & je les ai déjà remises sous vos yeux.

Gilbert, en se présentant chez le Comte de Morangiés en habit bourgeois, avoit déguisé son état. Il y avoit fait une proposition criminelle. Il s'annonçoit lui-même comme un complice des coupables qui le mettoient en œuvre. Il avoit

depuis ce délit été congédié de chez son maitre, & n'en avoit pas retrouvé d'autre ; il étoit donc un domestique sans condition ; rien ne promettoit au Juge la facilité de le retrouver. Il étoit donc nécessaire de s'en assurer, c'est ce que les Criminalistes recommandent.

Jousse, dans ses notes sur l'article 2 du titre 10 de l'Ordonnance, qui veut que les décrets soient proportionnés à la qualité des crimes, des preuves & des personnes, observe qu'*on commence quelquefois par la capture sur une preuve quoique légere, lorsque l'accusé est non domicilié & suspect de fuite.* Les premiers Juges n'ont donc fait à cet égard que ce qu'ils devoient faire, que ce qu'ils étoient obligés de faire, & leur procédure est hors de toute atteinte.

Mais que faut-il penser de celle contre laquelle réclament les complices, les instigateurs, les protégés de ce généreux Cocher ? Faut-il reprendre encore ce roman ambigu, qui, commençant par les plus ridicules absurdités, finit par des scenes si tragiques, par des descriptions si ampoullées, auxquelles en plaidant & dans l'imprimé, on a joint avec tant de har-

dieſſe & d'inconſéquence, des preuves multipliées de foibleſſe & de mauvaiſe foi?

Le Comte de Morangiés a réduit ſa défenſe au fond, à trois propoſitions. La veuve Veron n'a jamais pu prêter cent mille écus. La veuve Veron ne les a point prêtés. Lui, Comte de Morangiés ne les a point reçus.

La premiere Propoſition eſt prouvée par le récit même que les Adverſaires font de la maniere dont leur eſt venu cet or qu'ils répetent. Ils ont bien ſenti, depuis les plaidoieries, le danger de cette fable frivole, & combien il y avoit de riſque à laiſſer un fondement auſſi léger à l'impoſture énorme dont ils le ſurchargeoient. Auſſi, MESSIEURS, vous a-t-on offert ſamedi en plaidant, & dans l'Imprimé qui a reparu hier, de retrancher cette partie de leur défenſe. Mais ils ne ſeront pas admis à faire cette ſouſtraction tardive. L'or frauduleuſement nié d'une part, ou non moins frauduleuſement réclamé de l'autre, eſt le corps du délit. Dans toute procédure criminelle, le premier pas indiſpenſable c'eſt de conſtater l'exiſtence, la réalité de cet objet, ſans lequel il n'y auroit pas de procédure.

Si l'on m'accuſoit d'avoir aſſaſſiné un

C ..

homme, & que je prouvasse que cet homme n'a jamais vécu, sans doute par cela seul je serois justifié. Or, le reproche que l'on fait au Comte de Morangiés, étant d'avoir voulu s'approprier illégitimement une somme considérable, le premier soin de la Justice doit être d'approfondir si le trésor n'est pas imaginaire. Cette discussion étoit donc de toute nécessité Quand nos Adversaires n'auroient pas dressé eux-mêmes l'arbre généalogique de leur prétendue richesse, nous n'aurions pas manqué de procéder à cette opération qui devient décisive dans la Cause.

Il est vrai qu'ils nous ont épargné bien des recherches, & que par l'absurdité des circonstances de leur histoire, ils en ont préparé la destruction. Ils ont même, en imprimant, ajouté en ce genre à ce qu'ils ont plaidé. Ils ont évité de fournir des dates; & le peu qu'ils en ont donné, ouvre l'entrée à de nouveaux soupçons.

Ainsi, si on les en croit, la femme Romain a été mariée pour la premiere fois en 1733 au sieur Dujonquay, Secretaire d'un Conseiller d'Etat. Ils disent que ce premier époux est mort en 1748, & que sa veuve avoit alors vingt-six ans. Il

l'avoit donc épousée à onze ans. Ces sortes de mariages sont proscrits par les Loix. Je sais cependant qu'ils ne sont pas sans exemple ; mais ils sont si rares dans les familles d'une condition médiocre, précisément par la dispense qu'ils suppo-sent, qu'ils y forment une espece d'époque, & qu'on ne peut guere rappeller l'union sans faire mention de sa singularité. Si cette remarque n'est pas décisive contre la réalité du mariage, elle pourroit l'être contre l'authenticité du contrat qui n'a pas été communiqué.

Dans ce même Imprimé, on avoue qu'en 1733, temps où le sieur Veron marie sa belle-fille à onze ans, & lui donne 15000 livres de dot, il n'avoit qu'une aisance bornée : on ajoute *que son commerce s'étendit bientôt de plus en plus ; qu'il se procura alors une existence conforme à sa fortune ; qu'il occupa long-temps une maison décente, rue Quincampoix, moyennant* 1050 *livres.*

Prenez garde à ce mot *long-temps*, MESSIEURS ; il meurt en 1739. Or, celui qui n'étoit pas riche en 1733, qui n'a pris cette maison chere qu'après l'accroissement de son bien & de sa dépense, a-t-il pu occuper long-temps un loyer

considérable entre ces deux époques?

Mais il étoit Banquier. Cette qualité est prouvée par une multitude d'actes. Eh! qu'importent donc, MESSIEURS, & que prouvent ces qualités qu'on se donne à soi-même dans des actes? D'ailleurs la qualité de Banquier est respectable, sans doute, dans ces Négocians célebres qui donnent la vie & l'activité au commerce, qui versent d'une place dans l'autre les trésors des Nations, qui disposent en quelque sorte des richesses & des trésors des Royaumes. Mais, comme ils ne sont pas Corps, comme l'usurpation du titre qui les désigne n'est d'aucune conséquence pour l'Etat, & que les Loix ne la punissent d'aucune peine, elle peut être fréquente, & elle l'est. Il n'y a point d'agioteur obscur, point de courtier clandestin, comme l'étoit Veron, qui ne s'approprie hardiment le nom de Banquier.

Il en est de ce titre, s'il m'est permis de le dire, comme de celui d'Avocat. S'il se présentoit jamais une Cause, où il fût important d'éclaircir si un particulier quelconque a réellement exercé notre délicat & laborieux ministere, tout seroit-il prouvé par de simples actes où

RÉPLIQUE

POUR LE COMTE

DE MORANGIÉS.

MESSIEURS,

UNE vérité démontrée n'a pas besoin qu'on la démontre de nouveau. D'après ce principe, j'aurois pu me dispenser de combattre les tentatives que nos Adversaires ont feint de multiplier, dans l'espoir, qu'ils n'ont certainement pas, d'affoiblir la défense du Comte de Morangiés. Mais cette justice rendue à la leur, auroit peut-être un inconvénient; ce seroit donner des armes à cette petite partie du Public, qui ose apporter, jusques dans le Sanctuaire des Loix, une prévention scandaleuse, & troubler la majesté de vos Audiences par un tumulte, dont les auteurs ne retireront pas le fruit qu'ils en attendent. On auroit dit peut-être que, si nous n'avions pas répondu, c'est parce que nous ne le pouvions pas

faire. Notre dédain pour des puérilités frivoles ou de mauvaise foi leur auroit donné quelque consistance. Enlevons donc à l'imposture jusqu'à cette foible ressource. Ne lui laissons pas même la triste consolation de s'honorer de nos mépris.

Cette importante affaire, qui s'éclaircit enfin, présente deux points à discuter: le fond & la forme. J'ai traité l'un & l'autre dans les Audiences précédentes; & si quelque chose pouvoit me faire croire que j'ai rempli mon objet, ce seroient les réponses de nos Adversaires.

L'un d'eux, le Cocher Gilbert, vous vous le rappellez, MESSIEURS, a borné toute sa défense en réplique, à établir d'abord qu'il ne méritoit pas d'être appellé faux témoin, parce qu'il avoit encore le pouvoir de se rétracter, & ensuite à nous défier de prouver aucun fait qui pût motiver la sévérité de la Justice à son égard; de sorte que d'une part il fournit lui-même, comme je vous l'ai observé sur le champ, une raison de continuer la Procédure commencée contre lui; de l'autre, ce n'est pas la vérité de sa déposition qu'il soutient, mais le droit qu'il a de la détruire. Il ne vous demande à être déclaré innocent, que parce qu'il a

dant celui qui a vendu en 1755 étoit Notaire depuis 1730; il avoit donc vingt-cinq ans de profeſſion : il devoit donc être inſcrit au nombre des Vétérans : & il ne s'y trouve pas (2) de deux choſes l'une : ou Me. Gillet, le prétendu dépoſitaire de la Veron, étoit mort entre 1755 & 1759, & alors il n'a pas pu rendre l'or en 1760 ; ou ſon inconduite

---

(2) Les adverſaires ont répondu à l'audience, que leur Me. Gillet n'étoit plus ſur la liſte des Notaires en 1760, parce qu'alors il étoit *Tréſorier de France*. Mais d'abord ils n'ont jamais fait mention de cette particularité dans tout le cours de leurs Plaidoïeries Dans leur Imprimé, qui n'a paru que le 6 de ce mois, ils parlent encore du ſieur Gillet comme d'un Notaire en exercice. Voyez aux pages 9 & 10. *La Dame Veron* (en 1760) *allant à Vitry-le-François, deſira d'emporter la ſomme qu'elle avoit entre les mains de* Me. GILLET ... *elle pria* Me. GILLET *de lui rendre cette ſomme en or, comme plus transportable, ainſi qu'elle la lui avoit donnée, &* Me. GILLET *ſe fit un plaiſir de la ſatisfaire.* On ne déſigne pas un Tréſorier de France par la qualité de *Maître*.

Enſuite l'uſage, dans la Compagnie de ces Officiers, eſt de conſerver toujours, ſur la liſte des vétérans, ceux de leurs Confreres qui, après une conduite irréprochable, acquierent d'autres Charges, comme de Secretaires du Roi, de Tréſoriers de France : il y en a même actuellement des exemples. Le dilemme, à l'égard de Me. Gillet, ſubſiſte donc dans toute ſa force ; à moins qu'on ne diſe que le Tréſorier de France n'a pas été Notaire, que ce ſont deux individus différens, ce qui n'affoibliroit pas le raiſonnement du Comte de Morangiés, & détruiroit également, ſans reſſource, celui de ſes Adverſaires.

auroit forcé ses Confreres à l'exclure de leur Compagnie, à craindre que leurs noms ne fussent souillés par le voisinage du sien ; & ce ne seroit pas à un pareil homme que l'on auroit confié, sans sûreté, pendant vingt ans, cent mille écus. Il n'y a pas de milieu entre les deux parties de ce dilemme ; il en résulte une preuve complete que la veuve Veron n'a jamais pu prêter.

En second lieu, j'ai examiné si elle prouvoit qu'elle eût prêté. Je vous ai fait observer, MESSIEURS, qu'elle ne prétendoit pas avoir elle-même remis son or au Comte, que tout s'étoit traité & consommé par la médiation de ses enfans (1), qu'elle ne pouvoit donc pas être certaine que la remise eût été réalisée, quand même on pourroit supposer qu'en effet elle eût fourni à ses agens de quoi remplir ses promesses. J'ai fait voir que ses billets étoient détruits par des titres de la même nature, ou plutôt, bien plus authentiques, par des décla-

(1) Cet aveu, mille fois répété dans les Audiences, est authentiquement consigné dans le testament de mort.

rations en bonne forme de la part de ces Agens, comme ils n'avoient point remis au Comte les fonds qu'on lui demande, & qui devoient faire l'objet de ses billets.

J'ai détruit ce fantôme de persécution, de chartre privée, d'inquisition domestique, dont on a fait tant de bruit à l'Audience, & qui avoit, dit-on, pour objet d'arracher des aveux frauduleux à des personnes représentées tantôt comme des créatures douces, timides, accablées, & bientôt après comme des héros, des prodiges de constance & de magnanimité.

J'ai établi que ces déclarations étoient valables, que leurs auteurs n'ayant pas réclamé sur le champ devant le commissaire contre les prétendues violences par lesquelles on prétend qu'elles ont été arrachées, ne sont plus recevables à les attaquer aujourd'hui sur un prétexte dont il ne peut exister de preuves.

Eux-mêmes nous en ont fourni une nouvelle de la fausseté, de l'inconséquence de leurs assertions. Je leur ai demandé pourquoi, si le commissaire leur étoit suspect, ils n'avoient pas demandé à être renvoyés devant un autre ?

Ils avoient d'abord prévenu cette objection, & déclaré à l'Audience que s'ils n'avoient pas formé cette demande, c'est qu'ils croyoient tous les commissaires *séduits & gagnés pour leur perte.* Samedi dernier ils ont changé de réponse. Vous pouvez vous souvenir, qu'on vous a plaidé que s'ils n'avoient pas sur le champ décliné le commissaire Chenon, c'est *qu'ils ignoroient qu'il eût déjà refusé la plainte de leur grand'mere;* & cependant, MESSIEURS, à la page 46 de leur Imprimé, ils articulent que le sieur de Bruguieres, qu'ils font, suivant leur ridicule usage, parler en style direct, a dit à Dujonquay, avant que d'arriver chez le commissaire : *ta mere va être mise en liberté, parce qu'elle consent à tout avouer; mais toi, malheureux coquin, nous allons te conduire chez le commissaire Chenon* QUI A REFUSÉ TA PLAINTE. C'est ainsi, MESSIEURS, que dans cette cause on se joue des paroles, qu'on ne s'inquiete point des contradictions, & que pourvu qu'on ait fait du bruit, on se flatte de vous avoir persuadés.

Sur cet article important des déclarations du 30 décembre, sur ce point

essentiel dans la Cause, combien j'aurois de répliques à faire contre ce qu'ils se sont permis d'avancer ! combien de choses nouvelles à vous apprendre !

Elles sont matériellement fausses, vous a-t-on dit, & une des grandes preuves de cette fausseté se trouve dans les énoncés mêmes qu'elles contiennent. Par exemple, la femme Romain est appellée veuve Dujonquay dans celle de son fils ; ce n'est donc pas lui qui l'a dictée, car il n'auroit pas donné à sa mere un nom qu'elle a perdu depuis vingt ans.

Cette objection, MESSIEURS, est bien frivole : elle tend à faire croire que les déclarations sont l'ouvrage des Inspecteurs de Police, du commissaire, & du Comte de Morangiés leur instigateur. Mais si cela étoit, toutes deux sans doute porteroient le même énoncé ; la mere, qualifiée *veuve Dujonquay* dans l'une, ne porteroit pas un autre nom dans l'autre, si cette méprise étoit venue de l'ignorance des rédacteurs. Or, dans sa propre déclaration, elle est appellée *Dame Romain, avant, veuve Liegeard Dujonquay, &c.* Après son serment, son âge & son domicile,

on répete qu'elle est *veuve en premieres noces du sieur Liegeard Dujonquay, à présent femme de Nicolas Romain, Officier Invalide, &c.* Ses titres n'étoient donc pas inconnus à l'Officier qui recevoit les aveux. Si c'étoit lui seul qui les avoit composés sans la participation des coupables, il auroit tenu dans l'un le même langage que dans l'autre sur les qualités ; & cette différence alléguée pour ébranler la véridicité des actes, ne fait qu'en fournir une preuve de plus (1).

Non, MESSIEURS, ces pieces précieuses ne sont pas fausses. Dans le premier instant, non-seulement les Accusés n'ont pas songé à les éluder, mais ils ont fait tout ce qui dépendoit d'eux pour les sceller irrévocablement par la restitution complete des effets qui en sont l'objet ; le Comte de Morangiés est en état de prouver que le lendemain premier Septembre, à neuf heures & demie du matin, ils ont écrit au sieur

(1) Apparemment que Dujonquay, préférant son propre nom à celui de son beau-pere, a l'habitude de ne désigner sa mere, que par celui qu'il estime davantage.

Laville, alors leur confident, leur directeur, une lettre non cachetée, par laquelle ils *le prioient de leur faire repasser les quatre billets du comte de Morangiés, parce qu'ils avoient tout avoué, & qu'ils vouloient, en les rendant, terminer cette affaire*; & que le ſieur Laville refuſa de les rendre, en répondant verbalement *qu'il n'en feroit rien, que ces gens vouloient ſe perdre, & que lui il vouloit les ſauver.* Le commiſſionnaire du Fort-l'Evêque, qui a porté la lettre & la réponſe, exiſte : il eſt connu.

Une heure après, un ſecond meſſager vint trouver le ſieur Laville, & fit verbalement de nouvelles inſtances pour la reſtitution des billets. Il perſiſta dans ſon refus : il dit *qu'il n'avoit pas les effets, qu'ils étoient dans les mains d'un Procureur; mais que quand il les auroit, il ne les rendroit pas.* Le ſecond commiſſionnaire, qui a été l'interprete de cette nouvelle tentative, exiſte auſſi, & eſt également connu.

Le ſieur Laville a envoyé, peu de temps après, un homme qui écrit ſous lui, voir & fortifier les Accuſés; il les a vus lui-même : de leur conférence eſt éclos ce plan de rétractation, d'impoſtures,

tures, de subornation, qui s'est étendu & réalisé avec tant d'audace (1). Le

---

(1) On est fort porté à croire que le sieur Laville en est en effet le premier auteur : cette idée est justifiée par un prétendu Mémoire, au bas duquel se trouve son nom, mémoire donné dans une affaire purement civile pour un nommé Monvoisin, l'un des témoins de la Veron. Ce Mémoire, publié long-temps avant les plaidoieries, est un Libelle révoltant contre le Comte de Morangiés. On essaie de lui enlever jusqu'à son nom : on ose, sous celui du témoin Monvoisin, révéler le secret de la procédure de la Veron ; parler des faits allégués par elle, comme d'une vérité incontestable ; compromettre le Magistrat chargé de la direction de la police, lui prêter des sentimens, un langage, des correspondances qu'il n'a certainement jamais eues ; & ce tissu de mensonges est l'ouvrage du sieur Laville.

On l'a dénoncé à M. l'Avocat Général, ainsi que son Libelle. On a pris des conclusions directes contre lui, par Requête signifiée le 6 de ce mois. Si on ne l'a pas fait plutôt, on en a deux raisons. 1°. On ignoroit l'anecdote des deux commissionnaires, ou du moins on n'en avoit encore que des soupçons. 2°. Le jour de la seconde plaidoierie pour le Comte de Morangiés, le sieur Laville en étoit venu joindre les Défenseurs à la fin de l'Audience ; il leur avoit déclaré, avec un air de repentir, qu'il n'avoit pas encore connu l'affaire ; qu'on venoit de lui ouvrir les yeux ; qu'il etoit absolument désabusé, & prêt *de passer arrêt* sur toute la partie de la diffamation contenue dans son Memoire pour Monvoisin. Un sentiment d'égards, de pitié même, pour un homme qui a eu autrefois l'honnneur de porter le nom d'Avocat, avoit engagé les Defenseurs du Comte de Morangiés à le prier de se contenter de cette satisfaction. Le sieur Laville n'a pas tenu sa parole ; elle n'avoit probablement pour objet que d'endormir le Comte de Morangiés, en trompant ses Conseils, & de soustraire celui qui la

progrès de l'instruction vous en développera sans doute les détails ; vous verrez alors, MESSIEURS, quel accueil vous devez, non-seulement aux instrumens de cette étrange machination, mais même à ses moteurs. Pour le présent, il me suffit de vous avoir prouvé que les déclarations sont vraies, que les premieres démarches des Accusés n'ont tendu qu'à les confirmer, & que sans des insinuations perfides ils n'auroient jamais pensé à se plonger dans l'abyme affreux où ils sont perdus.

Après avoir établi que la veuve Veron ne prouvoit point par elle-même qu'elle eût prêté, & que ses billets étoient sans conséquence, dès qu'il étoit possible de leur donner une origine independante de la réalité du prêt, j'ai discuté la prétendue information faite à la requête de cette femme ; je vous ai fait voir qu'elle réunissoit les indices les plus forts de l'imposture & de la subornation. Deux témoins, & pas plus, disent avoir vu compter l'or, deux l'avoir vu porter,

---

donnoit à l'éclat d'une dénonciation faite en pleine Audience. Il est difficile que cette ruse lui procure tout l'avantage qu'il en espéroit.

deux en avoir vu les reconnoiſſances : de ces témoins qui ſe réduiſent à quatre, quoiqu'il y ait trois objets, & qu'on ait tâché d'avoir ſix témoignages, j'en ai écarté trois ſans reſſource ; la Servante, l'uſuriere Tourtoura, flétrie par un Jugement qu'on n'a pas même oſé conteſter, ou du moins adoucir, ni en plaidant, ni dans l'Imprimé ; & le cocher Gilbert.

On s'eſt flatté du moins de conſerver Aubriot, envers lequel j'avois annoncé quelques égards. A la page 87 de leur mémoire, les Accuſés s'écrient avec un ton de ſatisfaction & de triomphe : *puiſque le Comte de Morangiés s'impoſe ſilence ſur ce témoin, c'eſt beaucoup, & nous devons en conclure qu'il faut que ſa conduite ſoit bien intacte.* Eh bien, MESSIEURS, vous en allez juger : ce témoin eſt bien plus coupable encore que Gilbert, & ſon crime bien plus facile à prouver.

C'eſt le 23 Septembre 1771 qu'il affirme, ſous la foi du ſerment, avoir vu dans la rue Saint-Jacques les ſacs d'or & les reconnoiſſances du Comte de Morangiés. Or le 22 Août précédent il étoit entré chez un Chirurgien

de cette ville pour un traitement long & douloureux; il y a passé le mois de septembre entier, non-seulement sans sortir, mais même dans une impuissance absolue de prendre l'air, sur-tout le 23, temps où l'opération qu'il subissoit étoit dans sa plus grande force. La premiere fois qu'il a mis le pied dans la rue est le 8 octobre; nous le prouverons, MESSIEURS, par le témoignage de plusieurs spectateurs de son infortune, par celui des domestiques qui l'ont servi, & des Conseils éclairés qui ont dirigé sa cure. Voilà d'une part, quelles sont les sociétés de Dujonquay, & de l'autre de quels témoins intacts se servoit sa grand'mere pour donner une sorte de consistance à l'un des plus impudens mensonges qui aient jamais été hasardés aux yeux de la Justice.

Après cette discussion, que je n'ai faite que d'après ce qui vous a été plaidé, j'ai établi que le Comte de Morangiés n'avoit rien reçu; cette portion de sa défense étoit essentielle. En supposant une chose impossible, que la veuve Veron eût en effet eu 300000 liv. dans ses coffres, & qu'elle les eût confiées à

ses enfans pour en faire l'emploi, il étoit important de démontrer que cette somme n'étoit pas parvenue jusqu'au Comte : en ce cas, il en résulteroit qu'elle a été interceptée par ses enfans mêmes, qu'ils feroient servir leur infidélité au doublement d'une fortune acquise par le vol le plus infame ; qu'ils chercheroient à rejeter sur un homme de condition, dont la conduite est irréprochable, un des plus odieux larcins qui auroient jamais été commis. Or, j'ai prouvé que le Comte n'avoit rien reçu ; preuves morales, preuves physiques, preuves judiciaires, tous les moyens d'établir une vérité ont concouru en foule à consolider celle-là.

Que nous a-t-on répondu ? Que Dujonquay avoit aussi des preuves morales en sa faveur. Et quelles sont-elles ? C'est l'imprudence même des aveux qu'il a faits dans ses interrogatoires ; c'est l'absurdité de la fable qu'il présente sur la numération de ses especes le Dimanche, & leur division en sacs de six cens & de deux cens louis ; sur le port, & la délivrance de ces mêmes especes faite le 23, tandis que les billets ne sont que du 24 ; sur toutes les in-

conséquences dont il a rempli ses réponses.

Ce principe, MESSIEURS, s'il étoit jamais adopté, mettroit dorénavant les criminels bien à l'aise ; plus ils rempliroient leurs interrogatoires d'extravagances, & mieux ils seroient justifiés ; les contradictions deviendroient leurs ressources, & la certitude d'un fait résulteroit à l'avenir des moyens mêmes qui ont servi jusqu'à présent à en reconnoître la fausseté.

Sans doute Dujonquay auroit pu être plus sage, plus conséquent, plus réservé dans ses anecdotes : au lieu de dire qu'il est entré ou sorti vingt-six fois par la grande porte du Comte, sans être vu du Suisse ni des Domestiques qui étoient tous écartés ; au lieu de supposer que cette porte est restée ouverte, tandis que, suivant lui, le Comte se faisoit celer, ce qui est contradictoire & impossible, puisque, s'il se faisoit celer, il falloit qu'il y eût quelqu'un à la porte pour renvoyer les survenans, & que si la porte étoit ouverte, l'entrée étoit facile pour tout autre comme elle l'auroit été pour Dujonquay ; au lieu d'affirmer qu'il a été introduit par un esca-

lier dérobé qui n'existe pas, qu'il a vu des verres de Boheme ou de grands verres qui n'existent pas davantage : il pouvoit imaginer une fable mieux circonstanciée.

Il pouvoit dire qu'il avoit été reçu par une petite porte secrete qui existe au fond de la seconde cour de l'hôtel du Comte ; pórte qui donne sur un passage étroit, peu fréquenté, quoiqu'il puisse servir de communication entre la rue d'Enfer & la rue Saint-Jacques ; mais qui régnant le long du mur des Carmélites, dans un quartier peu peuplé, & dont les correspondances sont rares, est toujours désert.

C'est par-là sans doute que le Comte l'auroit fait entrer, s'il avoit eu quelque envie de conserver du mystere, & quelqu'intérêt à ne pas divulguer son intrigue avec lui. Il auroit pu dire que, sans entrer, il avoit remis son or au Comte lui-même, qu'il auroit représenté se promenant dans le jardin dont la porte est toute voisine, attentif au signal concerté dont ils seroient convenus. Enfin il auroit pu dire toute autre chose, & même embarrasser, comme cela est quelquefois arrivé, l'innocence, par la

probabilité qu'il auroit donnée aux circonstances du crime qu'il lui impute. Et il ose argumenter de ce qu'il ne l'a pas fait ! il ose triompher de sa propre imprudence, & conclure que ses faits sont vrais, précisément de la mal-adresse avec laquelle il les a disposés, dans l'espoir de les rendre probables !

Après les preuves morales, j'en ai développée de physiques. Comment y a-t-on répondu, MESSIEURS ? Par une infidélité vraiment condamnable, & dont je suis honteux d'être obligé de faire la remarque. On vous a plaidé, Samedi dernier, qu'on n'avoit pas lu notre Imprimé, & dans le même moment on m'a reproché d'y avoir substitué un autre mot que celui que j'avois employé à l'Audience, d'avoir écrit *repentir*, au lieu que j'avois plaidé *frayeur* (1)

(1) A la derniere Audience on s'est rétracté ; on a dit qu'on avoit lu, mais *seulement en partie*. Eh, pourquoi ne pas lire tout ce qu'on attaque ? Pourquoi dire qu'on a détruit ce qu'on ne connoît pas ? Assurément la partie qu'on n'avoit pas lue, on n'a pas pu prétendre y répondre. Ajoutons encore un mot. Le Défenseur du Comte de Morangies a lu très-soigneusement le Mémoire des Accusés. Il y a trouvé, à la page 65, ces propres mots : *le Comte de Morangiés, aveuglé par des Conseils dangereux, &c.* . . . Quicon-

On a donc lu, MESSIEURS, & lu avec une bien grande attention. Et pourquoi l'a-t-on nié? Faut il le dire?

---

que daignera réfléchir fans partialité fur tout ce qui a été dit & imprimé dans cette affaire, verra de quel côté font les Confeils qui méritent cette épithete. A la page 116, on articule que *dans les Plaidoieries imprimées pour le Comte de Morangiés, on a répandu une multitude de* PETITS FAITS FAUX, *qui ont été detruits à l'Audience, les preuves à la main*. Cette affertion eft elle-même encore plus fauffe que la précedente n'eft groffiere : on défie les Adverfaires de citer un feul fait faux dans la Plaidoierie imprimée pour le Comte de Morangiés, & un feul qu'ils aient réfuté.

Mais veulent ils un exemple d'un petit fait faux, répandu dans des Plaidoieries, & détruit à l'Audience, les preuves à la main? C'eft celui de l'abandon prétendu fait par le Comte de Morangiés, de la propriété de fes biens à fes Créanciers. C'eft ce qu'on a plaidé & imprimé avec la plus grande hardieffe, dans l'efpérance peut-être que les gens peu inftruits confondroient l'arrangement honnête du Comte de Morangiés, avec l'opération déshonorante d'une ceffion de biens. Cet excès de malignité devient probable par l'affectation avec laquelle on a infifté fur la maniere de qualifier ce contrat. Nous y avons répondu en citant le contrat même Nous profitons, au refte, de cette occafion, pour rendre, & au Comte de Morangiés, & à fes Creanciers, la juftice qui leur eft réciproquement due. Jamais peut-être confiance n'a été plus étendue d'une part, & mieux juftifiée de l'autre. La Direction a laiffé au Comte l'adminiftration, fans réferve, des biens dont elle devoit percevoir les revenus. Il a eu tout pouvoir de les affermer, de les vendre même; il en a ufé. Les preuves de la délicateffe avec laquelle il s'eft conduit, font conftatées par des délibérations authentiques des Créanciers. S'il fe prevaut de ces témoignages, ce n'eft pas qu'il s'en croie honoré, mais fes ennemis doivent en être confondus.

C'étoit pour se ménager une puérile & pitoyable ressource contre cette preuve physique, résultante de l'impossibilité des voyages dans le temps donné. Nous avons compté 13416 toises pour la distance multipliée par 26 que donne l'espace entre la porte de Dujonquay & le pied de l'escalier du Comte de Morangiés, *les deux longues cours de l'Hôtel comprises*. Cela est littéralement spécifié à la page 284 de notre Imprimé.

Cependant, sous prétexte que j'avois oublié à l'Audience d'appuyer sur cette énonciation des deux cours, on nous accuse de présenter un calcul faux. On dit qu'il faut rabattre de la distance une demi lieue. Mais, MESSIEURS, les cours ont 30 toises de long. La mesure prise par les Ingénieurs qu'ont employé les Accusés, donne 482 toises 3 pieds dans la rue d'une porte à l'autre. Ce sont donc 512 toises 3 pieds que Dujonquay a eu à parcourir de chemin plat. Il n'y a de différence que 4 toises sur chaque évaluation : & qui des deux s'est trompé ? Loin d'affoiblir la nôtre, ce rapport la fortifie.

On a, avec une mauvaise foi égale, appuyé sur ce qu'il m'est échappé de

dire, en plaidant, que 1000 louis-d'or pesoient dix-huit livres. Je ne me le rappelle pas : mais dans l'Imprimé j'ai spécifié que cette somme en or ne pesoit que seize livres. C'est le poids qu'articulent les Accusés. Ils n'ont donc feint d'ignorer ce que nous avions dit par écrit, que pour se réserver la foible consolation de grossir le nombre de leurs foibles reproches, & profiter du moins à l'Audience de l'illusion passagere que peuvent faire de pareilles assertions, jusqu'à ce qu'elles soient relevées.

Ont-ils été plus exacts sur le temps des voyages, & sur le fait de la grosse pierre qui augmentoit les embarras dans la rue ? Non, MESSIEURS. Ils ont posé le plus étrange principe peut-être qu'on ait jamais hasardé. C'est qu'il falloit estimer *l'espace par le temps*, & non le temps par l'espace ; de sorte que s'il se trouvoit un homme assez leste, assez vigoureux & assez pressé pour faire en une heure le chemin de Paris à Versailles, il s'ensuivroit qu'il n'y a entre ces deux villes qu'une lieue de distance.

Et ce temps, cette mesure mobile, arbitraire, qui ne peut fixer aucune idée, comment l'ont-ils constatée ? Ils

ont articulé que plusieurs personnes avoient fait le trajet en sept, en huit, en neuf minutes. Mon confrere s'est lui-même cité pour exemple ; & puisqu'on nous donne celui de se personnaliser, je puis bien, MESSIEURS, citer aussi le mien. J'ai mis près de dix minutes à ce trajet. Je ne songe pas à disputer au défenseur de Veron le prix de la légéreté ; mais enfin il m'est permis d'observer que je ne portois rien, que j'allois de toute la vîtesse dont je suis capable, & qu'il y a une grande différence entre un homme qui fait une épreuve une seule fois, avec l'envie de s'assurer promptement par lui-même d'une chose dont il veut être éclairci, & celui qui, n'étant pressé par aucune raison, n'ayant aucun motif de se hâter, en ayant au contraire de toute espece de se ménager, & sur-tout la fatigue, après quelques courses, a dû se rallentir, en raison de ce qu'il avançoit vers la fin.

D'ailleurs les accusés se sont bien gardés de rien dire des obstacles. Ils les ont éloignés. Ils n'ont parlé ni des escaliers à monter & à descendre, ni de la foule de la rue ; mais ils se sont

arrêtés à la grosse pierre. Ils ont observé qu'elle n'étoit arrivée que vers midi à la porte du comte de Morangiés, & qu'ainsi elle n'avoit pu retarder la course d'un homme parti dès sept heures du matin.

Mais, MESSIEURS, observez que cette pierre marchoit avec une lenteur excessive ; on ne la faisoit glisser qu'à force de cabestans. Il falloit un long espace pour disposer ces cabestans, pour ménager aux ouvriers l'intervalle nécessaire, pour qu'en tournant ils ne se gênassent point les uns les autres par la rencontre des barres. Il falloit que les cabestans eux-mêmes changeassent de place de momens en momens. Tout cela exigeoit qu'il y eût en avant des barrieres pour écarter la foule qui auroit gêné la manœuvre ; & cette précaution même, prise pour s'en garantir, devoit l'augmenter. Il n'étoit donc pas possible que l'arrivée du fardeau ne fût annoncée bien au loin, & par le groupe de spectateurs arrêtés à la rencontre des premiers moteurs, & par les cables qui communiquoient le mouvement à la pierre, & par tout l'attirail qui la dévançoit. Et cela est si vrai, que

ont articulé que plusieurs personnes avoient fait le trajet en sept, en huit, en neuf minutes. Mon confrere s'est lui-même cité pour exemple ; & puisqu'on nous donne celui de se personnaliser, je puis bien, MESSIEURS, citer aussi le mien. J'ai mis près de dix minutes à ce trajet. Je ne songe pas à disputer au défenseur de Veron le prix de la légéreté ; mais enfin il m'est permis d'observer que je ne portois rien, que j'allois de toute la vîtesse dont je suis capable, & qu'il y a une grande différence entre un homme qui fait une épreuve une seule fois, avec l'envie de s'assurer promptement par lui-même d'une chose dont il veut être éclairci, & celui qui, n'étant pressé par aucune raison, n'ayant aucun motif de se hâter, en ayant au contraire de toute espece de se ménager, & sur-tout la fatigue, après quelques courses, a dû se rallentir, en raison de ce qu'il avançoit vers la fin.

D'ailleurs les accusés se sont bien gardés de rien dire des obstacles. Ils les ont éloignés. Ils n'ont parlé ni des escaliers à monter & à descendre, ni de la foule de la rue ; mais ils se sont

arrêtés à la grosse pierre. Ils ont observé qu'elle n'étoit arrivée que vers midi à la porte du comte de Morangiés, & qu'ainsi elle n'avoit pu retarder la course d'un homme parti dès sept heures du matin.

Mais, MESSIEURS, observez que cette pierre marchoit avec une lenteur excessive ; on ne la faisoit glisser qu'à force de cabestans. Il falloit un long espace pour disposer ces cabestans, pour ménager aux ouvriers l'intervalle nécessaire, pour qu'en tournant ils ne se gênassent point les uns les autres par la rencontre des barres. Il falloit que les cabestans eux-mêmes changeassent de place de momens en momens. Tout cela exigeoit qu'il y eût en avant des barrieres pour écarter la foule qui auroit gêné la manœuvre ; & cette précaution même, prise pour s'en garantir, devoit l'augmenter. Il n'étoit donc pas possible que l'arrivée du fardeau ne fût annoncée bien au loin, & par le groupe de spectateurs arrêtés à la rencontre des premiers moteurs, & par les cables qui communiquoient le mouvement à la pierre, & par tout l'attirail qui la dévançoit. Et cela est si vrai, que

ſement des titres. Cet arrêt ſera communiqué à M. l'avocat général.

Voici quelque choſe de plus fort. Le 28 mars 1765, vous avez condamné au banniſſement & au carcan, le nommé Huette, prêteur ſur gage; & en même temps vous avez déclaré nulle une obligation de 12015 liv. écrite, qu'il avoit de la veuve du marquis de Fleury. Cette eſpece eſt d'autant plus ſinguliere, qu'il étoit réellement dû quelque choſe à Huette, & que vous avez confirmé la ſentence du Châtelet, qui lui réſervoit ſes droits pour les ſommes qu'il prouveroit avoir effectivement prêtées.

Je vous citerois, MESSIEURS, s'il le falloit, une foule d'autres déciſions pareilles; & il ne faut qu'un peu de réflexion, pour ſentir combien cette juriſprudence eſt ſage. Un vol en argent s'établit, ſe pourſuit, ſe punit d'après la preuve teſtimoniale: il ſeroit bien étrange qu'il n'en fût pas de même d'un vol en papier, & que le larcin, plus facile à conſommer, fût le plus difficile à démaſquer. C'eſt vraiment ce principe qui feroit la deſtruction du commerce, & qui jetteroit dans cette portion ſi intéreſſante des obligations ſociales, une alarme, une défiance irréparables.

Je n'en dirai pas davantage des moyens du fond. Paſſons aux réponſes qu'on nous a faites ſur la forme. Examinons la queſtion de ſavoir qui doit demeurer accuſateur, queſtion qui n'en devroit pas faire une ; & qu'on n'a renrendu problématique en apparence qu'à force d'entaſſer les ſophiſmes, & de démentir les principes les plus reſpectés dans la juriſprudunce.

Les Veron ont réduit leur défenſe ſur la forme, à deux points principaux. Le Comte de Morangiés, ont-ils dit, n'eſt & ne peut être accuſateur dans cette affaire. Dujonquay & ſa mere ont ſeuls droit à ce titre, comme ayant repris l'inſtance de la veuve Veron. Pourquoi le comte de Morangiés ne peut-il pas être accuſateur ? C'eſt d'abord parce qu'il a renoncé formellement à le devenir, & enſuite parce qu'il a pris la voie civile, qui exclue la voie criminelle ; 3°. parce qu'il eſt accuſé lui-même.

Comment le comte de Morangiés a-t-il renoncé à devenir accuſateur ? C'eſt dans ſa dénonciation. Il y a déclaré, en effet, qu'il n'entendoit pas ſe rendre partie civile, & il y a des loix Romai-

nes qui, dans ce cas, le condamnent. Il est d'abord, MESSIEURS, bien étrange qu'on prétende faire dépendre le sort d'un François, d'un homme de la premiere condition parmi nous, de je ne sais quelles loix d'un peuple respectable, sans doute, mais qui ayant des mœurs, des usages, une constitution absolument différente de la notre pourroit peut être nous servir de modele dans certains cas, mais de regle dans aucun.

Ensuite il est bien plus étrange encore que ces loix citées avec tant d'emphase, disent précisément le contraire de ce que présente le sens qu'on leur prête. Celui qui se *désiste* d'une accusation, est hors d'état de la reprendre, dit le Jurisconsulte *Paulus*, cité dans le Digeste & par nos adversaires : *Qui destiterit, agere ampliùs & accusare prohibetur.* Mais qu'est-ce que c'est que se désister? Que signifie le mot *destiterit ?* Il faut le demander au même Jurisconsulte qui l'emploie ; on trouve que, suivant le même Paulus, se désister, c'est déposer en entier l'intention d'agir, & qu'un homme, qui ne fait que différer son accusation, ne se désiste pas : *Destituisse accepimus eum qui in totum ani-*

tum agendi déposuit, non qui distulit accusationem. Si nos adversaires avoient poussé un peu plus loin leurs recherches, ils auroient trouvé cette définition au même livre du Digeste, tit. 16. Appliquons au comte de Morangiés la décision de Paulus.

Qu'a-t-il fait chez le commissaire ? A-t-il renoncé en entier à l'intention d'agir ? Peut-on le présumer, puisqu'à l'instant même, il fournissoit au ministere public, la base d'une accusation ? Chez les Romains, le désistement d'un accusateur éteignoit sa poursuite ; chez nous il n'en est pas de même, la plainte subsiste après la retraite de la partie intéressée. Le crime trouve toujours un vengeur ; & c'est assez pour autoriser le ministere public à agir, qu'il soit averti. Les particuliers intéressés ont le choix, ou de lui laisser cette action qui leur épargne des frais, sans que l'exemple soit perdu pour la société, ou d'y concourir eux-mêmes. Or, d'après cette liberté, qu'a fait le comte de Morangiés ? Il a déclaré qu'il ne vouloit pas se rendre partie civile ; mais il n'a point affirmé qu'il ne le deviendroit pas. Il a différé son accusation, *distulit accu-*

sationem. Il ne s'est point désisté, puisqu'il fournissoit au substitut de M. le le procureur-général la matiere d'une plainte. Dans l'esprit des loix Romaines, d'après le jugement de Paulus & du Digeste, il a donc conservé tous ses droits.

Mais le perd-il d'après nos constitutions nationales, d'après nos loix, qui seules doivent devenir notre regle dans ce cas-ci ? Et où est l'ordonnance, où est l'usage, où sont les arrêts qui défendent à un dénonciateur, après avoir déclaré qu'il se bornoit pour le présent à un premier acte, & qu'il n'entendoit pas se mêler plus avant dans la procédure, de revenir sur ses pas ?

« Où est la loi qui proscrive le retour
» en pareil cas, & qui interdise la pré-
» rogative de se restituer, quand la situa-
» tion des choses n'est plus la même,
» contre une résolution dont les motifs
» ont cessé, ou que les circonstances
» obligent à changer ? Il y a plus, la
» loi elle-même autorise cette sorte de
» variations.

L'ordonnance criminelle, titre 3, art. 5, porte : « Les plaignans ne seront
» réputés parties civiles, s'ils ne le dé-

» clarent formellement, ou par plainte,
» ou par acte subséquent, qui se pourra
» faire *en tout état de cause*, dont ils
» pourront se départir dans les vingt-qua-
» tre heures, & non après ; & en cas
» de désistement, ne seront tenus des
» frais faits depuis qu'il aura été si-
» gnifié, sans préjudice néanmoins des
» dommages & intérêts des parties.

» On peut donc se rendre partie ci-
» vile en tout état de cause. Si, après
» avoir pris cette qualité, il est permis
» de s'en désister ; sans doute, récipro-
» quement, après y avoir renoncé, on
» peut la reprendre. Il est vrai que dans
» le premier cas la loi fixe le temps
» où la rétractation deviendra légitime ;
» mais quel est l'objet de cette réserve ?
» C'est évidemment de prévenir les
» querelles qui auroient pu s'élever
» avec le domaine, & de fixer le terme
» avant ou passé lequel les frais de la
» procédure doivent le concerner. La
» limitation de vingt-quatre heures,
» dans le cas du désistement, n'est
» stipulée qu'en sa faveur, comme
» on le voit par la fin de l'article.
» Par la même raison il ne doit donc
» y avoir aucune restriction dans la li-

» berté de se constituer partie civile,
» puisqu'elle tend pleinement à sa dé-
» charge (1).

Mais c'étoit un piege qu'il tendoit au procureur du roi ; il vouloit d'abord n'être regardé que comme dénonciateur, & ensuite devenir temoin, pour dépo-ser dans sa propre cause, en se ména-geant en dernier lieu la ressource de se rendre partie civile, de venir aggraver la procédure, en la dirigeant en personne quand il conviendroit à ses intérêts. C'est cette assertion même, MESSIEURS, qui est un piege qu'on vous tend pour jeter sur les démarches du comte un louche qu'elles n'auront certainement pas à un œil impartial. Le simple récit des faits le justifiera mi ux que toute autre apologie.

Après les déclarations du 30 septem-bre, le crime des accusés étoit démon-tré & impuissant. Il importoit peu au comte de Morangiés personnellement qu'ils fussent punis. Son objet étoit la restitution qui lui avoit été promise de ses billets. Un homme de sa naissance, un cœur comme le sien, devoit même dédaigner de se venger des vils crimi-

(1) Voyez le plaidoyer imprimé.

nels qui l'avoient surpris. Muni de leur aveu, il attend paisiblement qu'ils exécutent leurs promesses. Le 4 Octobre, il apprend qu'au lieu de les remplir ils les rétractent ; que des instigateurs infideles les poussent à une imposture. Il va sur le champ consigner les faits chez le commissaire ; & comme alors son intérêt n'est toujours que sa restitution civile, il s'y renferme. Il ne veut point s'engager dans la poursuite coûteuse, longue, désagréable, sur-tout pour un homme de condition, d'une procédure criminelle ; le châtelet instruit, on l'assigne pour déposer. Il se présente ; il rend compte des faits qui lui sont arrivés, & il attend un jugement.

En Décembre, il apprend que les accusés manœuvrent ; que leur grand'-mere est venue à leurs secours ; qu'on veut le poursuivre ; que la cause est devant la cour ; qu'on n'épargne rien pour le rendre suspect à vos yeux, MESSIEURS. Alors il ne ménage plus rien. C'est lui qu'on attaque ; c'est son honneur que l'on compromet, c'est sa réputation que l'on veut souiller. Il se présente en face à ses adversaires. Il se rend accusateur, partie civile. Il prend la poursuite du

procès en ſon nom. Il accomplit la loi qui l'appelle à ce miniſtere *en tout état de cauſe*. Où eſt donc la ſurpriſe, le piege, la mauvaiſe intention?

Mais pourquoi être entendu comme témoin, après avoir été dénonciateur? Eh! pourquoi ne l'auroit-il pas été? J'ai défié, MESSIEURS, nos adverſaires de citer aucune loi qui proſcrivît le mêlange de ces deux qualités compatibles. Au lieu de loix on a rapporté deux opinions; celle de Lacombe, Juriſconſulte eſtimable, ſans doute, mais qui, enfin, a pu ſe tromper; & celle de Deniſart: & ce qu'il y a de plus ſingulier encore, c'eſt que ce dernier, en blâmant la marche que le Châtelet a tenue, reconnoît pourtant que *c'eſt l'uſage de ce tribunal*. Il le trouve mauvais, & pourquoi? Il ne le dit pas, & il auroit été fort embarraſſé de le dire; car quel mal en peut-il réſulter?

Les Juges ſont-ils plus enchaînés par la forme nouvelle que prend la dénonciation? Le dénonciateur alors ne devient-il pas le témoin néceſſaire que la loi oblige d'entendre, quoiqu'elle permette de n'avoir qu'un égard modifié à ſon témoignage?

La

La censure de Denisart annonce donc plus d'humeur que de prétextes. Reste à savoir, MESSIEURS, si sa décision suffit pour abolir une coutume exempte de périls : si un procureur, auteur d'une grosse compilation, devient, par cela seul, un législateur infaillible ; si enfin ses moindres souhaits sont des oracles auxquels il ne vous soit pas possible de déroger.

Mais du moins le comte de Morangiés ne fait que récriminer, nous dit-on ; il étoit accusé le premier. La plainte de la Veron avoit précédé la sienne. C'est la date de la plainte, de laquelle dépend le titre d'accusateur.

C'est peut-être ici la premiere fois, MESSIEURS, qu'au scandale du barreau, on s'est divisé sur les principes, & surtout sur celui-là. Quoi ! c'est la plainte qui caractérise la procédure extraordinaire ! Le premier plaignant est nécessairement accusateur ! Eh ! consultez donc tous les criminalistes. Ouvrez donc ce Lacombe que vous citez, vous y trouverez, chap. 7 de sa troisieme partie, ce passage précieux : *un accusé n'est, à proprement parler, accusé que par le décret qui commence à le mettre* INTER REOS, *& non pas* IN VIM *de la plainte*

suivie d'information : ainsi l'information même ne constitue pas encore une procédure criminelle. Le plaignant qui la fait faire n'est donc pas accusateur. C'est donc le décret seul qui confere ce titre, parce que c'est cette formalité seule qui constitue un accusé.

Tous les Jurisconsultes qui ont traité de cette matiere, tiennent le même langage. On le répete, c'est la premiere fois que ce tribunal retentit d'une assertion contraire.

Mais, dit-on, il résulte donc de là que le premier Juge est le maître de choisir entre deux plaintes qui concourent, & de décréter celle qu'il lui plaira de préférer. Et qui en doute? Ce juge, à votre sens, est il un être sans pouvoir, sans prérogative d'aucune espece? Il est subordonné, il est vrai, aux juges suprêmes. Mais cette puissance qui réside en eux dans toute sa plénitude, n'existe-t-elle donc pas en lui à un degré inférieur? Les prérogatives de tous ne sont-elles pas de la même nature? La différence est dans l'étendue, & non pas dans l'espece.

Il en résultera des abus! cela peut arriver. Mais outre que ces abus sont réparables, outre que la sagesse des juges sup-

périeurs les réforme bientôt, n'y auroit-il pas un danger infiniment plus grand encore à adopter votre nouveau principe? Avez-vous répondu à ce que le comte de Morangiés vous a objecté à ce sujet, à cette comparaison sensible dont il a déjà fait usage.

» Qu'un voleur, au moment où il » vient de consommer son attentat, soit » assez hardi pour aller le premier ren- » dre plainte contre le particulier qu'il » a dépouillé; celui-ci, parce qu'il aura » été prévenu, se trouvera donc accusé » du crime dont il aura été l'objet! Son » adversaire victorieux jouira tout à la » fois du fruit de son larcin, & du plaisir » d'en faire, pendant un temps, tom- » ber l'opprobre sur celui qui auroit le » droit de l'en faire punir! La justice, » liée par une plainte insidieuse, se verra » forcée de prêter son secours au cou- » pable; ce ne sera qu'après de longs » éclaircissemens qu'elle se trouvera en- » fin en liberté d'expier sa foiblesse, & » de la réparer avec éclat.

» Cet exemple est d'autant plus frap- » pant, que c'est précisément ce qui est » arrivé ici, & ce que l'on vous propo- » se, MESSIEURS, d'autoriser. La veuve

» Veron & sa famille, sont ce voleur rusé
» qui a pris les devants contre l'homme
» confiant dont ils veulent se partager
» les dépouilles. Heureusement, si cette
» premiere partie de l'apologue leur
» convient, vous ne leur ferez pas l'ap-
» plication de la seconde. Fideles aux
» principes, aux loix dictées par la sa-
» gesse & l'équité, vous vous rappellerez
» que le décret seul confere la qualité
» d'accusateur. Vous ne souffrirez pas
» que cette maxime, sans laquelle les
» procédures criminelles ne devien-
« droient plus qu'un long brigandage,
» soit jamais violée ».

Il est donc faux que le comte de Morangiés ait pu perdre sa qualité d'accusateur : il est donc faux qu'il puisse passer pour récriminant ; & je vais plus loin : quand cela seroit, le châtelet auroit encore agi sagement, équitablement, légalement, en lui donnant la préférence.

La récrimination étoit autorisée par les loix Romaines. Je n'emploierai point, pour le prouver, ce luxe inutile de citations, qui ne font que masquer la foiblesse d'une défense. Il est vrai que, parmi nous, elle n'est pas légalement autorisée. Cependant, Messieurs, tous les

criminalistes décident qu'elle doit avoir lieu, quand le crime objecté contre l'accusateur, est plus grave (1). Or, en supposant qu'en effet la plainte de la Veron lui ait imposé le caractere d'accusatrice, que reprochoit-elle, que pouvoit-elle reprocher au comte de Morangiés ?

Quoi ! d'avoir reçu son or sans lui déclarer qu'il avoit des dettes ? de lui avoir donné des billets à des échéances trop éloignées ? de ne lui payer que l'intérêt de six pour cent ? Mais de semblables griefs ne sont-ils pas une pure dérision ?

Mais, dit-on, c'est d'une escroquerie qu'elle se plaignoit. Et de quel droit ? C'est tout ce qu'elle auroit pu faire si elle avoit donné cet or prétendu, sans en recevoir de valeur : mais elle l'avoit cette valeur, en quatre billets commerçables. Le 28 Septembre, jour de sa premiere plainte, le comte nioit d'avoir reçu l'or ; mais enfin cette dénégation n'anéantissoit pas les titres. Tout ce que la Veron pouvoit faire étoit de gémir sur son imprudence, & d'attendre aux termes des

(1) Voyez Lacombe au mot récrimination, & tous les auteurs.

paiemens, sauf à faire retentir les tribunaux civils de ses réclamations, si alors le comte s'étoit prévalu de son impuissance ou de sa direction pour ne pas les payer. Mais il étoit impossible qu'il y eût jamais lieu à une action criminelle de sa part.

Quel étoit au contraire le fait que le comte dénonçoit à la justice ? Un abus de confiance énorme, une infidélité sans exemple dans le commerce. Il déféroit des usuriers qui, non-seulement s'approprioient des billets, dont jamais la valeur n'avoit été fournie, mais vouloient le forcer à en payer le montant en le déshonorant. Cette manœuvre affreuse étoit constatée par leur propre aveu.

Dans cette circonstance, le juge voit que la premiere plainte émane de la grand'mere des criminels, démasquée par la seconde. Il démêle un concert visible entre les démarches de l'une & le systême des autres. Il voit que la vieille femme n'a été prévenir la justice, que dans l'espérance de lui ôter le pouvoir de poursuivre ses enfans, ses complices, s'ils sont jamais exposés à des recherches. Il compare les plaintes : il voit d'un côté un homme qui mérite des égards,

de la confiance, qui a une existence sûre, un nom respectable : de l'autre, il n'apperçoit qu'une troupe obscure de prêteurs sur gages, de coupables avilis par leur état & leurs ressources. Avoit-il à balancer, MESSIEURS, entre les deux accusations ? Et s'il l'avoit fait, ne seroit-ce pas véritablement le cas où il auroit à craindre, de votre part, des reproches ? Les efforts des accusés, pour arracher au comte de Morangiés la qualité d'accusateur, sont donc impuissans.

Je ne répondrai pas au grief tiré du choix qu'il a fait de la procédure civile, pouvant d'abord prendre la voie extraordinaire. J'ai prouvé à l'audience, & par écrit, que ce principe n'étoit pas applicable aux crimes ; j'ai cité l'ordonnance, qui, dans le cas de banqueroute frauduleuse, délie les créanciers de tout traité, de tout engagement écrit ; à plus forte raison, le comte de Morangiés ne peut-il pas être lié dans aucune occasion comme celle-ci, où le crime est bien plus grave que dans une faillite concertée. Le banqueroutier ne nuit qu'à la fortune de ses correspondans ; c'est ici l'honneur que l'on vole au comte de Morangiés ; c'est sa gloire & celle de sa famille que l'on

ce marchand de sa protection, en faveur duquel on n'a pas craint de prostituer les noms honorables qu'il ne devroit être permis de donner qu'aux hommes vertueux. C'est un zele désintéressé, dit-on, c'est la plus tendre compassion, c'est la générosité la plus pure qui l'anime. Il s'est présenté de lui-même pour tendre la main à des opprimés qui alloient, sans lui, périr dans l'opprobre Ce sont encore ses bienfaits qui les préservent de l'indigence où les plonge le crime de l'usurpateur de leur fortune. La donation de 115000 livres qui lui est faite, est le fruit de la reconnoissance, & non pas d'un contrat; ses fatigues sont un service volontaire, & non pas une corvée exigible.

Vous en imposez, Aubourg : toutes ces assertions sont fausses. La donation du 14 Janvier porte, en termes formels, que c'est à la *sollicitation* de la veuve Veron qu'Aubourg a pris la défense de ses enfans ; elle porte que la donation est faite à la charge par le sieur Aubourg, *qui s'y oblige*, de suivre le procès, non pas seulement *jusqu'à l'arrêt*, mais *jusqu'à paiement définitif*; elle porte qu'il *se soumet* à ne rien répéter contre la do-

natrice ni contre ses biens, de ses frais, déboursés, avances faites ou à faire. Et ce n'est pas là un contrat? Ce n'est pas là un traité en forme?

Cet Aubourg, qui pour s'assurer le tiers franc de tout ce qu'il espere faire rentrer, se *charge*, *s'oblige*, *se soumet à faire* toutes les dépenses, qui seront perdues pour lui s'il ne réussit pas, n'est point un acquéreur de droits litigieux? Ce n'est pas la cupidité qui le dirige? Ce n'est point l'avarice qui l'enflamme? Il ose parler de la pureté de son cœur!

En vérité, Messieurs, la veuve Veron & ses enfans sont une espece d'hommes bien rare & bien heureuse. Quoi! les plus honnêtes gens, dans les infortunes les moins méritées, ont peine à émouvoir les ames les plus disposées à s'attendrir; à la honte de la société humaine, rien n'est plus rare qu'un service vraiment désintéressé: & des prêteurs sur gages trouveront dans leurs associés des modeles en foule du courage le plus héroïque, de la fermeté la plus généreuse.

Un cocher s'émeut à leurs cris; sans objet, sans espoir, il va, uniquement pour les venger, s'exposer à tous les risques d'une

instruction terrible, & braver la justice dans tout son appareil.

Un de ces usuriers connus dans l'argot des prêteurs sur gage sous le nom de *Bourse*, car tel est aujourd'hui, MESSIEURS, le véritable état d'Aubourg (nous en fournirons encore la preuve) (1): un de ces hommes dont le cœur est d'autant plus endurci contre les pleurs des malheureux, qu'ils en restent éloignés en les dépouillant, que ce n'est que par l'entremise de leurs courtiers qu'ils en sucent le sang; un tel homme se sera tout d'un coup senti embrasé du desir d'être le restaurateur d'une famille opprimée! lui qui doit si bien connoître le prix de l'argent, & qui le vend si cher, l'aura tout d'un coup prodigué sans intérêt, sans en attendre d'autre prix que des larmes de reconnoissance & les sentimens de ceux qu'il a obligés! Ah!

---

(1) Le comte de Morangiés fera bien plus: il prouvera qu'Aubourg a commencé par être domestique, entr'autres chez M. de Fribois, fermier général. Il a ensuite pris le métier de tapissier: il y a fait faillite en 1767; & c'est apparemment pour ne plus courir de risque, qu'il s'est établi *Bourse* de prêts sur gages. Voilà ce protecteur désintéressé de la famille Veron.

MESSIEURS, un pareil paiement n'est point à l'usage de ces ames de fer ou de boue; leurs secours déchirent, ou leur compassion tue.

Qu'importent à présent les modifications qu'a pu recevoir cet acte scandaleux? On parle d'une contre-lettre qui réduit la donation à 60000 livres. Eh! quel est l'objet de cette variation? qu'est-ce qu'une manœuvre qui anéantit ce qu'une autre manœuvre ordonne? pourquoi cette contre-lettre, si elle est honnête, est-elle détachée de la donation? pourquoi n'est-elle pas produite? qu'est-ce que ce brigandage d'actes ténébreux, dont l'objet paroît être de consolider une chimere, & de lui donner quelque sorte de consistance à force de l'agiter? Oui, MESSIEURS, tout l'indique, tout le prouve, nous n'avons point d'autre partie en ce procès qu'Aubourg, nous n'en pouvons avoir d'autre; y a-t-il donc à choisir entre lui & nous, ou du moins le choix peut-il être douteux?

Mais, insinuent les Veron, il y a un troisieme parti à prendre. Bien instruits par leur conscience, par leurs conseils peut-être, qu'ils n'ont pas à espérer d'obtenir jamais l'accusation, ils ne se bat-

tent sur cet article que pour la forme; ils publient, ils font publier qu'il y a un milieu. Pareils à la mere dénaturée du jugement de Salomon, ne pouvant se flatter d'obtenir l'objet de cette contestation, ils disent dans leurs cœurs : qu'il ne soit ni à vous ni à nous, mais qu'on le divise, qu'on le défere à un troisieme, & que ce troisieme soit M. le procureur général exclusivement. Voilà, MESSIEURS, le sens de leurs plaidoieries, & le but secret de leurs longues dissertations. Sur cet article mes remarques seront courtes.

Nous respectons le ministere public, comme nous le devons ; nous rendons hautement justice aux magistrats qui l'exercent ; mais dans un cas comme celui-ci, & même dans aucun cas, jamais leur intervention ne peut être exclusive. La loi qui les charge spécialement de la poursuite des crimes, leur associe spécialement aussi tout particulier qui, ayant intérêt à la découverte du délit, veut courir les risques de cet honneur, quelquefois ruineux par les dépenses que les affaires criminelles entraînent. Prenez-y garde, je vous supplie ; la qualité d'accusateur, de partie

civile, s'acquiert par la seule volonté de celui qui la desire ; il ne faut ni requête, ni sentence, ni jugement d'aucune espece ; on est partie civile par cela seul qu'on veut l'être. La justice a le droit d'empêcher celui qui a une fois acquis ce titre, de s'en dépouiller ; mais elle n'a pas celui d'empêcher qu'on ne le prenne. Il n'y auroit qu'une seule voie pour en priver le comte de Morangiés, ce seroit de le déclarer accusé lui-même ; mais pour le déclarer accusé, il faudroit qu'il y eût contre lui une procédure en regle, des témoignages concluans, des preuves acquises, & qu'au contraire ses adversaires ne fussent chargés par aucuns indices, que tout se réunît pour les absoudre, que toutes leurs démarches ne portassent pas l'empreinte ineffaçable du crime ; & vous venez de voir que c'est tout le contraire.

Il est donc impossible que ceux-ci soient jamais accusateurs. De cela seul il résulteroit que le comte de Morangiés ne peut pas être accusé, & de-là encore il suit qu'on ne peut pas le priver de la qualité de partie civile qu'il a prise. Quand deux personnes se reprochent mutuellement un même fait, le minis-

tère public ne peut pas rendre [illegible] contre toutes deux, puisqu'il y en a nécessairement une d'innocente ; il ne peut pas empêcher celle qui est innocente, de se joindre à lui pour assurer la conviction des coupables, qu'elle a intérêt de constater. Donc le parti moyen que les Veron proposent n'est pas admissible : donc leurs efforts pour s'assurer du moins cette derniere ressource, ce dernier moyen de fatiguer le comte de Morangiés, & de conserver quelque prétexte à leurs partisans, seront infructueux.

Ai-je besoin, MESSIEURS, de vous avertir de vous précautionner contre une autre ruse, non moins adroite, dont ils ont fait usage ? Ils profitent de leur obscurité pour se rendre importans, & se flattent d'intéresser votre délicatesse même au succès de leur crime ; ils insinuent qu'en écartant leurs injustes demandes, vous vous rend[illegible] d'avoir envisagé moins les [illegible] les personnes ; ils annonce[illegible] en cas des bouches [illegible] accuser d'avoir cédé moins [illegible] crédit. J[illegible] rassurer [illegible]

civile, s'acquiert par la seule volonté de celui qui la desire ; il ne faut ni requête, ni sentence, ni jugement d'aucune espece ; on est partie civile par cela seul qu'on veut l'être. La justice a le droit d'empêcher celui qui a une fois acquis ce titre, de s'en dépouiller ; mais elle n'a pas celui d'empêcher qu'on ne le prenne. Il n'y auroit qu'une seule voie pour en priver le comte de Morangiés, ce seroit de le déclarer accusé lui-même ; mais pour le déclarer accusé, il faudroit qu'il y eût contre lui une procédure en regle, des témoignages concluans, des preuves acquises, & qu'au contraire ses adversaires ne fussent chargés par aucuns indices, que tout se réunît pour les absoudre, que toutes leurs démarches ne portassent pas l'empreinte ineffaçable du crime ; & vous venez de voir que c'est tout le contraire.

Il est donc impossible que ceux-ci soient jamais accusateurs. De cela seul il résulteroit que le comte de Morangiés ne peut pas être accusé, & de-là encore il suit qu'on ne peut pas le priver de la qualité de partie civile qu'il a prise. Quand deux personnes se reprochent mutuellement un même fait, le minis-

tere public ne peut pas rendre plainte contre toutes deux, puisqu'il y en a nécessairement une d'innocente ; & il ne peut pas empêcher celle qui est innocente, de se joindre à lui pour accélérer la conviction des coupables, qu'elle a intérêt de constater. Donc le parti mitoyen que les Veron proposent n'est pas admissible : donc leurs efforts pour s'assurer du moins cette derniere ressource, ce dernier moyen de fatiguer le comte de Morangiés, & de conserver quelque prétexte à leurs partisans, seront infructueux.

Ai-je besoin, MESSIEURS, de vous avertir de vous précautionner contre une autre ruse, non moins adroite, dont ils ont fait usage ? Ils profitent de leur obscurité pour se rendre importans, & se flattent d'intéresser votre délicatesse même au succès de leur crime ; ils insinuent qu'en écartant leurs injustes demandes, vous vous rendrez suspects d'avoir envisagé moins les preuves que les personnes ; ils annoncent déjà qu'ils ont en ce cas des bouches prêtes à vous accuser d'avoir cédé moins aux preuves qu'au crédit. Je n'essaierai pas même de vous rassurer contre cette crainte pusillanime ;

ce seroit vous outrager. Des criminels convaincus sont excusables de faire à leurs juges l'affront de les en croire susceptibles, mais l'innocence se dégraderoit en les imitant ; elle sait que si les dignités & les honneurs *ne pesent pas*, comme on vous l'a dit, *un grain dans la balance de la justice*, les vaines clameurs de quelques partisans prévenus ou gagés, & la menace indiscrete d'une diffamation unique, n'y pesent pas davantage ; elle sait que des magistrats incorruptibles, incapables d'être séduits par un crédit abusif, ne le sont pas non plus de se laisser aveugler par une pitié indiscrete.

Vous rejetterez donc, MESSIEURS, avec dédain cet artifice insidieux ; vous renverrez devant les premiers juges, des criminels qui ne les ont peut-être insultés avec tant d'acharnement que pour se ménager une espece de moyen de récusation illusoire, & qu'il seroit infiniment dangereux d'adopter. Par là vous raffermirez le respect dû au premier tribunal de ceux qui ont l'honneur de ressortir à vous : respect ébranlé peut-être par les déclamations audacieuses de nos adversaires. Vous donnerez au commerce un

assassinée ; une foule de grands crimes sont réunis dans celui des Veron.

Mais ce n'est pas assez de prouver que le comte de Morangiés n'a pas perdu la faculté de rester accusateur, il faut prouver maintenant qu'elle ne peut convenir qu'à lui. A quel titre Dujonquay & sa mere la réclament-ils ? C'est, disent-ils, comme héritiers de la veuve Veron. Mais d'abord, MESSIEURS, ont-ils plus de droit qu'elle ? Je viens de vous faire voir que sa plainte ne pouvoit jamais engendrer une action criminelle ; que tout au plus elle auroit pu exercer ses droits au civil, à défaut de paiement aux échéances.

Toute la poursuite extraordinaire qu'elle pourroit intenter aujourd'hui seroit peut-être une plainte en diffamation, parce qu'on l'auroit accusée de répéter un or qu'elle n'auroit point fourni ; mais cette plainte seroit essentiellement subordonnée à l'événement du procès intenté contre ses enfans : son droit ne pourroit être fondé que sur leur succès. Qu'ils attendent donc l'un s'ils veulent exercer l'autre.

Ensuite ils sont accusés constamment, puisqu'ils sont décrétés ; ils ne deman-

dent pas même l'évocation du principal. Saisissez, je vous supplie, MESSIEURS, cette idée : que demandent-ils donc ? Pour sortir des liens d'une procédure extraordinaire, dans laquelle on est malheureusement engagé, il n'y a que deux voies ; ou l'évocation du principal avec un arrêt de décharge, ou une instruction suivie, également complétée par un arrêt favorable. Ils s'interdisent à eux-mêmes une de ces deux voies ; ils vous imposent donc la nécessité de les repousser dans l'autre.

S'ils obtenoient de vous ce qu'ils exigent, ils confondroient en leurs personnes les deux qualités d'accusateurs & d'accusés : ils réuniroient ces deux caracteres hétérogenes ; vous feriez, en faveur d'une association de criminels, ce que la puissance souveraine elle même, dont vous êtes les dépositaires, ne pourroit faire en faveur de l'innocence.

Je vais encore plus loin. Non-seulement Dujonquay & sa complice sont incapables de recevoir le titre d'accusateurs, mais ils n'y ont aucun intérêt ; la véritable partie du comte de Morangiés, je le répete, MESSIEURS, dans cet étrange procès, c'est ce solliciteur Aubourg,

ce marchand de sa protection, en faveur duquel on n'a pas craint de prostituer les noms honorables qu'il ne devroit être permis de donner qu'aux hommes vertueux. C'est un zele désintéressé, dit-on, c'est la plus tendre compassion, c'est la générosité la plus pure qui l'anime. Il s'est présenté de lui-même pour tendre la main à des opprimés qui alloient, sans lui, périr dans l'opprobre Ce sont encore ses bienfaits qui les préservent de l'indigence où les plonge le crime de l'usurpateur de leur fortune. La donation de 115000 livres qui lui est faite, est *le* fruit de la reconnoissance, & non pas d'un contrat; ses fatigues sont un service volontaire, & non pas une corvée exigible.

Vous en imposez, Aubourg : toutes ces assertions sont fausses. La donation du 14 Janvier porte, en termes formels, que c'est à la *sollicitation* de la veuve Veron qu'Aubourg a pris la défense de ses enfans ; elle porte que la donation est faite à la charge par le sieur Aubourg, *qui s'y oblige*, de suivre le procès, non pas seulement *jusqu'à l'arrêt*, mais *jusqu'à paiement définitif*; elle porte qu'il *se soumet* à ne rien répéter contre la do-

trattrice ni contre ſes biens, de ſes frais, débourſés, avances faites ou à faire. Et ce n'eſt pas là un contrat ? Ce n'eſt pas là un traité en forme ?

Cet Aubourg, qui pour s'aſſurer le tiers franc de tout ce qu'il eſpere faire rentrer, ſe *charge*, *s'oblige*, *ſe ſoumet à ſaire* toutes les dépenſes, qui feront perdues pour lui s'il ne réuſſit pas, n'eſt point un acquéreur de droits litigieux ? Ce n'eſt pas la cupidité qui le dirige ? Ce n'eſt point l'avarice qui l'enflamme ? Il oſe parler de la pureté de ſon cœur !

En vérité, MESSIEURS, la veuve Veron & ſes enfans ſont une eſpece d'hommes bien rare & bien heureuſe. Quoi ! les plus honnêtes gens, dans les infortunes les moins méritées, ont peine à émouvoir les ames les plus diſpoſées à s'attendrir ; à la honte de la ſociété humaine, rien n'eſt plus rare qu'un ſervice vraiment déſintéreſſé : & des prêteurs ſur gages trouveront dans leurs aſſociés des modeles en foule du courage le plus héroïque, de la fermeté la plus généreuſe.

Un cocher s'émeut à leurs cris; ſans objet, ſans eſpoir, il va, uniquement pour les venger, s'expoſer à tous les riſques d'une

instruction terrible, & braver la justice dans tout son appareil.

Un de ces usuriers connus dans l'argot des prêteurs sur gage sous le nom de *Bourse*, car tel est aujourd'hui, MESSIEURS, le véritable état d'Aubourg (nous en fournirons encore la preuve) (1) : un de ces hommes dont le cœur est d'autant plus endurci contre les pleurs des malheureux, qu'ils en restent éloignés en les dépouillant, que ce n'est que par l'entremise de leurs courtiers qu'ils en sucent le sang; un tel homme se sera tout d'un coup senti embrasé du desir d'être le restaurateur d'une famille opprimée! lui qui doit si bien connoître le prix de l'argent, & qui le vend si cher, l'aura tout d'un coup prodigué sans intérêt, sans en attendre d'autre prix que des larmes de reconnoissance & les sentimens de ceux qu'il a obligés! Ah!

---

(1) Le comte de Morangiés fera bien plus : il prouvera qu'Aubourg a commencé par être domestique, entr'autres chez M. de Eribois, fermier général. Il a ensuite pris le métier de tapissier : il y a fait faillite en 1767; & c'est apparemment pour ne plus courir de risque, qu'il s'est établi *Bourse* de prêts sur gages. Voilà ce protecteur désintéressé de la famille Veron.

MESSIEURS, un pareil paiement n'est point à l'usage de ces ames de fer ou de boue; leurs secours déchirent, ou leur compassion tue.

Qu'importent à présent les modifications qu'a pu recevoir cet acte scandaleux? On parle d'une contre-lettre qui réduit la donation à 60000 livres. Eh! quel est l'objet de cette variation? qu'est-ce qu'une manœuvre qui anéantit ce qu'une autre manœuvre ordonne? pourquoi cette contre-lettre, si elle est honnête, est-elle détachée de la donation? pourquoi n'est-elle pas produite? qu'est-ce que ce brigandage d'actes ténébreux, dont l'objet paroît être de consolider une chimere, & de lui donner quelque sorte de consistance à force de l'agiter? Oui, MESSIEURS, tout l'indique, tout le prouve, nous n'avons point d'autre partie en ce procès qu'Aubourg, nous n'en pouvons avoir d'autre; y a-t-il donc à choisir entre lui & nous, ou du moins le choix peut-il être douteux?

Mais, insinuent les Veron, il y a un troisieme parti à prendre. Bien instruits par leur conscience, par leurs conseils peut-être, qu'ils n'ont pas à espérer d'obtenir jamais l'accusation, ils ne se bais-

tent sur cet article que pour la forme; ils publient, ils font publier qu'il y a un milieu. Pareils à la mere dénaturée du jugement de Salomon, ne pouvant se flatter d'obtenir l'objet de cette contestation, ils disent dans leurs cœurs : qu'il ne soit ni à vous ni à nous, mais qu'on le divise, qu'on le défere à un troisieme, & que ce troisieme soit M. le procureur-général exclusivement. Voilà, MESSIEURS, le sens de leurs plaidoieries, & le but secret de leurs longues dissertations. Sur cet article mes remarques seront courtes.

Nous respectons le ministere public, comme nous le devons; nous rendons hautement justice aux magistrats qui l'exercent; mais dans un cas comme celui-ci, & même dans aucun cas, jamais leur intervention ne peut être exclusive. La loi qui les charge spécialement de la poursuite des crimes, leur associe spécialement aussi tout particulier qui, ayant intérêt à la découverte du délit, veut courir les risques de cet honneur, quelquefois ruineux par les dépenses que les affaires criminelles entraînent. Prenez-y garde, je vous supplie; la qualité d'accusateur, de partie

civile, s'acquiert par la seule volonté de celui qui la desire ; il ne faut ni requête, ni sentence, ni jugement d'aucune espece ; on est partie civile par cela seul qu'on veut l'être. La justice a le droit d'empêcher celui qui a une fois acquis ce titre, de s'en dépouiller ; mais elle n'a pas celui d'empêcher qu'on ne le prenne. Il n'y auroit qu'une seule voie pour en priver le comte de Morangiés, ce seroit de le déclarer accusé lui-même ; mais pour le déclarer accusé, il faudroit qu'il y eût contre lui une procédure en regle, des témoignages concluans, des preuves acquises, & qu'au contraire ses adversaires ne fussent chargés par aucuns indices, que tout se réunît pour les absoudre, que toutes leurs démarches ne portassent pas l'empreinte ineffaçable du crime ; & vous venez de voir que c'est tout le contraire.

Il est donc impossible que ceux-ci soient jamais accusateurs. De cela seul il résulteroit que le comte de Morangiés ne peut pas être accusé, & de-là encore il suit qu'on ne peut pas le priver de la qualité de partie civile qu'il a prise. Quand deux personnes se reprochent mutuellement un même fait, le minis-

lui a envoyé par ledit sieur Dujonquay, son petit-fils, qui le lui a porté en plusieurs voyages; que de cette somme, il y en avoit deux cens soixante mille livres qui provenoient du don que lui en avoit fait le sieur Chotard (1); le tout ainsi que M. Vermeil, avocat au parlement, l'a déjà annoncé dans ses plaidoieries au parlement, dans l'affaire de ladite dame testatrice & de sa famille, contre ledit sieur de Morangiés; à deux desquelles plaidoieries la dame testatrice a assisté.

deux plaidoieries, Me. Vermeil a articulé qu'il n'y avoit eu de livré en or que 298200 liv. Des 1800 liv. restant, si l'on en croit la plaidoierie & l'imprimé, *il y en a eu* 600 liv. de données en pure gratification à Dujonquay, l'agent. La testatrice ne pouvoit pas l'ignorer. A la page 27 du mémoire, la veuve Veron est introduite, disant au comte qu'*il devoit être bien content d'elle, puisqu'elle lui avoit fourni tout en or, à l'exception de* 1800 *l.* & le comte répond, toujours en style direct: *non, Madame, ce n'est que* 1200 *liv. que je fais emporter, car j'ai fait présent de* 600 *liv. à M. votre fils.* Comment concilier ce qu'a dit & imprimé Me. Vermeil, avec ce que dit la tes-

(1) Une observation importante, & qu'on a reçue depuis peu des fermes générales, c'est que le sieur Chotard est mort insolvable; c'est encore ce quon prouvera dans l'instruction par le témoignage des fermiers généraux, dont il a été le contemporain.

tatrice, qui dit tout le contraire, & qui cependant atteste que Me. Vermeil a raison. Et qu'on ne dise pas que la mourante étoit troublée, affoiblie; que les approches de la mort lui ôtoient la présence d'esprit. D'abord cette raison anéantiroit la totalité du testament, si elle étoit capable d'en justifier une partie. Mais ensuite on verra tout à l'heure que la mourante ne manquoit pas de présence d'esprit. Continuons.

Ladite Dame Testatrice prie M. Aubourg de vouloir continuer tous ses soins pour faire rendre tant à elle qu'à sa famille, la justice qu'elle attend des Magistrats devant lesquels cette affaire se plaide contre ledit sieur de Morangiés; *confirmant*, en tant que de besoin, *la donation qu'elle a faite aud. Sr. Aubourg.*

Prie aussi M. Gerbier de vouloir bien continuer d'être son Défenseur dans ladite affaire, & d'aider sa famille de ses sages conseils.

Ladite Dame Testatrice nomme & choisit pour Exécuteurs de son

Voilà donc la donation de 115000 livres confirmée dans son entier; mais à l'Audience on a parlé d'une contre-lettre qui la réduit à moins de moitié. Si cet acte destructif a été connu de la Testatrice, pourquoi n'en dit-elle rien? Et si elle l'a ignoré, que penser de la donation? Quelle preuve du manege secret qui s'est passé entre Aubourg & Dujonquay! Quel indice de l'abus qu'on a fait de la foiblesse, de la pusillanimité de cette femme décrépite, à qui l'on a dicté toutes les dispositions dont une cupidité adroite se promettoit de se prévaloir!

testament, lesdits sieurs Aubourg & Dujonquay, qu'elle prie d'en prendre la peine.

Révoque ladite Testatrice tous testamens, codicilles, & autres dispositions à cause de mort, qu'elle peut avoir ci-devant faits; voulant qu'il n'y ait que le présent testament qui valide, comme contenant ses dernieres volontés.

Ce fut ainsi fait & passé, dicté & nommé par ladite Dame Testatrice auxdits Notaires, & ensuite à elle par l'un d'eux, l'autre présent, lu & relu, qu'elle a dit avoir bien entendu, & y persévérer. A Paris, en ladite chambre susdésignée, le 12 Mars 1772, sur les onze heures & demie du matin.

Et a déclaré ne pouvoir quant à présent écrire ni signer, à cause de la foiblesse où la réduit la maladie dont elle est attaquée, de ce interpellée, suivant l'Ordonnance, par lesdits Notaires, ainsi qu'il est dit à la minute des présentes, demeurée à Me. Lhéritier, l'un des Notaires soussignés, qui a délivré ces présentes, ce jourd'hui 6 Avril 1772. *Signé*, Lhéritier & Lejay.

Et à l'instant lesdits Notaires étant rentrés dans ladite chambre au mandement de ladite Dame Veron, où ils l'ont trouvée comme il est énoncé en son testament ci-dessus, ladite Dame a dit que *c'est par erreur que dans sondit testament elle a annoncé que la maison où elle*

Quoi! une femme mourante, une femme occupée de l'éternité, une femme qui va participer au plus redoutable des mysteres, ou qui vient d'y participer, une femme qui songe à consigner dans un acte public une déclaration qui doit arracher, à ce qu'elle croit, sa famille

Testament.	*Observations.*
demeure appartenoit au sieur Duchesne, au lieu qu'elle appartient au Sr. *de Santeuil, dont & de laquelle déclaration ladite Dame veuve Veron a requis ce présent acte,* qui lui a été octroyé par lesdits Notaires en la chambre susdésignée, lesdits jour & an, & a réitéré sa déclaration de ne pouvoir écrire ni signer, de ce interpellée par lesdits Notaires, suivant l'Ordonnance, ainsi qu'il est dit à la minute des présentes, étant ensuite de celle dudit testament, dont expédition est des autres parts: le tout demeuré audit Lhéritier, Notaire, qui a délivré ces présentes, ledit jour 6 Avril 1772. *Signé*, Lhéritier & Lejay. Scellé led. jour.	à la vexation la plus odieuse, convaincre les Juges, terrasser l'iniquité de ses oppresseurs, & décider enfin de son propre sort à jamais; cette femme se livre au petit scrupule de s'être méprise sur le nom de propriétaire de sa maison? Elle rappelle les Notaires, elle en fait une réparation authentique, & elle ne dit rien des 300000 livres justes qu'elle déclare avoir prêtées, quoiqu'on ait toujours dit pour elle qu'elle n'en avoit prêté que 299400 livres? Elle ne fournit aucun renseignement sur cette avance étrange de 200000 l. faite à son gendre? Elle ne parle pas même du reste de sa famille, de ces trois jeunes personnes, que leur âge, leur

sexe devoient lui rendre plus cheres? Elle les déshérite sans pitié? Quel étonnant sang-froid d'une part! Quelle incroyable insensibilité de l'autre!

C'est à cette grande cause sur-tout que